



HAL
open science

Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France

Bénédicte Lavaud-Legendre

► **To cite this version:**

Bénédicte Lavaud-Legendre. Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France. 2012. halshs-01050850

HAL Id: halshs-01050850

<https://shs.hal.science/halshs-01050850v1>

Submitted on 25 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Bénédicte LAVAUD-LEGENBRE
Chargée de recherche
COMPTRASEC – UMR - CNRS 5114

janvier 2012

**AUTONOMIE ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES :
LE CAS DES FEMMES NIGERIANES SE PROSTITUANT EN FRANCE**

**RECHERCHE REALISEE AVEC LE SOUTIEN DE LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET
JUSTICE**

Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE

Chargée de recherche

COMPTRASEC

(Centre de droit comparé du Travail et de la Sécurité sociale – UMR - CNRS 5114)

Bérénise QUATTONI

Psychologue

**AUTONOMIE ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES :
LE CAS DES FEMMES NIGERIANES SE PROSTITUANT EN FRANCE**

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP mission de recherche Droit et justice (Convention n° 09.12). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1^{ERE} PARTIE : LE CONFLIT ENTRE AUTONOMIE ET VULNERABILITE INHERENT A LA

TRAITE 13

CHAPITRE I – LA MISE EN PLACE D’UNE STRATEGIE D’EMPRISE 14

Section 1 : Les facteurs de vulnérabilité antérieurs aux agissements de la Madam..... 14

Sous-section 1 – Le poids incertain des facteurs culturels 15

Sous-section 2 – Le poids variable des facteurs s’inscrivant dans l’histoire de la personne 27

Section 2 : Les moyens mis en œuvre par la Madam pour instaurer l’emprise 45

CHAPITRE II – LA CESSATION DE LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET LA MADAM 68

Section 1 : Les obstacles à la cessation de la sujétion / emprise 68

Section 2 : Les ressources favorisant la défense 82

2^{NDE} PARTIE : L’AMBIGUÏTE DES OBJECTIFS VISES PAR LE DROIT.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.93

CHAPITRE I – LES MULTIPLES INFLUENCES EXERCEES DANS LA CONSTRUCTION DE LA NOTION DE TRAITE..... 94

Section 1 : L’émergence d’une définition juridique de la traite des êtres humains 94

Section 2 : Les tensions entre les approches des institutions internationales 112

Sous-section 1 : L’apparente convergence des approches retenues 113

Sous-section 2 : Les divergences liées à la protection des victimes 146

CHAPITRE II – LES LIMITES REVELEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION JURIDIQUE DE TRAITE 161

Section 1 : Le cadre normatif applicable en droit interne 162

Sous-section 1 : L’inégale force normative des textes internationaux 162

Sous-section 2 : La discutabile cohérence du droit interne 172

Section 2 : Une mise en œuvre inégale 191

Sous section 1 – Les divergences relevées dans l’application de la norme 191

Sous section 2 : Les éléments expliquant les divergences d’application de la norme 209

CONCLUSION..... 217

INTRODUCTION

Malgré le travail fourni [...] en matière de lutte contre la traite des êtres humains, d'importantes lacunes subsistent dans les faits. (...) En ce qui concerne l'assistance aux victimes et leur protection, seuls quelques rares pays ont mis en place des politiques pouvant être considérées comme une véritable réponse à l'ampleur de ce phénomène criminel, dont on estime qu'il concerne chaque année en Europe des centaines de milliers de personnes¹ ».

Deux types d'actes criminels exploitent la volonté migratoire : le trafic illicite de migrants² et la traite des êtres humains. La traite désigne depuis le Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies sur la lutte contre la criminalité organisée³ (dit « Protocole de Palerme ») une action (recrutement, hébergement...), un moyen (contrainte, violences, abus de vulnérabilité...) et un but (l'exploitation de la personne). Elle recouvre des actes ayant une dimension transnationale.

L'objet de ce travail porte sur les difficultés rencontrées par le droit pour lutter contre cette pratique criminelle. Pour ce faire, l'option retenue consiste à aborder la place, voire le rôle de la personne exploitée dans les faits. La personne qualifiée juridiquement de victime de traite des êtres humains n'est-elle que victime, c'est-à-dire subit-elle intégralement les faits ou y prend-elle part pour partie ? Est-elle totalement instrumentalisée par l'auteur ou garde-t-elle la qualité de sujet de ses actes ? De la réponse à ces questions dépendra le statut juridique souhaitable pour lesdites victimes.

¹ Jacques Barrot, Vice président de la Commission européenne, Discours de clôture de la journée européenne contre la traite du 17/10/2008. Références : SPEECH/08/539 sur le site www.europa.eu ; « Le Protocole des Nations unies relatif à la traite des personnes est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Depuis, bien que le nombre des ratifications ait progressé (132 États Parties en septembre 2009), ce qui a entraîné des amendements aux droits internes, les éléments démontrant sa mise en œuvre réelle ont été plus rares ». O.N.U.D.C., « Cadre d'action international, Pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes », 2009, p. 4, www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf ; Sur les limites de l'action menée en termes répressifs, M.G. GIAMMARINARO, discours lors des 857èmes rencontres du Conseil permanent de l'OSCE, SEC.GAL/59/11, 7 avril 2011, p. 1, accessible sur le site www.osce.org ; sur les limites en termes de protection, M.G. GIAMMARINARO, Propos lors de la 11^{ème} Conférence contre la traite des êtres humains, Vienne, 20 juin 2011, SEC.GAL/108/11, p. 8, www.osce.org.

² Cf : Article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer des Nations Unies, 2000 : « L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel, d'assurer l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat ».

³ Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

La traite des êtres humains désigne des agissements exploitant la volonté migratoire. L'ouverture des frontières au niveau économique s'accompagne d'un durcissement des règles de circulation des personnes et malgré les politiques mises en œuvre, l'immigration illégale reste un phénomène important⁴. En effet, les facteurs d'incitation dans les pays d'origine (pauvreté, chômage, crises) et les facteurs attractifs dans les pays de destination (salaires, droits sociaux, conditions de vie) perdurent. Aussi, migrer vers les pays riches est pour certains le but de toute une vie. C'est l'aspiration des candidats à la migration à un avenir meilleur qui constitue le ressort des faits incriminés. La traite des êtres humains touche un nombre important de personnes et génère des profits considérables.

Selon l'OIT, 2,45 millions de personnes au moins auraient été victimes de la traite entre 1995 et 2004, parmi lesquelles 43 % seraient exploitées sexuellement⁵. Selon le Rapport du département d'Etat américain de 2008⁶, 800 000 personnes seraient transportées hors de leur pays d'origine chaque année afin d'être soumises à des pratiques de traite. Parmi elles, 80 % seraient des femmes et des enfants et la majorité serait exploitée sexuellement. Ce chiffre ne comprend pas les personnes soumises à la traite dans leur propre pays. Economiquement, la traite est la troisième source de profit au sein du commerce illicite, derrière le trafic d'armes et le commerce de la drogue. Le chiffre d'affaire est estimé à une somme de l'ordre de 28 milliards de dollars⁷.

En France, en l'absence de structure centralisant les données existantes, très peu de chiffres existent⁸. Néanmoins, le rapport de l'« Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance », affilié aux Nations Unies, indique en 2003 que le nombre de personnes prostituées se situe dans une fourchette entre 20.000 et 40.000, parmi lesquelles il y aurait 60% de personnes étrangères⁹. En 2011, le rapport du Département d'Etat américain rapporte que le gouvernement français évalue à 20.000 le nombre de personnes se livrant à du commerce sexuel, parmi lesquelles 80 % seraient étrangères et probablement sous contrainte¹⁰. Ce chiffre correspond davantage à une estimation qu'à une réelle évaluation. On doit donc se

⁴ Il y aurait 200 millions de migrants chaque année dans le monde (OIM (2008) Rapport sur l'état de la migration dans le monde, Gestion sur la mobilité de la main d'œuvre dans une économie mondiale en mutation. Parmi ces 200 millions, 10 à 15 % auraient migré de manière irrégulière. BIT, « Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée » Rapport VI, 2004. Par ailleurs, la France était en 2005 le 5^{ème} pays au monde ayant accueilli le plus grand nombre de migrants (cf : www.iom.int).

⁵ BIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 93^{ème} session, 2005, § 37.

⁶ Disponible en anglais sur le site www.state.gov

⁷ BIT, BELSER P., « Forced Labour and human trafficking : estimating the profits », Genève, 2005. Le chiffre des profits annuels par personne exploitée dans la prostitution varie considérablement selon la région du monde : dans les économies industrialisées, le profit annuel généré par une personne serait de l'ordre de 67.200 \$, alors qu'en Afrique subsaharienne ou en Asie, il serait de l'ordre de 10.000 \$.

⁸ Sur les données européennes, voir ICMPD, « Legislation and the situation concerning trafficking in human beings for the purpose of sexual exploitation in EU member states », 2009, accessible sur le site www.icmpd.org

⁹ HEUNI, MARTI L. (2003), « Trafficking in women and children in europe », Helsinki, www.heuni.fi/uploads/to30c6cjxyah11.pdf.

¹⁰ www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/index.htm

contenter des données correspondant aux poursuites pénales ou aux condamnations prononcées¹¹.

La traite des êtres humains est donc un phénomène criminel d'une grande actualité. En France, les ministères de l'intérieur et de la justice ont créé un groupe de travail pluridisciplinaire, en décembre 2008, sur la protection et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains. Ce groupe de travail a rédigé en juin 2010 un Plan national d'action qui n'a pas à ce jour été officiellement publié.

Depuis le début des années 1990, la traite des êtres humains a suscité une mobilisation politique importante se traduisant à compter des années 2000 par l'adoption de nombreux textes juridiques¹² que ce soit à l'échelle internationale, régionale ou nationale¹³.

Les principaux textes supra-nationaux applicables au sein de l'ordre juridique français sont le Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies sur la lutte contre la criminalité organisée¹⁴ (dit « Protocole de Palerme »), la Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵ (qualifiée de « Convention contre la traite »), la directive du 29 avril 2004¹⁶ et la directive du 5 avril 2011¹⁷ (remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI).

Au niveau interne, les mesures applicables sont principalement l'article 225-4-1 du Code pénal qui définit les faits de traite, l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoit l'attribution d'un titre de séjour à l'« étranger qui dépose plainte à l'encontre d'une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées au articles 225-4-1 à 6... » ou témoigne dans une procédure concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions », ainsi que diverses mesures du Code de l'entrée et du séjour et de l'action sociale et des familles qui prévoient des formes de protection destinées aux victimes de traite. Malgré ces textes, on l'a vu, les difficultés rencontrées tant en termes de répression que de protection des victimes restent nombreuses – et ce point nous a été confirmé dans le cadre de cette étude -.

Si la place du sujet dans les faits de traite revêt une importance particulière dans la réflexion sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre cette pratique criminelle, c'est parce que le droit français conditionne l'octroi d'une protection de la victime à sa coopération avec les autorités judiciaires. On peut donc lire dans ce conditionnement le postulat selon lequel la

¹¹ Voir *infra*.

¹² Pour une recension de la majeure partie des textes supra-nationaux, C. BASSIOUNI et al. « Addressing international human trafficking in women and children for commercial sexual exploitation in the 21st century », *Rev. int. dr. pénal*, 2010/3, Vol. 81, p. 417 et s.

¹³ Article 225-4-1 du Code pénal ; 695-23 du Code de procédure pénale (CPP) ; 706-3, 706-55, 706-73 et s. du CPP ; L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; R. 316-1 et 8 du CESEDA ; L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁴ Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

¹⁵ Varsovie, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n°197.

¹⁶ Directive 2004/81/CE.

¹⁷ Directive 2011/36/UE.

victime qui ne coopère pas consent aux actes qu'elle subit et qu'à ce titre, elle ne « mérite » pas la protection du droit.

Or, l'affirmation selon laquelle une victime peut consentir aux faits de traite pose question. Que signifie consentir à des faits de traite ?

On entend par « consentement » le fait d'adhérer à une proposition : « celui qui donne son consentement exprime son « oui » ou son « non » à quelque chose, un « oui » ou un « non » qui peuvent effectivement être la manifestation active de sa volonté et de son désir, mais aussi tout simplement l'expression d'une envie ou l'acceptation tiède d'une proposition émanant d'autrui¹⁸ ».

Pour que le consentement soit doté d'une réelle valeur, il doit être l'expression d'une volonté autonome. On entend par autonomie l'aptitude à exercer des choix fondés sur la raison, mais intégrant également les « conditions particulières qui conditionnent, d'une façon ou d'une autre les choix¹⁹ ». L'autonomie implique de prendre en compte « à la fois la volonté de chacun de s'autodéterminer sur la base d'un projet de vie particulier, et les difficultés et contradictions inhérents à la condition humaine²⁰ ». La recherche d'autonomie ne peut donc se faire qu'en tension entre trois paramètres que sont la quête de rationalité, les contingences de la volonté exprimant une envie passagère et plus en amont les fragilités de la personne, soit sa vulnérabilité.

Le fait d'évoquer un éventuel « consentement à la traite » soulève plusieurs difficultés.

La traite est une pratique criminelle qui repose très fréquemment sur la volonté migratoire de la victime. Il convient donc de dissocier le consentement à l'émigration du consentement à l'exploitation. On entend par exploitation une utilisation illégale et illégitime de la force de travail. Conformément à la conception défendue par l'Organisation internationale du travail, la prostitution sera définie comme une forme de travail, au sens où il s'agit d'une utilisation du corps humain dans un but de profit²¹.

Les entretiens réalisés montrent que dans la majeure partie des cas, la personne consent initialement à la proposition de migrer vers un pays d'Europe, moyennant le paiement d'une somme d'argent. En revanche, il est plus rare qu'elle soit informée sur l'activité qu'elle devra exercer et plus encore sur ses conditions. En d'autres termes, si la personne consent fréquemment à migrer, elle « consent » beaucoup plus rarement à l'exploitation.

Or toute la question est de savoir ce que signifie « consentir à l'exploitation ». On peut se demander si cette expression a un sens, tant il est difficilement concevable de consentir librement à la négation de ses droits et de sa liberté. Soit la personne « consent » en toute connaissance de cause²², mais on peut alors considérer que ce consentement révèle l'absence

¹⁸ M. MARZANO, Je consens donc je suis, PUF, 2006, p. 4.

¹⁹ M. MARZANO, préc., p. 230.

²⁰ M. MARZANO, préc., p. 231.

²¹ BIT, (2009) Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux, Le coût de la coercition, « Le concept de travail forcé, questions émergentes », Genève, p. 6 § 26.

²² Sur la critique du consentement comme principe politique, G. FRAISSE, Du consentement, Seuil, Collection « Non conforme », 2007, part. p. 122 et s. Sur le consentement en matière médicale, voir J-P. CAVERNI et R. GORI, Le consentement, Droit nouveau du patient ou imposture, Editions In press, Coll° Champs libres, 2005.

de toute alternative qui permettrait de conserver l'usage de ses droits et de sa liberté ; soit la personne est contrainte ou trompée et le prétendu consentement, vicié, n'a en fait aucune valeur.

La définition de l'abus de vulnérabilité proposée par le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe est particulièrement intéressante²³. « Par abus de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée **n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre**. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. **En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation**²⁴ ».

Ainsi, on peut considérer que les victimes de traite sont au moment où elles sont exploitées par définition vulnérables : dans une situation où elles n'ont « d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre »²⁵. Cette absence de choix peut s'expliquer par des paramètres antérieurs à la rencontre de celui qui exploitera ou résultera, on le verra, de ses actes. Dans cette dernière hypothèse, la personne a pu consentir librement à migrer, mais se retrouver piégée à l'arrivée dans le pays de destination par l'ensemble des agissements visant à anéantir sa liberté de choix. On ne saurait donc considérer qu'elle a consenti à la traite puisque la traite implique nécessairement l'exploitation.

Mais il importe de revenir sur la question du choix. Elle est essentielle dans les travaux d'Amartya SEN et notamment dans sa définition de la liberté substantielle ou liberté réelle. Cette forme de liberté qu'il qualifie encore de *capability* s'entend de la « liberté positive de choisir la vie que l'on souhaite mener ». Cette conception de la liberté s'oppose à la liberté formelle qui reste abstraite. Il s'agit en d'autres termes de savoir si la personne dispose réellement, et non idéalement ou théoriquement, de la possibilité de mener la vie qu'elle entend.

Cette question sera au centre de cette recherche. Quelle est la liberté de la personne soumise à des faits de traite d'accepter ou non la proposition de migration qui lui est faite ? Cette question sera abordée en s'intéressant au contexte dans lequel s'exerce la traite. Elle se pose

²³ Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197, 16.V.2005, § 83.

²⁴ Nous soulignons.

²⁵ Sur la vulnérabilité à la traite, voir le Document d'information du groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, CTOC/COP/WG.4/2011/3 ; www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/2011_CTOC_COP_WG4/2011_CTOC_COP_WG4_3/CTOC_COP_WG4_2011_3_F.pdf

au moment du recrutement, en s'interrogeant notamment sur les potentialités dont disposait la future victime avant de rencontrer la Madam²⁶.

Mais au-delà, la question du choix se pose également une fois que la personne est exploitée. De quelle marge de liberté dispose-t-elle pour sortir de l'exploitation ? Outre un certain nombre de paramètres psychologiques, l'analyse du cadre juridique sera alors essentielle pour répondre à cette question.

Amartya SEN a élaboré différentes notions pour aborder de telles difficultés²⁷. Le terme de potentialité renvoie au fait d'avoir les moyens d'exercer un choix. Ces moyens peuvent donc prendre différentes formes comme le capital financier, le capital physique (équipement, outils, appareils ménagers, logement, vêtements...) ou le capital humain (formation professionnelle, santé, alimentation, logement...)²⁸.

Mais en amont, l'existence de potentialités dépend des dispositions prises par une société en faveur de l'éducation, de la santé ou d'autres postes qui accroissent la liberté substantielle qu'ont les individus à vivre mieux. Ces dispositions seront qualifiées d'opportunités sociales. C'est dans ce contexte qu'au stade du recrutement, un certain nombre de facteurs socio-économiques généraux seront présentés afin de situer les opportunités sociales accessibles aux personnes recrutées dans des parcours de traite. Ce travail montrera que leur défaut ne suffit pas à expliquer la vulnérabilité à la traite. Au moment de la sortie de l'exploitation, les opportunités sociales renverront au cadre juridique et aux conditions posées pour permettre aux victimes d'accéder à une forme de protection. Quels sont les termes du choix défini par le droit ?

Or, au-delà de ces données générales, la capacité des individus à choisir dépend de leur aptitude à convertir les moyens dont ils disposent en réalisations : « Pour analyser le processus de conversion des dotations de l'individu en capacités, il faut non seulement prendre en compte les potentialités, mais aussi les capacités permettant de tirer profit de ces potentialités et de les mettre en œuvre²⁹ ». C'est au stade de la conversion des moyens que les paramètres plus personnels prendront tout leur sens. On verra en effet que l'existence d'une rupture familiale semble créer un facteur important de vulnérabilité à la traite. En d'autres termes, la liberté de choix de la personne semble limitée par des paramètres personnels. Le travail d'Amartya SEN permet donc de conceptualiser les données qui influencent la liberté des personnes de pouvoir être et d'agir comme elles le souhaitent.

²⁶ Le terme « Madam » désigne les proxénètes nigérianes. Il s'agit dans la très grande majorité des cas d'anciennes femmes exploitées dans le cadre de la traite, qui après avoir payé l'intégralité de la dette sont « promues » au rang de proxénète. Il existe selon toute vraisemblance – mais ce point mériterait de faire l'objet d'un travail spécifique – une hiérarchie au sein de ces femmes proxénètes.

²⁷ Sur ces notions, voir A-D. SCHOR, *Amartya SEN, vie, œuvre, concepts*, Ellipses, 2009.

²⁸ Sur ces notions, voir C. GONDARD-DELCROIX et S. ROUSSEAU, « Vulnérabilités et stratégies durables de gestion des risques : une étude appliquée aux ménages ruraux de Madagascar », *Développement durable et territoires* (en ligne), dossier 3 : Les dimensions humaines et sociale du développement durable, www.developpementdurable.revues.org/1143, § 19.

²⁹ S. ROUSSEAU, « Vulnérabilités et stratégies durables de développement », préc. § 18.

Or, on verra que si un certain nombre de facteurs culturels, économiques, sociologiques ou psychologiques peuvent créer des contraintes limitant la liberté substantielle des personnes antérieurement à la rencontre de l'auteur, la traite repose précisément sur un ensemble d'actes (tromperie, contrainte, fraude, violence...) visant à anéantir toute liberté de choix. La victime n'est de ce fait que rarement en mesure de dénoncer les faits tant sa liberté substantielle est restreinte. Le conditionnement de la protection risque donc de renforcer le pouvoir des auteurs : tant que la victime n'est pas en mesure de dénoncer, elle reste soumise à leur puissance et ne peut bénéficier de la protection du droit. Or, le silence des victimes assure une relative impunité à ceux qui les exploitent. Ainsi, la vulnérabilité créée par les agissements des auteurs est susceptible d'être renforcée par le conditionnement de la protection.

Réfléchir au conditionnement de la protection implique donc d'identifier les facteurs de vulnérabilité, ou les fragilités susceptibles de faire obstacle à l'expression d'une volonté libre ou autonome des victimes.

Afin de mieux cibler l'étude de ces facteurs, que ce soit au niveau économique, politique ou culturel, la question sera envisagée exclusivement sous l'angle de la traite des femmes nigérianes exploitées sexuellement en France, et ce même si cette restriction méthodologique initiale ne fera pas obstacle à la généralisation de certains des développements à toutes les formes de traite. Ce choix se justifie notamment par la proportion considérable de jeunes femmes originaires du Nigéria parmi les personnes exploitées en France, mais également par la spécificité des formes de contrainte mises en place, en raison notamment de la pratique de rituels de sorcellerie, qualifiées de « juju » et destinés à anéantir l'autonomie de la personne.

La traite nigériane présente une particularité particulièrement intéressante dans l'analyse de la tension entre vulnérabilité et autonomie puisque les actes pratiqués reposent sur un contrat passé entre la candidate à la migration et la personne qui l'aidera à venir. Ce contrat relie la traite à une certaine forme d'autonomie, révélant l'expression d'un choix subjectif. Cela ne signifie pas pour autant que ce choix a toujours été effectué en ayant conscience des implications de la forme de migration proposée, soit parce que le « contrat migratoire » a été présenté de manière mensongère, soit parce qu'un ensemble d'éléments destinés à contraindre ultérieurement la personne a été mis en œuvre lors de la souscription du contrat. En outre, l'analyse montre que de nombreuses victimes ne souscrivent à ce contrat que pour fuir une situation de très grande fragilité. La tension entre ces différents paramètres sera abordée comme étant au centre de la traite.

L'option retenue consiste à considérer qu'on ne peut réfléchir aux difficultés rencontrées en matière de lutte contre la traite sans tenter de mieux comprendre au préalable les parcours des victimes. C'est pourquoi, le choix méthodologique a été fait de réaliser un travail d'enquête auprès de ces personnes.

Ce travail d'enquête a été réalisé auprès de 22 personnes rencontrées dans 5 villes : Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice et Paris. Il a été effectué par une psychologue travaillant depuis plusieurs années au contact des victimes de traite des êtres humains dans le cadre d'une approche d'ethnopsychiatrie. L'intervention de cette personne nous a permis d'approfondir

notre analyse grâce à l'ouverture sur une autre discipline.

Il était initialement prévu de rencontrer des personnes tirées au sort sur la base d'une liste proposée par des associations travaillant auprès de ce public. Or, cette méthode s'est révélée trop difficile à mettre en œuvre en raison du faible nombre de personnes répondant aux critères posés et volontaires pour répondre à cette demande. Aussi, seules les personnes retenues par les associations ont été rencontrées, sans tirage au sort. Nous avons rencontré 5 personnes à Bordeaux, une à Lyon, 8 à Paris, deux à Marseille et trois à Nice. Ce changement méthodologique n'a pas, semble-t-il, créé un biais trop important. La difficulté rencontrée dans l'interprétation des résultats tient au fait que les personnes rencontrées ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de traite, mais uniquement des personnes ayant adhéré à un suivi proposé par une association.

En outre, nous avons établi une grille de questions afin de procéder à des entretiens semi-directifs. Or, l'ensemble des thèmes n'a pas pu être abordé de manière systématique. En effet, certaines filles relativement fuyantes ne nous ont octroyé qu'un temps limité qu'elles ont déterminé dès le début de l'entretien en expliquant qu'elles étaient pressées. D'autres personnes ont explicitement refusé de répondre à certaines questions. Enfin, nous avons nous-même filtré certains aspects lorsqu'il était manifeste que la personne rencontrée était trop vulnérable sur certains points (pleurs ou manifestations importantes d'émotivité...). Nous avons travaillé sous la forme de questions ouvertes et les difficultés rencontrées dans la réalisation de certains entretiens expliquent que rares sont les thèmes abordés avec la totalité des personnes rencontrées. De ce fait, nous ne disposons pas de 22 réponses par thème. Ces contraintes qui constituent une difficulté non négligeable dans l'interprétation des résultats étaient néanmoins la condition pour que les personnes acceptent de se livrer et de rompre la loi du silence qui entoure les parcours de traite.

Il en résulte que vu le faible nombre de personnes entendues et les conditions de recrutement, on ne peut pas établir de conclusions générales à valeur statistique des entretiens réalisés. Nous avons néanmoins fait le choix de présenter parfois les résultats sous forme de pourcentages en gardant toujours à l'esprit les limites précitées. Certaines tendances quantitatives ressortent en effet du travail accompli. Nous les avons retenues quand elles nous semblaient corroborées par l'analyse qualitative en espérant que d'autres études plus ciblées dans les thèmes et portant sur un nombre plus important de personnes permettront de les confirmer.

Le choix avait été fait d'aborder spécifiquement la situation des femmes recrutées aux alentours de Bénin City (ou plus largement dans l'État d'Edo). Le Nigéria est en effet un très grand pays peuplé de 130 millions d'habitants appartenant à de très nombreux groupes ethniques (entre 250 et 450). Le fait de centrer cette étude sur les femmes recrutées ou originaires de l'État d'Edo s'expliquait d'une part par la très forte majorité de femmes de cet

État parmi celles exploitées en Europe³⁰ et d'autre part par la vitalité des pratiques associées au « juju » dans cette région, créant une contrainte particulièrement forte chez les filles y étant soumises. Or, cette exigence méthodologique n'a été que partiellement respectée, en raison des contraintes rencontrées³¹ et de la proposition faite par nos interlocuteurs associatifs de nous mettre en contact avec des jeunes femmes ayant été soumises à des pratiques de « juju » mais n'étant pas passées par Bénin City. L'échantillon des personnes interrogées est donc plus large que ce qui avait été prévu initialement. Parmi les 14 personnes ayant donné leur appartenance ethnique, 9 sont Edo, 4 Urhobo et 1 Ibo. Parmi celles qui n'ont pas donné leur origine ethnique, 1 venait de l'État de Delta. Il est donc probable qu'elle était Urhobo. Néanmoins l'appartenance ethnique ne coïncide pas nécessairement avec la région d'origine. Une jeune femme Urhobo était ainsi originaire de l'État d'Edo. Certaines d'entre elles n'ont donné ni leur appartenance ethnique, ni le lieu dans lequel elles ont été recrutées.

Pourtant et malgré les limites énoncées, le matériau recueilli se révèle extrêmement riche, grâce précisément au filtre opéré par les associations. Ainsi, la plupart des personnes rencontrées ont accepté de parler librement de sujets souvent tabous chez les femmes nigérianes victimes de traite comme le vaudou, les menaces des Madams, les relations avec leurs famille ou le montant de leur dette. Nous avons donc très clairement bénéficié des relations de confiance tissées entre ces personnes et les associations. Il est évident que sans le profit retiré de cette relation, nous n'aurions pu obtenir un résultat aussi riche, devant nous contenter du discours appris par les jeunes femmes sur ce qu'elles sont censées raconter de leur parcours.

Enfin, le choix a été fait de faire un travail bibliographique pluridisciplinaire. L'économie, l'anthropologie et la psychologie permettent d'aborder les contraintes qui pèsent sur la liberté des personnes et d'analyser et interpréter les résultats des entretiens.

Ce n'est qu'à l'issue de la réflexion conduite sur la place de la victime dans les faits de traite qu'il a été possible de porter un regard critique sur réponse juridique apportée à cette infraction. La quantité de textes et d'actions entreprises au niveau national et international pour lutter contre ces faits est considérable. La recension de l'ensemble des textes existants et de leur garantie normative a permis de faire le point sur l'état du droit. Mais au-delà, c'est

³⁰ UNESCO, « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », policy paper, SHS/CCT/2006/PI/H/2, Paris, 2006, p. 34, accessible à l'adresse www.unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147844e.pdf. Ce document donne une proportion de 92 % de nigérianes originaires d'Edo State parmi les personnes exploitées. Selon l'ONUDC, ce seraient 94 % des personnes exploitées sexuellement en Europe qui seraient originaires d'Edo state, ONUDC, ARONOWITZ, « Measures to combat trafficking in human beings in Togo », 2006, p. 30, accessible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/ht_research_report_nigeria.pdf. Également, H. de HAAS, International migration institute, « International migration and national development : viewpoints and policy initiatives in countries of origin – The cas of Nigeria », Working papers migration and development series, Report 6, 2006, p. 8 ; Un rapport du Nap tip cité par B.U. MBERU, (« Nigéria : multiple forms of mobility in Africa's demographic giant », article publié à l'adresse : www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=788) indique que 10 000 personnes seraient exploitées par an depuis le Nigéria.

³¹ Difficulté à obtenir l'accord des jeunes femmes, entretiens avortés, personnes qui se présentent mais qui restent quasiment muettes et dont les propos ne sont pas exploitables, personnes au contraire très loquaces mais dont on découvre en cours d'entretien qu'elles n'ont pas été recrutées dans l'Etat d'Edo...

évidemment la question de la manière dont ils sont appliqués qui se révèle essentielle pour tenter de comprendre les difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite.

Aussi, un travail de terrain a permis d'aborder la manière dont les textes étaient reçus et appliqués par les acteurs de terrain. Ce travail a été effectué dans les mêmes villes que pour les enquêtes auprès du public, outre Grenoble. Il était prévu de rencontrer des professionnels travaillant au contact des femmes soumises à des faits de traite : police, préfecture, avocat, associations. Néanmoins, nous nous sommes heurtée à un certain nombre de réticences du côté des préfectures et n'avons pu rencontrer qu'un représentant de la préfecture de Bordeaux et avoir un entretien téléphonique avec une personne de la Préfecture de Rhône Alpes. Dans les autres villes, malgré les démarches effectuées, notre demande n'a pu aboutir.

Nous avons en outre rencontré des représentants des organisations internationales, Organisation internationale du travail, Organisation internationale des migrations, Conseil de l'Europe et Commission européenne.

Le travail effectué auprès du public a permis d'atteindre plusieurs objectifs. Le parcours de traite et les différents mécanismes de soumission empêchant les victimes de se soustraire à ceux qui les exploitent ont pu être analysés notamment grâce à la notion d'emprise. On entend par emprise un type de relations dans lequel l'autre est atteint comme sujet désirant, dont la singularité et la spécificité sont niées, dont les différences sont gommées³².

« L'instigateur de la relation d'emprise force l'intimité de sa victime par ses indiscretions. Il envahit son psychisme, colonise son imaginaire. En s'attaquant à l'enveloppe qui délimite et protège la victime, à sa représentation du dedans et du dehors, du soi et du non-soi, il détruit son sentiment d'intégrité individuelle. Il rend floue la distinction entre soi et autre, entre sujet et objet ; il rend caduque la notion d'identité. Il fragilise également les relations de la victime avec son environnement, par manipulation, déstabilisation et dénigrement. Enfin, en prédateur, il l'isole du groupe pour l'affaiblir avant de la mettre à bas³³ ».

Ce travail a en outre permis d'analyser les éléments ayant favorisé à l'inverse la sortie de l'exploitation.

Au-delà, l'analyse plus juridique des textes permet d'identifier comme centrale dans les difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite la question de l'« adéquation des effets produits par rapport aux effets recherchés », ce que certains qualifient d'efficacité de la norme³⁴. En d'autres termes, les textes visent-ils la protection des frontières, la condamnation pénale des auteurs ou la protection des victimes ?

Le fait de conditionner la protection des victimes, c'est-à-dire en premier lieu l'attribution

³² C. ROOS, L'emprise dans la relation médecin/malade, 2006. Texte accessible sur www.textes-psy.com/spip.php?article1017.

³³ C. ROOS, L'emprise dans la relation Médecin/malade, 2006, préc. p. 64.

³⁴ V. CHAMPEIL-DESPLATS, préc. p. 13.

d'un titre de séjour à la coopération avec les autorités judiciaires relève *a priori* des deux premiers objectifs, pour reléguer la protection des victimes au second plan.

Mais l'analyse des processus d'emprise semble montrer que tant que la personne reste soumise à celle qui l'exploite, elle ne peut coopérer avec les autorités judiciaires. Or, en l'absence de titre de séjour, les victimes sont sous la totale dépendance des trafiquants. Tant que cette dépendance perdure, la majeure partie d'entre elles ne peut donc coopérer. On peut alors se demander si les textes ne donnent pas la priorité à la protection des frontières en limitant les conditions d'attribution des titres de séjour, plutôt qu'à la lutte contre la criminalité et plus encore à la protection des victimes. En toute hypothèse ce point n'est pas résolu au niveau politique³⁵ ainsi que le révèlent les nombreuses contradictions entre les normes.

Cette question ressort clairement du travail de terrain effectué auprès des professionnels. De ce fait, la multiplicité des objectifs visés par les textes internationaux consacrés à la traite constitue probablement l'une des clés expliquant les difficultés rencontrées, tant au niveau de l'élaboration des normes que de leur application. On peut donc croire que l'un des éléments essentiels favorisant la lutte contre la traite impliquera une meilleure définition des objectifs poursuivis.

A moins que précisément, la traite des êtres humains ne puisse être appréhendée à l'échelle mondiale qu'au prix de compromis dont la vertu est de permettre l'édiction de règles applicables dans un mode globalisé, tout en ayant pour limite de reposer sur des concessions freinant leur pleine application.

Le conflit entre autonomie et vulnérabilité sera donc défini comme inhérent à la notion de traite (I), et s'il est évident que la lutte contre la traite aurait à gagner d'une meilleure appréhension de ce conflit par le droit en vigueur, l'ambiguïté quant aux objectifs visés dans l'approche juridique constitue à ce jour l'un des principaux obstacles à une mise en œuvre effective des textes destinés à lutter contre cette pratique criminelle (II).

³⁵ Sur les conflits entre les buts visés par les textes, C. BASSIOUNI et al., préc.

1^{ère} partie : Le conflit entre autonomie et vulnérabilité inhérent à la traite

Les facteurs de vulnérabilité poussant les jeunes filles dans des réseaux de traite sont bien évidemment multiples. Les nombreux rapports d'associations internationales rappellent le rôle de la pauvreté, l'absence de perspectives d'avenir ou les situations familiales complexes parmi ceux-ci. Ainsi, le Bureau international du travail considère que si globalement les travailleurs migrants n'appartiennent pas aux couches les plus nécessiteuses de la population, ce constat doit être nuancé en matière de traite des êtres humains. « Les recherches effectuées sur la traite des êtres humains font ressortir un tableau légèrement différent. S'il est vrai que tout projet migratoire demande un capital financier et social, les victimes de la traite n'ont pas accès au capital et deviennent par conséquent la proie de groupes criminels ou d'individus qui exploitent leur pauvreté. Elles sont plus vulnérables que les autres migrants, car il leur faut emprunter de l'argent à des intermédiaires, y compris à des trafiquants, avant le départ ; elles sont mal renseignées sur les offres d'emploi légales à l'étranger, elles sont souvent issues de régions reculées ; elles ne disposent pas d'un réseau d'entraide. Même si les données relatives à la traite des êtres humains et sur la comparabilité de seuils de pauvreté dans le monde sont contestées, on peut dire que les victimes proviennent dans leur majorité de pays et des couches de population les plus pauvres. Mais la pauvreté n'est qu'une des causes profondes du phénomène, parallèlement à d'autres comme la discrimination, la corruption et le mauvais fonctionnement des marchés du travail³⁶ ».

Or, cette affirmation mérite d'être approfondie. Les entretiens réalisés permettent d'identifier de nombreux facteurs de vulnérabilité comme la pauvreté, la situation familiale ou l'absence d'instruction. Mais ces facteurs varient d'une situation à l'autre. Aucun n'apparaît réellement déterminant, à l'exception peut-être de la situation familiale qui semble ressortir de manière significative.

En revanche, la mise en place par la Madam d'actes relevant d'une stratégie d'emprise apparaît comme un élément décisif dans la soumission des jeunes femmes aux actes d'exploitation (Chapitre 1). La vulnérabilité à la traite semble donc résulter au moins autant de facteurs antérieurs à la rencontre de la Madam, que des actes criminels eux-mêmes. La vulnérabilité est donc pour partie construite par les trafiquants eux-mêmes. Au-delà, seront analysés les éléments permettant aux jeunes femmes soit de ne pas tomber dans de telles situations d'exploitation, soit d'en sortir (Chapitre 2).

³⁶ BIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », préc., § 266.

Chapitre 1 – La mise en place d’une stratégie d’emprise

Les entretiens mettent en évidence l’instauration d’une stratégie d’emprise par la Madam, soit la personne qui dans la traite nigériane organise le recrutement, exploite la personne et en tire profit. On entend par stratégie d’emprise, l’instauration d’un mode de relation visant à soumettre la victime à la puissance de celui qui l’exploite. Il ne s’agit pas de considérer que toutes les victimes de traite sont strictement, au sens psychologique du terme, enfermées dans une relation d’emprise, mais que les moyens mis en œuvre par les Madams pour les amener à s’acquitter du paiement de la dette en se prostituant et ce, sans jamais dénoncer les faits subis, visent à créer une relation d’emprise.

Or, le fait pour une personne ainsi « sollicitée » de se soumettre ou d’adhérer un jour à cette forme de relation n’est pas fortuit. Un certain nombre de facteurs favorisent chez la victime cette situation. Ils peuvent être antérieurs aux agissements de la Madam (Section 1) ou résulter des agissements de la Madam (Section 2).

Section 1 : Les facteurs de vulnérabilité antérieurs aux agissements de la Madam

On observe presque toujours dans la décision de migrer l’influence de deux types d’éléments : certains sont liés au contexte culturel, social, politique et économique du pays et d’autres plus personnels, liés à l’histoire singulière et familiale. Donner trop de poids aux éléments contextuels constitue une erreur dans la compréhension du phénomène migratoire en ce que cela revient souvent à instrumentaliser les migrants comme subissant des événements extérieurs, alors que l’analyse des parcours individuels met en évidence le poids du sujet dans ses choix de vie³⁷.

En outre, la traite des êtres humains désigne une pratique criminelle d’exploitation d’une personne par une autre, trouvant presque toujours sa source dans la volonté migratoire initiale de la victime. Étudier la vulnérabilité à la traite implique donc d’étudier à la fois les éléments favorisant la volonté migratoire et ceux facilitant ou légitimant l’exploitation d’une personne par une autre.

Aussi, on distinguera les facteurs de type culturel susceptibles de rendre possible l’exploitation d’une personne par une autre (Sous-section 1), des facteurs plus singuliers, qu’ils renvoient à des données économiques et sociales ou à des critères plus personnels comme la situation familiale (Sous-section 2).

³⁷ Sur l’interaction entre ces deux phénomènes, voir PNUD, « Rapport mondial sur le développement humain, 2009 – Lever les barrières : Mobilité et développement humains », p. 13.

Sous-section 1 – Le poids incertain des facteurs culturels

L'étude des facteurs culturels permet d'aborder certaines des croyances, représentations, normes, traditions et données socio-économiques qui d'une manière ou d'une autre peuvent accroître la fragilité des personnes face aux formes d'exploitation auxquelles elles sont soumises ou encore créer un contexte favorisant la volonté migratoire. Il ne s'agit évidemment ni de réduire la culture nigériane à ces éléments, ni par un raccourci coupable de considérer que les pratiques criminelles sont le résultat d'une culture ou d'une histoire. Il s'agit simplement à ce stade de la réflexion de mettre en miroir certains éléments susceptibles de prendre partiellement sens les uns par rapport aux autres. L'établissement de liens de corrélation plus précis impliquerait une approche spécialisée d'histoire, d'anthropologie, de sociologie et d'économie.

Les pratiques coutumières susceptibles d'accroître la vulnérabilité des jeunes femmes soumises à des faits de traite seront abordées en prenant pour base la région d'Edo State, malgré quelques entorses qui seront précisées. En effet, certaines spécificités culturelles et historiques ne sont pas transposables à d'autres régions et inversement, la place des trafics et de la prostitution dans les régions du Nord du Nigéria, à dominante musulmane n'est pas la même que dans l'État d'Edo.

Les facteurs culturels retenus sont des coutumes liées à la mise à disposition d'une personne (§1), l'adhésion au « juju » (§2), l'appartenance au groupe « Edo » (§3) et la place de la solidarité familiale dans la culture africaine (§4).

§1 – Les coutumes impliquant la mise à disposition d'une personne

Il est délicat de rapprocher des traditions s'inscrivant dans une époque donnée des formes contemporaines de criminalité en ce que cela implique de les sortir de leur contexte historique. Nous veillerons donc à ne pas établir des liens de causalité directs, mais simplement à mettre en résonance des pratiques récentes avec des coutumes plus anciennes reposant sur un asservissement ou une mise en garantie d'une personne comme l'esclavage (A), le prêt sur gage (B), les échanges dans le cadre d'unions (C), le placement d'enfants (D). Au-delà de ces quatre situations, on relève également dans la littérature des cas de prostitution présentant certaines similitudes avec les formes contemporaines de traite (E).

A - L'esclavage

L'esclave est défini par Alain Testart comme le fait d'être dépendant d'un tiers suivant un statut juridique marqué par l'exclusion d'une dimension considérée comme fondamentale par la société et dont on peut, d'une façon ou d'une autre, tirer profit. En Afrique, c'est

souvent l'exclusion de la lignée, l'exclusion du nom qui est caractéristique de la position de l'esclave³⁸. Ce point est clairement confirmé à propos du Nigéria³⁹.

L'importance de l'actuel sud-ouest du Nigéria dans le commerce d'esclaves entre le XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle n'est pas à démontrer. Des historiens considèrent qu'entre 1676 et 1730, quelques 730 000 esclaves ont quitté le Golfe du Bénin, soit le sud-ouest du Nigéria dans le cadre de la traite des esclaves. Ils correspondaient à 42 % de la totalité des esclaves ayant quitté l'Afrique au cours de cette même période⁴⁰.

Au début du XX^{ème} siècle, c'est la zone géographique correspondant au nord de l'actuel Nigéria qui comprenait la plus forte concentration d'esclaves du pays⁴¹. Mais l'esclavage a continué à être pratiqué dans la société Edo⁴² jusqu'à la fin des années 1930, malgré la volonté des autorités coloniales d'y mettre fin⁴³. Or le Bureau international du travail souligne en 2005 que « dans certains cas, la persistance du travail forcé résulte de très anciennes discriminations à l'encontre de certaines minorités ou de castes⁴⁴ ».

Plusieurs raisons justifient de rapprocher traite des êtres humains et esclavage.

La traite repose comme l'esclavage sur la dépendance à l'égard d'un tiers qui en tirera profit. La Madam crée ou favorise, on le verra, une forme de dépendance obligeant la personne qu'elle exploite à lui verser tout ce qu'elle gagne au titre du remboursement de la dette qu'elle a souscrite.

On ne retrouve pas en revanche clairement l'existence d'un statut juridique marqué par l'exclusion d'une dimension considérée comme fondamentale par la société qui pourrait être l'inscription dans la lignée familiale, même si on verra que dans certains cas, la pratique de rituels revient à créer une appartenance identitaire et que la violation du pacte par la personne qui a prêté serment conduit à son exclusion. L'attribution d'un faux nom et d'une fausse nationalité dans le cadre de la migration accroît les similitudes avec les formes traditionnelles d'esclavage puisque symboliquement, la perte de son nom coupe la personne, non pas juridiquement, mais symboliquement de son identité et de sa généalogie.

³⁸ A. TESTART, « L'esclavage comme institution », L'Homme 1998, n° 145 pp. 31-69, part. p. 37.

³⁹ T. FALOLA et M-M. HEATON, A history of Nigeria, Cambridge University Press, 2008, p. 40 et s. "Slaves on the other hand, lacked such kinship ties. Having been taken into slavery primarily as a result of having been captured in war or kidnapped, or as a punishment for a criminal offense, slaves were stripped of their kinship ties and sold to masters in different kinship networks, usually in places distant from their point of origin. Slaves were thus totally dependent upon their owners, no longer having their own kinship network to protect them".

⁴⁰ P-E. LOVEJOY, Transformations in slavery, a history of slavery in Africa, in African Studies publié par Cambridge University press, second Edition, 2000, p. 55.

⁴¹ S. MIERS, « Le nouveau visage de l'esclavage au XX^{ème} siècle », Cahiers d'études africaines, 2005/3, n° 179-180, pp. 667-688 ; Voir également, T. FALOLA et M-M. HEATON, A history of Nigeria, préc., p. 40 et s.

⁴² Forthcote W. THOMAS, Anthropological report on the Edo speaking peoples of Nigeria, London Harrison and son, 1910, p. 106.

⁴³ C-N. UBAH, "Suppression of the slave trade in the nigerian emirates", Journal of African history, n° 32, 1991, pp. 447-470.

⁴⁴ BIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 93^{ème} session, 2005, § 133.

En outre, l'illégalité au regard des conditions de séjour dans le pays de destination constitue une forme d'exclusion d'une dimension fondamentale de la société au travers notamment de l'absence de possibilité d'exercer un travail déclaré. De l'irrégularité du séjour découlent un certain nombre de privations de droits. Mais, dans aucune de ces hypothèses, on ne peut évoquer un statut « juridique », au sens où l'entend Jacques Testart. Si donc, la traite des êtres humains peut être qualifiée au sens courant de forme moderne d'esclavage⁴⁵, cette position n'est pas tenable si l'on associe l'esclavage à un statut juridique.

B - Le prêt sur gage

La seconde pratique identifiée dès le XVII^e siècle et qui peut être associée à la traite est le prêt sur gage, ou *pawnship*⁴⁶. Il consistait pour le père de famille à placer une personne auprès d'un créancier en garantie d'une dette⁴⁷. Le « gagé » consacrait tout son temps de travail au créancier et son travail servait essentiellement à compenser le prix des intérêts. Les jeunes filles étaient particulièrement recherchées par les créanciers. Lorsque le créancier se mariait avec la fille placée, cela avait pour effet d'annuler la dette. Cette pratique se distingue de l'esclavage pour dettes en ce que le gagé ne perd pas son appartenance lignagère, il conserve son nom de famille et peut continuer à participer à la gestion des affaires de sa famille. Il peut se marier et avoir des enfants. Les droits du créancier sur le gagé sont en outre limités : il dispose de son travail et peut avoir des relations sexuelles avec lorsqu'il s'agit d'une femme. Le paiement de la dette libère le gagé⁴⁸.

Le *pawnship* s'est particulièrement développée au nord de l'État d'Edo au XIX^e siècle. Il semble que le prix affecté à une personne humaine ait été relativement codifié. W. Thomas donne ainsi une échelle de valeur assez précise des valeurs que pouvaient garantir le placement d'une personne⁴⁹. A l'époque coloniale, cette pratique perdure, même si une loi prohibe cette pratique pour les enfants de moins de 16 ans.

Or, la disparition progressive de cette forme classique de prêt sur gage à compter des années trente correspond au développement de la prostitution juvénile⁵⁰. En raison de la répression frappant le prêt sur gage des mineurs, les familles placent leur fille mineure en indiquant que

⁴⁵ En ce sens, deux des jeunes femmes entendues ont des propos très forts sur l'assimilation entre traite et esclave. « Tout ce qu'elle disait était dans ma tête. Maintenant je crois qu'elle ne voulait pas que j'aie ma propre vie. Elle voulait que je sois son esclave. J'ai fait des choses parce qu'elle m'a dit de les faire, mais je ne pensais pas par moi-même. J'avais peur ». Entretien n° 9 ; « Ma patronne, c'est elle la responsable. Je travaillais et c'est elle qui récupérait l'argent. Je ne suis pas une esclave. Je suis un être humain ! ». Entretien n° 11.

⁴⁶ Sur les possibles rapprochements entre le *pawnship* et la traite, nous tenons à remercier Laurent FOURCHARD pour les développements qu'il a apportés lors de son intervention du 30 juin lors des journées d'études organisées à Bordeaux sur le thème « Autonomie et protection – le cas des femmes nigérianes soumises à des faits de traite à des fins d'exploitation sexuelle ».

⁴⁷ T. FALOLA et M. M. HEATON, *A history of Nigeria*, préc., p. 41.

⁴⁸ A. TESTART, N. GOVOROFF et V. LECRIVAIN, « Prix de la fiancée et esclavage pour dettes – Un exemple de loi sociologique », *Etudes rurales*, 2001/3, n° 159-160, p. 9-33.

⁴⁹ W. THOMAS, préc. p. 98.

⁵⁰ Sur le développement de la prostitution juvénile au Nigéria et plus particulièrement à Lagos, dans les années 30 à 50, voir S. ADERINTO, « The girls in moral danger » : child prostitution and sexuality in colonial Lagos, Nigéria, 1930s – 1950 », *Journal of humanities and social sciences* 1, n° 2, 2007, pp. 1-22.

ce placement intervient en paiement d'une dot. Or, traditionnellement en cas de paiement d'une dot pour une très jeune fille, cette dernière reste dans sa famille jusqu'au moment où elle sera en âge de rejoindre son mari. Là, elle est déplacée.

Comme en matière de traite des êtres humains, une personne est donc mise à disposition d'une autre en garantie du paiement de la dette sans pour autant qu'il n'y ait juridiquement de perte du nom ou de l'appartenance lignagère, et ce, malgré les réserves formulées précédemment rappelant que l'identité peut être affectée dans le cadre de la traite, mais non de manière juridique. En revanche, dans le cadre de la traite, le fruit du travail, c'est-à-dire en l'espèce de l'activité prostitutionnelle est directement imputé sur le remboursement de la dette ce qui n'est pas le cas dans le cadre du *pawnship* où la force de travail est affectée au paiement des intérêts.

C - Les échanges dans le cadre d'une union

Pour ce qui est des liens entre la traite et les échanges effectués dans le cadre d'une union, trois formes sont à distinguer.

La dot désigne un transfert de biens fournis normalement par le père à l'occasion du mariage de sa fille et destinés aux époux, soit à l'un, soit à l'autre⁵¹.

A l'inverse, le prix de la fiancée renvoie au transfert de biens du mari à la famille de la jeune fille, suivant une quantité relativement standardisée par la coutume⁵². On distingue le prix de la fiancée avec retour du prix de la fiancée sans retour. Dans la première hypothèse, une partie ou la totalité des biens donnés à la famille de la femme est restituée par son beau-père au mari de l'épouse. Dans la seconde hypothèse, le prix de la fiancée se combine avec la dot, qui fait qu'une partie des biens transmis sont retournés au mari dans le cadre de la dot.

C'est le prix de la fiancée sans retour qui sera rapproché de la traite des êtres humains. Il a été montré que les sociétés qui légitiment l'esclavage sont majoritairement des sociétés qui pratiquent le prix de la fiancée sans retour. Alain Testart souligne en effet que les sociétés ayant recours au prix de la fiancée avec retour ou à la dot sont corrélativement celles qui refusent l'esclavage⁵³. Des liens peuvent donc être établis entre tolérance à l'esclavage et prix de la fiancée sans retour et à l'inverse une antinomie entre esclavage et dot⁵⁴. Il a également été souligné qu'il n'y avait pas nécessairement d'adéquation entre le discours tenu sur ces traditions et les pratiques observées : « les sociétés qui tiennent pour illégitime cette réduction en esclavage tout en la pratiquant de façon importante sont aussi celles qui tiennent pour illégitime le prix de la fiancée sans retour bien qu'elles le pratiquent de façon tout aussi importante⁵⁵ ».

⁵¹ A. TESTART, « Les prestations matrimoniales », L'Homme, 1/2002, n° 161, p. 165-196.

⁵² A. TESTART, « Les prestations matrimoniales », préc.

⁵³ A. TESTART et al., préc. p. 27.

⁵⁴ A. TESTART et al., préc. p. 26.

⁵⁵ A. TESTART et al., préc. p. 27.

Or, on constate que la société Edo du début du XX^{ème} siècle pratiquait précisément la coutume du prix de la fiancée sans retour. Selon Thomas, anthropologue⁵⁶, il existait deux types de mariages : le mariage concernant les filles très jeunes qui reposait sur le paiement d'une certaine somme fixée par la coutume et le mariage des filles moins jeunes qui présentent moins d'intérêt dans le cadre de cette étude.

Pour ce qui est des mariages de très jeunes filles, une première partie de la somme pouvait être payée dès leur plus jeune âge, voire alors qu'elles n'étaient âgées que de quelques jours. Le prétendant devait alors passer devant une sorte de conseil de famille présidée par le père qui décidait s'il accordait ou non l'enfant en mariage au prétendant. Puis, lorsque celle-ci était devenue adolescente, le prétendant apportait alors un présent composé de quelque chose comme 200 noix de coco, 200 kolas, 5 bonbonnes de vin de palme, 700 cauries (coquillages utilisés comme monnaie avant la colonisation). Puis le père sommait quelques membres de la famille d'aller rejoindre le prétendant accompagné de la fille. Là un rituel consistait à mettre certains des mets donnés par le prétendant à la famille dans une bassine d'eau. La jeune fille se lavait les mains dans cette bassine et le prétendant lui séchait les mains avec un linge spécialement prévu à cet effet. A l'issue, les biens étaient donnés à la famille de la jeune fille, à l'exception des 700 cauries qui étaient attribués à la jeune fille. En cas de rupture, notamment par décès du mari, la femme était considérée comme la propriété de la famille, de ce fait elle restait attachée à celle-ci et le prix de la fiancée était conservé par les siens. Cette pratique peut donc être qualifiée de prix de la fiancée sans retour.

Dans la zone nord, au contraire, la femme pouvait conserver sa liberté si le prix de la fiancée était restitué.

Deux éléments permettent de rapprocher le mariage des très jeunes filles, impliquant le recours au prix de la fiancée sans retour avec l'étude de la traite. D'une part, cette pratique confirme une réelle tolérance à l'esclavage dans cette société. En outre, sans que l'on puisse établir une réelle corrélation entre les formes contemporaines de traite des êtres humains et ces pratiques, elles peuvent présenter certaines similitudes lorsque c'est un membre de la famille qui recrute la personne pour le réseau. Dans les deux cas, la personne est mise à disposition d'un tiers moyennant une rémunération.

Parmi les pratiques traditionnelles susceptibles de présenter certains liens avec les formes contemporaines de traite des êtres humains, on retiendra enfin les placements d'enfants.

D - Les placements d'enfants

De nombreuses sociétés africaines considèrent que l'enfant appartient au lignage plus qu'au couple. Il existe donc de multiples formes de circulations d'enfants : confiage

⁵⁶ Forthcote W. THOMAS, *Anthropological report on the Edo speaking peoples of Nigeria*, préc. p. 106. p. 47.

temporaire et non exclusif, confiage temporaire et exclusif ou confiage définitif (exclusif ou non)⁵⁷. On peut distinguer le fosterage de l'adoption qui comporte une cession définitive avec rupture du lien parental. C'est la pratique du fosterage qui présente un intérêt dans le contexte de la traite. Cette pratique visait initialement à renforcer les liens avec une partie un peu plus éloignée de la famille et permettait généralement d'améliorer quelque peu la condition des enfants confiés⁵⁸. Au-delà, il pouvait être destiné à soulager les cellules familiales rencontrant des difficultés en cas de crises économiques ou familiales.

Ces pratiques traditionnelles perdurent aujourd'hui, même si leurs modalités se modifient sous l'influence de l'urbanisation et de l'évolution de l'organisation économique et sociale des familles⁵⁹. La scolarisation des enfants est une des motivations avancées pour confier les enfants, moyennant la réalisation de travaux domestiques. En outre, la pauvreté rurale peut conduire les parents à envoyer leurs enfants à la ville pour chercher des revenus complémentaires⁶⁰. Le risque apparaît alors que l'enfant puisse être peu à peu exploité et qu'il ne soit pas scolarisé⁶¹.

Par ailleurs, outre ces paramètres culturels ou coutumiers, il semble que des pratiques pouvant être rapprochées de ce que nous qualifions aujourd'hui de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, puissent être identifiées au cours du XX^{ème} siècle.

E - Le commerce de la prostitution recensé depuis le début du XX^{ème}

L'histoire de la prostitution au Nigéria révèle que certaines pratiques présentant des similitudes avec les pratiques contemporaines de traite des êtres humains ont pu être identifiées dès le début du XX^{ème} siècle. A la fin du XIX^{ème} siècle, des enfants camerounaises furent emmenées dans le Califat de Sokoto dans le nord du Nigéria, zone située autour de la ville de Sokoto, peuplée majoritairement par le peuple Hausa, et qui a fait l'objet d'une invasion au début du XIX^{ème} siècle par Ousman Dan Fodio, au nom de la guerre sainte. Le pouvoir était donc exercé par un sultan et le peuple largement devenu musulman. Au début du XX^{ème} siècle, de jeunes camerounaises furent « employées » comme concubines ou esclaves. C'est ainsi que lorsque dans les années 40, des campagnes ont été

⁵⁷ V. DELAUNAY, « Abandon et prise en charge des enfants en Afrique, une problématique centrale pour la protection de l'enfant », *Mondes en développement*, 2009/2, n° 146.

⁵⁸ D. JONCKERS, « Les enfants confiés », dans M. PILON, T. LOCOH, E. VIGNIKIN, et P. VIMARD, *Ménages et familles en Afrique. Approche des dynamiques contemporaines*, Paris, CEPED, pp. 193-208 ; S. LALLEMAND, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, Paris, L'Harmattan, 1993.

⁵⁹ Sur le lien entre cette pratique et le travail des enfants, R.I. OKUNOLA et A.D. IKUOMOLA, « Child labour in fostering practices : a study of surulere local government area Lagos state, Nigéria », *The social sciences* 5 (6), 2010, pp. 493-506.

⁶⁰ V. DELAUNAY, « Abandon et prise en charge des enfants en Afrique, une problématique centrale pour la protection de l'enfant », *Mondes en développement*, 2009/2, n° 146, p 39.

⁶¹ C. VANDERMEERSCH, « Les enfants confiés âgés de moins de 6 ans au Sénégal en 1992-1993 », *Population* 2002/4, Vol. 57, pp. 661-688 ; M. DESHUSSES, « Du confiage à l'esclavage « Petites bonnes ivoiriennes en France » », *Cahiers d'études africaines*, 2005/3, n° 179-180, p. 736 et s.

menées contre la prostitution des mineures à Lagos, certaines des filles retrouvées étaient en fait d'origine camerounaise et il fut démontré qu'elles étaient passées par le Califat de Sokoto⁶².

Par ailleurs, un auteur a identifié une zone importante de prostitution dans la région de Calabar (sud-est du pays) et certaines caractéristiques peuvent être communes aux formes actuelles de traite⁶³. Ainsi, de véritables formes de trafics s'organisent et les jeunes femmes peuvent être recrutées dans cette zone pour être envoyées dans d'autres régions du Nigéria, à Lagos notamment, ou dans des pays voisins comme la Guinée. En 1942, les sommes envoyées depuis l'extérieur vers cette région étaient de l'ordre de 7000 livres, soit le double des ressources de la ville. Il est en outre à noter que ce sont d'anciennes prostituées qui organisent cette forme de trafic.

Ainsi, les formes actuelles de traite des êtres humains trouvent place dans un contexte comprenant à la fois des coutumes admises et des pratiques illégales. Les similitudes constatées ne suffisent pas à fournir une explication aux formes contemporaines de traite, mais elles expliquent peut être pour partie le fait que de tels abus soient actuellement possibles.

Parmi les paramètres culturels, il convient enfin d'évoquer un élément contemporain lié à la place du cinéma nigérian. Certains travailleurs sociaux ont évoqué dans les entretiens l'engouement chez les jeunes femmes pour des séries présentant une image assez futile de la femme : intéressées en premier lieu par leur réussite financière et sous l'emprise de leurs petits amis. On ne peut ignorer pourtant que certains films abordent le thème de l'exploitation de la prostitution en Italie sous un angle critique⁶⁴. Les deux films *Glamour Girls I* et *II* abordent la fascination des jeunes nigérianes pour l'occident, prêtes à tout pour celui qui leur proposera de migrer. Leur principale motivation semble financière et elles sont dépeintes sous un jour peu favorable comme étant relativement limitées. Le ton est très condescendant. Ces films attirent l'attention sur un problème existant et force les autorités à repenser la situation. Les femmes sont toujours représentées comme des êtres fragiles. A la fin de *Glamour I*, l'héroïne revient dans la position sociale qu'elle avait tenté de fuir, rappelant aux spectateurs la place réservée aux femmes⁶⁵.

Au-delà de ces éléments revêtant principalement une dimension historique, on étudiera la force du « juju » ou des croyances que l'on peut qualifier d'occultes dans la culture. Il s'agit d'un élément culturel traditionnel doté néanmoins d'une réelle actualité.

⁶² S. ADERINTO, préc. p. 10.

⁶³ B. NANEEN, « Itinerant gold mines : prostitution in the cross river basin of Nigeria, *African studies* 34 (1991), 59.

⁶⁴ OIM, CARLING, « Migration, human smuggling and trafficking from Nigeria to Europe », 2006, p. 31.

⁶⁵ Voir également O. OKOME, « From the periphery of the visual space : women and the video film in Nigeria », accessible sur le site de « University of the western cape » : www.uwc.ac.za.

§2 - La force du « juju » dans la culture

Les pressions exercées dans le cadre des rituels « juju », terme sur lequel nous reviendrons, sont un des paramètres importants dans les formes de contraintes installées par les Madams.

En effet, le sentiment religieux africain peut être vu comme un système de relations entre le monde visible des hommes et le monde invisible. Dans bon nombre de croyances africaines la personne humaine n'est pas une, mais multiple⁶⁶. Les pratiques dites occultes, que l'on peut qualifier de « juju » voire de sorcellerie, renvoient précisément à ce monde des doubles sur lequel les sorciers peuvent agir⁶⁷. Du fait de sa double appartenance au monde visible et au monde invisible, l'homme peut de ce fait agir pendant qu'il dort par l'intermédiaire des ancêtres notamment. Aussi, un rêve peut être considéré comme réel s'il révèle une action commise par le double.

C'est dans ce contexte que le « juju » désignera la pratique de rituels associés au monde invisible. Ces pratiques revêtent une dimension occulte et ont à voir avec un pouvoir spirituel que l'on peut rattacher à l'animisme ou à la tradition « vaudou ».

Un auteur indique à propos de l'animisme qu'« il s'agit de constructions multiples, et non d'une unique « religion », mais encore les mythes et rituels qu'elles supportent couvrent un large éventail de croyances et de pratiques associant polythéisme, culte des ancêtres et de masques, « possession », rituels sacrificiels, respect d'interdits innombrables, divination, ordales, magie noire ou blanche, sorcellerie, en des composés soumis à des dynamiques historiques diverses et à des dérives synchrétiques incontrôlées. Ces cultes, toujours associés à des ethnies ou à des communautés historico-communautaires spécifiques, sont avant tout des pans de traditions locales liées à des territoires précis⁶⁸ ».

Cette définition s'applique on le verra aux pratiques décrites par les jeunes femmes rencontrées. Dans le cadre du temple Ayelala, souvent évoqué, Ayelala est qualifiée d'ancêtre mythique, c'est-à-dire un ancêtre qui aurait été divinisé. La divinisation se manifeste théoriquement par la métamorphose de l'ancêtre en un élément naturel au moment de sa mort : pierre, arbre... Ayelala, particulièrement respectée au sud-ouest du Nigéria, était une esclave qui fut sacrifiée dans le cadre d'un accord destiné à trancher un conflit entre deux régions ennemies. L'accord prévoyait qu'à compter de la mort de l'esclave les deux parties cesseraient de s'opposer et de se vouloir du mal. Avant son sacrifice, Ayelala a dit qu'elle veillerait à ce que l'accord soit respecté⁶⁹.

⁶⁶ En ce sens, R. BASTIDE, « Le principe d'individuation (contribution à une philosophie africaine) » dans La notion de personne en Afrique noire, Colloque international du CNRS, éd. L'Harmattan, 1993, pp. 33-43.

⁶⁷ S. C. ABEGA, « Le sexe invisible », *Revue Psycause*, n° 28-29, 2002, accessible à l'adresse www.psycause.pagesperso-orange.fr/028_029/028_029_le_sexe_invisible.htm

⁶⁸ G. NICOLAS, « Géopolitique et religions au Nigéria », *Herodote*, 2002/3, n° 106, pp. 81-122, n° 21, § 29.

⁶⁹ D. KOHLAGEN, « Les ancêtres dans la pensée juridique africaine. Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin », Mémoire de DEA, « Etudes africaines », 1999-2000, sous la direction de C. KUYU, accessible à l'adresse suivante : www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/memoires/kohlhagenmemoir.pdf

Les pratiques associées au « juju » dans le cadre des entretiens réalisés ont pour noyau dur une prestation de serment dans un lieu qualifié de « temple » de « maison du prêtre », en présence d'un personnage « religieux » que certaines qualifient de « prêtre », d'autres de *natives doctors* et ce moyennant la menace de subir des représailles d'ordre surnaturel en cas de violation du serment. La contrepartie positive de la promesse est à l'inverse le fait de bénéficier de la protection des esprits. La dimension initiatique semble également très forte et on verra qu'elle se double d'une dimension politique.

Un certain nombre d'ouvrages ont été consacrés à la tradition « vaudou ». Ils permettent de relever un grand nombre de similitudes entre la tradition vaudou et les expressions du « juju » que nous avons recensées.

Le Vaudou constitue un mythe des origines et pose des interdits fondamentaux⁷⁰. Les esprits Vaudous protègent la personne en servant de médiateur avec Dieu (donner des enfants, fertiliser les champs, ...). En échange, les êtres humains doivent les nourrir par des offrandes (poudres de couleur blanche, rouge, noire, vêtements, bijoux, ...), des sacrifices et des rituels. Les réunions du vaudou ont lieu secrètement, la nuit « dans un endroit fermé et à l'abri de tout œil profane⁷¹ ». En outre, n'importe qui ne peut être admis dans la société « vaudou », il faut y être admis par le grand prêtre. Par ailleurs, « La protection des *loas* [esprits invisibles] n'est jamais gratuite. Celui qui en bénéficie contracte envers eux des « obligations » précises : les plus importantes sont naturellement les sacrifices (...), mais l'obligation peut aussi être une « promesse » (vœu formulé lors d'une cérémonie spéciale)⁷² ».

Or, la contrepartie de la violation de la promesse peut prendre différentes formes : « L'inimitié des « invisibles » ne se traduit pas forcément par une hostilité active. Un *loa* peut aussi châtier un serviteur infidèle en se montrant indifférent à son sort et en lui retirant sa protection. Celui que les *loas* ont déserté est à la merci des « poisons ». Avant de souffrir dans sa chair, il est accablé par un sentiment d'impuissance devant les menaces qui l'entourent⁷³ ». Cette analyse théorique du vaudou recevra un écho dans les récits des jeunes femmes, puisque nombreuses sont celles qui évoquent les conséquences de la trahison de la promesse. Le poids du « juju » dans la culture nigériane est particulièrement important au sud-ouest du pays, zone dans laquelle se trouve Benin City, dont sont originaires la majeure partie des victimes de traite exploitées en Europe. Mais l'adhésion au juju n'est sans doute pas le seul facteur expliquant la surreprésentation des jeunes femmes de cette région parmi les victimes de la traite. Aussi, il convient de s'interroger sur les causes de ce constat.

⁷⁰ Voir I. de LA TORRE Le Vodou en Afrique de l'ouest, Rites Et Traditions - Le Cas des Sociétés Guen-Mina, Sud-Togo, Paris L'Harmattan, Collection Anthropologie - Connaissance des hommes, 2000, pp. 55-65.

⁷¹ A. METRAUX, Le vaudou haïtien, Gallimard, collection Tel, 1958, p. 29.

⁷² A METRAUX, préc. p. 84.

⁷³ A. METRAUX, préc., p. 87.

§3 - L'appartenance au groupe Edo

Il résulte de différentes sources⁷⁴ que la proportion de jeunes femmes originaires de l'État d'Edo parmi les victimes de traite identifiées en Europe est écrasante. Aussi, nous avons centré cette recherche sur les jeunes filles recrutées dans la région de Bénin City, en raison de la pratique du « juju ».

Pour tenter de comprendre les raisons de cette surreprésentation des personnes originaires de l'État d'Edo parmi les victimes de traite, deux paramètres peuvent être étudiés : l'appartenance ou l'identité ethnique et plus simplement un facteur historique associé à cette zone géographique.

« L'identité ethnique repose sur des repères culturels : langue propre, mythe d'origine commune, traditions confortées par la reconnaissance constitutionnelle de tribunaux coutumiers, maintien de chefferies, mais aussi attachement à un territoire ancestral⁷⁵ ». Les éléments susceptibles d'être retenus pour expliquer cette surreprésentation de l'État d'Edo pourraient être les violences inter-communautaires, une représentation culturelle considérant que les filles Edo sont plus susceptibles que d'autres d'accepter de se prostituer et l'influence des pratiques de « juju » dans cette région.

L'existence de violences dites « inter-communautaires⁷⁶ » pourrait expliquer que les habitants de l'État d'Edo soient particulièrement décidés à émigrer à n'importe quel prix. Au nord, les Hausa et les Fulani (majoritairement musulmans) dominant ; au sud, les Yoruba sont les plus nombreux et les Igbo sont très présents dans le Sud-est⁷⁷. Les peuples du Sud sont majoritairement chrétiens. Les affrontements les plus violents ont eu lieu ces dernières années dans l'État du Plateau au centre du Nigéria autour de la ville de Jos. La question de la nature et de l'origine des violences est très controversée et l'on ne saurait prétendre l'aborder dans ce cadre. Pour certains, les conflits seraient le résultat d'un déclin de l'État mis en place suite à la décolonisation. Mais, des chercheurs situent à l'inverse les violences et la multiplication des groupes armés dans l'héritage direct du colonialisme et dans un contexte d'État fédéral

⁷⁴ UNESCO, « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », policy paper, SHS/CCT/2006/PI/H/2, Paris, 2006, p. 34, accessible à l'adresse www.unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147844e.pdf. Ce document donne une proportion de 92 % de nigérianes originaires d'Edo State parmi les personnes exploitées. Selon l'ONUDC, ce seraient 94 % des personnes exploitées sexuellement en Europe qui seraient originaires d'Edo state, ONUDC, ARONOWITZ, « Measures to combat trafficking in human beings in Togo », 2006, p. 30, accessible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/ht_research_report_nigeria.pdf. Egalement, H. de HAAS, International migration institute, « International migration and national development : viewpoints and policy initiatives in countries of origin – The cas of Nigeria », Working papers migration and development series, Report 6, p. 8 ; Un rapport du Nap tip cité par B.U. MBERU, (« Nigéria : multiple forms of mobility in Africa's demographic giant », article publié à l'adresse : www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=788) indique que 10 000 personnes seraient exploitées par an depuis le Nigéria.

⁷⁵ G. NICOLAS, « Géopolitique et religions au Nigéria », Herodote, 2002/3, n° 106, pp. 81-122, n° 21.

⁷⁶ Sur les limites de cette expression dans le contexte du Nigéria, voir L. FOURCHARD, « Le Nigéria sous Obasanjo – Violences et démocratie », Politique africaine, n° 106, juin 2007, p. 5 et s.

⁷⁷ OIM - CARLING, préc., p. 14

fort et non affaibli⁷⁸ : « La fabrication de l'autochtonie renvoie au Nigéria, comme ailleurs à la construction de l'État colonial et post colonial⁷⁹ ».

Néanmoins, ce débat ne saurait nous éclairer. Seule l'influence du climat politique de l'État d'Edo pourrait présenter un intérêt pour cette étude. Or, l'État d'Edo est relativement peu touché par lesdits conflits. S'ils peuvent être d'une grande violence dans certaines régions, ils n'ont jamais à ce jour pris de dimension nationale, mais restent très clairement circonscrits à des zones géographiques limitées. Aussi, leur influence sur les déplacements de population ne semble pas jouer un rôle majeur à l'échelle du pays. Les régions ayant été déstabilisées par des affrontements violents restent en nombre limité. On ne saurait y voir une cause d'exode massif d'ethnies entières vers l'extérieur du pays et moins encore en provenance de l'État d'Edo. Cette première hypothèse susceptible d'expliquer la forte représentation des jeunes femmes de l'État d'Edo parmi les femmes soumises à la traite doit donc être écarté.

Le second élément serait lié à la représentation négative du groupe Edo au sein de la société nigériane. Il ressort des entretiens avec certains acteurs de terrain⁸⁰ qu'il s'agit d'une ethnie assez mal perçue par les ethnies dominantes que sont les Yorubas, les Igbos et les Haoussas. La preuve du caractère dominant de ces trois groupes ethniques ressort de l'article 55 de la Constitution de 1999 selon laquelle : « Les affaires de l'assemblée nationale seront conduites en anglais, ainsi qu'en haoussa, ibo et en yorouba lorsque de mesures appropriées auront été prises à cet effet »⁸¹. Mais là encore, cet élément ne semble pas pouvoir expliquer la vitalité des réseaux de trafic dans la région de Bénin City. Il existe en effet plus de trois cent ethnies au Nigéria, on ne peut donc associer l'importance des trafics prenant des jeunes filles originaires de la région d'Edo à leur seule appartenance ethnique.

Il est sur ce point à noter que certaines « Madams » exigent de recruter des jeunes femmes d'origine Edo. Une jeune femme rencontrée raconte que l'homme qui l'a recrutée a dit qu'elle était de Benin City et appartenait donc à l'ethnie Edo, alors qu'elle était en fait Ibo. Elle explique en effet que pour la Madam, les filles de Ibo refusent de pratiquer la prostitution. Son origine Edo était pour la Madam sensée constituer une garantie quant à son aptitude à devenir prostituée⁸². Il est évidemment impossible de mesurer quelles sont les implications profondes de ce critère dans l'esprit de ceux qui le définissent. Néanmoins, le simple fait que dans la représentation de certains nigériens, les filles Edos seraient plus susceptibles d'accepter de se prostituer que d'autres, mériterait d'être étudié plus précisément, sans qu'on puisse à ce jour le considérer comme un élément expliquant la proportion de jeunes femmes originaire de cette ethnie parmi celles exploitées en Europe.

⁷⁸ L. FOURCHARD, « Le Nigéria sous Obasanjo », préc.

⁷⁹ L. FOURCHARD, préc. p. 10.

⁸⁰ Entretien, Le Bus des femmes, Paris, 8 novembre 2010.

⁸¹ Néanmoins, au niveau fédéral de la Chambre d'assemblée, la langue de l'État peut être retenue, pourvu que cette mesure ait été approuvée par une résolution de la chambre (article 97).

⁸² Entretien n° 22.

La troisième explication possible tiendrait au fort pouvoir de certains temples de cette région du Nigéria. L'appartenance ethnique a en effet été définie comme liée à des repères culturels liés notamment à des mythes d'origines communes et à des traditions confortées par la reconnaissance constitutionnelle de tribunaux coutumiers⁸³. Or, le temple Ayelala qui semble avoir pris une importance particulière ces dernières années dans les réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle est principalement localisé dans la région d'Edo State. Ce temple renvoie à la croyance à des mythes d'origine commune et en l'adhésion à des tribunaux coutumiers. Mais là encore, le poids du temple Ayelala ne suffit pas de toute évidence à expliquer l'importance des trafics dans la région, car toutes les filles ne passent pas par ce temple et son influence, relativement récente, n'est pas identifiée depuis le début des trafics. Néanmoins, il s'agit sans doute d'un des paramètres ayant favorisé le développement des trafics dans cette région. Plus largement, le « juju » est pratiqué non seulement dans la région d'Edo, mais également dans l'État de Delta (Lagos) et plus largement dans la région des Yorubas (Sud-ouest du Pays)⁸⁴.

Aucun des éléments évoqués ne semble donc déterminant pour expliquer la surreprésentation des jeunes femmes originaires de l'État d'Edo. Même si ce constat a probablement une origine multifactorielle, les causes socio-politiques et le développement de liens entre cette région du Nigéria et l'Italie à une époque où le Nigéria était en plein essor économique constitue sans doute un élément causal important.

Ainsi, de nombreux nigériens auraient effectué, à compter des années 80, du commerce avec l'Italie afin de revendre des marchandises au Nigéria, puis lorsque l'économie nigériane a chuté, les mêmes « commerçants » se sont retrouvés employés agricoles dans les exploitations de tomates afin de gagner de l'argent et de garder la tête haute au pays. Puis l'arrivée des migrants de l'est de l'Europe a rendu plus rares les places de travailleurs agricoles. Ce serait ainsi que lesdits migrants ont commencé à faire venir des jeunes filles de leur entourage pour répondre à une demande potentielle de prostituées africaines⁸⁵. Initialement, la majeure partie venait de Bénin City même, mais il semble qu'à ce jour, les jeunes filles sont également recrutées aux alentours de Bénin City dans les campagnes avoisinantes⁸⁶.

On peut être tenté de rapprocher les trafics d'êtres humains des trafics de drogue. Le Nigéria semble avoir un rôle central en Afrique de l'ouest dans l'organisation de cette autre forme de commerce illicite, par ailleurs en plein essor⁸⁷. Néanmoins, les données dont nous disposons à propos du trafic de drogue au Nigéria ne semblent pas attribuer un rôle majeur à l'État d'Edo dans lequel est situé Bénin City. Il semblerait plutôt que ce soit la ville de Lagos, dans l'État de Delta qui constitue un centre névralgique. Sous réserve de données plus précises, on ne

⁸³ Infra.

⁸⁴ Entretien n° 1.

⁸⁵ UNESCO, « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », préc., p. 34.

⁸⁶ UNESCO, « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », préc. p. 23.

⁸⁷ Sur ce thème, Nations unies, Office contre la drogue et le crime, D. DESTREBECQ, « Rapport sur la situation du trafic de cocaïne en Afrique de l'ouest », 2007, accessible à l'adresse www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Cocaine-trafficking-Africa-fr.pdf. Les saisies annuelles de cocaïne seraient passées de 758 kg en 1998 à 5691 en 2007. Selon l'ONUUDC, 44 % des africains de l'ouest arrêtés dans des aéroports en 2006 pour des trafics de cocaïne étaient nigériens. Voir le rapport préc. p. 12.

peut donc a priori établir aucun lien à ce jour entre la localisation des trafics de drogue et des trafics d'êtres humains.

Le fait que les jeunes filles originaires du Nord du pays sont très largement sous-représentées, peut pour partie s'expliquer par la distance géographique entre leur région d'origine et le lieu de recrutement retenu. Mais au-delà, le regard très négatif porté sur la prostitution dans les régions musulmanes constitue peut-être un élément explicatif de cette sous-représentation. Il aurait fallu pour creuser cette hypothèse disposer notamment de la proportion de personnes de religion musulmane dans l'État d'Edo state, mais nous n'avons malheureusement pas pu trouver cette information. La totalité des 22 jeunes femmes rencontrées se disent chrétiennes. Cette identité renvoie à des appartenances très diverses, regroupant le rattachement aux multiples mouvements pentecôtistes florissant actuellement dans la région de Bénin City⁸⁸.

Au-delà de ces facteurs culturels, la vulnérabilité à la traite résulte très probablement également pour partie de facteurs plus singuliers, qu'ils soient de type socio-économiques, comme la pauvreté, l'illettrisme, l'absence d'emploi, ou de type plus personnels comme la situation familiale... Si les facteurs économiques sont très fréquemment avancés comme expliquant la volonté migratoire, l'étude des entretiens montre que tous n'ont pas le même poids et qu'un certain nombre d'idées reçues sont à remettre en cause.

Sous-section 2 – Le poids variable des facteurs s'inscrivant dans l'histoire de la personne

Étudier les facteurs de vulnérabilité à la traite des êtres humains implique de dissocier les facteurs poussant à la migration, des facteurs de vulnérabilité à l'exploitation. La première catégorie renverra aux facteurs socio-économiques et la seconde à des facteurs plus personnels.

La pauvreté est couramment envisagée comme un des facteurs poussant les personnes à migrer des pays pauvres vers les pays riches. Or, il est aujourd'hui acquis que « plutôt que l'extrême pauvreté, c'est un certain niveau de développement socio-économique, associé à de relatives privations qui semble être la principale cause des migrations⁸⁹ ». Si cette affirmation semble assez peu contestée dans la littérature, la question est de savoir si elle s'applique à la forme particulière de migration qu'est la traite des êtres humains. Le Bureau international du

⁸⁸ C. GORE et D. PRATTEN, « The politics of plunder : the rhetorics of order and disorder in south Nigeria », *African affairs* (2003), 102, pp. 211-240, part. p. 235.

⁸⁹ De HAAS, « Des mythes tenaces », *Courrier de la Planète*, n°81-82, p. 84. Dans le même sens, voir BIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », préc., § 266 ; OIM, Migration in Nigeria a country profile 2009, document accessible sur le site : publications.iom.int/bookstore/free/Nigeria_Profile_2009.pdf ; « Selon les dernières estimations (2000), 10,7 % de la population hautement qualifiée formée au Nigéria travaille à l'étranger, généralement dans les pays membres de l'OCDE », p. 22.

travail, on l'a vu, considère qu'elle n'est pas transposable aux formes de migration relevant de la traite des êtres humains⁹⁰.

Pourtant, ce dernier point mérite d'être discuté. A l'échelle du pays tout d'abord, on verra que l'État d'Edo se situe dans la moyenne du Nigéria. L'importance du trafic originaire de cette région ne s'explique donc pas par une situation économique particulièrement désastreuse. En outre, sous réserve des limites des données recueillies⁹¹, les entretiens montrent que les personnes rencontrées sont assez représentatives de la population nigériane en termes socio-économiques, ce qui semble exclure que le facteur pauvreté soit particulièrement significatif. En revanche, un certain nombre de paramètres ressortent de manière récurrente des parcours des personnes rencontrés. Ils sont liés notamment au rôle de la famille ou à l'existence de ruptures familiales. Ces éléments peuvent être identifiés comme favorisant la traite au sens large et plus précisément l'exploitation.

Ainsi, le facteur socio-économique ne serait donc pas signifiant en termes de vulnérabilité à la traite (§1). En revanche, les facteurs personnels sont sans doute à l'origine d'une réelle vulnérabilité face aux actes d'exploitation (§2).

§1 – Le caractère non signifiant des facteurs socio-économiques

On entend par facteurs socio-économiques les éléments liés d'une part à la production des richesses au sein du pays et plus particulièrement dans l'État d'Edo et d'autre part à la situation professionnelle et au niveau d'instruction de la population, c'est-à-dire sur les opportunités sociales dont disposent les nigériens. Ces opportunités seront évaluées à partir des données du rapport des Nations-unies sur le développement humain. A l'échelle individuelle, on évaluera les réalisations, au sens de des personnes rencontrées et de leurs familles.

La capacité des individus à pouvoir choisir des fonctionnements particuliers dépend du contexte général, mais aussi des facteurs de conversion personnels. Cette approche permet de s'interroger sur la liberté des personnes de pouvoir être et d'agir comme elles le souhaitent.

On distinguera donc les facteurs socio-économiques (A) des réalisations des personnes rencontrées (B).

A – Les facteurs socio-économiques généraux

L'étude de la situation économique du Nigéria révèle à la fois la grande richesse du pays et dans le même temps sa très mauvaise répartition. Cette approche générale permettra de définir le contexte dans lequel s'inscrivent les paramètres individuels étudiés

⁹⁰ BIT, Une alliance mondiale contre le travail forcé, préc., § 266.

⁹¹ Ces limites tiennent au faible nombre de personnes rencontrées et au filtre lié à la sélection effectuée par les associations visant à présenter des jeunes femmes en capacité de raconter leur histoire.

ultérieurement et de montrer que les jeunes femmes rencontrées sont représentatives de la population du pays.

Les données économiques (1) et les opportunités sociales (2) seront abordées à la fois à l'échelle du Nigéria et de l'État d'Edo.

1) La situation économique de l'État d'Edo au sein du Nigéria

La situation économique du pays a évolué depuis une dizaine d'années⁹², grâce à des facteurs politiques⁹³ et également à des éléments fortuits. Parmi ces derniers, on peut noter l'augmentation du prix du pétrole qui a soutenu les échanges extérieurs et permis une augmentation importante des liquidités. C'est cette augmentation qui a supporté la croissance de 2001 à 2007. Au sein des États nigériens, l'État d'Edo apparaît à la 15^{ème} place⁹⁴ sur 35 États en termes de produit intérieur brut par habitant. La situation de l'État d'Edo est donc relativement centrale, voire favorable.

Mais on ne peut s'intéresser à la situation des plus vulnérables en considérant uniquement la production de richesses. Il faut analyser leur répartition. « Le Nigéria semble avoir une structure systémique d'iniquité ; seul un tel système peut permettre que seuls 20 % de la population possèdent 65 % du capital national pendant que 70 % de la même population sont paysans ou artisans⁹⁵ ».

Le Nigéria est l'une des sociétés les plus inégalitaires du monde. Le coefficient de Gini est une mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée. Plus la société est égalitaire, plus le taux est proche de 0, et inversement, il se rapproche de 1. Le coefficient de Gini du Nigéria est de 0,49 en 2004, alors qu'il était de 0,43 en 1985⁹⁶, ce qui montre que la situation ne va pas en s'améliorant. L'État d'Edo se situe dans la moyenne des États du Nigéria⁹⁷.

Cette mauvaise répartition des richesses ressort lorsque l'on compare la production de pétrole et la production agricole. La production de pétrole correspond à 95 % des échanges extérieurs et 80 % des revenus du gouvernement ; elle fournit 1 % des emplois⁹⁸, alors que l'agriculture assure plus de 70 % des emplois, mais correspond à une production de richesse négligeable.

Les difficultés rencontrées dans l'exploitation du pétrole ne relèvent pas de notre étude puisque précisément elles ne concernent qu'une part très faible de la population.

⁹² Programme des Nations unies pour le développement humain (PNUD), Rapport sur le développement humain, Nigéria, 2008-2009, « Achieving growth with equity », accessible à l'adresse :

http://hdr.undp.org/fr/rapports/national/afrique/nigeria/NHDR_Nigeria_2008-2009.pdf, p. 113 et s.

⁹³ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 110.

⁹⁴ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. Table 5.4, p. 98.

⁹⁵ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 47.

⁹⁶ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 47.

⁹⁷ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. Figure 2.1., p. 48.

⁹⁸ Le pays rencontre néanmoins des difficultés considérables liées à la gestion des ressources pétrolières : Y. GUICHAOUA, « Oil and political violence in Nigéria », IFRI, 2009, p. 9 ; C. RENOARD, « Le Nigéria et la malédiction des ressources », Etudes, octobre 2010, p. 307 ; Un nouveau projet de loi pétrolière vise à obliger les entreprises à raffiner au Nigéria 50 % de leur production de brut d'ici 2020.

En revanche, les parents de bon nombre des victimes de traite rencontrées travaillaient dans l'agriculture. Dans ce domaine, il est à noter que le mauvais état des infrastructures du pays réduit la productivité et la compétitivité des entreprises notamment, en accroissant considérablement le coût des transports et de ce fait de la possibilité de faire du commerce à partir de la production. Le fermier type a environ 50 ans et vit avec moins de 1 \$ par jour. Il cultive moins de 2 hectares et travaille avec des outils manuels. Son travail fournit seulement les trois quarts de ses besoins ménagers⁹⁹. Constituant les deux-tiers de la population pauvre au Nigéria, les femmes fermiers sont plus handicapées encore puisqu'elles ont moins d'éducation, moins d'accès à la terre, aux technologies et aux moyens d'information. Afin d'approfondir la question de la vulnérabilité des personnes victimes de traite, il faut envisager la question des opportunités sociales offertes aux nigériens, c'est-à-dire, on l'a vu des dispositions prises par une société en faveur de l'éducation, de la santé ou d'autres postes afin d'accroître la liberté substantielle qu'ont les individus à vivre mieux.

2) Les opportunités sociales

En inscrivant la question de la migration comme un des éléments des libertés substantielles de la personne, on rappelle que la mobilité fait partie d'un ensemble de capacités fonctionnelles fondamentales de l'être humain sur lesquelles on peut s'appuyer pour évaluer la liberté réelle dont disposent les gens pour mener à bien leurs projets et plans de vie¹⁰⁰. On peut formuler cette question de manière différente en affirmant que « les diverses libertés de choix possèdent des conditions matérielles préalables, en l'absence desquelles il n'y a qu'un simulacre de choix¹⁰¹ ».

Les théoriciens du développement humain ont élaboré un indice composite mesurant le niveau moyen atteint dans trois dimensions essentielles : santé et longévité, accès à l'éducation et niveau de vie décent¹⁰². Les composantes de cet indice peuvent être déclinées de multiples manières. Pour des raisons de méthodologie liées aux éléments de comparaison dont nous disposons, on n'évoquera ici que le niveau de scolarisation, le taux d'alphabétisation, le métier et la taille de la cellule familiale.

Le Nigéria a un indice de développement humain assez médiocre. Il se classe au 158^{ème} rang sur 182 pays sur la base de données du Programme du développement humain de 2007. L'espérance de vie est de 48 ans. Le taux de scolarisation est de 48 % pour les femmes et 58 % pour les hommes. Or, les différentes données sont pour partie liées. Ceux qui possèdent moins de biens ont également un moindre accès aux biens non matériels. Les pauvres ont un

⁹⁹ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 37.

¹⁰⁰ M. NUSSBAUM, Femmes et développement humain, L'approche des capacités, Essai, Editions Antoinette FOUQUE, collection Des femmes, 2008.

¹⁰¹ M. NUSSBAUM, Femmes et développement humain, L'approche des capacités, préc. p. 86.

¹⁰² PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, p. 16.

moindre accès aux services de base comme le crédit, l'eau, les soins, ce qui en retour a des conséquences sur l'alphabétisation et la santé.

Le niveau de scolarisation semble avoir une influence importante sur le taux de pauvreté. 48 % des ménages dans lesquels le chef de famille n'est pas allé à l'école sont pauvres, face à 30 % de ceux dont le chef de famille est allé jusqu'au secondaire¹⁰³. Des progrès conséquents ont été réalisés en termes d'éducation. Le taux d'inscription dans l'enseignement primaire était de 9 sur 10 en 2007.

Le taux d'alphabétisation des 15-24 ans est passé de 6, à 8 étudiants sur 10 entre 2004 et 2009. Cependant, il faut noter des divergences importantes selon le genre, et selon les régions¹⁰⁴. Depuis 2006, il semblerait que le taux d'alphabétisation des filles ait rejoint celui des garçons et que l'État d'Edo soit plutôt bien placé dans le classement des différentes régions du Nigéria. On peut également établir un lien entre pauvreté et le métier exercé. Ainsi, en 2004, le « National living standard Survey¹⁰⁵ » a montré que 67 % des ménages dont le chef de famille était agriculteur étaient pauvres.

Enfin, la taille de la cellule familiale influe également sur la pauvreté. Le risque d'être pauvre est croissant suivant que le ménage comprend entre 2 et 4 personnes ou entre 5 et 9¹⁰⁶.

La proportion de la population considérée comme pauvre était de 55 % environ en 2004¹⁰⁷. Mais ce chiffre ne peut se suffire à lui-même, car il existe d'importantes disparités entre les zones rurales et urbaines¹⁰⁸ et entre les régions d'autre part¹⁰⁹. Le nord est aujourd'hui beaucoup plus pauvre que le sud. C'est la raison pour laquelle il semble essentiel de s'interroger sur la situation économique de l'État d'Edo au sein du Nigéria.

L'État d'Edo a un indice de développement de 0,465, ce qui le situe à la 18ème place, parmi les 35 États du Nigéria¹¹⁰. L'ensemble des données figurant dans le rapport sur le développement humain du Programme des Nations-unies sur le développement humain et consacré au Nigéria, qui mériterait bien évidemment de faire l'objet d'une analyse approfondie, semble situer l'État d'Edo dans la moyenne du pays, voire dans la première moitié des États.

De manière générale, le développement humain semble assez précisément corrélé avec la pauvreté au sens strictement économique¹¹¹, même si l'indice de développement humain de la région d'Edo la situe un peu mieux que son classement en termes de Produit intérieur brut par

¹⁰³ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 66.

¹⁰⁴ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 50.

¹⁰⁵ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 66.

¹⁰⁶ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. Table 3.2, p. 66.

¹⁰⁷ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 63.

¹⁰⁸ Figure 3.1 dans PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 64. Les zones rurales comprenaient en 2004, 63,8 % de pauvres, alors que les zones urbaines en comprenaient 43,1 % et que la moyenne nationale était de 54,7 %.

¹⁰⁹ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 65.

¹¹⁰ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. Table 5.1, p. 92.

¹¹¹ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. Chapitre 5, notamment p. 97.

habitant. Les données générales présentées seront comparées aux réalisations des personnes rencontrées, ce qui impliquera d'appréhender leur situation mais également celle de leurs familles.

B - Les réalisations des personnes rencontrées

« De manière générale, les théoriciens du phénomène migratoire considèrent que les travailleurs migrants n'appartiennent pas aux couches les plus nécessiteuses de la population, même s'ils peuvent venir de pays extrêmement pauvres au regard de leur produit intérieur brut¹¹² ». En d'autres termes, les travailleurs migrants pourraient présenter des réalisations équivalentes, voire supérieures à la moyenne de la population.

Or, l'hypothèse a été formulée que cette affirmation devait être nuancée en matière de traite des êtres humains¹¹³. S'il est vrai que tout projet migratoire nécessite des ressources tant au niveau social qu'économique, il s'avère qu'en matière de traite des êtres humains, les victimes empruntent l'argent du transport. De ce fait, elles ne sont pas dans la même position économique que les autres migrants. Pourtant, les parcours de vie analysés semblent infirmer cette dernière hypothèse au moment où elles sont recrutées. Le profil socio-économique des personnes rencontrées ne diffère pas de la moyenne de la population : cet élément ne semble donc pas constituer un facteur de vulnérabilité à la traite.

Ce constat résulte tant des réalisations de la famille (1) que de celles des personnes exploitées (2).

1) Les réalisations de la famille

Parmi les potentialités familiales permettant de considérer les personnes rencontrées comme représentatives de l'ensemble de la population, on retiendra la profession des parents et la composition de la cellule familiale.

On rappellera que les données qui résultent des entretiens ne peuvent avoir de réelle valeur statistique en raison du faible nombre de personnes rencontrées et du filtre lié au mode de sélection des personnes. Néanmoins, elles se révèlent suffisamment significatives pour développer l'hypothèse selon laquelle les facteurs liés à l'histoire personnelle auraient plus de poids dans la vulnérabilité à la traite que les facteurs socio-économiques.

Pour ce qui est de la profession des parents, l'agriculture ressort comme le secteur employant la plus forte proportion de personnes au Nigéria, soit 70 % de la population totale¹¹⁴.

¹¹² BIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », préc. § 266.

¹¹³ BIT, préc.

¹¹⁴ PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 37, Box 1.1, "Characteristics of nigerian peasant farmers, citation du 2008/9 NHDR Team".

Sur les 21 personnes ayant répondu à la question de la profession de leurs parents, 14 indiquent que le chef de famille travaillait dans ce secteur si l'on y inclut la vente sur le marché de biens d'origine agricole.

Parmi elles, 9 indiquent que cette activité était exercée par leur mère seule (père décédé, absent ou sans travail – pour l'une le père était retraité)¹¹⁵ et parmi ces neuf, cinq indiquent que leur mère ne faisait que vendre des produits agricoles sur les marchés (vente de fruits, huile de palme). Dans chacun de ces cas, les ressources tirées indirectement du secteur agricole étaient présentées comme faibles et principalement ou uniquement destinées à assurer la survie de la famille.

Les deux tiers des personnes rencontrées sont donc issus de foyers dont les ressources principales sont liées à l'agriculture. Sous réserve que les chiffres présentés aient été établis en considérant que le fait de vendre sur les marchés des biens issus de l'agriculture entre dans la catégorie « revenus liés à l'agriculture », on reste donc dans des proportions du même ordre que la moyenne des familles nigérianes.

On peut tenter d'approfondir quelque peu ces données en raisonnant non plus par rapport aux professions en lien avec le secteur agricole, ce qui inclut la vente sur les marchés, mais aux cellules familiales dans lesquelles le chef de famille exerce la profession de fermier. En 2004, 67 % de cette catégorie de foyers étaient considérés comme pauvres¹¹⁶. Parmi les personnes rencontrées, neuf des 14 personnes dont le chef de famille exerçait une profession en lien avec le secteur agricole indiquent qu'un de leurs parents était fermier.

Cette donnée peut être complétée par le genre du responsable de l'exploitation. Parmi les neuf personnes dont au moins un des deux parents exerçait la profession de fermier, six indiquent que c'est leur père et trois leur mère qui travaillait. Or, on sait que le fait que l'exploitation soit tenue par la mère est un signe assez péjoratif quant à l'importance de l'exploitation, notamment sous l'angle de l'équipement en eau et en électricité¹¹⁷.

En outre, parmi les six pour lesquelles l'activité était exercée par le père, une précise que l'activité fournissait uniquement des moyens de subsistance à sa famille, une autre, ayant 8 frères et sœurs précise que ses parents étaient très pauvres.

A minima, 5 des neuf personnes dont le chef de famille exerçait la profession de fermier se considéraient comme pauvres ou très pauvres. On retombe donc là encore sur des chiffres cohérents avec les statistiques générales.

Les professions des parents des 8 autres personnes sont en revanche beaucoup plus variées et

¹¹⁵ Les exploitations tenues par des femmes sont en outre beaucoup moins bien équipées que celles tenues par des hommes, notamment en termes d'accès à l'eau et à l'électricité. Voir PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 59.

¹¹⁶ Chiffre du national Living standard survey, 2004, cité par PNUD, Human development report Nigeria, 2008-2009, Achieving growth with equity, préc. p. 66.

¹¹⁷ Note *infra*.

dans leur majeure partie socialement beaucoup mieux reconnues et valorisées économiquement, à l'exception de deux dont la mère vend des biens d'origine non agricoles sur les marchés. Les professions recensées sont les suivantes : parents adoptifs respectivement dessinatrice de mode et employé dans une entreprise de sécurité¹¹⁸ ; père imprimeur, mère enseignante¹¹⁹, père propriétaire d'un magasin de ciment¹²⁰, père conseiller auprès du ministre de l'éducation nationale nigérian¹²¹. Une d'entre elles indique enfin que sa mère était agent d'entretien dans une administration locale.

La profession des parents ne semble pas constituer un critère de vulnérabilité à la traite discriminant entre deux jeunes filles nigérianes. Indépendamment de l'écrasante majorité des foyers vivant directement ou non de l'agriculture, les professions recensées se révèlent variées et même socialement valorisées.

La composition de la cellule familiale qui peut influencer sur les réalisations en raison des conséquences économiques de cet élément confirme ce constat. Les personnes interrogées ont en moyenne 4 frères et sœurs, ce qui fait une moyenne de 5 enfants par cellule familiale. Or, sur le Nigéria, le nombre moyen d'enfants par femme est de 5¹²².

Il résulte donc de ce qui précède que les personnes rencontrées sont représentatives de la population nigériane. La situation socio-économique de la famille n'est donc pas déterminante en termes de vulnérabilité à la traite, même si on ne peut exclure que des données plus poussées permettraient de dégager des facteurs socio-économiques liés à l'environnement familial plus significatifs. L'étude du niveau de scolarisation des jeunes filles conduit au même constat.

2) Les réalisations des personnes exploitées

Selon le rapport du Bureau national des statistiques du Nigéria publié en 2010¹²³ et réalisé sur la base de l'auto-évaluation par les personnes de leur aptitude à lire et écrire en anglais, le taux d'alphabétisation (défini comme le fait de savoir lire et écrire en comprenant) chez les femmes âgées de 15 ans et plus, est de 53,1 % à l'échelle du pays, mais il passe à 63,5 % si l'on cible l'étude sur l'État d'Edo.

Il est de 76,3 chez l'ensemble des jeunes âgés de 15 à 24 ans¹²⁴ à l'échelle du pays et de 71,4 % , si on retient ce taux chez les filles de la même tranche d'âge. Chez les jeunes de 15 à 24 ans (sans distinction de sexe) de l'État d'Edo, ce taux est de 85,4 %.

¹¹⁸ Entretien n° 5.

¹¹⁹ Entretien n° 16.

¹²⁰ Entretien n° 10.

¹²¹ Entretien n° 14.

¹²² Voir le site www.populadata.net.

¹²³ Report of the national literacy survey, 2010, accessible sur le site [/www.nigerianstat.gov.ng](http://www.nigerianstat.gov.ng). Voir également le site de l'UNICEF, catégorie statistiques et suivi – données concernant le Nigéria. Données résultant des « Enquêtes à indicateurs multiples ».

¹²⁴ Le taux d'alphabétisation chez les 15-24 a été défini sur la base d'évaluations et non de réponses.

L'échantillon retenu dans le cadre de la présente étude doit donc s'inscrire dans une marge entre 63,5 % (correspondant aux femmes de plus de 15 ans de l'État d'Edo) et plus de 71,4 % si on compare les jeunes âgés entre 15 et 24 ans sans distinction de sexe et que l'on considère que le taux d'alphabétisation sur l'État d'Edo est supérieur au taux national. Or, les entretiens réalisés confortent les chiffres avancés.

Sur les 21 personnes qui répondent à la question, 12 disent savoir lire et écrire, 5 disent un peu et 4 disent ne pas savoir lire et écrire. On est donc face à une marge d'incertitude assez élevée. Si l'on considère que les personnes qui répondent « un peu » appartiennent à la catégorie de celles qui savent lire et écrire, on obtient un résultat variant de l'ordre de 80 %, chiffre qui mériterait sans doute d'être revu à la baisse au regard de l'incertitude liée à la réponse « un peu ».

Pour ce qui est du niveau de scolarisation, la Banque mondiale retient que le taux d'achèvement de l'école primaire chez les filles d'âge pertinent était en 1991 de 75 % et en 2010 de 87 %¹²⁵, ce qui montre que les progrès réalisés dans ce domaine sont considérables¹²⁶.

Parmi les 21 personnes ayant répondu à la question liée au niveau de scolarisation, 2 jeunes femmes n'ont pas été scolarisées, 4 n'ont pas achevé le primaire, 3 ont achevé le primaire, 5 ont un niveau secondaire incomplet, 5 ont achevé le secondaire et 2 ont fait des études supérieures. 15 des 21 personnes avaient donc achevé au moins le primaire, soit une proportion de l'ordre de 70 %. Les jeunes femmes rencontrées étaient âgées entre 19 et 36 ans. On peut donc en déduire qu'elles étaient en âge d'achever le primaire entre les années 82 et 2002. Il semble donc que le taux d'achèvement du primaire de ces jeunes femmes soit un peu plus faible que la moyenne.

Enfin, les données liées au niveau d'instruction des jeunes femmes recrutées dans le cadre de la traite peuvent être complétées par celles liées à la profession exercée avant leur départ du pays d'origine.

Sur les 19 personnes ayant répondu à la question de savoir quel métier elle exerçait avant de venir, 5 étaient sans travail ni profession, 1 était à la recherche d'un emploi, mais elle avait déjà travaillé dans une entreprise et avait un deug en commerce international, 7 exerçaient des petits boulots (vente d'eau, d'oranges ou de gateaux sur les marchés, tresses), 4 avaient des emplois stables dont il est difficile de définir s'ils correspondent ou non à une qualification spécifique (agent de ménage dans un restaurant, coiffeuse dans un salon, réceptionniste dans un journal – avec un niveau d'étude supérieur - , vendeuse dans un magasin) et 3 avaient des emplois répondant à une qualification spécifique aussi diverse que institutrice, policière, secrétaire. Le niveau socio-professionnel des jeunes femmes soumises à la traite ne semble

¹²⁵ Le taux d'achèvement des études primaires est le pourcentage d'élèves qui terminent la dernière année d'école primaire. Ce taux est calculé en prenant le nombre total d'élèves en dernière année d'école primaire moins le nombre de redoublants dans cette année.

¹²⁶ Données accessibles à l'adresse « <http://donnees.banquemondiale.org/theme/education?display=default> »

donc pas dérisoire.

Ainsi, les jeunes femmes rencontrées présentent donc des réalisations comparables à la moyenne des jeunes femmes de leur âge. Elles ne sont donc ni plus ni moins en mesure de décider de migrer que les autres personnes de leur génération.

Si l'on considère que la traite des êtres humains s'inscrit à l'origine dans un projet migratoire, aucun élément, parmi les données liées aux réalisations, ne révèle une liberté de choix plus importante chez les personnes rencontrées que dans la population moyenne.

Inversement, si l'on écarte dès le recrutement le poids de la liberté individuelle des personnes victimes de traite, les facteurs socio-économiques (illettrisme, niveau de scolarisation, profession) ne permettent pas de caractériser une vulnérabilité particulière.

Devant l'absence d'incidence significative de la situation socio-économique sur la vulnérabilité à la traite, il convient d'aborder des paramètres plus personnels relevant de l'histoire singulière de la personne et susceptibles d'avoir une influence dans le parcours de traite. Les données recueillies mettent notamment en évidence la très forte proportion de personnes ayant vécu des situations de ruptures.

§2 - Le caractère signifiant des facteurs personnels

Parmi les paramètres susceptibles de jouer un rôle dans la vulnérabilité à la traite, on retiendra l'âge au moment du recrutement (A) et les éléments liés à la famille (B).

A – L'âge au moment du recrutement

Le fait que le jeune âge puisse constituer un facteur de vulnérabilité à la traite ou à tout type de comportement dangereux pour la personne est difficilement discutable. En droit français, différents textes définissent l'âge comme un facteur de vulnérabilité en tant que tel. Pourtant, parmi les données recueillies, c'est-à-dire parmi les 18 personnes ayant indiqué l'âge qu'elles avaient lorsqu'elles sont parties de leur pays, l'âge moyen était de 21 ans et deux mois. Seules deux indiquent qu'elles étaient mineures (17 ans et 16 ans et demie). Une des jeunes femmes entendues affirme néanmoins que sa Madam a été arrêtée parce qu'elle faisait du trafic avec des filles mineures¹²⁷.

Or, en 2009, l'agence nigériane pour l'interdiction de la traite des êtres humains, le Nap Tip, indique que 46 % des nigériens victimes de trafic transnational sont des enfants, parmi lesquels la majorité était dans un trafic en vue de son exploitation sexuelle¹²⁸. De leur côté, les

¹²⁷ Entretien n° 4.

¹²⁸ Rapport cité dans OIM, Migration in Nigeria, a Country profile 2009, p. 61. Le document de l'OIM est accessible sur le site « www.publications.iom.int ».

acteurs associatifs interrogés gardent pour partie la conviction que bon nombre de jeunes filles nigérianes sont mineures lors de leur arrivée dans le lieu de destination.

Cette différence entre les informations constatées et la perception des travailleurs sociaux peut s'expliquer de plusieurs manières.

On peut tout d'abord s'interroger sur la fiabilité des informations données par les personnes sur cette question. L'âge et l'identité peuvent en effet faire partie des éléments sur lesquels a porté la promesse de ne pas parler, notamment dans le cadre du « juju ».

En outre, il existe semble-t-il une certaine évolution allant dans le sens d'un rajeunissement de l'âge des jeunes femmes. Or, les jeunes filles entendues sont dans leur majeure partie arrivées il y a plusieurs années. Ce point s'explique par les critères de sélection des personnes entendues, qui ont été désignées par les associations travaillant avec elles. Il est dans la majorité des cas nécessaire de créer une relation de confiance sur plusieurs mois, voire plusieurs années avant qu'une personne soit à même de raconter son histoire.

Selon un rapport de l'UNICRI de 2010¹²⁹, le rajeunissement des personnes recrutées dans le cadre de la traite à des fins d'exploitation sexuelle s'explique tout d'abord par la prise de conscience des risques encourus dans le cadre des trafics par bon nombre de jeunes filles urbaines. De ce fait, les trafiquants auraient tendance à se tourner vers des jeunes filles plus jeunes et originaires des campagnes.

Or, c'est dans les campagnes que les familles rencontrent les plus importantes difficultés économiques et qu'elles seraient le plus à même d'encourager les jeunes filles à rejoindre l'Europe pour accéder à une vie meilleure et aider la famille.

Les filles jeunes seraient plus naïves face au discours sur la *success story* de la jeune africaine qui migre en Europe pour faire fortune dans la mode ou le show business.

Il reste néanmoins difficile d'évaluer de manière précise l'ampleur du rajeunissement des personnes exploitées. On a vu que l'âge moyen d'arrivée des 18 personnes ayant donné cette information était de l'ordre de 21 ans et deux mois. Sur les 8 personnes arrivées entre 2008 et 2010, il était de 20 ans et trois mois.

Ces éléments ne permettent pas de confirmer totalement la tendance observée par les travailleurs sociaux, du fait notamment du très faible nombre de personnes, mais ils semblent compatibles avec un rajeunissement de l'âge d'arrivée.

Par ailleurs, on peut identifier une seconde catégorie de facteurs liés au rôle de la famille.

B – Les facteurs liés à la famille

La majorité des facteurs personnels de vulnérabilité liés à la traite sont associés à la famille, que celle-ci ait joué un rôle (volontaire ou non) dans la décision de la jeune femme de migrer (1), ou que l'existence d'une rupture familiale ait fragilisé la future victime (2).

¹²⁹ UNICRI, Trafficking of nigerian girls in Italy, the data, the stories, the social services, avril 2010, accessible sur le site « www.unicri.it ».

1) Le rôle de la famille

Le rôle de la famille dans la traite peut être abordé en distinguant deux hypothèses. Dans la première, la personne migrante intègre l'aide aux siens comme un paramètre l'incitant à migrer sans que la famille n'adhère ou ne soit informée de cette décision. Dans la seconde, la famille est directement intéressée au recrutement de la jeune fille, elle y participe ou espère tirer un bénéfice indirect une fois que la dette sera remboursée et que la jeune femme enverra de l'argent à sa famille. Elle est alors généralement totalement tenue à l'écart de la stratégie mise en place et ne comprend l'étendue de la tromperie qu'une fois arrivée en Europe.

12 des 21 personnes ayant abordé cette question, disent que l'aide à la famille a été une des motivations dans la décision de migrer. Pour la plupart d'entre elles, il s'agit d'envoyer de l'argent aux parents ou à la fratrie et pour une, à ses enfants. Cette motivation s'inscrit évidemment dans un contexte culturel, mais elle prend une place accrue en fonction de la composition de la cellule familiale.

La dimension culturelle renvoie à la prédominance du groupe sur l'individu dans la société africaine. Le lien entre l'individu et le groupe est, on l'a évoqué, différent de celui observé dans les sociétés occidentales¹³⁰. De manière schématique, c'est la survie du groupe qui doit primer sur les aspirations individuelles. De ce fait, le bien du groupe est défini avant le bien être individuel, ce qui donne lieu au développement de solidarités collectives¹³¹. Le rôle du groupe ressort des exemples du confiage d'enfants et de la pratique du prêt sur gage, puisqu'un membre du groupe est placé dans l'intérêt du groupe. Au niveau économique, cela se traduit pour certains auteurs par l'impossibilité d'analyser les questions de pauvreté à l'échelle individuelle, en raison de l'existence de vases communicants au sein d'un même groupe familial, notamment entre les villes et les campagnes¹³².

Or, la société africaine a été définie comme un « ordre d'inter-relations entre des personnages et non entre des individus¹³³ ». De la position dans le groupe familial, tant au niveau vertical qu'horizontal, découle un rôle dans le groupe qui s'impose au sujet et qui peut favoriser l'adhésion initiale à la proposition de l'auteur de la traite.

La vulnérabilité liée à l'absence d'un des deux parents a déjà été largement abordée. Mais il est à noter que plus de la moitié des jeunes filles ayant perdu un de leurs deux parents disent

¹³⁰ R. BASTIDE, « Le principe d'individuation (contribution à une philosophie africaine) » préc. ; D. LOLONGA et F. HIRSCH, « Le concept d'autonomie de la personne à l'épreuve de la culture africaine », Revue du CAMES, Nouvelle série B, Vol. 009, n° 2-2007 (2^{ème} trim.), p. 181. Cette dimension est en outre probablement accentuée par la pratique du « juju ». Un auteur indique ainsi à propos du vaudou : « Le groupe domine l'individu, lui dicte son devoir, mais en contrepartie, le protège et lui enlève presque toute responsabilité, être membre d'un groupe apporte à l'être humain la sécurité physique et la paix de l'esprit », I. de la TORRE, préc.

¹³¹ L.M. POAME, « L'éthique animiste », dans Nouvelle encyclopédie de bioéthique, de Boeck Université, Bruxelles, 2001.

¹³² F-R. MAHIEU, « Principes économiques et société africaine », Revue Tiers Monde, T. XXX, n° 120, octobre-décembre 1989, pp. 725-753.

¹³³ R. BASTIDE, « Le principe d'individuation (contribution à une philosophie africaine) », préc.

avoir voulu aider leur famille en migrant¹³⁴, alors que moins de la moitié de celles dont les deux parents sont vivants donnent cet élément de motivation¹³⁵. Cette forme de vulnérabilité est donc accrue par la place de l'individu dans la cellule familiale au niveau vertical. Ces éléments peuvent également être affinés en fonction de la place dans la fratrie.

Parmi les 12 ayant perdu au moins un des parents avant 17 ans, 6 des filles rencontrées étaient l'aînée de leur fratrie, ce qui fait une proportion d'une sur deux, alors que parmi les 6 autres pour lesquelles nous savons à la fois la place dans la fratrie et le fait que les deux parents étaient vivants, seules 2 étaient en position d'aînée. La proportion d'aînées semble donc nettement supérieure chez les filles ayant perdu l'un des parents. Le très faible nombre de cas renseignés ne nous permet donc pas de donner une dimension statistique à ces éléments, mais la mise en relation de ces chiffres avec les données culturelles donne à penser que le fait d'être aînée accroît pour partie la vulnérabilité à la traite en cas de perte d'un des parents. En effet, ces filles sont vraisemblablement investies de la mission d'aider le reste de la fratrie.

Il ne nous est pas possible en revanche de tirer d'enseignements liés à la place dans la fratrie des jeunes femmes ayant encore leurs deux parents.

La volonté d'aider la famille est parfaitement intériorisée par la majeure partie des jeunes femmes rencontrées. Une jeune fille dont le frère l'avait mise en contact avec la personne ayant pris en charge son voyage¹³⁶ explique : « J'étais contente, j'allais pouvoir aider mes frères ». Sa mère était décédée lorsqu'elle avait 10 ans et de ce fait, elle se sentait très vraisemblablement investie d'une mission maternelle à l'égard de sa fratrie. Ces éléments rendent donc crédible le fait que le frère ait pu, conformément à ce qu'elle indique, ne pas être au courant des modalités précises de la migration.

Une fois dans le pays de destination, sur 11 jeunes filles auxquelles a été posée la question « Est-ce que tu peux aider ta famille en cas de problème ? », 10 répondent favorablement. Ainsi, même si les jeunes femmes n'ont pas explicitement affirmé avoir voulu aider leur famille en migrant, cet élément n'était peut-être pas exclu de leurs motivations. Une étude réalisée sur l'incidence économique des transferts de fonds par les migrants¹³⁷ montre que l'émigration peut constituer un facteur positif pour le développement des pays d'origine grâce à l'envoi de devises vers les familles et la communauté des migrants, même si les effets multiplicateurs sur l'emploi et l'économie pourraient être améliorés. Les incidences économiques de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle entre le Nigéria et l'Europe mériteraient donc probablement d'être analysées de plus près¹³⁸.

¹³⁴ 4 des 7 filles ayant perdu leur père disent avoir voulu aider leur mère et 2 des 3 ayant perdu leur mère disent avoir voulu aider leur père.

¹³⁵ Parmi les 9 dont les deux parents sont vivants, 4 disent avoir voulu aider leur famille.

¹³⁶ Entretien n° 1. Le recrutement de la jeune fille de l'entretien n° 21 s'est visiblement passé à peu près de la même manière.

¹³⁷ BIT, « Faire des migrations un facteur de développement : une étude sur l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'ouest », 2010, étude accessible sur le site www.ilo.org.

¹³⁸ Sur la question des profits générés par la traite : UN.GIFT et OSCE, *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*, 2010, accessible sur le site www.osce.org.

La seconde hypothèse envisagée quant au rôle de la famille est celle dans laquelle c'est celle-ci qui envoie délibérément la jeune fille en Europe. Elle est particulièrement développée dans l'étude réalisée en 2003 par l'UNICRI sur le Nigéria¹³⁹. La traite pourrait alors participer d'une stratégie communautaire de sortie de la pauvreté. Deux entretiens particulièrement intéressants sur ce point nous semblent devoir être analysés, bien que nous ne puissions que formuler des pistes de lecture.

Une personne entendue explique avoir été envoyée en Europe par sa mère à l'âge de 16 ans et demie sous le prétexte qu'elle pourrait ainsi gagner de l'argent et se payer des études de médecine¹⁴⁰. Quand elle a compris qu'elle allait devoir se prostituer, elle a appelé sa mère et a alors réalisé que celle-ci était au courant depuis le début. La mère avait décidé en toute connaissance de cause d'envoyer sa fille en Europe pour qu'elle envoie de l'argent au reste de la famille.

Une autre jeune femme refuse de formuler explicitement le rôle de sa famille, mais certains éléments donnent à penser que celle-ci a joué un rôle dans son parcours¹⁴¹. Elle n'a eu de cesse de répéter qu'elle ne faisait confiance à personne, ce qui nous a été confirmé par les travailleurs sociaux l'accompagnant. A la question sur les relations qu'elle entretenait avec sa famille avant de quitter son pays et depuis qu'elle est arrivée en France, elle répond explicitement « je ne veux pas en parler ». Elle indique en outre que sa famille n'a jamais fait l'objet de menaces de la part de ceux qui l'ont exploitée, alors même qu'elle ne s'est pas acquittée de la totalité de la dette et que celui auquel elle versait de l'argent connaissait l'adresse de sa fille.

Elle a été élevée par sa tante et est la seule des 22 personnes rencontrées à avoir dit que le trafiquant était un homme, ce qui pourrait donner à penser qu'elle masque par là la réalité et que c'est en réalité sa tante qui était à l'origine de son parcours, mais que cela ne pouvait pas être formulé de la sorte.

Il est probable que lorsque la famille occupe une telle place, la décision de la jeune fille de dénoncer ou de rompre la promesse, qui comprend malgré tout nécessairement une certaine dimension de trahison, soit particulièrement difficile à prendre.

Certaines affirment que le poids de la famille dans la migration est parfois très important : « Dans l'État d'Edo, les familles poussent les filles à se prostituer. C'est une fierté pour la famille d'avoir une fille en Europe. Ils savent ce que la fille fait ici mais ils s'en fichent. J'ai vu des filles d'Edo dire à leur famille qu'il n'y avait pas de travail dans la rue et ils lui disaient : « Ce n'est pas grave, change de ville ». Pour moi et ma famille la prostitution est un grand péché, mais pour les filles d'Edo, ça ne l'est pas¹⁴² ».

¹³⁹ UNICRI, PRINA F., « Trade and exploitation of minors and young nigerian women for prostitution in Italy », 2003, p. 27 et s.

¹⁴⁰ Entretien n° 6.

¹⁴¹ Entretien n° 17.

¹⁴² Entretien n° 14. Il faut préciser que la jeune fille ayant tenu de tels propos n'était pas originaire de l'État d'Edo, on sent d'ailleurs une forme de mépris dans la manière dont elle décrit les gens d'Edo.

Pourtant, rares sont les jeunes filles qui reconnaissent que leur famille a joué un tel rôle. Il reste sans doute difficile de dire que c'est leur père ou leur mère qui les a incitées à venir se prostituer. Une jeune femme dit que « la prostitution est un tabou en Afrique¹⁴³ ». Elle indique plus loin : « Au Nigéria, la prostitution c'est secret. Ca se passe dans les maisons closes, pas dans des lieux ouverts ». Cette affirmation confirme donc la difficulté qu'il y a à dire qu'on a été envoyée par ses parents ou en tous cas avec l'accord de ses parents dans un réseau de prostitution. Nombreuses sont celles qui rapportent que le fait pour les parents d'apprendre que leur fille se prostituait était ou aurait pu être intolérable. Aussi, l'ensemble de ces éléments et l'appréciation de la crédibilité des propos recueillis nous incitent néanmoins à relativiser le rôle actif de la famille dans la traite, tel que présenté dans le rapport de l'UNICRI. Cette hypothèse semble être minoritaire, ce qui n'exclut pas que la famille accepte *a posteriori* de tirer profit de la prostitution. Une jeune femme ayant cessé de se prostituer indique que sa mère lui demande souvent pourquoi elle ne revient pas dans la rue, ce qui lui permettrait d'avoir moins de problèmes d'argent¹⁴⁴.

Mais la place de la famille comme facteur de vulnérabilité à la traite ne peut être abordé uniquement au moment où surviennent les faits. Il semble que la composition de la cellule familiale, et notamment l'existence de ruptures au sein de cette cellule, soit un facteur signifiant tant il émerge de manière fréquente parmi les personnes rencontrées.

2) Les ruptures familiales

Les ruptures familiales apparaissent assez clairement comme un facteur de vulnérabilité, qu'il s'agisse de la rupture du couple parental, suite à un décès ou une séparation ou encore de la rupture entre l'enfant et ses parents.

Si dans nos sociétés occidentales, cette question serait abordée sous l'angle psychologique, en s'interrogeant sur les incidences psychiques de l'absence d'un des deux parents sur la structuration de la personnalité, la question comprend en Afrique une autre dimension. En effet, la société africaine a été définie comme un « ordre d'inter-relations entre des personnages et non entre des individus¹⁴⁵ ». De ce fait, le sujet se définit d'abord par sa position de fils (cadet ou aîné) et sa place de mari, père... Si donc on peut changer de personnage, l'ordre, lui ne change pas. Or, de l'ordre découle un rôle dans le groupe qui s'impose au sujet.

Aussi, on peut croire que les ruptures au sein de la famille auront une incidence différente pour chacun de ses membres en fonction de sa place. Au-delà de la composante psychologique, c'est la perturbation de l'ordre initial qui est susceptible d'avoir des conséquences pour chacun. Ce type de rupture, déjà avancé dans la littérature comme facteur

¹⁴³ Entretien n° 11.

¹⁴⁴ Entretien n° 11.

¹⁴⁵ R. BASTIDE, « Le principe d'individuation (contribution à une philosophie africaine) » dans La notion de personne en Afrique noire, Colloque international du CNRS, éd. L'Harmattan, 1993, pp. 33-43.

de vulnérabilité à la traite¹⁴⁶, est largement confirmé dans les entretiens. Une proportion importante des personnes rencontrées a en effet été confrontée à la perte d'un parent, sans que l'on puisse dissocier la dimension psychologique de la dimension anthropologique de cet événement pour en expliquer le rôle en matière de vulnérabilité à la traite.

Selon un rapport réalisé en 2003¹⁴⁷ sur l'ensemble de la population nigériane, 10 % des enfants entre 0 et 17 ans seraient orphelins. Or, parmi les 22 personnes rencontrées, 13 étaient orphelines (de père, de mère ou des deux)¹⁴⁸ dont 12 avaient perdu l'un des deux parents ou les deux avant l'âge de 17 ans. La différence est donc considérable, puisqu'on passe de 10 à plus de 50 %.

En outre parmi les orphelins recensés dans le rapport précité, un peu plus de 6 % ont perdu leur père, 5%, leur mère, et moins de 1 % leurs deux parents. Au sein des jeunes filles rencontrées, 8 avaient perdu leur père, soit 36 %, 3, leur mère, soit 13 % et deux les deux parents, soit près de 10 %.

Ces chiffres semblent donc montrer non seulement que la position d'orphelin est un réel facteur de vulnérabilité à la traite et qu'il est en outre considérablement aggravé par le fait que ce soit le père qui est décédé. En effet, si à l'échelle du Nigéria la proportion entre les enfants ayant perdu leur père ou leur mère est relativement comparable, les filles rencontrées ayant perdu leur père sont presque trois fois plus nombreuses que celles ayant perdu leur mère.

A ce chiffre, il faut en outre rajouter, en ce qui concerne le critère « rupture », le fait que 3 jeunes femmes viennent de familles dont le couple parental était séparé. Seules 6 des 22 filles rencontrées avaient au jour de leur départ leurs deux parents vivant ensemble. L'absence du père semble donc constituer un facteur de vulnérabilité très important à la traite.

Même si l'on ne dispose pas de données moyennes indiquant la proportion de mineures de moins de 17 ans vivant sans leur père, on obtient ici une proportion de 12 sur 22 jeunes filles vivant sans contact avec leur père ce qui constitue plus de la moitié des jeunes filles.

On peut également se demander si le fait d'avoir été confié n'accroît pas la vulnérabilité à la traite. Sur ce point, les données recueillies ne permettent pas de faire du confiage un facteur indépendant de vulnérabilité ; elles ne font que confirmer la proportion de victimes de traite dont le couple parental est rompu. Selon une étude, 12 % des enfants âgés de moins de 15 ans ne vivraient pas avec leur mère au Nigéria¹⁴⁹. Le confiage d'enfants fait en effet partie des traditions culturelles relativement courantes. Or, sans doute sous l'effet d'un certain

¹⁴⁶ « Human trafficking in Nigeria : root causes and recommendations », Préc. p. 37.

¹⁴⁷ ONUSIDA, UNICEF et USAID, « Les enfants au bord du gouffre », rapport commun sur les nouvelles estimations du nombre d'orphelins et cadre d'action, 2004, www.unicef.org/french/publications/files/COB_2004_French.pdf, Annexe 1, Table 1, p. 28.

¹⁴⁸ 8 des 22 personnes avaient perdu leur père au jour de leur départ ; 3 avaient perdu leur mère. ; 2 avaient perdu leur deux parents ; 9 avaient encore leur deux parents.

¹⁴⁹ C. VANDERMEERSCH, préc.

dévolement de cette pratique, plusieurs études présentent le fait d'avoir été confié comme risque d'exploitation soit par la personne qui accueille l'enfant, soit par un tiers¹⁵⁰.

Parmi les 22 personnes interrogées, 5 ont été confiées (soit plus d'une sur cinq), 4 à l'âge de 10 ans et une à l'âge de trois ans. Or, pour 3 d'entre elles, le placement a trouvé sa cause dans le décès d'un des parents ou des deux parents et deux d'entre elles par la séparation du couple parental. Ainsi, il n'est pas sûr que ce soit le confiage en lui-même qui caractérise le facteur de vulnérabilité à la traite, mais davantage la cause du confiage. Les personnes auxquelles les enfants ont été confiées sont pour quatre d'entre elles des oncles et tantes et pour l'une, une amie de la mère. L'analyse des situations de confiage ne fait donc que confirmer le poids de la rupture du couple parental comme une des composantes de la vulnérabilité à la traite.

Au-delà, la rupture entre la jeune fille et la cellule familiale, qu'il s'agisse de ses deux parents, de l'un d'entre eux ou des adultes auxquels elle a été confiée, ressort également comme un facteur de vulnérabilité. Cette rupture peut avoir plusieurs causes. Sur les 22 personnes rencontrées, 7 évoquent des situations de rupture avec la cellule familiale, autres que le décès ou la séparation du couple parental.

Deux jeunes filles parlent de mariages forcés¹⁵¹ et deux rapportent des faits de viols intra-familiaux. Une autre explique que suite au décès de son père, sa mère s'est remariée avec un homme musulman qui voulait l'obligeait à porter le voile. Elle s'est alors réfugiée chez une de ses tantes, mais celle-ci la battait et l'obligeait à s'occuper de la maison en ne lui laissant aucune liberté. Elle a donc décidé de s'enfuir. Une autre jeune fille dit avoir demandé à partir vivre chez son oncle et sa tante car son père était violent avec sa mère et qu'elle ne supportait plus cette situation¹⁵². Une autre explique avoir fui son pays après avoir été violée par son beau-père et être tombée enceinte de ce dernier. Subissant des menaces, elle n'a jamais avoué à sa mère qui était le père de l'enfant. Elle a alors préféré fuir et est tombée dans un parcours de traite¹⁵³. Une autre serait partie suite à une situation de guerre au cours de laquelle ses deux parents et sa sœur auraient été tués¹⁵⁴. Une dernière rapporte avoir fui suite à l'incendie criminel de la maison de sa famille¹⁵⁵, sans préciser davantage les circonstances et le contexte de cet incendie.

L'origine des ruptures familiales est donc multiple : décès, situations conflictuelles, violences. Le point commun entre ces hypothèses est qu'elles ont occasionné de multiples fuites rendant peut-être plus facilement acceptable le fait de tout quitter pour démarrer une nouvelle vie. Que la rupture intervienne entre les parents ou entre l'enfant et ses parents – les deux

¹⁵⁰ D. JONCKERS, « Les enfants confiés », préc. p. 204 ; DESHUSSES, « Du confiage à l'esclavage « Petites bonnes ivoiriennes en France » », Cahiers d'études africaines, 2005/3, n° 179-180, p. 736 et s., à propos de l'esclavage domestique.

¹⁵¹ Entretiens n° 16 et 17.

¹⁵² Entretien n° 19.

¹⁵³ Entretien n° 10.

¹⁵⁴ Entretien n° 13.

¹⁵⁵ Entretien n° 12.

situations pouvant se cumuler – elle semble constituer un réel facteur de vulnérabilité par rapport à la traite.

Deux explications à cette surreprésentation des jeunes femmes ayant subi des ruptures familiales peuvent être avancées.

Selon la première, les jeunes femmes pourraient se saisir de l'opportunité de quitter le pays pour fuir une situation devenue intenable. L'adhésion à la proposition qui leur est faite s'inscrirait donc dans une stratégie migratoire et révélerait, à ce stade du parcours de traite, un réel choix.

Selon la seconde hypothèse, l'existence d'une rupture familiale constituerait un facteur fragilisant la personne et l'empêcherait de disposer des moyens nécessaires pour identifier le risque et mettre en place des formes de défense face aux agissements auxquels elles sont confrontés. Les études sur l'emprise identifient d'ailleurs comme facteur de résilience, c'est-à-dire favorisant la résistance face aux événements de la vie, des relations affectives sécurisantes et stables et des expériences de réussite et de succès¹⁵⁶, relations qui font défaut lorsque sont identifiées de multiples ruptures.

On peut enfin envisager, et c'est l'option qu'on retiendra, que les deux hypothèses se cumulent. Il est en effet probable qu'au stade du recrutement, la future victime adhère pleinement à la proposition de migrer. Dans ce contexte, le fait d'avoir vécu une rupture familiale explique la force de sa volonté de quitter le pays, soit parce que la situation familiale est trop conflictuelle, soit pour venir en aide aux siens. Mais une fois que la personne se retrouve exploitée et qu'elle comprend qu'elle est prisonnière de ceux qui l'exploitent, l'existence d'une rupture familiale devient une réelle fragilité, limitant ses capacités de résilience.

Il est évidemment impossible d'identifier dans quelle mesure la Madam a conscience de ces facteurs de vulnérabilité lorsqu'elle tente de recruter une personne, car cela impliquerait de pouvoir rencontrer toutes les personnes sollicitées et non uniquement celles ayant répondu favorablement aux propositions de migration. En revanche, on peut identifier à l'aide des entretiens réalisés, les moyens employés par la Madam pour instaurer la relation d'emprise. Or, ils sont dans l'ensemble uniformes, puisqu'on retrouve les mêmes procédés chez la majorité des Madams. Ils s'inscrivent de manière assez spectaculaire dans la catégorie psychologique de la relation d'emprise.

¹⁵⁶ M. RUTTER, « Resilience in the face of adversity. Protective factors and resistance to psychiatric disorder ». *British Journal of Psychiatry*. Décembre 1985 ; n° 147, pp. 598-611. Dans son article « Vulnérabilité et stratégies durables de gestion des risques » (préc.) S. Rousseau définit la résilience comme la possibilité pour un individu à la suite d'un choc déstabilisant sa structure de capacités, de faire face à la situation en utilisant ses potentialités.

Section 2 : Les moyens mis en œuvre par la Madam pour instaurer l'emprise

La lecture des différents entretiens montre qu'à compter du moment où une jeune fille s'en remet à la personne qui lui propose de migrer vers l'Europe, tout est mis en œuvre pour anéantir sa capacité à exercer des choix. Différents acteurs sont sollicités et des moyens de différentes natures visent à lier irrémédiablement la personne à celle qui va l'exploiter, jusqu'au moment en tous cas où celle-là considèrera qu'elle a suffisamment tiré profit de la jeune femme.

Ces éléments caractérisent en termes psychologiques une relation d'emprise, soit une forme extrême de relation inégalitaire dans laquelle un des partenaires exerce une influence sur l'autre à son insu. Ce type de relations est caractérisé par une « invasion de territoire », un « déni de l'existence, du désir chez l'autre », une « négation de l'altérité »¹⁵⁷. Elle est associée à une très faible estime de soi et à un sentiment de dette¹⁵⁸.

Les moyens mis en œuvre dans le temps précédent l'arrivée dans le pays de destination (§ 1) seront distingués de ceux suivant cette arrivée (§2).

§1 – Les agissements antérieurs à l'arrivée dans le pays de destination

La relation entre la jeune fille qui va se prostituer en Europe et la personne qui l'a fait venir prend dans la très grande majorité des cas la forme d'un contrat, d'un échange de paroles. Cet élément est essentiel puisqu'il montre que quelle que soit la vulnérabilité de la candidate à la migration, il ne s'agit pas – sauf situation exceptionnelle - de personnes séquestrées, arrachées de force à leur famille. Il s'agit de jeunes femmes qui souhaitent ou à tout le moins, qui acceptent de migrer sur sollicitation extérieure, pour des raisons qui peuvent être diverses. Une jeune femme rencontrée a contacté directement la Madam après qu'une de ses connaissances lui a proposé de migrer en Europe¹⁵⁹.

Néanmoins, à compter du moment où le souhait de quitter le pays est formulé, la Madam cherche à empêcher la jeune femme d'exercer des choix. C'est ce processus que l'on qualifiera de stratégie d'emprise, même si certaines jeunes femmes parviennent à exercer une forme de résistance, empêchant l'installation de l'emprise au sens strict.

Ces agissements s'expriment du premier contact aux « garanties » dont est affecté le contrat. Ils visent à enfermer la personne dans un piège dont elle ne pourra sortir sans un soutien extérieur. Le pacte ou contrat entre l'abuseur et l'abusé constitue l'un des premiers jalons de cette stratégie (A), se poursuivant par un certain nombre d'éléments fragilisant la personne (B).

¹⁵⁷ R. PERRONE et M. NANNINI, Violence et abus sexuel dans la famille, ESF Editeur, Issy les Moulineaux, 2006, p. 122.

¹⁵⁸ R. PERRONE et M. NANNINI, préc.

¹⁵⁹ Entretien n° 19.

A – Le contrat

Le contrat souscrit par la future victime n'est possible que grâce à l'implication d'un certain nombre de personnes (1). Et même s'il est demandé à la future victime de s'engager, ce qui lui donne l'illusion d'agir librement, l'adoption de « garanties » l'enchaîne en réalité irrémédiablement à ceux qui l'exploitent (2), malgré la tromperie dont elle fait généralement l'objet.

1) L'implication de différentes personnes dans le recrutement

Les personnages participant directement ou non, consciemment ou non, au recrutement de la femme soumise à la traite vont être présentés de manière chronologique, à compter du premier contact jusqu'à l'arrivée en Europe.

Dans 9 des 17 entretiens exploitables sur ce point, on distingue clairement trois personnages agissant avant la rencontre avec la Madam qui procèdera réellement à l'exploitation : le rabatteur, la personne relais et le passeur. En amont du rabatteur, on peut fréquemment identifier une personne de l'entourage très proche de la jeune femme. Ce personnage très proche de la jeune femme est souvent présenté comme n'ayant pas eu conscience de ce dans quoi il l'engageait. Même s'il joue de fait un rôle important dans le parcours, on ne le qualifiera pas comme actif dans le parcours de traite, contrairement au « rabatteur » qui est vraisemblablement toujours conscient de ce qui attend la jeune fille, même s'il ne l'évoque pas.

Le rabatteur joue un rôle d'intermédiaire. Il a pour mission de mettre la potentielle victime en contact avec la personne relais de la Madam, c'est-à-dire avec celle qui se chargera du contrat et organisera le transfert vers le pays de destination. Il est difficile de savoir s'il bénéficie d'une contre-partie économique à son action. Il peut appartenir à la famille de la jeune fille (sa mère¹⁶⁰, son frère¹⁶¹), ou plus fréquemment à son entourage proche (un ami de sa propre famille¹⁶², une amie de son frère¹⁶³, un employeur¹⁶⁴, une amie¹⁶⁵, une amie de sa mère¹⁶⁶, le frère d'un ami¹⁶⁷). Mais il se peut également qu'il s'agisse d'une connaissance moins proche comme un client d'un magasin où elle travaille¹⁶⁸, ou encore une personne rencontrée de

¹⁶⁰ Entretien n° 6. La jeune fille arrivée à 16 ans et demi explique que sa mère lui avait dit qu'elle l'envoyait en France pour qu'elle puisse faire des études de médecine, qu'elle se paierait en gardant des enfants. Ce n'est qu'une fois arrivée qu'elle a compris que le travail auquel sa mère la destinait n'était pas la garde d'enfant et qu'elle n'avait aucune chance dans ces conditions de pouvoir faire un jour les études dont elle rêvait.

¹⁶¹ Entretiens n° 1 et 21. Il est difficile de savoir dans ces deux cas si le frère était ou non informé des projets de la personne relais.

¹⁶² Entretien n° 12.

¹⁶³ Entretiens n° 1 et 18.

¹⁶⁴ Entretien n° 9.

¹⁶⁵ Entretien n° 10 et 19.

¹⁶⁶ Entretien n° 18.

¹⁶⁷ Entretien n° 16

¹⁶⁸ Entretien n° 8 et 22.

manière fortuite dans un moment de particulière fragilité¹⁶⁹. Trois des 17 personnes ayant répondu à cette question¹⁷⁰ indiquent que le rabatteur était un homme. Pour l'une d'entre elles, il s'agissait de son frère, mais elle pense qu'il n'était pas au courant de ce qui l'attendait¹⁷¹. Ces éléments semblent essentiels, car il est probable que les circonstances et le contexte dans lesquels la migration va être évoquée joueront un rôle important dans la nature de la relation instaurée entre la Madam et la personne exploitée. Plus elle aura adhéré tôt à la proposition, plus il lui sera compliqué de revenir sur sa décision. La création d'un lien de confiance semble favorisée par le fait que le rabatteur soit une femme, et éventuellement de la famille ou ayant des relations proches avec la famille, un ou une amie, ou une personne de confiance (employeur).

Seule une situation ne répond à aucun de ces critères, puisque la jeune femme indique avoir rencontré le rabatteur, un homme, de manière fortuite dans la rue. Or, dans ce cas particulier, le rabatteur s'est révélé particulièrement impliqué, puisqu'il a assumé également le rôle de personne relais et a même accompagné la jeune femme durant le transport¹⁷². 4 des 17 personnes rencontrées expliquent que la personne relais et le rabatteur ne faisaient qu'un.

La « personne relais » qui se trouve au Nigéria, est celle qui propose à la jeune femme de venir en Europe. Elle expose avoir un contact en Europe qui pourra l'aider. Elle évoque généralement la dette¹⁷³, accompagne la personne dans le cadre du rituel juju¹⁷⁴ et organise le voyage. Il arrive que la personne relais accompagne elle-même la personne en Europe ou au moins sur une partie du trajet¹⁷⁵.

Elle se présente souvent comme ayant un lien de famille avec la Madam d'Europe¹⁷⁶. Mais il est difficile de savoir si ce lien est un lien de sang ou non. Une personne peut être qualifiée de frère ou de sœur, en l'absence de lien de sang. Dans deux des récits, la personne relais n'était autre que la mère biologique de la Madam¹⁷⁷.

C'est généralement la personne relais qui prend contact avec la famille. En effet, dans la majeure partie des cas, la Madam a connaissance du nom et de l'adresse de la famille proche. Cette pratique crée un moyen de pression supplémentaire sur la jeune fille au cas où elle décide de rompre sa promesse : « Une femme m'a proposé de venir en Europe. Elle est allée parler à ma famille. Mais elle n'a pas parlé de prostitution. Elle a dit à ma famille que j'aurai un bon travail¹⁷⁸ ».

¹⁶⁹ Entretien n° 15. La personne venait d'être arrêtée par la police ; le rabatteur a payé pour sa libération.

¹⁷⁰ Entretiens 11, 12 et 21.

¹⁷¹ Entretien n° 21.

¹⁷² Entretien n° 11.

¹⁷³ Sur les 16 personnes qui répondent à cette question, 11 disent avoir su qu'elles allaient devoir s'acquitter d'une dette.

¹⁷⁴ Entretiens n° 12, 16, 18, 21 et 22.

¹⁷⁵ Entretiens 12 et 16, 19, 21 et 22.

¹⁷⁶ Dans les entretiens n° 12, 21 et 22, il s'agirait du frère de la Madam.

¹⁷⁷ Entretiens 5 et 7

¹⁷⁸ Entretien n° 8. Plus tard dans l'entretien cette jeune femme poursuit : « Je voulais arrêter mais elle faisait pression sur ma famille ».

Après avoir exposé que sa sœur avait rencontré la propriétaire du salon de coiffure dans lequel elle travaillait et qui avait le rôle de rabatteur, elle explique : « J'ai décidé d'y aller. Ma sœur me soutenait¹⁷⁹ ».

Trois des 17 personnes précisent avoir été directement recrutées par la Madam, venue chercher des filles au pays.

Le « *trolley* » ou passeur est chargé d'acheminer la personne vers l'Europe. Il a un rôle un peu particulier puisqu'il n'est pas nécessairement impliqué dans l'exploitation à proprement parler, mais uniquement dans la dimension migratoire. Le passeur assume sa fonction pour tous les migrants clandestins qui le sollicitent et il ne travaille pas uniquement pour des Madams. Dans certains cas néanmoins, c'est la personne relais au Nigéria¹⁸⁰, voire la Madam elle-même¹⁸¹ qui conduit elle-même la personne vers l'Europe.

Certains récits évoquent l'existence d'une personne relais en Europe qui va conduire la jeune femme de son lieu d'arrivée vers la Madam. Dans les trois récits ayant évoqué l'existence d'un tel personnage, il s'agit d'un homme¹⁸².

Si la traite est une affaire conduite sous la direction des femmes, le rôle des hommes au cours de la migration ne semble pas négligeable¹⁸³. Cinq des dix-sept personnes indiquent que la personne relais au Nigéria était un homme¹⁸⁴. Dans ces cinq situations, l'homme a assumé un rôle particulièrement important : juju, évocation de la dette, réalisation des papiers, organisation et participation au voyage¹⁸⁵.

Malgré le caractère très précis du rôle de chacun et la quantité de personnes impliquées, la traite nigériane repose en réalité sur l'engagement de la future victime, qui se traduit par la promesse de payer la dette. Cet élément est essentiel pour comprendre la difficulté à en sortir.

2) La promesse, la dette et sa garantie

La promesse est un élément central des faits décrits. Elle porte principalement sur le paiement d'une dette et est fréquemment formulée dans un contexte religieux. Fréquemment en effet, la jeune fille prête serment dans un temple de payer une dette. Ce serment constitue une forme de garantie de paiement. Aussi, les trois éléments promesse, dette et garantie seront présentés successivement.

- La promesse ou le serment

Selon que la promesse est accomplie ou non dans le cadre de rituels comprenant une dimension religieuse, on la qualifiera ou non de serment. Dans la majeure partie des cas, la

¹⁷⁹ Entretien n° 9.

¹⁸⁰ Entretien n° 9.

¹⁸¹ Entretien n° 7.

¹⁸² Entretiens 5, 14 et 22.

¹⁸³ Il a été vu que le rabatteur était dans trois des 17 cas un homme.

¹⁸⁴ Entretiens 9, 12, 16, 21 et 22.

¹⁸⁵ Dans l'entretien n° 9, il n'est pas précisé s'il a effectivement participé au juju et évoqué la dette, mais cela semblerait cohérent avec la manière dont l'homme est présenté.

promesse porte sur le paiement de la dette, la non-dénonciation des faits à la police, le fait de ne pas raconter les modalités du voyage et le fait d'obéir à la personne qui apportera son aide une fois en Europe. Certaines évoquent l'ensemble de ces aspects ; les autres, l'un ou l'autre. Une jeune femme raconte : « J'ai prêté serment de ne pas parler à la police et de payer ma dette, mais je n'ai pas du tout imaginé ce qui m'attendait¹⁸⁶ ». Une autre détaille sa promesse comme portant sur le fait de ne pas s'enfuir, ne pas dénoncer, ne pas parler à la police¹⁸⁷. Une autre dit avoir prêté serment d'obéir à la dame qui la logerait et de ne pas parler à la police¹⁸⁸. Lorsqu'on demande à une autre si elle ne s'est pas méfiée lorsqu'on lui a demandé de promettre de ne pas parler à la police, répond : « Tu sais, je n'avais jamais vu de blancs avant, je ne savais pas comment c'était ici¹⁸⁹ ».

Il est difficile de savoir si au moment où elles prêtent serment les filles savent qu'elles vont devoir se prostituer pour s'acquitter de la dette. Parmi les 21 personnes rencontrées, seule une a dit avoir su avant le départ qu'elle aurait à se prostituer. Elle indique en revanche qu'elle ne mesurait pas ce à quoi correspondait la prostitution de rue en Europe¹⁹⁰. Mais la plupart précisent avoir ignoré l'activité qu'elles devraient exercer. Cet élément semble assez surprenant, car on peut penser que la connaissance des trafics est assez répandue à Bénin City. Il apparaît acquis dans différentes études qu'il n'est pas possible de ne pas savoir¹⁹¹. De nombreuses associations mènent des actions d'information auprès des victimes¹⁹². Une fille rencontrée dit n'avoir pas compris qu'il s'agissait de prostitution. Elle précise que si on lui avait proposé de faire du « juju » elle aurait compris ; elle associait la prostitution à l'Italie et l'Espagne, mais non à la France¹⁹³. Une autre indique également que c'est pour la même raison que son « sponsor » ne lui avait pas proposé de « juju »¹⁹⁴. Il semble donc que la connaissance de l'association entre « juju » et trafics de prostitutions soit relativement répandue.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la faible proportion de personnes disant avoir su ce qui les attendait. Il y a probablement un chiffre noir lié au fait que les jeunes femmes refusent de dire qu'elles savaient qu'elles devraient se prostituer. Néanmoins, certains récits semblent tout à fait crédibles, notamment lorsque la personne décrit sa réaction en apprenant qu'elle aurait à se prostituer. On peut donc envisager que l'année d'arrivée en Europe – relativement

¹⁸⁶ Entretien n° 5.

¹⁸⁷ Entretien n° 16.

¹⁸⁸ Entretien n° 21.

¹⁸⁹ Entretien n° 12.

¹⁹⁰ Elle explique que la première fois qu'elle s'est prostituée, la Madam l'a physiquement poussée sur son lieu de travail, elle pleurait et se sentait très mal. Entretien n° 4.

¹⁹¹ En ce sens UNICRI, PRINA F., 2003, préc. p. 31.

¹⁹² Sur cette question voir le projet du BIT, « Enhancing communities' capacity in Nigeria and Ghana to combat human trafficking », RAF/07/05/GTZ. Le rapport final nous a été directement remis par le BIT, mais il ne semble pas avoir fait l'objet d'une publication. Le projet visait notamment à développer l'information des communautés locales sur les pratiques de traite et à susciter des actions visant à prévenir cette forme de criminalité. Il semble ressortir que les personnes étaient au Nigéria relativement informées, mais restaient très démunies lorsqu'il s'agissait de mener des actions de prévention.

¹⁹³ Entretien n° 14.

¹⁹⁴ Entretien n° 9.

ancienne pour la majeure partie des filles rencontrées explique ce résultat. Il est probable qu'à ce jour, les filles vivant à Bénin City soient dans leur majeure partie en mesure de comprendre lorsqu'on leur propose de migrer en Europe, moyennant paiement d'une dette et réalisation d'un rite, qu'elles vont devoir se prostituer. Néanmoins, cette connaissance est sans doute moins répandue chez les filles très jeunes et recrutées dans les zones rurales. Une étude explique le rajeunissement des personnes exploitées par le fait qu'elles sont plus naïves et moins méfiantes face à ce que leur promettent les Madam¹⁹⁵.

Il est en outre probable qu'un certain nombre de filles acceptent en toute connaissance de payer la dette en se prostituant et que cet élément soit même intégré dans le serment, mais qu'elles refusent de le dire ouvertement par crainte des conséquences. La seule personne qui dit avoir su qu'elle devrait se prostituer a précisé qu'elle ne l'avait pas dit à la police, craignant que cet élément soit susceptible de lui porter préjudice dans la reconnaissance de sa qualité de victime. En revanche, elles sont 11 à avoir dit qu'elles étaient au courant de l'existence de la dette.

- La dette

La dette joue un rôle tout à fait central dans la traite nigériane, puisqu'elle renvoie à plusieurs éléments distincts de la seule dimension financière : dette morale mais également don forcé. Si ces deux derniers aspects seront abordés ultérieurement, la dimension financière apparaît fréquemment dès la négociation du contrat.

Le contrat implique que la « Madam » aide la jeune fille à venir en Europe, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette somme est de l'ordre de 30 à 60 000 €. Elle est avancée par un « sponsor » qui est souvent la même personne que la « Madam »¹⁹⁶. Sous réserve des limites liées au chiffre noir d'une part, et au fait que les filles entendues sont arrivées en Europe au cours d'une période très longue d'autre part (entre 2002 et 2010), la moyenne de la dette est de 45 700 € sur les 15 personnes ayant indiqué un montant. On peut croire que le prix demandé est à ce jour plus proche de 60 000 que de 45 000 euros, d'après les témoignages des travailleurs sociaux et les propos tenus par les filles lorsqu'elles parlent des autres.

Les paramètres qui déterminent le prix de la dette ne sont pas très clairs. Le mode de transport joue probablement un rôle, mais les données recueillies ne permettent pas de dégager une règle générale. Une fois arrivées dans le pays de destination, les filles peuvent être récupérées

¹⁹⁵ UNICRI, « Trafficking of nigerian girls in Italy – The data, the stories, the social services », 2010, p. 39 ; disponible à l'adresse : www.unicri.it/documentation_centre/publications/series/docs/trafficking_nigeria-italy.pdf

¹⁹⁶ Dans certains cas, la dette doit être remboursée directement au Temple (Entretien n° 1). De telles modalités de recouvrement visent à exercer une pression supplémentaire sur les jeunes femmes. A priori, cette forme de recouvrement est destinée à l'hypothèse dans laquelle la jeune femme refuse de rembourser. Selon toute vraisemblance, le Temple prend alors une commission pour les démarches effectuées. On ne sait en outre pas précisément si dans ce cas le Temple « rachète » la dette à la Madam, ou s'il a pour mandat de la recouvrer.

directement par les Madams, ce qui diminue le prix du transport d'environ 500€¹⁹⁷, soit elles sont transférées vers la Madam par un complice du passeur.

En outre, au-delà du montant demandé initialement, on sait que le montant effectivement payé est plus important en raison des « faux frais ». La Madam peut demander d'autres sommes d'argent, correspondant à la location de la place sur le trottoir, au prix du récépissé de la demande d'asile ou du faux certificat de naissance...

Enfin, il est fréquent qu'il existe de réelles divergences entre le prix annoncé et le prix effectivement payé. Dans un cas, la Madam a demandé que la sœur de la jeune femme rejoigne l'Europe pour pouvoir « libérer » la première¹⁹⁸. Dans un autre cas, le prix de la dette annoncé avant le départ était de 45 000 €, mais il est passé à 55 000 une fois arrivés en France¹⁹⁹. Une jeune femme raconte que le prix annoncé initialement depuis le Nigéria, était de 30.000 €. Elle n'indique pas par la suite si ce prix a été réévalué à la hausse. En revanche, elle explique qu'elle devait en outre payer son loyer et qu'elle était sanctionnée par des sortes de pénalités financières à chaque « entorse » aux règles fixées : 1000 euros si elle téléphonait en Afrique ; 1000 euros si elle envoyait de l'argent à sa famille²⁰⁰...

Une autre raconte que malgré ses versements, elle ne voyait pas la dette diminuer en proportion : « Je pensais que ça prendrait cinq ou six mois, mais c'était toujours plus long ». Elle indique avoir finalement payé durant une année et quelques mois, sans parvenir à s'acquitter de la totalité de ce qu'elle devait²⁰¹.

Les personnes disent souvent qu'elles ne mesuraient pas ce à quoi correspondait la somme qu'elles s'étaient engagées à payer puisqu'elle n'était pas convertie dans leur propre monnaie. Dans certains cas, qui ne sont pas les plus fréquents, la jeune fille doit non pas verser une somme d'argent, mais travailler pour le compte du « sponsor » durant une certaine durée²⁰².

Comme sur la question de la prostitution, la proportion de personnes ayant dit savoir qu'elles auraient à s'acquitter du paiement d'une dette semble très faible. Parmi les 11 personnes, deux semblent clairement non crédibles. L'une dit qu'elle n'a pas de dette et pas de Madam, tout en indiquant qu'elle a peur de la femme qui l'a fait venir et qu'elle a dû verser de l'argent à une amie de cette femme qui la menaçait avec un couteau²⁰³. L'autre a un discours plein de contradictions sur la question de la prostitution. Elle dit n'avoir pas de proxénète et « pas de problème de dette » ; dans le même temps, elle rapporte avoir vécu beaucoup de situations de violences, avant son départ, au cours du trajet et depuis qu'elle travaille dans la rue. Pourtant, elle prétend que même si elle avait su ce qui l'attendait elle serait venue quand même.

¹⁹⁷ Entretien, BRP Paris, 5 janvier 2011.

¹⁹⁸ Entretien n° 4.

¹⁹⁹ Entretien n° 18.

²⁰⁰ Entretien n° 21.

²⁰¹ Entretien n° 9.

²⁰² Il semble en outre que le montant de la dette puisse être pour partie négocié une fois que la jeune femme est en Europe. Entretiens n° 5 et 16.

²⁰³ Entretien n° 19.

On peut essayer d'avancer des éléments d'explication. Une des filles n'avait que 16 ans et avait été envoyée en Europe par sa mère, qui elle était au courant. Il n'est donc pas exclu qu'elle ait précisément ignoré les termes du contrat au jour de son départ du pays d'origine²⁰⁴. Une autre précise qu'elle n'a fait du « juju » qu'à son arrivée en France et qu'elle a appris l'existence et le montant de la dette à ce moment-là. Le fait qu'elle soit arrivée en 2002 pourrait peut-être expliquer sa naïveté²⁰⁵.

Mais surtout, on peut croire que la promesse de ne pas parler de la dette constitue un élément faussant considérablement les réponses à cette question sur la dette. Certaines filles parlent plus facilement de la manière dont s'est déroulé le rituel que du contenu de la promesse.

Le fait de prétendre n'avoir pas eu conscience de l'existence d'une dette n'exclut pas l'existence d'un contrat et ce même s'il est difficile de comprendre ce à quoi s'engage la jeune femme si elle ne sait pas qu'elle aura à rembourser une dette. Ainsi, une jeune femme qui dit ne pas avoir su qu'elle aurait une dette avant de quitter son pays, décrit son engagement en ces termes : « J'ai juré que je n'essaierai jamais de m'enfuir de chez la personne qui m'accueillerait et que je n'irai jamais dénoncer et que je ne parlerai jamais à la police de mon histoire (...). La promesse que je regrette le plus, c'est quand j'ai dit que je ne dénoncerai pas, c'est à cause de cette promesse que je n'ai pas pu m'en sortir avant²⁰⁶ ». Il est au regard de tels propos difficile de se faire une idée précise de ce à quoi cette personne consentait. Elle dit n'avoir pas compris qu'il s'agirait de prostitution ni qu'elle aurait à rembourser, mais elle s'est engagée à ne pas dénoncer et à ne pas quitter celui qui la faisait venir... Pourtant, par ailleurs, cette personne a pleinement adhéré à l'entretien et n'a pas cherché à esquiver les questions. On ne peut donc pas exclure qu'elle ait réellement refusé de comprendre qu'elle s'engageait au paiement d'une dette.

Au-delà du contenu du contrat, c'est sa force contraignante qui doit être abordée.

- Les garanties

Le contrat peut être passé devant une personne qualifiée de notaire qui prend alors un titre de propriété comme garantie du paiement de la somme. Il peut également être garanti par un leader religieux, qui organisera le rituel permettant de donner une force obligatoire au pacte²⁰⁷. Ces garanties renforcent le poids de la parole donnée, mais il semble que la parole reste primordiale quelle que soit la forme de l'engagement²⁰⁸.

Dans la première hypothèse, un titre de propriété sera donné par la famille de la jeune fille à titre de garantie. En cas de non-paiement de la dette contractée par la postulante à la migration, la propriété sera transférée au créancier. Ce contrat passé par devant un « notaire »

²⁰⁴ Entretien n° 6.

²⁰⁵ Entretien n° 3.

²⁰⁶ Entretien n° 16.

²⁰⁷ OIM, CARLING, « Migration, human smuggling and trafficking from Nigeria to Europe », préc. p. 26 et s.

²⁰⁸ En ce sens, voir l'interview d'un psychologue de l'association « On the road » à Martinsicuro en Italie, citée par UNICRI, PRINA F., 2003, préc. p. 39 ; le Bus des femmes confirme également cette approche dans le cadre de l'entretien réalisé dans la présente étude (Entretien, Paris, 8 novembre 2010).

et des témoins revêt alors la forme d'un écrit et semble avoir une valeur juridique²⁰⁹. Une des jeunes filles entendues a expliqué que le titre de propriété de la maison avait été laissé en garantie par son père lorsque sa première fille était partie dans le cadre d'un trafic. Il était au courant de l'existence de la dette (entretien n° 4). Une fois la somme remboursée, la Madam avait estimé que cela ne suffisait pas et a demandé que la sœur de la jeune fille vienne se prostituer à son tour et c'est pour obtenir la restitution du titre de propriété que celle-là a accepté de venir en Europe.

Dans la seconde hypothèse, la garantie relève d'avantage d'un pouvoir que l'on peut qualifier de « socio-spirituel ». Il est en effet fréquent que le pacte soit passé devant une autorité religieuse. Ainsi, un sorcier va recevoir le serment de la jeune fille²¹⁰. A Bénin City, la création de lieux de culte n'est pas interdite. De ce fait, de nombreux « prêtres » ou « prêtresses » sont enregistrés à Bénin City comme *traditional doctors* ou *native doctors*. Des personnalités charismatiques peuvent développer un lieu de culte consacré à un ancêtre afin d'attirer à elles de nombreux fidèles. Actuellement, bon nombre de jeunes femmes candidates à la migration concluent un pacte dans ces lieux de culte²¹¹. Le mouvement rattaché au temple Ayelala qui semble particulièrement présent sur Bénin City recueille semble-t-il une proportion très importante de ces promesses. Certains acteurs de terrain avancent le chiffre de 80 % des jeunes femmes passées par ce temple parmi les femmes arrivant actuellement en Europe²¹². Parmi les jeunes femmes rencontrées, les deux qui ont effectué le rituel à Lagos précisent qu'elles ne sont pas passées par le temple Ayelala, mais que le rituel a eu lieu dans « la maison du prêtre »²¹³.

Il existerait semble-t-il un lien entre les rituels secrets effectués dans le cadre du temple Aiyelala et la société Ogboni. Certaines des jeunes filles interrogées l'ont évoqué, sans souhaiter en dire davantage²¹⁴. La société Ogboni est souvent qualifiée de « société secrète », mais ce terme est contesté par les Ogboni eux-mêmes qui qualifient leur mouvement de « club social » dont les membres s'entraident. Ce club est néanmoins composé de nantis ou de personnes influentes dans la société. Les frais d'adhésion sont d'ailleurs semble-t-il assez dissuasifs pour ceux qui n'auraient pas de ressources suffisantes. Selon un universitaire interrogé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada²¹⁵, l'actuelle société des ogbonis aurait été créée dans les années 1930 afin de constituer une sorte de contre-poids aux clubs sociaux de l'époque qui excluaient les nigériens, clubs sociaux qui

²⁰⁹ UNICRI, PRINA F., 2003, préc. p. 41.

²¹⁰ Les églises pentecôtistes se sont particulièrement multipliées depuis les années 1990 et ont tenté de mener des campagnes contre les temples païens, même si certaines similitudes entre les deux pourraient être soulignées. En ce sens, C. GOER et D. PRATTEN, « The politics of plunder : the rhetorics of order and disorder in southern Nigeria », *African affairs*, 2003, n° 102, pp. 211-240, part. p. 232 et s.

²¹¹ UNESCO, « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », préc. ; UNICRI, PRINA F., 2003, préc. p. 35 et s.

²¹² Entretien, Le bus des femmes, Paris, 8 novembre 2010.

²¹³ Entretiens n° 12 et 21.

²¹⁴ Entretien n° 19.

²¹⁵ Voir le site : www.irb.gc.ca

correspondaient parfois à des groupes francs-maçons. L'intégration dans le groupe des Ogboni se fait semble-t-il *via* des rituels comprenant des dimensions mystiques, mais le secret entourant ces cérémonies exclut qu'on puisse en avoir une connaissance précise. Certains parents peuvent dédier un de leurs enfants à cette société secrète avant même sa naissance ce qui crée alors des formes de recrutements forcés.

Le rapprochement entre les rituels du culte d'Ayelala et la société Ogboni évoqué par certaines filles souligne le fait que le pouvoir conféré au rituel effectué dans le temple Ayelala revêt vraisemblablement, comme les actes de la société Ogboni, autant une dimension spirituelle que sociale voire politique²¹⁶.

Le rituel consiste dans le fait pour la jeune fille de donner des éléments de son corps de type cheveux, poils, salive ou sécrétions. Deux personnes entendues évoquent en outre la remise de photos²¹⁷. Ces éléments du corps humain sont alors versés dans une sorte de grand vase dans lequel baignent des matières animales, de l'alcool, du sang et d'autres substances qui ne sont pas clairement identifiées dans les témoignages recueillis. Par suite, un certain nombre de formules sont prononcées par la candidate à la migration et c'est à ce moment-là qu'elle prête le serment évoqué précédemment. Ces paroles sont accompagnées par des paroles du type « *I swear on oath...* », formule consacrée pour jurer. Elles doivent également, dans ce même cadre, boire ou manger des morceaux d'un animal sacrifié. L'importance symbolique de l'ingestion de ces aliments est considérable : « Si tu ne payes pas, la chose que tu prends va te tuer ». Une autre raconte que lors du rituel, le « prêtre » lui a dit : « Si tu ne payes pas, de mauvaises choses vont t'arriver. Ayelala te tuera ». « On est allés au temple Ayelala. J'étais habillée en rouge, des habits serrés. Ils m'ont coupé les ongles, m'ont pris des cheveux, des poils pubiens. Ils m'ont fait des scarifications sur tout le corps. Le prêtre menait le rituel d'initiation. Il m'a donné quelque chose à mâcher et à boire. Il y a eu des incantations que je devais répéter. Ils ont pris ma culotte. Ils m'ont fermé les yeux et m'ont amenée dans une pièce où il y avait un autel avec des vieilles choses, des créatures. Ils ont fait des incantations. Ensuite, ils m'ont donné quelque chose à boire avec de l'alcool. C'était amer²¹⁸ ».

La promesse est en outre souvent matérialisée par des scarifications effectuées sur le visage ou sur le corps de la jeune fille : « Elle a coupé ma peau, j'ai des marques ». Ces scarifications sont souvent très codifiées et répondent à des motifs symétriques. Certaines jeunes femmes précisent qu'un peu de poudre émanant du grand vase est mise dans la plaie.

Par ailleurs, un petit sachet comprenant des éléments scellant la promesse peut être remis à la jeune femme : ce « package » devient l'expression concrète de l'accord entre les deux personnes. Selon certaines sources²¹⁹, un exemplaire de ce « package » serait remis à la jeune fille qui l'emporterait avec elle en Europe. Malheureusement, ce point n'est pas clairement

²¹⁶ Voir infra.

²¹⁷ Entretiens n° 3 et n° 12.

²¹⁸ Afin de sauvegarder une confidentialité maximale, les numéros d'entretiens ne seront pas cités dans les témoignages liés au « juju ».

²¹⁹ OIM, CARLING, 2006, préc. p. 28.

ressorti des entretiens réalisés. En revanche, les services de police rapportent souvent avoir trouvé ces éléments lors des perquisitions dans les appartements habités par les jeunes femmes, mais il est difficile de savoir s'ils appartenaient alors aux Madams ou aux personnes exploitées. Souvent il contient des éléments humains des deux parties, ainsi que des noix de kola, des pièces de métal et du savon. Ces éléments représentent la loyauté, le pouvoir du Dieu Ogun²²⁰ (particulièrement important pour le transport) et la beauté²²¹.

Le rituel est pratiqué devant témoins. Une jeune femme rapporte avoir prêté serment en présence de sa mère, de la Madam et de la mère de celle-ci. Une autre explique qu'étaient présents au temple le « prêtre », deux personnes qui travaillaient pour ce dernier et l'homme employé par la Madam qui l'avait emmenée²²². La présence de ces témoins confirme l'importance de la dimension sociale du rite et de l'engagement. Certaines femmes ne font du « juju » qu'une fois en France²²³, quand d'autres sont soumises à de nouveaux rituels lors de leur arrivée²²⁴. Sur les 12 personnes ayant abordé la question du « juju », quatre ont indiqué en avoir fait en France. Ces rituels revêtent différentes dimensions qui mériteraient d'être creusées. A un premier niveau d'analyse néanmoins, plusieurs points peuvent être identifiés.

Tout d'abord, les rituels pratiqués au temple Ayelala sont dotés d'une légitimité réelle au sein de la société civile de Benin City. Ils ont une dimension para-juridictionnelle et para-institutionnelle non négligeable²²⁵. Les valeurs promues reposent sur le respect des anciens, de la parole donnée. Aussi, il est fréquent que des jeunes filles même une fois en Europe et en comprenant qu'elles ont été pour partie trompées sur la nature de leur engagement décident de respecter la parole qu'elles ont donnée. Indépendamment de la relation d'emprise, ce point explique également que la personne qui rompt la promesse effectuée dans ce contexte ne soit pas perçue, comme nous pourrions le considérer, comme une victime, puisqu'elle a été trompée, mais bien comme coupable de parjure. Il s'agit d'un élément considérable dans le parcours des jeunes femmes. La promesse ne lie pas uniquement les jeunes femmes au créancier mais bien à toute la société nigériane. Rompre la promesse, c'est donc trahir les siens. En cas de rupture du pacte, la jeune femme et toute sa famille risquent d'être socialement exclues²²⁶.

²²⁰ Ogun est un personnage mythique de la société Yoruba notamment qui a utilisé sa hache pour ouvrir la route aux autres dieux lorsqu'ils sont venus habiter la terre. C'est pour cette raison qu'il est particulièrement invoqué pour protéger les voyageurs. En ce sens, D. KOHLAGEN, Les ancêtres dans la pensée juridique africaine, Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin, Mémoire de DEA, « Études africaines », 1999-2000, sous la direction de C. KUYU, accessible à l'adresse suivante :

www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/memoires/kohlhagenmemoir.pdf

²²¹ C. GORE et D. PRATTEN, « The politics of plunder : the rhetorics of order and disorder in southern Nigeria », *African affairs*, 102(407), pp. 211-240.

²²² Entretien n° 21.

²²³ Entretiens n° 3, 4, 12 et 13.

²²⁴ Entretien n° 12.

²²⁵ AKHILOMEN, « The resurgence of Ayelala in Benin Kingdom : an indictment of the conventional dispensation of justice in Nigeria », octobre 2006, accessible sur le site www.magazine.biafranigeriaworld.com. Une jeune fille dit qu'elle ne savait rien avant d'aller prêter serment dans le temple Ayelala, si ce n'est qu'il s'agissait d'une « sorte de tribunal » – Entretien n° 5.

²²⁶ OIM, CARLING, 2006, préc. p. 29 ; UNICRI, PRINA F., 2003, préc. p. 39.

Ensuite, ces rituels sont ancrés très fortement dans la cosmogonie africaine, selon laquelle le monde se divise en deux dimensions : une dimension visible et une dimension invisible²²⁷. Cet élément est fort bien évoqué par une personne rencontrée qui affirme : « le « juju » c'est ton ombre, c'est le double de ta personne. Mais si tu es fort dans ta tête, tu résistes et ça ne marche pas ». Une autre explique : « Dans mon pays les gens peuvent voyager avec leur esprit. La Madam du Nigéria peut donc venir ici et son corps rester là-bas ». S'il est évident qu'effectués dans le cadre de la traite des êtres humains, ces rituels relèvent de pratiques criminelles, ils peuvent également être réalisés dans un contexte non criminel. Toute personne qui effectue un voyage peut en effet solliciter une protection au temple. Ce point explique peut-être l'absence de méfiance des personnes rencontrées et ce même si l'une d'elle indique que si on lui avait proposé de faire du « juju », elle aurait compris qu'il s'agissait de prostitution²²⁸.

Enfin, la pratique du « juju » renvoie évidemment à une dimension psychologique qui sera évoquée plus longuement dans les développements sur la relation d'emprise. Mais l'on peut d'ores et déjà retenir qu'ils participent de l'effraction identifiée dans le cadre de ce type de relations²²⁹. On entend par effraction, « la pénétration par la force, l'incursion au-delà des limites d'un territoire ; elle représente le préalable à l'envahissement et à l'annexion, c'est le début de la prise de possession. Dans les pratiques chamaniques, les victimes d'envoûtement sont dépossédées de leur corps et de leur esprit. Le sorcier s'empare d'elles dans les domaines réels – objets appartenant à la victime (tissu, mèche de cheveux...) ou la représentant (poupée vaudou) - et fantasmatiques (« rituel de possession »)²³⁰ ». Des auteurs précisent que « l'effraction laisse la clôture individuelle béante, le sujet sans défense (...). L'effraction initie donc la possession, elle la prépare, elle en est le préalable²³¹ ». Or, les conséquences de cette effraction sont considérables sur la personnalité de la personne sous emprise : « La brèche une fois ouverte ne se refermera pas facilement, l'effraction laisse la clôture individuelle béante, le sujet sans défense. Une personne non possédée se sent entière, pleine et pure, avec des limites marquant sa différence à autrui. Avec l'effraction, le sorcier montre à la victime que son enveloppe est percée et qu'elle ne peut plus maintenir la différenciation entre soi et l'autre²³² ». Certains des propos des jeunes femmes soumises à de tels rituels coïncident parfaitement avec cette analyse ainsi qu'on le verra ultérieurement.

Au-delà de l'instauration de ces premiers jalons, de nombreux autres éléments vont viser à enfermer davantage la personne dans une position de soumission, et ce qu'ils soient directement ou non le fait de la Madam ou de ceux qui travaillent pour elle. Ainsi, le trajet

²²⁷ Voir *infra*.

²²⁸ Entretien n° 14.

²²⁹ R. PERRONE et M. NANNINI, préc. p. 122.

²³⁰ C. ROOS, *L'emprise dans la relation médecin/malade*, 2006, préc. p. 64.

²³¹ R. PERRONE et M. NANNINI, préc. p. 123. Voir également T. NATHAN, *L'influence qui guérit*, Odile Jacob poche, 2001, p. 274.

²³² T. NATHAN, *Le sperme du diable*, PUF, 1988.

entre le pays d'origine et le pays de destination est souvent le lieu d'événements traumatiques qui fragiliseront davantage la migrante et renforceront l'emprise.

B – La fragilisation de la personne au cours du transfert

Quel que soit le moyen de transport retenu, il est toujours très onéreux : paiement du passeport et du visa, de la personne qui assurera le transport, et des différentes commissions aux agents des douanes afin de les inciter à ne pas être trop regardant sur la ressemblance entre la photo et la jeune fille. L'entretien réalisé à la Brigade de répression du proxénétisme de Paris nous apprend que les nombreuses écoutes téléphoniques réalisées mettent en évidence le fait que les Madams sous-traitent le transport avec des passeurs qui prennent une somme entre 10 et 30000 euros. Nous n'avons néanmoins pas pu savoir si ce prix variait en fonction du mode de transport retenu. Trois types de moyens de transports peuvent être recensés pour regagner l'Europe depuis le Nigéria²³³.

Le premier consiste à transférer les personnes dans des bateaux de marchandises. Seule une des 16 personnes ayant répondu à cette question dit avoir utilisé ce mode de transport.

Le second implique un voyage qui est certainement le plus long, le plus dangereux et le plus éprouvant, par voie terrestre jusqu'à l'Afrique du Nord avant de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune²³⁴. Parmi les 16 personnes ayant abordé cette question, 6 disent y avoir eu recours. Au cours de ce transport, qui peut durer plusieurs années en raison des blocages intervenant dans certains pays, les personnes vont s'habituer à être sous le contrôle d'un tiers. Mais cela est alors perçu positivement, puisqu'il s'agit d'un contrôle qui protège. Il est en effet fréquent que les candidats à la migration fassent l'objet d'attaques ou de kidnapping. Le *trolley* est chargé de la sécurité et du transport de la jeune femme. Il doit souvent s'acquitter de sommes d'argent afin de payer des groupes criminels pour avoir le droit de passer dans les zones qu'ils contrôlent (notamment à la frontière entre le Mali, l'Algérie et le Niger), des douaniers ou des policiers, des individus armés pour se défendre dans certaines zones dangereuses... Certaines sources fixent le prix de ces différents « faux frais » à plusieurs centaines d'euros par passager clandestin²³⁵.

Il a en outre été souligné par un travailleur social²³⁶ que bon nombre des jeunes femmes étaient enceintes à leur arrivée en Europe. La grossesse peut alors être le résultat des viols, soit résulter de la pratique de la prostitution, qui peut assurer à la jeune femme des ressources au cours du transport, ou encore, être le fruit d'une stratégie des jeunes filles qui espèrent en

²³³ « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », policy paper, SHS/CCT/2006/PI/H/2, p. 27 ; OIM, CARLING, préc. p. 33 ; Sur les migrations clandestines, voir S. DANIEL, Les routes clandestines, L'Afrique des immigrés et des passeurs, Hachette Littératures, 2008.

²³⁴ Certaines études ont détaillé les différentes routes migratoires. En ce sens, ONUDC, « Measures to combat trafficking in human beings in Benin, Nigeria and Togo », septembre 2006, p. 32. Voir également UNICRI, PRINA F., 2003, préc. p. 47-48.

²³⁵ O. OKOJIE, K. EGHAFAONA, G. VINCENT-OSAGHAE and V. KALU - UNICRI, « Report of field survey in Edo State – Nigeria », 2003, cité par OIM, CARLING, préc. p. 34.

²³⁶ Entretien, Le bus des femmes, Paris, 8 novembre 2010.

accouchant sur le territoire européen bénéficiant de papiers en tant que mère d'un enfant né en Europe²³⁷.

Selon le ministère nigérian des affaires étrangères, en 2008, au moins 59 000 nigériens se trouvaient en Afrique du nord, sans papiers, dans l'attente de pouvoir migrer en Europe de l'ouest. Le nombre de nigériens en attente au Maroc est évalué à 8 000, en Algérie à 16 000, en Lybie à 20 000 et environ 16 000 en Mauritanie²³⁸. Selon la même source, 10 000 nigériens auraient trouvé la mort entre 1999 et 2002 en essayant de regagner l'Europe depuis l'Afrique du nord. Depuis les pays du Maghreb, les candidats à la migration effectuent le transport en zodiac.

Enfin, le mode de transport le plus rapide est évidemment la voie aérienne. Ce mode de migration pourrait sembler *a priori* être le plus onéreux. Mais, ce point ne ressort pas avec évidence des entretiens. Le départ s'effectue généralement de l'aéroport de Lagos au Nigéria ou encore d'Accra au Ghana, de Cotonou au Bénin ou d'Abidjan en Côte d'Ivoire. Les villes européennes d'arrivée peuvent être Paris, Londres, Amsterdam, Francfort, Vienne, Madrid, Bruxelles ou Zurich²³⁹. Certains auteurs rapportent que des filles peuvent transiter dans des pays de l'Est en effectuant un passage à Moscou, Varsovie, Prague ou Budapest. De là, elles prennent un autre vol pour l'ex-Yougoslavie et regagnent leur ville de destination²⁴⁰. Néanmoins, nous n'avons rencontré personne ayant effectué ce trajet, ce qui donne à penser qu'il ne s'agit pas de l'hypothèse la plus fréquente. Parmi les 16 personnes ayant donné leurs moyens de transport, 5 ont voyagé uniquement par avion entre le Nigéria (aéroport de Lagos) et l'Europe ; une a combiné avion et bateau et trois avion et voie terrestre. Depuis leur ville d'arrivée, les filles sont emmenées vers leur destination soit en bus, soit en train. On peut se demander si la proportion de filles voyageant uniquement par avion n'est pas croissante. Les 5 personnes ayant voyagé uniquement par avion sont toutes arrivées depuis 2008.

L'exercice de violences en cours de transport est relativement fréquent (viols ou autre). Sept des 8 personnes ayant répondu à cette question disent avoir subi des actes violents, soit sur le bateau, soit au cours du transport par voie terrestre, mais il est évident que le transport par avion est moins sujet à l'exercice de pressions physiques.

Trois d'entre elles ont subi un viol, une a été enfermée durant trois mois en Lybie. La Madam n'envoyant pas l'argent nécessaire à la poursuite du transport, son passeur l'a enfermée sous prétexte qu'elle risquait de se faire arrêter en raison de son absence de papiers. Il ne lui donnait en outre que très peu à manger²⁴¹. Elle indique avoir souffert considérablement de la faim à ce moment-là. Une autre, venue par voie terrestre et en bateau, indique avoir

²³⁷ OIM, CARLING, préc. p. 35.

²³⁸ B. U. MBERU, « Nigeria : Multiple forms of mobility in Africa's demographic giant », African population and health research center, juin 2010, accessible sur le site www.migrationinformation.org.

²³⁹ Voir UNICRI, F. PRINA, « Trafficking of nigerian girls to Italy », 2003, p. 45.

²⁴⁰ UNICRI, F. PRINA, « Trafficking of nigerian girls to Italy », préc.

²⁴¹ Entretien n° 5.

considérablement souffert de la faim et de la soif lors de la traversée du désert entre le Nigéria et la Lybie. Elle précise « dans de telles circonstances, tout le monde devient violent²⁴² ».

Certaines expéditions comprennent des épisodes dramatiques comme le décès de l'un ou l'autre des membres du groupe des suites d'une maladie, de la faim ou d'une agression. La question se pose alors de savoir si le passeur va demander le paiement du transport des personnes décédées. Les écoutes téléphoniques montrent qu'ils sont souvent plus affectés par la perte de drogue ou d'armes que de candidates à la migration, car ces dernières « marchandises » sont plus faciles à trouver que les premières²⁴³...

Il est enfin à noter que depuis quelques temps les filles ne restent pas toujours dans la ville où se trouve la Madam, mais qu'elles peuvent être envoyées dans d'autres villes, comme Caen ou Rennes²⁴⁴ où la concurrence peut être *a priori* moins rude. Il se peut également que la Madam loue une camionnette depuis Paris et qu'elle embauche quelqu'un pour les conduire chaque jour dans des villes à proximité. Ce sont parfois les hôteliers qui dénoncent le trafic qu'ils observent dans leur établissement²⁴⁵.

Lorsque les filles arrivent en Europe, elles sont donc dans un état d'esprit tout à fait particulier, puisqu'elles ont en premier lieu le sentiment d'avoir réussi à échapper à la mort au cours du trajet, grâce à ceux qui les accompagnaient et d'être arrivées à bon port. En même temps, elles ont souvent subi de graves violences et vécu des événements traumatiques. C'est donc dans ce contexte de grande fragilité que les Madams peuvent continuer à instaurer peu à peu l'emprise qui empêchera la personne de dénoncer les faits subis.

§2 – Les agissements à compter de l'arrivée dans le pays de destination

La relation d'emprise se construit en plusieurs étapes : l'effraction, la captation et la programmation²⁴⁶. Si l'effraction a déjà été partiellement abordée à propos des rituels, une de ses dimensions relève de la relation sexuelle elle-même. Qu'elle soit imposée dans le cadre d'un viol au cours du transfert²⁴⁷ ou à l'arrivée dans le pays²⁴⁸, la relation sexuelle pratiquée dans ce contexte constitue une effraction difficilement élaborable, puisqu'elle n'est pas uniquement symbolique, mais renvoie à une réalité physique. Lorsque la jeune femme est vierge au moment de cette relation²⁴⁹, l'aspect traumatique de l'effraction est alors renforcé²⁵⁰.

²⁴² Entretien n° 22.

²⁴³ Entretien, BRP Paris, 5 janvier 2011.

²⁴⁴ Entretien, BRP Paris, 5 janvier 2011.

²⁴⁵ Entretien, BRP Paris, 5 janvier 2011.

²⁴⁶ R. PERRONE et M. NANNINI, préc. p. 122.

²⁴⁷ Entretiens n° 6, 17, 19.

²⁴⁸ Entretiens n° 17. Les relations avec les clients peuvent être assimilées à des formes de viols, lorsque la fille n'y adhère pas. La contrainte ne vient pas alors du client, mais de la Madam.

²⁴⁹ Entretien n° 16.

²⁵⁰ R. PERRONE et M. NANNINI, préc. p. 124.

Une fois qu'une brèche a été ouverte, la captation devient possible (A). Elle désigne l'appropriation de l'autre, dans le sens d'une attirance, pour gagner sa confiance, fixer son attention et le priver de sa liberté²⁵¹. Quant à la programmation (B), elle vise à empêcher la personne sous emprise de sortir de l'enfermement dans lequel elle se trouve malgré une certaine marge de liberté. Les violences physiques et verbales relèvent de cette programmation, autrement qualifiée d'impuissance apprise.

A – La captation ou phase de séduction

« La captation désigne la prise de possession, l'action de s'emparer physiquement de quelque chose, et, en psychologie, la tendance qu'ont certains sujets à chercher à s'accaparer de façon exclusive une personne, son affection²⁵² ». La souscription d'une dette sera rattachée à cette phase de captation. Souvent présentée comme quelque chose de normal, elle revêt une dimension morale fortement intériorisée par les victimes (1), même si à moment donné, elles sont en position d'analyser qu'elle était en réalité forcée (2).

1) La dimension morale de la dette

L'existence d'une dette renvoie au don qui en est à l'origine. Ce don est au carrefour de trois obligations : donner, recevoir et rendre²⁵³. L'obligation de rendre renvoie à la réciprocité, quand l'obligation de recevoir, formalisée par l'idée qu'un cadeau ne se refuse pas, peut être détournée dans le cadre d'une relation d'emprise. Celui qui donne peut ainsi prendre le pouvoir sur celui qui reçoit, qui devient son débiteur. Le débiteur est contraint de rembourser sous peine de se trouver en situation de culpabilité et de rejet par la société pour non-respect des règles établies. Telle est précisément la situation dont joue l'instigateur de l'emprise.

Aussi, recevoir crée une dette. Telle est la pierre angulaire sur laquelle les Madams construisent la relation avec leur victime en se présentant comme donateur ou bienfaiteur. Or, l'intériorisation de la dette à l'égard de ceux qui les ont aidés dans leur parcours migratoire est un sentiment commun à bon nombre de migrants. Les solidarités familiales ou communautaires jouent souvent un rôle important dans l'organisation de la migration²⁵⁴. Il est en effet difficile de migrer seul et plus encore de trouver une place dans le pays de destination lorsque l'on arrive sans papiers et sans connaître ni la langue, ni la culture du pays. En quittant son pays, le migrant quitte en effet un environnement qui malgré les difficultés, comprend un certain nombre d'éléments protecteurs, liens familiaux, sociaux ou amicaux. Dans le pays de destination, ces liens sont inopérants à protéger le migrant face aux nouvelles

²⁵¹ T. NATHAN, *Le sperme du diable*, PUF, Paris, 1988, p. 110 et 116.

²⁵² C. ROOS, *L'emprise dans la relation médecin-malade*, 2006, préc. p. 65.

²⁵³ M. MAUSS, *Essai sur le don*, PUF, collection Quadrige, 2007, p. 87.

²⁵⁴ B-J. NKENE, « De la migration à la crise identitaire : quelle citoyenneté pour les migrants Igbo au Cameroun », dans L. SINDJOUN (Dir.), *État, individus et réseaux dans les migrations africaines*, KARTHALA, 2004, p. 237.

difficultés qu'il rencontre : trouver des ressources pour le logement, l'alimentation, connaître les démarches à accomplir pour obtenir des papiers et bénéficier des droits garantis dans le pays. La solidarité communautaire joue alors un rôle particulièrement important dans toutes les formes de migrations, mais elle devient un des ressorts essentiels de la relation d'emprise, puisque les Madams se rendent très vite indispensables afin que les jeunes femmes intègrent que les seules personnes sur lesquelles elles puissent compter sont celles qui les ont fait venir²⁵⁵.

La Madam (ou ceux qui sont à son service) s'occupe dès avant le départ de la demande de visa, de passeport, de l'organisation du transport, et à l'arrivée dans le pays de destination de la demande d'asile, de l'hébergement de la nourriture et de la tenue de travail. Si l'on peut évidemment lire toutes ces formes d'« entraide » comme les manifestations de l'activité criminelle de la Madam, la personne qui arrive y voit dans un premier temps tout au moins, l'expression d'une solidarité communautaire qui la lie à celle qu'elle perçoit bien souvent initialement comme sa bienfaitrice. On est donc toujours dans cette phase de « captation », au cours de laquelle la Madam se rend indispensable.

Au cours de cette phase, la Madam use de moyens de séduction, séduction d'autant plus aisée que la vulnérabilité de la jeune femme migrante la rend particulièrement demandeuse : « Elle était gentille au téléphone²⁵⁶ » ; « Au Nigéria, elle était gentille. Elle m'a donné de la nourriture, des vêtements, de la protection vis-à-vis de la police. Elle m'a hébergée chez elle²⁵⁷ ». Une autre explique qu'au cours de ses premières semaines en France, elle n'avait de contacts qu'avec l'homme nigérian qui l'avait accompagnée durant le voyage. Puis elle raconte : « Après quelques semaines, la femme de France m'a téléphoné et je l'ai rencontrée. Elle m'a donné rendez-vous dans un restaurant. Elle m'a parlé gentiment. Elle m'a suppliée, en me disant : « Si tu me payes pas, j'aurai des soucis avec ma mère ». Sa mère au Nigéria m'avait demandée de lui payer 40 000 euros, et elle m'a dit qu'elle pouvait faire réduire la dette. « J'ai accepté et je l'ai suivie²⁵⁸ ». « La première fois que j'ai été entendue par la police, c'était suite à l'agression par un client. Je ne leur ai pas parlé de ma situation, j'étais encore nouvelle et c'est la période où la Madam était encore gentille avec moi. (...) Je crois qu'au début, elle a eu une attitude bienveillante avec moi pour me convaincre de travailler pour elle, et puis finalement elle a montré ses véritables intentions²⁵⁹ ». Une autre, qui semble dans une relation particulièrement ambivalente avec la Madam, explique que celle-ci avait été rapidement libérée de prison parce qu'elle avait un enfant. Elle en conclut

²⁵⁵ Pour une analyse des formes de protection à l'œuvre chez les prostituées trans et péruviennes, voir « Trans, migrante et prostituée : anthropologie des résistances possibles », Cahiers de l'URMIS, n° 14, février 2012, à paraître.

²⁵⁶ Entretien n° 12.

²⁵⁷ Entretien n° 15.

²⁵⁸ Entretien n° 5.

²⁵⁹ Entretien n° 5.

que c'est normal et ce alors qu'elle expliquait quelques instants avant qu'elle avait particulièrement peur de cette femme²⁶⁰.

Le recours à la séduction permet à la victime d'intégrer l'idée que la Madam lui « offre » la possibilité d'avoir une vie nouvelle, un mode de migration, des papiers, un hébergement, de la nourriture, une protection, un moyen de subvenir à ses besoins... autant de dons dont elle sera débitrice. Une jeune femme à laquelle on demande ce qu'elle pense du fait que le proxénétisme soit puni en France de 7 ans d'emprisonnement, répond : « Je pense que c'est beaucoup. Je pense que c'est vraiment bien de la part de cette femme de m'avoir aidée à venir en France ; en même temps, elle m'a beaucoup frappée et ce n'était pas bien²⁶¹ ». C'est pourtant la même qui dit avoir beaucoup pleuré lorsqu'une fois arrivée en France elle a appris qu'elle avait une dette qu'elle devrait rembourser en se prostituant. Le fait d'apprendre l'existence de la dette ou son ampleur précise à l'arrivée dans le pays de destination correspond précisément à la dimension forcée du don qui constitue également un des points d'ancrage de l'emprise.

2) La dette forcée comme élément de l'emprise

La dette forcée correspond au déclenchement d'un sentiment de dette par l'acceptation d'un don non sollicité. Une jeune femme raconte que lorsqu'elle est arrivée en Europe, la Madam lui a donné des préservatifs en lui « proposant » d'aller dans la rue. Lorsqu'elle s'est révoltée en disant qu'elle n'était pas venue en Europe pour se prostituer, la Madam lui a répondu : « Mais je voulais t'aider », ce à quoi la jeune femme dit avoir rétorqué : « M'aider, tu ne me connaissais même pas ! Pourquoi tu voudrais m'aider ?²⁶² ». Cette jeune femme qui a vraisemblablement réussi à se soustraire à l'emprise indique un peu plus loin : « Quand je pense à tout cela, je me dis qu'elle n'a jamais essayé de m'aider ».

Une autre raconte qu'un soir elle a appelé la Madam pour lui dire qu'elle n'en pouvait plus de ce travail, mais la Madam lui a répondu : « Je t'ai fait venir, maintenant tu dois payer »²⁶³. Cette réplique recèle une réelle ambiguïté quant à la nature de la dette, qui semble tant financière que morale. Une jeune femme met l'absence de choix face à la question de la prostitution sur le compte de la dette. Après avoir expliqué qu'elle savait, en venant en Europe, qu'elle aurait à rembourser 30.000 euros, elle raconte : « Je pensais que j'allais travailler dans le ménage. J'ai dû me prostituer. Je n'avais pas le choix, pour payer ma dette²⁶⁴ ». La contrainte ne porte donc pas sur l'existence de la dette, mais sur le moyen de la

²⁶⁰ Entretien n° 19.

²⁶¹ Entretien n° 3. Il faut néanmoins préciser que d'après ce qui nous a été indiqué par les membres de l'association qui la suit, cette jeune femme, dont la qualité de victime est avérée, est néanmoins soupçonnée par la police d'être à ce jour devenue une Madam et de faire travailler les nouvelles venues. Son « indulgence » envers sa Madam s'explique donc peut être pour partie par son nouveau statut.

²⁶² Entretien n° 9.

²⁶³ Entretien n° 21.

²⁶⁴ Entretien n° 1.

rembourser.

Au-delà de cette seconde phase, l'emprise implique l'enfermement de la victime dans un mode de relation tellement intégré qu'il peut sembler avoir été choisi par la victime. C'est la programmation.

B – La programmation

La programmation implique de créer une sorte de réflexe chez la victime l'empêchant de se libérer du pouvoir exercé par l'instigateur de l'emprise : il s'agit d'« introduire des instructions dans le cerveau de l'autre pour induire des comportements prédéfinis afin d'activer ultérieurement des conduites adaptées à une situation ou un scénario anticipés²⁶⁵ ». Dans le cadre des relations entre la Madam et la personne exploitée, la programmation résulte principalement de violences (1), dont l'effet sera de neutraliser toute capacité de réaction de la victime (2).

1) La programmation par les violences

A l'inverse de l'apprentissage qui implique une participation du sujet, la programmation résulte d'une action extérieure au sujet. Elle peut reposer sur la soumission à des violences physiques répétées créant un mécanisme d'« impuissance apprise ». Elle « se produit donc lorsque les agressions sont imprévisibles et incontrôlables et que la situation semble immuable et inextricable. La victime n'a plus la capacité d'anticiper, elle est démotivée, se sent incompétente et vulnérable. Ce concept illustre également l'importance des expériences antérieures de la victime, qui lorsqu'elle rencontre l'initiateur d'une relation d'emprise a peut-être déjà perdu la capacité de s'en protéger. Ainsi, plus les violences s'accumulent à l'encontre de la victime, plus elle en souffre et moins elle a les moyens cognitifs et psychologiques de s'en dégager²⁶⁶ ».

Les formes de violence suscitant une situation d'impuissance apprise peuvent être physiques ou morales. Mais, contrairement à une idée reçue selon laquelle la violence serait plus morale que physique dans la traite nigériane, la totalité des 21 personnes ayant abordé cette question disent avoir subi des coups ou des menaces de coups de la part de la Madam ou d'une personne intervenant pour son compte.

Avant de détailler les formes de violences identifiées, il convient de revenir sur l'existence de violences antérieures aux actes de la Madam. 7 des personnes rencontrées ont vécu des violences dans leur pays d'origine, avant la rencontre avec les trafiquants. Pour une d'elles, ces violences ont eu lieu dans un contexte de conflit armé : ses parents et sa petite sœur ont été assassinés sous ses yeux. Pour une autre, la raison de son départ a été que « quelqu'un a mis du feu à la maison ». Pour les autres, elles ont subi de la violence dans l'espace

²⁶⁵ PERRONE et NANNINI, préc. p. 131.

²⁶⁶ C. ROOS, L'emprise dans la relation médecin/malade, 2006, préc. p. 75.

intrafamilial pendant l'enfance ou l'adolescence. Il s'agit de situations où suite au décès d'un ou deux parents, soit l'enfant est confié, le plus souvent à l'oncle ou tante qui devient maltraitant, soit l'enfant reste avec la mère qui se remarie et c'est le beau père qui est violent. Dans un cas, l'enfant n'a pas été directement la cible des violences mais témoin des scènes où la mère est souvent agressée par le père. Mais différents auteurs ont montré qu'être témoin de violences est tout aussi dommageable, sinon plus, que d'y être exposé plus directement²⁶⁷. Si l'on cumule les violences subies dans le pays d'origine et celles vécues durant le trajet, ce sont 10 des 21 personnes ayant évoqué cette question qui ont subi des violences avant l'arrivée dans le pays de destination.

Cet élément caractérise donc la fragilité des personnes, mais de manière plus précise l'instauration de l'emprise résulte des actes perpétrés par la Madam elle-même. 17 des jeunes femmes rencontrées expliquent avoir été physiquement battues par la Madam : cable, ceinture, balais, jet d'assiettes, menaces avec un fer à repasser brûlant à la main. Plusieurs filles soulignent la gravité et la fréquence des coups. C'est parfois le concubin ou un ami de la Madam qui en est l'auteur : viol, coups de fouet avec un fil électrique, laceration du corps par des lames de rasoir, jet d'une bouteille de verre sur le corps, claques²⁶⁸. Dans de rares récits, la violence s'inscrit dans un contexte de drogue ou d'alcool. Une personne raconte que la Madam la frappait notamment quand elle avait bu et fumé²⁶⁹. Une autre indique que sa Madam était alcoolique²⁷⁰. Une dernière indique : « Les filles nigérianes, il y en a qui ne savent pas ce qu'elles font, la Madam leur donne des trucs à prendre²⁷¹ ».

Dans la majeure partie des cas, les actes se doublent de menaces ou de violences verbales. On peut en outre associer aux violences morales, l'étroite surveillance physique effectuée par la Madam, par des hommes employés à cette fin²⁷², ou par son concubin²⁷³.

Enfin, sans que cela ne soit toujours explicitement affirmé, la prostitution, pratiquée dans un contexte de traite, est fréquemment vécue comme une violence. La manière dont la prostitution est évoquée le révèle, même si le terme de violence n'est pas toujours explicitement formulé : « La prostitution, ce n'est pas bien. J'étais une esclave » ; « Ce travail n'est pas un travail normal. Ton corps est pour quelqu'un de spécial ; il n'est pas pour tout le monde » ; « Je suis chrétienne, pour les chrétiens la prostitution n'est pas possible » ; « Pour moi, c'est violent » ; « Pour moi et pour ma famille la prostitution est un grand péché » ; « Je ne peux pas dire que j'aie été violée, mais quand on est vierge et qu'on doit coucher avec des clients, on peut dire que c'est une forme de viol » ; « C'est dur. Ça serait mieux si les filles pourraient changer de travail. La prostitution, c'est dangereux. » ; « La prostitution est une violence. Chaque client est une violence. ».

²⁶⁷ C. ROOS, L'emprise dans la relation médecin/malade, 2006, préc. p. 98.

²⁶⁸ Entretien n° 13, 17 21.

²⁶⁹ Entretien n° 12.

²⁷⁰ Entretien n° 13.

²⁷¹ Entretien n° 11

²⁷² Entretien n° 7.

²⁷³ Entretien n° 5.

Les représentations négatives associées à la prostitution montrent que le fait d'y être soumis de manière contrainte constitue une forme de violence qui fragilise davantage encore la personne dans sa relation à la Madam.

Il convient de revenir sur la situation des quatre personnes qui évoquent des menaces et des violences uniquement verbales. Parmi elles, deux semblent difficilement crédibles. L'une évoque des faits de violence tout au long de l'entretien tout en peinant à les identifier comme tels²⁷⁴. A la question « As tu subis des violences », elle répond : « Je n'ai pas vraiment été victime de violences avant mon départ... si ce n'est de la part de mon oncle qui me frappait ». Plus loin, elle évoque un viol au cours du transport puis des violences graves et répétées de la part des clients – séquestration durant plusieurs jours -. Mais par ailleurs, elle indique ne jamais avoir subi de violences de la part de la Madam. Lorsqu'on lui demande si elle a déjà été menacée, elle répond que oui, mais refuse d'en dire davantage, puis plus loin dans l'entretien elle dit n'avoir ni Madam, ni dette. Elle indique se prostituer uniquement pour elle tout en précisant qu'elle était effrayée lorsqu'elle a quitté son pays, et qu'elle est effrayée quand elle travaille dans la rue. Sa crédibilité apparaît donc susceptible d'être remise en question quant à l'absence de violences physiques de la part de la Madam.

La deuxième personne qui dit ne pas avoir subi de violences physiques de la Madam est dans une relation extrêmement ambivalente à son égard²⁷⁵. Elle indique notamment avoir été menacée avec un couteau par une amie de la femme qui l'avait fait venir au motif que celle-ci lui devait de l'argent. Elle précise lui avoir de ce fait versé 350 € par jour durant une période dont elle ne précise pas la durée. Plus loin, elle indique ne pas avoir eu de dette et ne plus se considérer comme victime de traite des êtres humains, tout en indiquant que la police la considère comme telle.

Deux des personnes récusant l'existence de violences physiques semblent en revanche plus crédibles, puisqu'elles sont à même d'identifier les formes de violence existant dans la relation²⁷⁶. L'une indique à propos de la Madam : « Elle ne m'a jamais frappée, mais elle menaçait de payer un arabe pour me tuer moi et ma famille au pays ».

La dernière dit avoir été enfermée durant quinze jours avant d'accepter de se prostituer²⁷⁷. Mais elle précise : « Elle ne m'a jamais frappée. Quand elle était énervée, je restais tranquille et j'attendais que ça passe ». « Lorsque je vivais avec elle, les conditions étaient terribles. Si elle sortait, elle me laissait enfermée à clé. Le travail était trop dur. Quand j'ai accepté de travailler dans la rue, j'avais une douleur à l'estomac ».

Les deux premiers exemples peuvent être mis en regard avec la définition de l'emprise. « L'emprise se caractérise par l'influence qu'a l'instigateur sur sa victime, à l'insu de celle-ci.

²⁷⁴ Entretien n° 20.

²⁷⁵ Entretien n° 19.

²⁷⁶ Entretien n° 18.

²⁷⁷ Entretien n° 9.

Dans d'autres situations inégalitaires, la victime perçoit que malgré sa résistance, elle est dominée, violentée, mais si la situation n'a pas d'issue parce que l'autre est plus fort, elle conserve néanmoins son sens critique. Dans la relation d'emprise, la domination n'est pas explicite, la victime subit la mainmise de l'autre, est colonisée insidieusement, par la force et /ou la séduction, sans se rendre compte qu'elle perd peu à peu son identité. La victime a conscience de participer à la relation, mais la nature de cette relation lui échappe²⁷⁸ ». En effet, alors que tout donne à penser que ces personnes ont subi des violences, elles ne sont pas à même de les identifier comme telles devant un tiers. Les entretiens montrent donc que les violences physiques commises directement sur les personnes exploitées sont dans la grande majorité des cas un moyen de pression directement utilisé par les Madams et leur entourage pour installer la relation d'emprise.

2) Les effets de la programmation

L'instauration de l'emprise et notamment de cette phase d'impuissance apprise ou de programmation a pour effet de neutraliser toute velléité de résistance de la victime. En d'autres termes, même si la possibilité matérielle lui en est donnée, la personne programmée ne se libèrera pas pour autant de celui qui la tient en sa puissance. Cet élément est particulièrement important dans les faits de traite puisque précisément les personnes exploitées ont souvent le plus grand mal à dire ce qui leur arrive, même en face d'un interlocuteur en lequel elles ont confiance et qui leur propose une porte de sortie. Un auteur indique ainsi à propos de la torture : « Du fait de la douleur, de la fatigue et de la terreur, des outils de pensée qui auraient permis de saisir l'intentionnalité du tortionnaire ont momentanément fait défaut²⁷⁹ ». Or, on retrouve cette même sidération de la pensée dans le discours des personnes : « Maintenant, je réalise qu'elle m'a fait aller dans des mauvais chemins pour moi. Elle se souciait d'elle-même, pas de moi. Tout ce qu'elle disait était dans ma tête. Je crois qu'elle ne voulait pas que j'aie ma propre vie. Elle voulait que je sois son esclave. J'ai fait des choses parce qu'elle m'a dit de les faire, mais je ne pensais pas par moi-même. J'avais peur ». Une autre affirme sans parvenir à analyser plus précisément ce qui se jouait : « A l'époque je ne savais pas ce que je faisais, l'asile, tout ça. Je faisais ce qu'elle me disait de faire, c'est tout²⁸⁰ ». Une femme ayant subi des actes particulièrement graves raconte : « Je me suis laissée faire, à ce moment-là, j'avais une totale confiance en [la Madam]. Elle m'avait aidée à venir à [ville française] et elle m'hébergeait, je n'avais aucune raison de me méfier d'elle. »

Ces propos décrivent très précisément la relation au centre des faits de traite. La personne exploitée n'est pas à même de décider de ses agissements. Non seulement elle ne parvient pas

²⁷⁸ C. ROOS, *L'emprise dans la relation médecin/malade*, 2006, préc. p. 62.

²⁷⁹ F. SIRONI, « Comment devient-on un bourreau ? Les mécanismes de destruction de l'autre », Conférence prononcée au Collège de France le 30 janvier 2001 au cours du séminaire de physiologie de l'action et de la perception dirigé par le Pr. A. BERTHOZ, accessible à l'adresse : www.ethnopsychiatrie.net/actu/collegedeF.htm

²⁸⁰ Entretien n° 9.

à se révolter, mais elle agit en fonction des injonctions qui lui sont transmises ou qu'elle a intériorisées et qui proviennent de la personne qui la gouverne. Il serait bien évidemment réducteur de considérer que toutes les victimes de traite sont au sens strict soumises à une relation d'emprise. On a vu que la Madam mettait en œuvre une stratégie visant à instaurer une relation d'emprise, ce qui ne signifie pas que toutes les victimes sont enfermées dans ce mode de relation. Néanmoins, le pouvoir de la Madam est tel qu'on qualifiera la relation de sujétion/emprise, afin de laisser une marge d'appréciation plus importante en fonction des cas analysés. Les personnes rencontrées manifestent bien souvent une certaine marge d'autonomie qu'il semble essentiel d'identifier afin de ne pas les instrumentaliser à notre tour. Ainsi, il importe de confronter les différents cas afin de réfléchir à la cessation de la relation à la Madam.

Chapitre 2 – La cessation de la relation entre la victime et la Madam

La marge d'autonomie dont dispose la victime de traite est suffisamment faible pour que la place faite au choix soit sérieusement interrogée. On ne peut convaincre une personne dans une relation de sujétion/emprise de la nécessité de sortir de la soumission juste en lui expliquant qu'elle subit des actes prohibés par la loi. Les facteurs favorisant cette forme de relation sont multiples et s'inscrivent dans sa culture, son histoire et celle de sa cellule familiale.

De même, les éléments permettant de sortir de ce lien sont multiples. Avant de les identifier, il importe de revenir sur les obstacles à la cessation de la sujétion/emprise (Section 1). On pourra alors définir les éléments qui dans le discours des jeunes femmes favorisent la sortie de cette relation (Section 2). Ce n'est que sur cette base que la réponse que le droit peut apporter à la traite des êtres humains pourra être envisagée.

Section 1 : Les obstacles à la cessation de la sujétion / emprise

L'hypothèse a été formulée que si l'on rencontre de telles difficultés dans la lutte contre la traite des êtres humains, c'est en raison de la nature particulièrement toxique de la relation mise en place par la Madam. Par les moyens mis en œuvre, la Madam empêche la personne exploitée de se libérer de ce lien, et partant d'identifier et de dénoncer les faits dont elle est victime. Ainsi, ce sont les caractéristiques mêmes de la relation (§1) qui ont pour effet notamment l'incapacité de dénoncer (§2).

§1 – Les caractéristiques de la relation instaurée par la Madam

Une fois instaurée la relation, la Madam fait en sorte de maintenir la soumission. Deux modes d'action relevés dans l'emprise²⁸¹ sont identifiés dans les récits : l'isolement de la victime (A) et une forme de discours aliénant (B).

A - L'isolement

« Le problème qui se pose dans la relation d'emprise est que l'instigateur a tendance à couper la victime de son groupe d'appartenance et de l'attaquer principalement lorsqu'elle se

²⁸¹ R. PERRONE et M. NANNINI, préc.

retrouve isolée. De plus, le recours à l'environnement semble d'autant plus illusoire que la victime, dans un mouvement de fascination pour l'instigateur aura tendance à s'isoler d'elle-même du groupe pour se rapprocher de lui²⁸² ».

Ces deux dimensions ressortent particulièrement dans le cadre de la traite des êtres humains. En effet, la substitution d'identité (1) constitue une forme particulièrement violente d'isolement de la personne de son groupe d'appartenance. Quant à la rupture des liens avec la famille (2), elle est programmée dès le recrutement.

1) La substitution d'identité

Dès l'arrivée en Europe des personnes recrutées, les Madams les accompagnent dans le cadre d'une demande d'asile afin qu'elles bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour et qu'elles ne soient donc pas expulsables durant la période d'instruction du dossier, ce qui constituerait évidemment un manque à gagner considérable. Or, sous le prétexte d'augmenter leurs chances de régularisation, les Madams leur attribuent un faux nom, une fausse nationalité et une fausse date de naissance. En effet, le fait de se dire sierra léonaise au lieu de nigériane est présenté comme facilitant l'asile politique. Par ailleurs, les Madams disent aux filles mineures que si les autorités françaises apprennent leur âge, elles seront automatiquement expulsées. Elles bénéficient donc d'un récépissé de demande d'asile sur lequel ne figure pas leur réelle identité. Outre les conséquences administratives et juridiques de ce procédé, il s'agit d'une pratique extrêmement néfaste en termes d'isolement et de destruction de l'identité.

Afin d'en percevoir les implications possibles, on peut revenir sur les modalités d'attribution du nom chez les Yorubas, groupe ethnique localisé principalement au Sud-ouest du Nigéria, dans les États de Kwara, Oyo, Osun, Ogun, Ondo et Lagos, États frontaliers de l'État d'Edo. Dans ces groupes, le nom est la personne elle-même²⁸³. Il est donné par un personnage important, dénommé *babalawo*, ou « père du secret », et chargé de lire les événements secrets. Celui-ci détermine les noms de l'enfant en fonction de ses ancêtres et des événements qui ont pu se dérouler durant la grossesse. Il consulte également le Fa, sorte d'entreprise de divination, en posant un certain nombre de questions sur l'enfant dans le cadre de rites. Les différents noms attribués à l'enfant lui seront confiés au cours de son existence. Ils renvoient à la partie cachée de son être et ne peuvent donc tous lui être dévoilés à la naissance. Le nom lie la personne à ses ancêtres et à son groupe d'appartenance, lui donne une place singulière dans le groupe. Les traditions décrites ne concernent pas directement le groupe Edo, mais elles révèlent le sens très riche que revêt l'attribution du nom dans cette région du monde.

En outre, la victime ne peut même plus s'appuyer sur une identité administrative ou la connaissance d'une langue, mais elle se trouve confrontée, lorsqu'elle se présente devant les autorités françaises chargées d'examiner sa demande d'asile devant un vide abyssal,

²⁸² C. ROOS, *L'emprise dans la relation médecin/malade*, 2006, préc. p. 86

²⁸³ T. NATHAN et L. HOUNKPATIN, "Oro Lé: la puissance de la parole", *Revue française de psychanalyse*, Juillet-Septembre 1993, pp. 787 – 805.

puisqu'elle doit justifier avoir un nom, une date de naissance, une nationalité, parler une langue, décrire une culture qui ne sont pas les siens. On comprend alors la violence des termes employés lorsque les personnes évoquent cette question.

« La Madam m'a menti ; elle m'a fait nier mon pays, car je devais me déclarer sierra-léonaise. Elle m'a donné une fausse histoire. Elle m'a dit : « Ils ne vont pas te poser de questions sur la Sierra Léone, ils ne connaissent pas. Mais ils m'ont posé des questions. (...) Elle m'a dit ce que je devais dire et ne pas dire. Je ne devais pas parler d'elle, ni de comment je suis arrivée en France, seulement dire que j'avais rencontré par hasard quelqu'un qui m'avait aidée. Mais je ne peux pas parler de ce que je ne connais pas. Elle est venue avec moi à l'OFPRA. Ils m'ont posé des questions sur le Sierra-Léone. J'ai dit ce qu'elle m'avait dit. Mais ce n'était pas mon nom, pas mon histoire. Après, pour la CNDA, je n'étais pas bien. Ils m'ont posé des questions sur Freetown. Je ne pouvais rien dire. Ils ont fermé le dossier. Je savais que je n'avais aucune chance d'avoir une réponse favorable. Je suis rentrée à la maison. A l'époque, je ne savais pas ce que je faisais, l'asile, tout ça. Je faisais ce qu'elle me disait de faire. C'est tout²⁸⁴ ».

« Quand je suis arrivée pour la demande d'asile, on a déclaré un faux nom et une fausse date de naissance. Mais ce n'est pas moi qui ai voulu faire tout ça. Ce sont les trafiquants²⁸⁵ ».

Le fait d'avoir donné une fausse identité lors de l'arrivée sur le territoire français, avec une fausse nationalité et une fausse date de naissance rend particulièrement compliqué le fait de se tourner vers la police ou de raconter dans le cadre de la demande d'asile que tout ce qui a été dit était mensonger.

« Quand j'ai été convoquée à l'OFPRA, je n'y suis pas allée. Je ne suis pas non plus allée à la convocation de la CNDA. J'avais trop peur. J'avais peur qu'on puisse me renvoyer au pays. Si on me renvoie au pays, je serais en très grave danger, parce que j'aurais des problèmes avec ma famille. Je n'ai pas fini de payer ma dette. Ce serait très dangereux²⁸⁶ ».

Quand la victime parvient à sortir de la relation et accepte de raconter sa véritable histoire, elle est prise au piège de son propre mensonge face aux autorités étatiques françaises²⁸⁷ : « La préfecture a refusé de me donner un titre de séjour. Ils m'ont demandé pourquoi j'avais menti. En effet, quand je suis arrivée pour la demande d'asile, on a déclaré un faux nom et une fausse date de naissance. Mais ce n'est pas moi qui ai voulu tout ça, ce sont les trafiquants²⁸⁸ »²⁸⁹.

La substitution d'identité est donc un moyen d'isolement redoutablement efficace. Elle joue tout d'abord au niveau symbolique en coupant le lien de la personne à ses racines, son origine,

²⁸⁴ Entretien n° 9.

²⁸⁵ Entretien n° 6.

²⁸⁶ Entretien n° 6.

²⁸⁷ En ce sens les personnes entendues dans les entretiens 6, 11, 18 et 19 expliquent s'être vu opposer un refus de régularisation parce qu'elles avaient initialement donné un faux nom.

²⁸⁸ Entretien n° 9.

²⁸⁹ Dans le même sens, voir entretien n° 11.

son histoire, ses ancêtres ainsi que le montrent les modalités d'attribution du nom chez les Yorubas. Cette rupture symbolique a des conséquences psychologiques immédiates, puisque la personne ne sait plus qui elle est, ce qui se manifeste de manière particulièrement aiguë lors des entretiens devant l'OFPRA. Il est alors plus simple de fuir la confrontation avec les autorités françaises en ne se présentant pas aux convocations que d'être exposée à cette fausse identité. Enfin, cette pratique a des conséquences administratives particulièrement lourdes et d'une remarquable efficacité dans la logique de la Madam, puisqu'elle empêche la personne exploitée de sortir de la clandestinité. Or, tant que la personne reste en situation illégale, la Madam conserve un ascendant considérable sur la victime puisqu'elle lui fournit un hébergement et lui assure des moyens de subsistance. Il est donc plus rassurant pour la victime de continuer à servir la Madam que de prendre des distances au risque de se retrouver à la rue, sans possibilité de travailler et particulièrement vulnérable face au risque d'expulsion.

L'isolement porte donc à la fois sur le passé mais aussi sur l'avenir en faisant obstacle ou en tous cas en freinant la régularisation. La substitution d'identité crée donc bien souvent un lien particulièrement puissant pour maintenir l'emprise. Par ailleurs, la Madam peaufine son travail d'isolement en éloignant la victime de sa famille.

2) La rupture des liens avec la famille

La rupture des liens avec la famille peut être on l'a vu, antérieure au recrutement et constituer à ce titre un des éléments favorisant l'emprise. Mais lorsque la personne a conservé des liens avec sa famille au moment où elle a quitté son pays, il est fréquent que la Madam fasse tout pour y mettre un terme. Différentes techniques sont identifiées.

Elle peut interdire explicitement tout contact par téléphone avec la famille²⁹⁰. Une personne raconte que si elle désobéissait, elle devrait payer une « amende » de 1000 €. La Madam lui interdisait en outre d'envoyer de l'argent à sa famille sous peine de la même sanction²⁹¹.

Une autre raconte : « Ma mère est au courant maintenant. La femme lui a parlé de l'argent que je dois lui payer. Ma mère m'a téléphoné et demandé ce qui se passait. Je lui ai expliqué. (...) Pendant six mois, ma mère était en colère, elle ne répondait plus à mes appels. Elle disait qu'elle n'était plus ma mère. Elle voulait que j'arrête la prostitution²⁹² ». Le fait d'informer la famille a donc eu pour effet de couper la personne du soutien des siens, ce qui l'a fragilisée encore davantage et la rendue d'autant plus incapable de s'enfuir.

De manière plus insidieuse, la crainte que sa famille n'apprenne qu'elle se prostitue peut conduire la jeune femme à se soumettre à la Madam et l'inciter à ne plus entrer en contact avec les siens pour éviter tout risque. Dans les tous premiers temps de la relation, au moment où est tissée une relation de confiance, la Madam ou la personne relais fait généralement le

²⁹⁰ Entretiens n° 9 et 21.

²⁹¹ Entretien n° 21.

²⁹² Entretien n° 22.

nécessaire pour obtenir les coordonnées de la famille²⁹³, voire prendre directement contact avant le départ²⁹⁴. Elle est alors en mesure d'exercer différents types de pressions sur la personne exploitée, en menaçant d'informer sa famille du fait qu'elle se prostitue, en menaçant ou en exerçant des violences directement sur la famille.

Cette hypothèse soulève la question de savoir dans quelle mesure les familles sont conscientes du but poursuivi par celle qui fait venir la jeune femme en Europe. Une des jeunes femmes rencontrées explique que c'est sa mère qui en toute connaissance de cause a convaincu sa fille de venir, sans l'avoir informée pour autant de ce qui l'attendait. Néanmoins, dans la grande majeure partie des cas, la famille est présentée comme non informée sur l'activité pratiquée. S'il est toujours difficile d'en évaluer la véracité, certains éléments vont dans le sens de la crédibilité de ces allégations. Une jeune femme raconte être revenue au Nigéria depuis qu'elle a pu se libérer de la dette et que sa mère l'a suppliée en pleurant de rester au pays en lui disant qu'elle allait mourir si elle revenait en France²⁹⁵. Une autre indique qu'elle ne pouvait pas quitter la Madam, car si elle le faisait, celle-ci raconterait à son père qu'elle se prostituait²⁹⁶.

Enfin, la rupture peut intervenir en réaction suite aux actes subis par la famille, qu'il s'agisse de menaces (par téléphone depuis la France ou par la famille de la Madam, directement au Nigéria²⁹⁷) ou de violences. Les violences commises dans le pays d'origine ont deux séries de conséquences. Tout d'abord, elles font peser sur la jeune femme une culpabilité très lourde puisqu'elle se sent responsable, en ayant voulu se soustraire à la Madam, de ce qui arrive à l'un des siens. Et par ailleurs, elles attirent sur elle l'opprobre du groupe : « La Madam a tué mon oncle. Ma tante dit que c'est à cause de moi et elle est allée se plaindre à mon père. Lui il est mort d'une attaque cardiaque en 2009. (...) Je téléphone à ma famille mais ils disent que tout est de ma faute²⁹⁸ ».

Une femme explique que sa mère est morte d'une crise cardiaque alors qu'elle subissait des menaces de la Madam. Elle indique que depuis elle a conservé de bonnes relations avec ses sœurs, mais que ses frères ne veulent plus lui parler²⁹⁹.

Une dernière raconte que son père a été physiquement agressé par les trafiquants. Suite à cet événement, l'association française qui la suivait a financé le déménagement de la famille afin de la mettre à l'abri et a assumé le paiement du loyer pendant un an. Lorsqu'on évoque les relations avec sa famille, la personne répond : « Avant mon père était en colère contre moi, à cause de la prostitution. Mais je lui ai expliqué la situation (...) et maintenant il me comprend. Il sait que l'agression qu'il a eue, ce n'est pas ma faute ».

Différents travailleurs sociaux d'associations racontent que des homicides auraient été commis au Nigéria sur les membres de la famille des jeunes filles qui refusaient de payer la

²⁹³ Entretien n° 17.

²⁹⁴ Entretien n° 8.

²⁹⁵ Entretien n° 12.

²⁹⁶ Entretien n° 14.

²⁹⁷ Entretien n° 9.

²⁹⁸ Entretien n° 1.

²⁹⁹ Entretien n° 7.

dette, menaçaient de dénoncer, ou dénonçaient. Ainsi, un travailleur social explique : « Il y a eu récemment une condamnation pour faits de traite et le père et la sœur d'une des parties civiles ont été empoisonnés au Nigéria³⁰⁰ ». Un autre travailleur social³⁰¹ indique que la sœur d'une jeune fille qui refusait de payer sa dette a été écrasée par un camion quelques jours après que la mère a reçu des menaces. Le même travailleur social indique que le frère d'une jeune femme ayant décidé d'aller s'expliquer avec la famille de la Madam n'est pas revenu de cette entrevue, car il a été poignardé par ses interlocuteurs.

A l'exception du dernier exemple, on ne peut pas avoir de certitude absolue quant aux personnes à l'origine des décès. Mais les circonstances sont suffisamment troublantes et la conviction des jeunes femmes suffisamment forte pour que ce lien de causalité soit considéré comme acquis. Dans chacun de ces cas, les actes commis au Nigéria ont eu pour effet d'éloigner des siens, momentanément au moins, la jeune femme aux prises avec la Madam, ce qui renforce d'autant le pouvoir de cette dernière.

Enfin, mais cette dimension de l'emprise apparaît moins répandue, la Madam peut chercher à isoler la jeune femme non pas de sa famille, mais des personnes susceptibles de l'aider à sortir de l'emprise : « La femme m'avait interdit de parler aux associations : Grisélidis ou L'Amicale du Nid. Elle restait dans le coin pour vérifier si je travaillais ».

L'isolement est un élément qui semble particulièrement efficace pour accroître l'emprise. Il s'accompagne selon toute vraisemblance de formes de discours aliénantes, identifiées comme récurrentes dans le cadre de l'emprise.

B – Les formes de discours maintenant l'emprise

Des auteurs ont identifié l'existence d'une forme de discours spécifique dans la relation d'emprise : le discours d'injonction³⁰², soit un discours qui ne laisse aucune place à celui auquel il est destiné, sans que formellement pour autant ladite injonction ne soit présentée comme telle, comme ce serait le cas dans le cadre d'un ordre. Il trouve donc place dans un mode de relation qui nie la complémentarité, soit une relation inégalitaire, à sens unique. Dans le cadre d'une relation complémentaire, le comportement de l'un se définit en écho au comportement de l'autre faisant reposer la relation sur l'expression d'une différence. Dans l'emprise, l'un des protagonistes s'affirme comme supérieur et le second est considéré, puis devient inférieur, voire inexistant. Le discours d'injonction participe de cette forme de relation.

Deux formes de ce discours peuvent être identifiées dans ce contexte ; l'injonction de conformité (1) consistant à qualifier la relation de banale et l'injonction de culpabilité ou la rétorsion (2) présentant, explicitement ou non, la victime comme responsable des conséquences qui pourraient survenir si elle dénonçait les faits (explosion de la famille, ou

³⁰⁰ Entretien Paris, 8 novembre 2010.

³⁰¹ Entretien Bordeaux, 5 août 2010.

³⁰² R. PERRONE et M. NANNINI, préc.

dans notre cas, emprisonnement des coupables, conséquences sur les enfants éventuels de la Madam...).

1) L'injonction de conformité

« L'injonction de conformité donne à la victime l'impression que la relation, telle qu'elle est définie par l'instigateur, est normale et qu'il n'a pas d'autre choix que de l'accepter. La victime doit se soumettre au système de croyance de l'instigateur. La victime ne peut pas proposer d'alternative à cette réalité imposée, sa conviction qu'elle ne peut pas changer la situation est « confortée par des réflexions sur son anormalité, incapacité ou pathologie. » Les capacités critiques de la victime sont débordées³⁰³ ».

Lorsqu'on demande à une jeune femme si elle ne s'est pas méfiée lorsqu'on lui a demandé de promettre de ne pas parler à la police, elle répond : « Tu sais, je n'avais jamais vu de blancs avant, je ne savais pas comment c'était ici³⁰⁴ ». Une autre insiste en disant : « Personne de ma famille n'est jamais venu en Europe. Je ne savais pas comment les gens vivaient ici. Je n'avais rien entendu à propos de l'Europe³⁰⁵ ». Elles ont donc cru, ou voulu croire, dans un premier temps que les conditions de contrainte auxquelles elles étaient soumises constituaient la norme pour des blancs. Cette idée leur a probablement été suggérée.

Une autre explique être restée enfermée durant plusieurs mois en Lybie car elle risquait de se faire arrêter en raison de son absence de papiers si elle sortait dans la rue. Elle explique également qu'en Lybie on n'utilise pas de préservatifs lorsque l'on se prostitue³⁰⁶. Là encore, la prétendue normalité de l'absence de préservatifs lui a vraisemblablement été dictée.

Enfin, une jeune femme raconte qu'un jour elle s'est fait voler son sac par un client. La Madam lui a dit : « C'est pas grave, ça arrive tout le temps³⁰⁷ ».

Dans ces différents exemples, la conviction de la jeune femme participe de l'emprise. Il n'y a aucune raison pour que la situation évolue puisqu'elle est normale...

Néanmoins, c'est l'entretien n° 9 qui reste le plus instructif sur la nature de l'injonction de conformité. En effet, dans ce cas la Madam a usé de sa force de persuasion à toutes les étapes de la migration. Avant le départ, elle a rencontré la sœur de la jeune femme et lui a dit que c'était une bonne chose que d'aller en Europe et qu'elle connaissait l'homme qui la ferait venir. La jeune femme précise : « Personne de ma famille n'est jamais venu en Europe. Je ne savais pas comment les gens vivaient ici ».

A l'arrivée dans le pays, elle a présenté à la jeune femme la question de la prostitution sous la forme d'un choix. Elle lui a dit : « Je te donne à manger et un logement. Tu dois me payer

³⁰³ Relation d'emprise p. 56 ;

³⁰⁴ Entretien n° 12.

³⁰⁵ Entretien n° 9.

³⁰⁶ Entretien n° 5.

³⁰⁷ Entretien n° 9.

pour cela. Tu décideras quoi faire pour me payer. Du coup je n'avais pas d'argent, je ne connaissais rien ni personne en France. Alors j'ai accepté d'aller travailler dans la rue³⁰⁸ ». Plus tard, lorsque la jeune femme a voulu récupérer son passeport, l'homme qui le conservait lui a réclamé 50 000 nairas (monnaie nigériane). Elle a alors riposté qu'elle avait théoriquement tout payé, mais l'homme qui travaillait avec la Madam a rétorqué qu'elle ne connaissait rien sur la manière dont les choses fonctionnaient en Europe. Alors, elle a décidé d'arrêter d'essayer de récupérer son passeport.

Ce qui est particulièrement intéressant dans cette situation est qu'il s'agit d'une des rares personnes qui indique ne pas avoir subi de violences physiques. Le mode de relation reposait davantage sur une tentative de banalisation, d'où le rapprochement avec l'injonction de conformité, que sur l'exercice de violences destinées à soumettre la jeune femme par la force. Néanmoins, l'emprise n'en semblait pas moins forte ainsi que la jeune femme peut l'indiquer *a posteriori*. Elle raconte à propos de l'audience à l'OFPPRA : « Elle m'a dit : « Ils ne vont pas te poser des questions sur la Sierra Léone, ils ne connaissent pas ». Mais ils m'ont posé des questions. Quand je pense à tout ça, je me dis qu'elle n'a jamais essayé de m'aider (...) A l'époque, je ne savais pas ce que je faisais, l'asile, tout ça. Je faisais ce qu'elle me disait de faire, c'est tout (...). Maintenant, je réalise qu'elle m'a fait aller des mauvais chemins pour moi. Elle se souciait d'elle-même, pas de moi ».

L'injonction de conformité est probablement principalement employée au début de la relation, mais assez vite, les propos des jeunes femmes permettent de déceler des formes de langages plus agressives comme l'injonction de culpabilité ou la rétorsion, discours plus subtil, mais non moins destructeur.

2) Culpabilité et rétorsion

L'injonction de culpabilité apparaît comme un moyen de contrainte extrêmement puissant et efficace. Une des personnes rencontrées l'a tellement intégrée que lorsqu'on lui demande qui est coupable des faits de traite subis, elle répond : « Je ne sais pas si c'est moi ou la femme qui m'a emmenée en Europe³⁰⁹ ». Cette question est omniprésente dans son discours. Une autre, dont la mère est morte d'une crise cardiaque alors qu'elle était menacée par la Madam, affirme : « Tout est de ma faute. Si j'avais de l'argent je lui donnerais, mais je n'ai pas d'argent³¹⁰ ». Une autre raconte : « Mon père ne voulait pas que je parte loin. D'après mon oncle, mon départ lui a brisé le cœur et il en est mort. Je ne lui ai jamais dit la vérité. [Elle pleure]. Il voulait que je rentre. Je ne voulais pas lui dire la vérité... (la prostitution) c'est une abomination dans ma famille³¹¹ ».

Dans ces trois exemples, on ne sait pas précisément quel discours a induit ce type de sentiments, mais on peut croire que la Madam y a fortement contribué.

³⁰⁸ Entretien n° 9.

³⁰⁹ Entretien n° 1.

³¹⁰ Entretien n° 7.

³¹¹ Entretien n° 14.

Une autre explique que lorsqu'elle a refusé de se prostituer au début, la Madam a dit : « j'ai payé pour toi, tu dois me rembourser 50 000 euros. Tu ne peux pas rentrer au pays. Je connais ta famille, je peux leur dire que tu te prostitues. Alors, j'ai commencé. [Elle pleure]. Elle m'a dit que si je parlais à la Police, j'irais en prison³¹² ». L'injonction de culpabilité résulte des conséquences qu'aurait le fait que sa famille apprenne qu'elle se prostitue.

On peut en outre identifier dans cette hypothèse une forme de rétorsion, forme de langage plus subtile. Elle implique que c'est l'action de la victime qui provoque les événements négatifs qu'elle veut éviter, à savoir en l'espèce le fait d'aller en prison. Le langage de rétorsion se distingue de la menace : « Si la menace annonce explicitement à la victime des représailles de l'instigateur en cas de résistance, le langage de rétorsion lui signifie que tout ce qu'elle peut entreprendre pour modifier les termes de la relation se retournera inéluctablement contre elle³¹³ ». La victime est invitée à collaborer, à éviter le pire, à ne pas compliquer sa propre situation, à éviter la souffrance, à ne pas faire souffrir les autres... « Les promesses de bannissement, d'exclusion de la communauté et de châtement ultérieur font partie du même répertoire de messages³¹⁴ ». Le langage de rétorsion semble particulièrement opérant à paralyser toute velléité de résistance des victimes de traite.

Les menaces et les violences proférées ou exercées sur la famille s'inscrivent dans cette forme de langage. La jeune femme ne se révolte pas par peur d'en assumer les conséquences : « J'ai dit à mon père que je devais faire la prostitution, sinon, on allait me tuer, moi et ma famille³¹⁵ ». Une jeune femme raconte qu'elle ne peut plus changer de portable car la première fois qu'elle a essayé de le faire, la Madam s'est alors mise à harceler sa mère par téléphone. Dans l'un et l'autre cas, c'est la peur de voir les siens subir les conséquences de ses actes qui empêche la personne de se libérer de la contrainte. Or, la Madam peut jouer de cette peur en formulant le fait qu'en résistant, sa victime aura à en assumer les conséquences. Si la quasi-totalité des filles interrogées avait subi des violences de la part de la Madam, ce ne sont pas ces violences qui sont évoquées comme empêchant la sortie de l'exploitation, mais bien les violences exercées ou susceptibles d'être exercées sur sa famille.

Une jeune femme affirme : « Pourquoi je ne suis jamais allée voir la police ? J'avais peur pour ma famille. Elle pouvait appeler ma famille, faire quelque chose contre eux à travers sa famille au Nigéria. Je n'avais pas peur pour moi³¹⁶ ». Une autre indique : « Je voulais arrêter, mais elle menaçait ma famille³¹⁷ ».

Le fait d'associer la police à un risque d'expulsion relève également d'une forme de rétorsion. Dans cette hypothèse, la Madam introduit dans l'esprit de la jeune femme l'idée que sa

³¹² Entretien n° 14.

³¹³ R. PERRONE et M. NANNINI, préc. p. 114.

³¹⁴ R. PERRONE et M. NANNINI, préc. p. 115.

³¹⁵ Entretien n° 21.

³¹⁶ Entretien n° 9.

³¹⁷ Entretien n° 8.

volonté de se défendre aura des conséquences néfastes pour elle, puisque le résultat obtenu sera celui qu'elle craint le plus, à savoir son retour au pays³¹⁸.

Par ailleurs, le principe même de la promesse faite dans le cadre du « juju » crée un contexte très favorable à la rétorsion. En effet, les conséquences négatives survenant en cas rupture de la promesse seront directement imputables aux agissements de la jeune femme et non à l'exercice de représailles venant de l'extérieur. En outre, le secret qui entoure ces pratiques contribue à rendre la rétorsion plus puissante encore, puisque la crainte des conséquences des agissements n'a pas à être clairement formulée, elle peut rester sous-entendue. Une jeune femme explique que la mère de sa Madam appelait régulièrement du Nigéria. Sans faire preuve d'une particulière agressivité, elle lui rappelait : « Tu as prêté serment³¹⁹ ».

Une autre ayant quitté sa Madam explique qu'elle connaissait une prostituée partie sans payer sa dette et qui connaissait depuis un problème à la jambe l'empêchant de marcher. « La moitié de son corps est mort ». Sans être en mesure de donner aucun élément expliquant plus précisément la nature du problème, elle disait clairement : « C'est la Madam qui a fait cela³²⁰ ». Cette même jeune femme attribue les événements négatifs de sa vie à la Madam. Elle est séropositive et explique : « Le VIH vient de cette dame. J'ai toujours peur d'elle ». Elle explique en outre que sa mère est morte parce que la Madam du Nigéria venait la menacer. « La femme continue à m'apporter des problèmes ». La promesse pèse dans ce contexte très lourd dans l'incapacité de la jeune fille d'aller déposer plainte à la police. Elle explique en effet que si elle va voir la police « Ils vont me demander le nom de la femme. C'est dangereux pour ma famille. J'ai promis de ne pas aller voir la police ».

Lorsqu'on demande à une autre si elle peut protéger sa famille, répond : « Oui, je protège ma famille en ne dénonçant pas ce qui s'est passé³²¹ ». Dans le cadre de la rétorsion, c'est la réaction de la victime qui est à l'origine de sa souffrance. En l'espèce, c'est l'inaction de la jeune femme qui protège les siens et permet donc l'absence de souffrance.

L'ensemble de ces éléments vise à empêcher la jeune femme de sortir de la relation instaurée. Les effets ressortent clairement du discours des jeunes femmes.

§2 – Les effets du mode de relation instauré

Différents éléments identifiés dans les récits font obstacle à la rupture du lien avec la Madam, soit en d'autres termes à sa dénonciation ou au dépôt de plainte. Ces éléments résultent directement du mode de relation instauré. Ils portent en premier lieu sur une

³¹⁸ Entretien n° 8.

³¹⁹ Entretien n° 5.

³²⁰ Entretien n° 7.

³²¹ Entretien n° 16.

perception dévalorisée de la personne (A) et en second lieu sur l'altération de la capacité à être sujet de ses actes (B).

A – Perception dévalorisée de la personne

La perception qu'a la victime d'elle-même n'a pas été explicitement intégrée dans la grille d'entretiens. Néanmoins, le caractère récurrent de ce thème montre qu'il s'agit d'un des effets de la relation à la Madam. Deux axes peuvent être retenus : le sentiment de honte et l'existence d'une somatisation en lien avec les faits subis et la prostitution forcée.

La honte est souvent évoquée conjointement à la culpabilité déjà évoquée. « Je voudrais devenir une personne normale. Je pense que je ne suis pas une personne normale, comme les autres. Je voudrais ne plus avoir cette idée dans la tête. C'est une honte pour moi. Je sais que ça se passe dans la tête, que les gens ne savent pas que je suis une prostituée, mais c'est plus fort que moi ». Ce sentiment peut être un des aspects de la relation d'emprise : « Dans la plupart des cas, l'abuseur ne ressentant aucune culpabilité, le sentiment d'incongruence de la situation est entièrement supporté par la victime : si l'abuseur ne montre aucun doute sur la normalité de sa conduite, c'est en conséquence la victime la seule coupable (...). La honte est la manifestation de la difficulté de l'abusée à discerner clairement les responsabilités des protagonistes³²² ». La honte peut également se reporter sur les membres de la famille. Une femme indique en effet que sa plus grande hantise c'est que ses enfants apprennent qu'elle s'est prostituée, car elle pense que ce serait une grande honte pour eux³²³.

Or, on a évoqué différents des aspects soulignés. En effet, par l'injonction de conformité, la Madam induit dans l'esprit de la victime l'idée que ce qui se passe est normal, elle n'en assume donc nullement la responsabilité. Différents éléments accroissent ce sentiment. Tout d'abord, le changement de pays et de culture bouleverse les repères, et on l'a noté dans différents entretiens, plusieurs filles ont affirmé : je ne connaissais rien au pays de destination, ou je n'avais jamais vu de blancs, je pensais donc que ce qui m'arrivait était normal... Il est donc plus facile pour la Madam sur cette base de faire croire à la banalité des actes subis par la victime.

En outre, l'irrégularité de la situation des victimes au regard du séjour accroît le pouvoir de la Madam. Dans de très nombreux cas, les jeunes femmes disent ne pas vouloir se tourner vers la police par peur d'être expulsées. Or, cette peur est entretenue. Durant les premiers jours sur le territoire français, il est fréquent que la Madam enjoigne à la jeune femme de rester enfermée par peur d'un contrôle de police. Cette situation reste évidemment gravée dans leur mémoire lorsqu'à l'issue de la période d'instruction de la demande d'asile, elles se retrouvent à nouveau sans papiers. Elles peuvent donc en déduire que les violences, les menaces, la

³²² R. PERRONE et M. NANINNI, préc. p. 136.

³²³ Entretien n° 11.

contrainte sont en Europe moins graves que le fait d'être en situation irrégulière au regard du séjour.

Or, si cette affirmation est en toute rigueur fautive, il est évident que c'est l'image qui leur est renvoyée, non seulement par la Madam, mais aussi par ce qui leur est dit par la police, les clients ou indirectement par les associations. L'absence de papiers et le risque d'expulsion leur sont en permanence renvoyés. La gravité des comportements apparaît donc sur une échelle de valeur qu'elles peuvent peiner à comprendre : elles sont coupables de séjour irrégulier avant d'être victimes des agissements de la Madam. Leurs repères sont donc gravement perturbés et il devient alors d'autant plus difficile d'identifier la personne qui est coupable. Elles peinent donc à « discerner la responsabilité de chacun des protagonistes » et certaines en assument donc le poids par un sentiment de honte.

Enfin, la honte est d'autant plus importante que l'activité pratiquée dans le cadre de la traite est la prostitution. Les représentations culturelles du pays d'origine et l'image renvoyée dans le pays de destination sont péjoratives. La nature de l'activité pratiquée participe donc de ce sentiment, même si nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour analyser plus précisément les représentations de la prostitution.

Au-delà de cet aspect moral induit par la relation à la Madam, il est frappant de constater que de nombreuses jeunes femmes en souffrent physiquement. Sur les 22 personnes rencontrées, sept évoquent spontanément des douleurs somatiques ou des troubles du sommeil. Ces éléments somatiques peuvent être attribués soit à la prostitution, soit à la relation à la Madam, mais nous ne sommes pas en mesure de distinguer ces deux causes.

Si l'on a vu que la perception dévalorisée de la personne n'était pas explicitement abordée dans la grille d'entretiens, il en est de même avec l'altération de la capacité à être sujet de ses actes. Or, de manière plus flagrante encore que la dévalorisation, ce thème est apparu spontanément.

B – Altération de la capacité à être sujet de ses actes

La difficulté des victimes de la traite à être sujet de leurs actes est au centre des agissements de la Madam. C'est cette difficulté qui leur assure une relative impunité en empêchant les victimes de dénoncer. Elle se traduit dans le discours par un sentiment de non appartenance (1) et une peur envahissante qui, associée à la conviction de ne pas avoir de choix, devient paralysante (2).

1) Sentiment de non appartenance

On a évoqué à plusieurs reprises la difficulté qu'il y avait à analyser la relation de la Madam à la personne exploitée sur le modèle de l'emprise, tant les relations humaines sont singulières. Il est de ce fait évidemment extrêmement délicat d'établir des généralités à partir d'extraits de discours. Les propos recueillis sont pourtant particulièrement explicites sur la

question de l'appartenance ou plus exactement de la non appartenance à elle-même de la personne soumise à des faits de traite. Pour se convaincre de la force de ce sentiment, on se contentera donc de juxtaposer un des aspects théoriques de l'emprise avec les paroles retenues. « Dans le cas de l'emprise, la relation de domination n'est pas annoncée (...) clairement. On observe une colonisation de l'esprit de l'un par l'autre, une main mise, une invasion de territoire, un déni de l'existence, du désir chez l'autre, une négation de l'altérité et de l' « étrangeté » de la victime. La différenciation devient floue, les frontières interindividuelles sont progressivement gommées par la victime³²⁴ ».

Certaines jeunes femmes l'évoquent avec beaucoup d'acuité :

« J'étais une esclave³²⁵ ».

« Je ne suis pas heureuse. Je ne suis pas moi-même. (...) Elle n'est pas propriétaire de ma vie. C'est Dieu qui en est propriétaire. (...) Je ne suis pas une esclave, je suis un être humain³²⁶ ».

« J'étais comme une prisonnière³²⁷ ».

« J'étais comme prisonnière (...). Je me sentais perdue. J'avais le sentiment que mes rêves étaient morts³²⁸ ».

« Je suis malade, je n'ai pas la tranquillité d'esprit. J'ai des douleurs, je suis stressée. Je n'ai envie de parler à personne. C'est difficile, je ne dors pas³²⁹ ».

« J'ai pensé, « Je dois m'éloigner d'elle. Pour combien de temps encore je serai une esclave pour elle ? » (...) A l'époque, je ne savais pas ce que je faisais, l'asile, tout ça, je faisais ce qu'elle me disait de faire, c'est tout (...) Tout ce qu'elle disait était dans ma tête. Maintenant, je crois qu'elle ne voulait pas que j'aie ma propre vie. Elle voulait que je sois son esclave. J'ai fait des choses parce qu'elle m'a dit de les faire, mais je ne pensais pas par moi-même. J'avais peur. (...) Dans ma tête il n'y avait que ses mots (...). Quand je suis arrivée en France, elle a ouvert un mauvais chemin pour moi. J'étais comme un bébé³³⁰ ».

Cette soustraction de la personne à elle-même nous semble constituer un des éléments explicatifs essentiels des difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite, au même titre que la peur et l'absence de choix qui reviennent également très souvent pour expliquer notamment l'incapacité à solliciter une protection des autorités françaises.

2) Peur et absence de choix

Le vocabulaire lié à la peur est très présent chez les personnes rencontrées. Une sur deux a évoqué ce thème spontanément. Elle peut avoir différents objets : il y a tout d'abord la

³²⁴ R. PERRONE et M. NANINNI, préc. p. 122.

³²⁵ Entretien n° 1, 8.

³²⁶ Entretien n° 11.

³²⁷ Entretien n° 5.

³²⁸ Entretien n° 5.

³²⁹ Entretien n° 12.

³³⁰ Entretien n° 9.

peur des clients et de la violence vécue dans la rue, la peur du retour au pays et enfin, la peur de la Madam qui est souvent associée à la peur du « juju ».

La peur des clients et des conditions du racolage est fréquemment abordée. Néanmoins, nous ne le détaillerons pas car il s'agit d'une question qui ne relève pas, ou de manière accessoire, de la relation à la Madam. En revanche, la peur du retour au pays qui peut être partiellement dissociée de la relation analysée, est fréquemment instrumentalisée par la Madam. Elle s'inscrit donc pleinement dans les effets de la relation.

Cette peur peut avoir différentes causes. La jeune femme peut craindre les représailles de la part de sa famille. C'est le cas, soit lorsque c'est la famille qui l'a envoyée³³¹, soit lorsqu'un membre de la famille est décédé et que ce décès est imputé indirectement au comportement de la jeune femme³³² ou encore tout simplement parce qu'elle n'a pas fini de payer sa dette et que la famille pourrait lui reprocher le danger encouru par le groupe.

Par ailleurs, la victime peut craindre des représailles des membres du réseau, soit parce qu'elle n'a pas fini de payer sa dette, soit parce qu'elle a dénoncé. « J'ai peur d'être expulsée et tuée au pays³³³ ». Or de manière unanime, la police nigériane est considérée comme n'étant pas à même d'assurer la moindre protection en raison des problèmes de corruption³³⁴.

Dans chacune de ces hypothèses, la jeune femme refuse de raconter ce qui se passe, que ce soit devant l'OFBRA³³⁵, la police³³⁶ ou les associations³³⁷.

Enfin, la victime peut avoir peur de la Madam. Il a été vu en effet qu'à toutes les étapes de l'exploitation, la Madam posait de nombreux jalons pour instiller des réflexes de peur dans l'esprit de la personne exploitée, du « juju »³³⁸ à la peur de la police en passant par les violences ou les menaces sur elle³³⁹ ou sa famille³⁴⁰. Quel que soit le point sur lequel elle se focalise, cette peur est paralysante. Une jeune femme affirme selon un raisonnement qui n'est pas parfaitement rationnel : « Le VIH vient de cette femme. J'ai peur d'elle. Je prends mon traitement, mais j'ai toujours peur ». Il est difficile d'identifier les raisons pour lesquelles elle attribue le VIH à la Madam, si c'est le résultat du « juju » ou d'une autre cause non identifiée, néanmoins sa conviction sur ce point n'en est pas moins inaltérable.

Aussi, c'est pour éviter chacun des événements évoqués que la personne va préférer le *statu quo* - c'est-à-dire se taire - à toute autre solution qui pourrait mettre fin à l'exploitation mais provoquer un événement pire encore. Or, la fréquence de l'évocation de la peur par les jeunes femmes renvoie au sentiment d'absence de choix décrit spontanément par 8 personnes :

³³¹ « Si on me renvoie au pays, je serai en très grave danger, parce que j'aurai des problèmes avec ma famille. Je n'ai pas fini de payer ma dette, ce serait très dangereux », Entretien n° 6.

³³² Entretien n° 6.

³³³ Entretien n° 5.

³³⁴ Sur cette question, Amnesty international, Ils tuent à leur gré, AFR/44/038/2009, 2009 ; Amnesty international, Nigéria, « Pour qui vient le bourreau ? », AFR/44/020/2008, 2008. Voir également entretien n° 9.

³³⁵ Entretien n° 6.

³³⁶ Entretien n° 9.

³³⁷ Entretien n° 14.

³³⁸ « Le juju est très puissant. Il peut tuer. Parfois, j'ai peur », Entretien n° 12. Egalement, Entretiens n° 15 et 16.

³³⁹ Entretien n° 21.

³⁴⁰ Entretien n° 18.

absence de choix de se prostituer, de dénoncer, de s'enfuir.... Ce sentiment s'inscrit dans deux des dimensions de l'emprise : la négation du désir de l'autre d'une part provoquant un sentiment de non-appartenance et la programmation d'autre part.

Les pratiques de la Madam évoquées dans le cadre de non-appartenance peuvent en effet convaincre la personne qu'elle n'a pas le choix. A partir du moment où la personne se sent niée dans sa singularité, où elle a le sentiment de ne plus s'appartenir, elle n'est plus en mesure d'exercer un choix qui serait contraire à la volonté de la personne qui la « possède », elle n'est pas en mesure d'affirmer une volonté qui lui serait propre. « Dans ma tête il n'y avait que ses mots³⁴¹ ». Elle se persuade alors que ce qui lui arrive est inévitable et qu'elle ne peut s'y soustraire. L'unanimité des propos tenus sur l'absence de choix n'est donc que le résultat de la relation mise en place par la Madam.

Par ailleurs, la question du choix renvoie également à la programmation : même si l'opportunité lui en est donnée, la personne ne saisit pas la possibilité de se libérer et reste soumise à l'instigateur de la relation. Or, précisément la conviction de « ne pas avoir le choix » « légitime » d'une certaine manière le fait de ne pas mettre un terme à la relation.

Les éléments qui précèdent semblent particulièrement importants à prendre en considération dans l'approche juridique de la traite, notamment en ce qui concerne le conditionnement de la protection. A partir du moment en effet où la personne a le sentiment de ne plus s'appartenir, où elle se sent agie par une autre, où elle est convaincue de ne pas être sujet de sa vie, il devient impossible, ou en tous cas incohérent, de soumettre le bénéficiaire de sa protection à sa capacité à rompre cette relation, puisque précisément elle n'est plus maître, ou ne se sent plus maître de ses faits et gestes.

Avant de revenir plus précisément sur les réponses juridiques apportées à la traite, il convient d'identifier les ressources permettant de rompre cette relation. Malgré les nombreux obstacles identifiés, certaines prennent conscience de leur soumission et se saisissent des possibilités existantes.

Section 2 : Les ressources favorisant la défense

Au-delà des facteurs de risque de tomber dans une relation de sujétion/emprise, les entretiens mettent en évidence que malgré l'habileté des Madams à enfermer les victimes dans une relation destructrice, plusieurs des personnes rencontrées ont mis en place de leur côté des stratégies de défense, que ce soit au début de la relation – on retiendra alors des formes de résistance – (§1), soit une fois que la relation est en place, pour s'en libérer (§2). Dans l'un et l'autre cas, les ressources permettant à la victime de se défendre seront identifiées.

³⁴¹ Entretien n° 9.

§1 – Les résistances mises en place par les victimes

Au moment où la Madam tente d’instaurer la relation d’emprise, certaines victimes mettent en place des formes de résistance. Sans que l’on puisse établir un lien entre les formes de résistance identifiées par les filles et leur aptitude ultérieure à sortir de la relation à la Madam, on peut identifier des comportements récurrents (A) et des facteurs favorisant cette résistance (B).

A – Les formes de résistance récurrentes

Deux types d’attitudes peuvent être associées à une forme de résistance : le refus de se soumettre au rituel dans le cadre du « juju » (1) et le refus de se prostituer les premiers soirs (2).

1) Le refus de se soumettre au « juju »

Certaines jeunes femmes racontent avoir refusé de se soumettre aux rituels « juju ». Il est toujours délicat d’évaluer la crédibilité de ce type de propos, tant le poids du secret est lourd³⁴². Ce secret se manifeste à différents niveaux. Lors du serment effectué dans le cadre des rituels, les jeunes filles s’engagent à ne pas parler à la police, ne pas parler de la dette, ne jamais raconter comment elles sont venues en Europe. Mais au-delà, ce secret semble très intériorisé : plusieurs jeunes filles disent qu’elles ne veulent pas parler du « juju »³⁴³. L’une d’entre elles dit à propos du « juju » : « Je n’en pense rien et je ne veux pas y penser. C’est le meilleur moyen de ne pas avoir de problème³⁴⁴ ».

Quelle que soit la vérité de leurs allégations, le refus de participer aux rituels est identifié par plusieurs comme un acte de résistance : « J’ai refusé de prêter serment, mais elle a pris mes cheveux³⁴⁵ ». Une autre indique : « Quand je suis arrivée en France la Madam m’a raconté qu’elle avait voulu que je prête serment, mais l’homme qui m’avait présentée à elle pensait que ce n’était pas une bonne idée, parce que j’aurais eu peur et j’aurais posé des questions, j’aurais été méfiante...³⁴⁶ ». Cet élément est intéressant car la jeune fille en question est en effet particulièrement loquace et vive. Il semble en effet possible que son « recruteur » ait

³⁴² Voir E. de ROSNY, Les yeux de ma chèvre, préc. L’auteur raconte un parcours initiatique auprès d’un Nganga, sorte de guérisseur camerounais. La dimension mystérieuse et cachée du pouvoir du Nganga qui entoure l’initiation est au centre du récit.

De même, deux universitaires entendus par la Commission des réfugiés du Canada – respectivement professeurs de politologie et d’anthropologie - indiquent ne connaître aucun des rituels d’initiation de la société Ogoni, car ceux-ci sont tenus secrets. Document de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada, Document NGA34255.EF. Il est très vraisemblable que le secret qui entoure les rituels réalisés dans le temple Ayelala soit tout aussi lourd.

³⁴³ Entretien 18.

³⁴⁴ Entretien n° 17.

³⁴⁵ Entretien n° 4.

³⁴⁶ Entretien n°9.

perçu qu'elle ne se soumettrait pas facilement à la cérémonie, voire que le fait de la forcer pouvait être de nature à empêcher son recrutement.

Une dernière a utilisé de stratagèmes pour déjouer les pouvoirs du Juju : « Ils m'ont demandé de garder les taches dans la culotte ; tu sais du liquide comme du lait. Mais moi, je leur ai donné une culotte propre. Ils m'ont demandé de ne pas me raser, mais je ne l'ai pas fait. C'est pour ça qu'ils ont pris du sang de mon doigt. Maintenant je me dis qu'ils ne peuvent pas m'atteindre. Parfois, ils utilisent le « juju » contre toi et ça marche s'ils ont ton nom. Moi, je me dis que si on est capable de résister avec la tête, ils ne peuvent pas te faire de mal, le « juju » ne marchera pas. Le « juju » c'est ton ombre, mais si ta tête est forte, parce que la tête c'est toi, il ne marchera pas³⁴⁷ ». Depuis qu'elle est en Europe, elle indique avoir changé plusieurs fois de nom. Si la première fois, le changement lui a été imposé par la Madam, les autres changements ont été de son fait, comme si, par là, elle pouvait se soustraire à l'emprise du « Juju ».

Ces propos montrent la marge d'autonomie conservée malgré l'adhésion à la croyance. Sans nier le pouvoir du « juju », cette jeune femme décide qu'elle peut résister, non seulement à la Madam, mais aussi aux esprits. Pour ce faire, elle se situe à différents niveaux : elle refuse de donner une prise physique en ne remettant pas les sécrétions et éléments de son corps qu'on lui a demandés ; elle refuse de donner une prise morale en résistant avec sa tête, sa volonté, sa raison ; enfin elle tente de tromper les esprits en changeant de nom. Elle a en effet indiqué « Le juju ça marche s'ils ont ton nom » et il est vrai que le nom est souvent présenté comme un élément d'identification très fort dans le cadre du « juju »³⁴⁸.

Si elle a su faire preuve de résistance en déposant plainte contre sa Madam, il faut néanmoins préciser qu'elle a également cédé à la contrainte, puisqu'elle a été exploitée durant deux ans avant de dénoncer.

Une autre forme de résistance résulte également du refus initial de se prostituer.

2) Le refus de se prostituer les premiers soirs

De nombreuses filles racontent avoir refusé de se prostituer les premiers soirs³⁴⁹, soit en ne se rendant pas sur le lieu de la prostitution, soit en refusant les clients³⁵⁰.

L'une des jeunes femmes ayant refusé de se prostituer durant quinze jours – ce qui lui a valu d'être séquestrée pendant ce temps – n'avait pas été soumise au « juju », puisque son recruteur avait estimé qu'elle ne se laisserait pas faire. Elle raconte qu'un membre de la famille avait rencontré la personne relais qui avait directement exposé le projet de migration.

³⁴⁷ Entretien n° 11.

³⁴⁸ On peut rapprocher l'importance du nom dans le cadre du « juju » à ce qu'affirme Tobie Nathan à propos de pratiques de sorcellerie dans le cadre desquelles la victime raconte que la sorcière a enterré devant sa porte un petit papier sur lequel figurait son nom. Le sperme du diable, préc. p. 116.

³⁴⁹ Entretien n° 15 : « J'ai dit que je ne prostituerai pas, mais elle m'a menacée, j'ai cédé ».

³⁵⁰ Entretiens n° 14 et 9 ; « Le premier soir j'ai refusé les clients, mais j'ai été battue et c'est là qu'on m'a expliqué que j'avais une dette », Entretien n° 16.

Elle explique : « J'ai parlé à ma sœur et elle a voulu rencontrer la femme (...) pour avoir plus d'informations. Elle lui a dit que c'était une bonne chose d'aller en Europe et qu'elle connaissait cet homme qui voyageait beaucoup en Europe³⁵¹ ». Il semble donc que là encore, comme dans le cas exposé à propos du refus d'effectuer du « juju », le fait que la famille soit directement au courant du projet de migration favorise les facultés de résistance de la jeune femme.

Ce point est confirmé par la situation d'une jeune femme qui s'est rendue les deux premiers soirs sur les lieux de prostitution tout en se cachant pour être sûre de ne pas être abordée par un client. Elle raconte qu'avant son départ, la personne relais lui avait demandé de ne pas dire à son copain qu'elle partait en Europe pour s'occuper d'un magasin africain. Elle lui avait précisé « ce sera une surprise ». Et lorsque la jeune femme a compris qu'elle allait devoir se prostituer, elle explique avoir refusé de travailler les premiers soirs au motif que quelqu'un pourrait la reconnaître, quelqu'un qui connaissait sa famille. Quand on lui demande de quoi elle avait peur, elle réplique : « qu'elle dise à mon père que je me prostituais ». Dans ce cas précis, c'est donc le secret qui entoure tout ce qui touche à la prostitution qui a mis un terme à la volonté de résistance exprimée par la jeune femme dans un premier temps.

Cette attitude qui est souvent vite vaincue par la violence ou les menaces mises en œuvre par la Madam montre une forme de résistance de la jeune femme.

B – Les facteurs favorisant la résistance

Par analogie avec les facteurs de résilience identifiés dans la littérature, on peut formuler l'hypothèse que l'existence d'expériences valorisantes dans le passé et la qualité des relations avec la famille sont susceptibles de favoriser la résistance à la relation imposée par la Madam.

Si le second facteur semble présenter une relative pertinence, le premier ne paraît pas déterminant, tant l'expression « expériences valorisantes » est trop large pour que l'on puisse en faire un facteur clairement identifiable au regard du matériau constitué. Néanmoins, si l'on entend par là une réussite scolaire ou professionnelle, il ne se vérifie pas dans les cas rencontrés. Parmi les deux personnes ayant fait des études supérieures, l'une a exprimé une forme de résistance, l'autre non.

Le facteur qui ressort en revanche comme susceptible de favoriser la résistance est la qualité des relations à la famille. Même si les chiffres ne sont pas nécessairement éloquentes sur cette question, on notera que sur les 18 personnes ayant abordé cette question, 13 disent avoir eu de bonnes relations avec leur famille avant leur départ. Or, parmi les 7 personnes ayant exprimé une forme de résistance, 5 avaient de bonnes relations avec leur famille.

Plus précisément, la connaissance par la famille du projet de migration semble favorable à la résistance de la victime. Parmi les 5 personnes ayant mis en œuvre des formes de résistance et ayant de bonnes relations avec leur famille, il y en a 3 dont la famille était partie prenante du

³⁵¹ Entretien n° 9.

projet, voire avait été informée de l'existence de la dette. Une femme indique ainsi : « Ma sœur me soutenait³⁵² ». L'autre indique : « Mon père était au courant pour la dette. Il savait que je devais rembourser de l'argent à cette femme, mais il ne savait pas pour la prostitution ». La dernière raconte que sa mère était témoin lors du rituel³⁵³.

A l'inverse, deux personnes qui présentaient *a priori* des facteurs favorisant la résistance (bonnes relations avec la famille et un niveau d'études supérieur au primaire (niveau universitaire pour l'une)) et qui n'ont pas développé de stratégie de résistance indiquent que leur famille n'était pas au courant de leur départ. L'une indique : « Quand je suis arrivée, je ne connaissais rien à la France. J'ai pensé à ma famille. Personne ne savait où j'étais³⁵⁴ ». Néanmoins, à l'inverse une des jeunes femmes ayant refusé de se prostituer le premier soir indique que personne dans sa famille n'était au courant de son projet. Il s'agit en outre de l'une des deux jeunes femmes ayant un niveau d'études supérieures³⁵⁵.

On aurait pu enfin s'interroger sur l'influence des violences vécues antérieurement au processus de traite sur la capacité de résistance. En effet, ce facteur a été identifié préalablement comme un facteur de vulnérabilité à l'emprise³⁵⁶. Malheureusement, on ne dispose pas de données réellement exploitables sur ce point. Sur les 7 personnes ayant résisté, seule une indique avoir vécu des violences avant le départ, mais la question n'a pas été abordée avec les 6 autres.

Les données quantitatives sur les relations à la famille qui sont à manier avec précaution tant elles ne permettent que de formuler des hypothèses sans apporter de réelles réponses aux questions soulevées, sont néanmoins confirmées pour partie par l'analyse qualitative.

Les deux personnes ayant exprimé les plus fortes capacités de résistance, soit parce qu'elles ont refusé à la fois de se prostituer et de se soumettre au « juju », soit par la qualité de leur discours et de leur analyse, bénéficiaient de liens familiaux très forts. L'une était fortement soutenue dans son projet³⁵⁷, l'autre avait décidé de migrer pour assurer l'avenir de ses trois enfants au pays³⁵⁸.

Afin de prolonger la réflexion sur les facteurs de résistance à l'instauration du lien, il importe de s'interroger sur les paramètres permettant de rompre la relation avec la Madam.

³⁵² Entretien n° 9.

³⁵³ Entretien n° 18.

³⁵⁴ Entretien n° 16.

³⁵⁵ Entretien n° 14.

³⁵⁶ C. ROOS, *L'emprise dans la relation médecin/malade*, 2006, préc. p. 75.

³⁵⁷ Entretien n° 9.

³⁵⁸ Entretien n° 11.

§2 – La rupture de la relation

De même qu'a été évoquée l'existence de stratégies destinées à favoriser la mise en place de l'emprise par la Madam, certaines victimes développent de leur côté de réelles stratégies, plus ou moins élaborées, pour en sortir. A la lecture des entretiens, on s'aperçoit qu'il n'est pas évident de déterminer un critère caractérisant la rupture de la relation à la Madam. En effet, un sentiment de flou ressort quant à la nature des liens unissant les personnes à la Madam, et ce alors même que certaines se disent totalement libérées. On reviendra donc dans un premier temps sur les modalités de la rupture (A) avant de s'interroger sur les facteurs favorables (B).

A – Les modalités de la rupture de la relation

Lorsqu'elles racontent leur histoire, beaucoup de filles disent s'être enfuies pour quitter la Madam. Certaines ont changé de pays (passant de l'Italie à la France dans les cas rapportés), d'autres ont été hébergées dans un foyer avec l'aide d'une association ce qui leur a permis de se soustraire au milieu de la prostitution. D'autres enfin, ont rejoint un concubin qui leur a permis d'échapper à la Madam.

Néanmoins, il est fréquent que des filles disant avoir mis un terme à la relation (en ne payant plus de dette, ne travaillant plus dans la rue...) affirment par ailleurs avoir toujours peur de la Madam, continuer à subir des menaces ou craindre des représailles sur leur famille, voire continuer à payer. L'une d'elles raconte que son concubin avait accepté de payer la Madam pour obtenir sa liberté, mais cette démarche n'a pas eu l'effet escompté. Le maintien du lien malgré l'affirmation de la rupture s'explique par la complexité de la relation (ambivalence, force de la contrainte, programmation...), le poids du secret et peut-être enfin par le sentiment d'échec ressenti par certaines filles. Il n'est pas toujours possible de dire que les tentatives de fuite ont au moins partiellement échoué.

Aussi, sans illustrer davantage l'ambiguïté de la relation à la Madam, à partir du moment où la personne dit avoir coupé le contact, on évoquera les stratégies développées par les victimes, avant de ne retenir que le seul dépôt de plainte comme caractérisant la rupture du lien.

Parmi ces stratégies, on identifie la négociation, la menace de recourir à la police ou la neutralisation des pouvoirs du « juju ». Une jeune fille rapporte avoir tenté de négocier avec le concubin de sa Madam. Elle avait perçu que celui-ci lui tournait autour. Un jour, elle lui a donc proposé de céder à ses avances à la condition qu'il l'aide à se libérer de la Madam, mais l'homme a refusé³⁵⁹. Ce cas de figure est particulièrement intéressant en ce qu'il montre que malgré le poids de la contrainte, cette personne restait en mesure d'inventer des stratégies pour se libérer. Cette même jeune femme avait refusé de se prostituer les premiers soirs en n'acceptant aucun client.

³⁵⁹ Entretien n° 14.

Révélaient également de réelles ressources, une personne a expliqué avoir menacé la Madam d'appeler la police. A la suite de cette scène, elle n'a plus reçu de menaces de sa Madam de France, mais uniquement de la mère de celle-ci qui se trouvait au Nigéria. Or, cette personne indique de manière constante que la Madam était plutôt gentille avec elle et qu'elle était en fait aux ordres de sa mère restée au Nigéria³⁶⁰. Il n'est donc pas certain que cette manière de procéder puisse être généralisée, car le degré de violences de certaines Madams est tel que des représailles sont sans doute à craindre de leur part.

Enfin, des jeunes femmes souhaitent neutraliser les pouvoirs du « juju ». Plusieurs possibilités sont rapportées. Il peut s'agir de payer le « prêtre » du Nigéria qui a fait le « juju »³⁶¹ ou de pratiquer des contre rituels : « Il y a des contre-rituels, c'est possible mais c'est cher³⁶² ».

Mais d'autres possibilités impliquent de s'en remettre au Dieu des chrétiens³⁶³. Cette approche est pour le moins en contradiction avec l'opposition affirmée et avérée entre le christianisme et les pratiques liées à la sorcellerie. Dans leur discours, les jeunes femmes mettent souvent en avant le fait que lorsqu'on est chrétien, on ne croit pas au « juju ». Or, si elles se disent toutes chrétiennes, leurs récits montrent à quel point elles restent néanmoins sous son emprise : « Je suis chrétienne. Le « juju » n'est pas quelque chose de bien. Normalement quand tu es chrétien, tu ne fais pas de « juju »³⁶⁴ ».

« Je suis chrétienne, je ne crois pas au « juju », mais j'ai juré que je n'essaierai jamais de m'enfuir de chez la personne qui m'accueillerait, que je n'irai jamais dénoncer et que je ne parlerai jamais à la police de mon histoire. Quand il m'a demandé de jurer, j'ai pleuré et j'ai dit que j'étais chrétienne. La promesse que je regrette le plus, c'est quand j'ai dit que je ne dénoncerai pas, c'est à cause de cette promesse que je n'ai pas pu m'en sortir avant³⁶⁵ ».

Une personne juxtapose les deux niveaux. Après avoir évoqué la possibilité d'avoir recours à des contre-rituels pour neutraliser le « juju », elle affirme : « J'attends que Dieu réponde à mes prières. J'espère que je serai séro-négative. Dieu peut le faire, je prie pour ça³⁶⁶ ».

Mais la difficulté constatée dans ces différents exemples tient au fait que la rupture du lien à la Madam reste un vœu pieux. La négociation, la menace ou les contre rituels n'ont pas permis dans les exemples recensés de se libérer de la Madam. Aussi, on retiendra comme critère de la rupture de la relation, l'existence d'un dépôt de plainte, et ce même si l'on sait que ce critère n'est pas, lui non plus infaillible. On ne peut en effet écarter les risques d'instrumentalisation de la loi consistant dans le fait de dénoncer un autre proxénète que le sien. Néanmoins, l'analyse des cas recensés permet de faire ressortir un certain nombre d'éléments parmi les facteurs favorisant la prise de distance de la personne avec celle qui l'exploite.

³⁶⁰ Entretien n° 5.

³⁶¹ Entretien n° 12.

³⁶² Entretien n° 7.

³⁶³ Entretiens n° 7, 12 et 15.

³⁶⁴ Entretien n° 3.

³⁶⁵ Entretien n° 16.

³⁶⁶ Entretien n° 7.

B – Les éléments favorisant la rupture de la relation

Les personnes identifient souvent un élément comme ayant joué le rôle de déclencheur permettant de sortir de la relation à la Madam. Cet élément correspond généralement à un événement ponctuel, même si on ne peut ignorer qu'il s'inscrit dans un contexte, une histoire. Tant l'événement favorisant la rupture de l'emprise (1) que les facteurs plus personnels rendant cette rupture possible (2) seront donc analysés.

1) L'événement favorisant le dépôt de plainte

Parmi les personnes rencontrées, celles qui semblent avoir réussi à couper, au moins partiellement le lien avec la Madam, identifient assez facilement un élément ayant eu un rôle de déclencheur. On peut distinguer deux types d'événements : des événements traumatiques déclenchant un réflexe de survie et conduisant la jeune femme à fuir, ou bien la création d'un lien de confiance avec un tiers permettant à la personne d'identifier la nature toxique du lien qui l'unit à celle qui l'exploite.

Le rôle des violences dans la sujétion est complexe, car s'il est certain qu'elles maintiennent le lien, elles peuvent également jouer le rôle d'élément déclencheur, incitant à rompre l'exploitation. Trois des jeunes femmes rencontrées disent avoir décidé de partir suite à une situation de violence. L'une d'elles indique avoir parlé à la police après avoir été violemment battue par la Madam³⁶⁷ ; une autre précise qu'elle n'est pas allée dénoncer pour avoir des papiers, mais bien pour assurer sa sécurité physique³⁶⁸. Une dernière rapporte avoir décidé d'arrêter après une agression par un client au cours de laquelle elle a eu particulièrement peur³⁶⁹.

Dans ces trois exemples, le fait de quitter la Madam a relevé d'une sorte de réflexe de survie. Mais ce réflexe ne peut fonctionner que si l'événement traumatique survient dans un contexte favorable. L'affranchissement de la personne après une scène de violences n'a évidemment aucun caractère systématique. L'existence d'un lien de confiance avec un tiers participe de ce contexte. Il semble impossible à une victime de traite de se libérer de celle qui l'exploite sans l'aide d'un tiers. Ce tiers peut être une ancienne victime, un français (client ou non), ou une institution (association, police...). Ainsi, une jeune femme – qui n'a cependant pas déposé plainte – raconte avoir pu quitter sa Madam grâce à l'aide d'un homme qui n'était pas un client, mais qui s'est arrêté un soir alors qu'elle était en train de pleurer en attendant des clients. Cet homme lui a laissé son numéro de téléphone et c'est quand elle l'a rappelé après avoir été frappée par sa Madam que celui-ci l'a aidée. Par suite, il est devenu son concubin³⁷⁰. La question du rôle des associations dans la sortie de l'exploitation est essentielle pour améliorer les formes d'accompagnement proposées. Dans de nombreux cas, le tiers joue le

³⁶⁷ Entretien n° 4.

³⁶⁸ Entretien n° 12.

³⁶⁹ Entretien n° 8.

³⁷⁰ Entretien n° 16.

rôle de vecteur, en favorisant la création du lien de confiance. Si en effet, certaines filles rencontrent les associations lors du travail de rue³⁷¹, nombreuses sont celles qui disent avoir décidé de fuir après avoir été mises en contact avec une association par une amie³⁷² ou un client³⁷³.

Il se peut en outre que le contact avec les associations spécialisées se fasse *via* d'autres structures étatiques (OFII, tribunaux, police...). Néanmoins, parmi les personnes rencontrées, aucune n'a rapporté d'expérience de ce type. Deux éléments peuvent expliquer ce constat. Il résulte soit de l'absence ou de l'insuffisance des orientations effectuées par les structures étatiques, soit de la nécessité que la personne qui oriente une victime soit dans un type de relation interpersonnel incompatible avec le travail d'une structure étatique. Les entretiens n'ont pas permis de répondre à cette interrogation.

Il est enfin à noter que conformément à ce qui a été observé chez l'ensemble des migrants³⁷⁴, les structures étatiques du pays d'origine – *via* le consulat ou l'ambassade - ne sont que très faiblement, voire jamais mobilisées face à une situation critique. Même si la question n'a pas été explicitement posée, aucune des personnes rencontrées n'a envisagé de prendre contact avec son ambassade lorsqu'on lui a demandé vers qui elle pouvait se tourner pour demander de l'aide.

Mais au-delà des éléments favorisant à un moment donné une prise de distance avec la Madam, l'existence de facteurs personnels peut être identifiée comme facilitant l'éloignement.

2) Les facteurs personnels

Il apparaît tout d'abord que contrairement à ce qu'on aurait pu penser, le fait d'avoir prêté un serment dans le cadre d'un rituel semble sans influence sur la possibilité de mettre un terme à la relation à la Madam. Si l'on prend le critère du dépôt de plainte, qui constitue *a priori* le critère le plus abouti de rupture du lien, parmi les 11 personnes ayant évoqué le fait d'avoir prêté serment, 5 ont déposé plainte. On ne peut donc en déduire un facteur limitant l'aptitude des personnes à se tourner vers la police.

On retrouve en revanche le poids de la rupture familiale parmi les facteurs de vulnérabilité et inversement le caractère protecteur qu'a la cellule familiale dans la décision de déposer plainte. La question a été posée aux personnes de la qualité de la relation à leur famille au jour du départ du pays et au jour de l'entretien, mais ce critère ne permet pas de tirer de réelle conclusion, car la réponse mériterait souvent d'être approfondie. Il est fréquent que la qualité de la relation fasse l'objet de fluctuations qui ne peuvent être explicitées dans le cadre de l'analyse esquissée. En revanche, le critère de la rupture du couple parental par décès se révèle opérant.

³⁷¹ Entretien n° 11.

³⁷² Entretien n° 9.

³⁷³ Entretiens n° 1, 9 et 10.

³⁷⁴ « Le premier interlocuteur mobilisé dans une situation difficile est moins l'ambassadeur ou le consul nigérian à Douala que la famille ou l'association dont on est membre ». B-J NKENE, préc. p. 251, à propos de la migration des Igbos vers le Cameroun.

Parmi les 9 personnes ayant leurs deux parents encore vivants au jour de leur départ du pays, 6 ont déposé plainte³⁷⁵. Or, sur les 12 personnes ayant perdu l'un de leurs deux parents au jour de leur départ du Nigéria, seules 4 ont déposé plainte.

La proportion de filles ayant déposé plainte est donc de deux tiers pour celles dont les deux parents sont en vie, contre un tiers pour celles dont seul un des parents est en vie. Ce critère semble donc présenter comme en matière de vulnérabilité à la traite une réelle pertinence.

Par ailleurs, sur les dix personnes ayant déposé plainte, 6 avaient encore des liens avec leurs deux parents.

Il semble donc que l'existence de liens familiaux favorise l'aptitude des personnes à dénoncer. Mais cette donnée doit être mise en regard avec le fait d'avoir des enfants. En effet le fait d'avoir eu des enfants au Nigéria ou en France, ne constitue pas un quelconque facteur favorable ou péjoratif en termes de dépôt de plainte, puisqu'on tombe toujours sur la proportion d'un sur deux. Ce point semble indiquer que ce sont davantage des facteurs constitutifs ou structurels qui peuvent influencer la personne dans sa décision de rompre la relation d'exploitation que des facteurs plus récents comme le fait d'avoir des enfants. L'existence d'enfants peut sans doute accroître les craintes en termes de représailles, alors que la relation aux parents semble rendre la personne plus solide face aux manœuvres destructrices de la Madam. Il est évident qu'il ne s'agit que d'hypothèses qui mériteraient d'être approfondies dans le cadre d'études consacrées plus spécifiquement au rapport entre traite et situation familiale.

Ainsi, on peut à ce stade retenir tout d'abord que les agissements de la Madam ne relèvent pas exclusivement d'une analyse répressive, mais qu'ils méritent d'être analysés sous l'angle psychologique. Ce travail, en mettant en évidence le mode de relation instauré, permet de comprendre les obstacles à la dénonciation par les victimes. On peut croire qu'une meilleure compréhension du lien entre la Madam et la victime permettra d'adapter la réponse proposée juridiquement au phénomène criminel contre lequel on entend lutter.

Mais avant de réfléchir aux moyens d'améliorer l'approche juridique de la traite, il importe d'analyser le contenu actuel du droit. Or, le droit en vigueur nous semble présenter une réelle ambiguïté quant aux objectifs visés, ambiguïté qui participe des difficultés rencontrées dans l'approche de ce phénomène criminel.

³⁷⁵ Parmi ces 9 personnes ayant encore leurs deux parents, on a vu que les parents de trois étaient séparés. Or, deux de ces trois filles ont déposé plainte. Mais dans les deux cas, les filles gardaient contact avec le père et la mère, alors que celle qui n'a pas déposé plainte a perdu le contact avec son père depuis qu'elle a dix ans.

2nde Partie : L'ambiguïté des objectifs visés par le droit

L'expression « traite des êtres humains » est passée dans le langage courant. De nombreuses conventions internationales et textes de droit interne définissent en ce début de XXI^{ème} siècle cette pratique comme recouvrant les actes commis préalablement à l'exploitation d'une personne. Or, l'approche historique montre que le terme de « traite » a été initialement appliqué dans trois contextes différents : la traite des esclaves – juridiquement qualifiée de telle au début du XIX^{ème} -, la traite des femmes ou traite des blanches, – expression recensée près d'un siècle plus tard – avant de ressurgir à la fin du XX^{ème} siècle sous la forme de traite des êtres humains. L'histoire de la notion révèle que les oppositions idéologiques entre protection des victimes et répression des auteurs ou entre droits de l'homme et protection des frontières sont apparues très tôt. Or, elles recouvrent pour partie l'articulation entre autonomie et protection et constituent donc un élément récurrent des débats ayant conduit au cadre juridique français contemporain.

Il importe donc d'identifier les influences ayant donné lieu à la construction de la notion de traite (Chapitre 1), avant de questionner le cadre juridique aujourd'hui en vigueur (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Les multiples influences exercées dans la construction de la notion de traite

Certains des aspects de l’articulation entre autonomie et vulnérabilité qui sont au centre de cette étude sont identifiés dès le XIX^{ème} siècle à propos de la traite des blanches. On observe en effet dans certains débats une opposition entre la « bonne victime » – à savoir la victime trompée d’un bout à l’autre de son parcours d’exploitation – digne de protection et la « mauvaise victime » qui savait qu’elle devrait rembourser une dette et se prostituer et qui ne « mérite » pas de mesures de protection³⁷⁶.

Ces deux figures de la victime et partant, les deux aspects de la personne considérée - personne vulnérable ou autonome - peuvent être abordés au travers de la place du consentement dans la définition de l’infraction, place qui sera étudiée en reprenant les différents textes ayant conduit depuis le XIX^{ème} à l’émergence d’une définition juridique de la traite des êtres humains dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies contre la criminalité organisée et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, dit Protocole de Palerme³⁷⁷ (Section 1). Sur cette base, la tension entre les différentes conceptions de la lutte contre la traite dans les textes internationaux sera analysée (Section 2).

Section 1 : L’émergence d’une définition juridique de la traite des êtres humains

Le terme « traite » vient du latin « trahere » transporter, d’où faire venir, puis faire venir aux fins de commerce. Or, que l’on évoque la traite des esclaves, des blanches ou des êtres humains, un certain nombre d’éléments communs apparaissent comme créant le substrat de la notion de traite (§1). Les divergences sur la place du consentement révèlent néanmoins une ambiguïté quant aux valeurs protégées par ces textes (§2).

§1 – Les éléments constitutifs de la notion de traite

Les textes se référant à la notion de traite sont nombreux à compter du début du

³⁷⁶ Sur la distinction entre la « bonne » et la « mauvaise » victime, M. DARLEY, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, 2006/1, n° 30, p. 103-122.

³⁷⁷ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574. Voir la résolution 55/25 de l’Assemblée générale des nations unies, dont le texte est accessible à l’adresse : www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525f.pdf. Le Protocole a été adopté le 15 novembre 2000.

XIX^{ème}. Leur recension permet d'identifier clairement un « tronc commun » parmi les éléments constituant les faits prohibés (A), malgré certaines divergences se révélant secondaires (B).

A – Le « tronc commun » de la traite

Pour aborder les éléments de définition communs aux différentes formes de traite, il faut revenir sur le contenu et le contexte des écrits juridiques dans lesquels la traite est apparue (1). Les éléments communs portent principalement sur la dissociation entre le recrutement et le but visé, défini selon les textes et les domaines concernés comme la « capture » ou l'« exploitation » de la personne (2).

1) Les écrits juridiques se référant à la traite

Le terme traite apparaît en 1814 à propos de la traite des esclaves dans le premier Traité de Paris unissant la France et la Grande Bretagne, puis dans la Déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815³⁷⁸ qui constitue la première prohibition internationale³⁷⁹. Cette Déclaration a été renouvelée dans un texte signé à Vérone le 28 novembre 1822 par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie. Elle considère le Commerce des Nègres comme « un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité³⁸⁰ ».

Au cours du XIX^{ème} siècle, les traités bilatéraux conclus entre la France et la Grande Bretagne notamment³⁸¹, ne comprenaient aucune définition de la traite autre que la référence au commerce. Il en est de même avec l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885³⁸² et l'Acte général de Bruxelles de 1890³⁸³ qui répriment tant l'esclavage que la traite

³⁷⁸ Annexe n° 15 de l'Acte final du Congrès de Vienne intitulée : « La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres », 8 février 1815 (p. 302 de l'acte final). Le texte fut signé par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse et la Suède, www.gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k91227n/f311.

³⁷⁹ La Déclaration du Congrès de Vienne fut suivie le 20 novembre 1815 d'un second traité de Paris comprenant un article additionnel rappelant les obligations du Congrès de Vienne : « Les Hautes Parties Contractantes, désirant sincèrement donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute participation quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 8 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature ». Le texte est disponible à l'adresse : www.mjp.univ-perp.fr.

³⁸⁰ Nations unies, La répression de l'esclavage, ST/SOA/4, 1951, §15.

³⁸¹ Traités de 1831 et 1833. Ces textes visaient principalement à définir de concert les mesures pouvant être appliquées en mer pour réprimer la traite des esclaves et à établir sur la base de la réciprocité les droits de visite, de fouille et de capture des navires soupçonnés de se livrer à la traite des esclaves. Traité de Londres 1941, Traité entre la France et la Grande Bretagne 1945, Traité de Washington 1862... Voir, Nations unies, La répression de l'esclavage, ST/SOA/4, 1951, § 17-26.

³⁸² Article 9 : « Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exerceront des droits de

des esclaves³⁸⁴ mais ne précisent pas davantage le sens du terme « traite ».

C'est donc avec la Convention de la Société des Nations de 1926³⁸⁵ qu'apparaît la première définition des actes matériels constitutifs de la traite, à savoir « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

Peuvent donc être distingués les actes accomplis, du but en vertu duquel ils sont commis. Les actes prohibés sont la capture, l'acquisition ou la cession d'un individu, ou, ainsi que le précise le texte, « en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ». Les buts visés sont la réduction en esclavage, la vente ou l'échange.

De son côté, l'expression « traite des blanches » apparut à la fin du XIX^{ème} siècle.

Ce sont tout d'abord des militants qui se sont saisis de la question, avec l'organisation par la National Vigilance Association de Londres³⁸⁶ d'un premier congrès international de lutte contre la traite des blanches en 1899³⁸⁷. Puis, une Conférence sur la traite des blanches, tenue à Paris du 15 au 25 juillet 1902 entre les souverains et chefs d'États de Suisse, Royaume-uni, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège donna lieu à un Arrangement du 18 mai 1904³⁸⁸. Ce texte affirme dans le préambule viser à « assurer aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches » ».

C'est, quelques années après, la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910, qui fournit des éléments de définition plus

souveraineté ou une influences dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'y engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent ». La Conférence de Berlin de 1885 réunit les représentants de 14 pays européens afin de régler pacifiquement les litiges relatifs aux conquêtes coloniales en Afrique. Le texte est disponible à l'adresse : mjp.univ-perp.fr.

³⁸³ www.gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96082f/f528. L'acte général de Bruxelles visait à « mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, protéger efficacement les populations autochtones de l'Afrique et assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation ».

³⁸⁴ Ces textes ont précisé les modalités de la coopération internationale et des organisations internationales ont été créées afin de favoriser l'abolition de l'esclavage.

³⁸⁵ Convention relative à l'esclavage de la Société des Nations, 25 septembre 1926, disponible à l'adresse, www2.ohchr.org/french/law/esclavage/htm

³⁸⁶ Voir également l'Union internationale des amies de la jeune fille (association abolitionniste créée à Genève en 1877), l'Œuvre catholique internationale de la protection de la jeune fille, Jewish association for the protection of girls and women, alliance israélite, l'Association pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille.

³⁸⁷ Sur le rôle des organisations privées dans la place de la traite dans le débat politique, A. CORBIN, Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles, Paris, Editions Aubier Montaigne, 1978, p. 410 ; M. DARLEY, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », Critique internationale, 2006/1, n° 30, p. 103-122 ; M. CONSTANT, « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », Relations internationales 2007/3 (n° 131) pp. 39-47.

³⁸⁸ RS 03.311.31, texte disponible à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.311.31.fr.pdf.

conséquents : « Doit être puni quiconque pour satisfaire les passions d'autrui a, par fraude, ou à l'aide de violence, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents³⁸⁹ ».

La Convention internationale relative à la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921³⁹⁰ reprit implicitement cette définition. Quant à la Convention de la société des Nations du 11 octobre 1933³⁹¹, elle modifia le terme « mineure » par « majeure ». Ce changement avait une portée considérable puisqu'il signifiait que l'infraction était caractérisée alors même que la femme recrutée en vue de la prostitution n'avait pas été contrainte et qu'elle consentait donc à cette forme de commerce.

On retrouve donc certains des éléments recensés en matière de traite des esclaves : un comportement (« embaucher, entraîner ou détourner une femme majeure ou mineure ») et un but qui est ici « la débauche » « pour satisfaire les passions d'autrui ».

Enfin, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 reprend certains des éléments de la définition de 1910, mais elle distingue les actes commis au niveau interne qu'elle qualifie de proxénétisme³⁹², des actes ayant une dimension transnationale qui sont alors qualifiés de traite³⁹³.

Après un relatif silence des textes entre 1949 et 2000³⁹⁴, la notion réapparut en force dans le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, consacré à la traite, dit protocole de Palerme³⁹⁵. Ce texte eut pour apport essentiel d'unifier les deux notions précédentes sous les termes de « traite des êtres humains » et de proposer une définition aujourd'hui reconnue par les 143 États parties. Depuis, de nombreux textes internationaux

³⁸⁹ Article 2 de la Convention. Cette définition sera reprise ultérieurement. Dans son rapport de 1927, le Comité d'experts de la société des nations reprendra également la substance de cette définition : « Aux fins de la présente étude, la traite internationale a été considérée comme se rapportant au premier chef à l'embauchage direct ou indirect, et au transport aux fins de lucre, de femmes et de jeunes filles à destination d'un pays étranger, en vue de les faire servir à l'appétit sexuel d'une ou plusieurs autres personnes ». Rapport sur les travaux de la 1^{ère} session approuvé par le Comité le 4 avril 1924, p. 10, cité par J.-M. CHAUMONT, Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau, Editions La Découverte, 2009, p. 95.

³⁹⁰ Société des Nations, Recueil des traités, Vol. IX, n° 269, accessible à l'adresse admin.ch/ch/fr/rs/0_311_33/index.html

³⁹¹ Société des Nations, Recueil des traités, Vol. CL, n° 3476, accessible à l'adresse admin.ch/ch/fr/rs/i3/0.311.34.fr.pdf

³⁹² L'article 1 définit le proxénétisme comme le fait pour satisfaire les passions d'autrui d'embaucher, entraîner ou détourner en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; ou encore d'exploiter la prostitution d'une autre personne même consentante.

³⁹³ Voir article 17. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 317 du 2 décembre 1949, texte disponible à l'adresse : www2.ohchr.org/french/law/exploitation.htm

³⁹⁴ Silence relatif, puisqu'en fait, au sortir de la seconde guerre mondiale, un certain nombre de textes rappelèrent la prohibition de la traite, mais sans revenir sur la définition de ce comportement : Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 ; Article 8, 1° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Il est également à noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1948 rappela le principe de la prohibition de la traite à son article 4.

³⁹⁵ 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

recourent à cette notion. L'analyse montrera néanmoins que subsistent certaines zones d'ombre portant notamment sur la définition de l'exploitation et sur les raisons d'être de l'incrimination.

La construction de la notion de traite met en évidence de manière constante l'articulation entre les actes accomplis – à savoir le recrutement d'une personne - et le but visé – la réduction en esclavage ou l'exploitation de la prostitution - . L'indissociabilité entre le recrutement et le but constitue l'élément central de l'infraction, malgré les divergences historiques.

2) De la « capture » à l'exploitation

La référence à une forme de recrutement sera abordée avant la définition du but en vue duquel il a lieu. Cette référence apparaît tant dans les textes visant la traite des esclaves que la traite des femmes ou des êtres humains même si le vocabulaire qualifiant cet acte diffère.

Les premières conventions visant la « traite des esclaves » associent ce terme au commerce. Le Traité du 30 mai 1814 unissant la France à la Grande-Bretagne désigne le fait de soumettre l'esclave à « un genre de commerce », impliquant notamment de l'« importer » ou de le « vendre »³⁹⁶. Sans définir davantage la traite, la déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815 affirmait : « le commerce³⁹⁷ connu sous le nom de traite des Nègres d'Afrique a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle³⁹⁸ ». De même, le second traité de Paris du 20 novembre 1815 affirmait la volonté des États d'unir leurs efforts pour obtenir « l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux³⁹⁹ et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature »⁴⁰⁰.

Les pays signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885⁴⁰¹ déclarent que les territoires concernés par la Convention ne pourront servir « ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'y engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce⁴⁰² et pour punir ceux qui s'en occupent ».

³⁹⁶ « Sa majesté très chrétienne, partageant tous les sentiments de sa Majesté britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les Puissances de la Chrétienté, l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement (...) dans un délai de cinq ans, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet ».

³⁹⁷ Nous soulignons.

³⁹⁸ Voir Annexe 15, préc.

³⁹⁹ Nous soulignons.

⁴⁰⁰ Voir article additionnel, préc.

⁴⁰¹ Préc.

⁴⁰² Nous soulignons.

Le terme commerce recouvre l'exercice d'un pouvoir sur l'esclave (acquisition ou vente) et son utilisation permettant d'en tirer profit. Ce texte assimile donc explicitement l'esclave à une chose, objet d'un droit réel. Néanmoins, la seule référence au commerce se révèle trop imprécise pour fonder une qualification pénale. C'est la Convention de la Société des Nations relative à l'esclavage de 1926 qui pose la première définition pénalement exploitable de la traite. Le « recrutement » de la personne est désormais caractérisé par la capture, l'acquisition, la cession, ou tout acte de commerce ou de transport d'esclaves⁴⁰³.

En matière de traite des femmes, les formes de recrutement retenues renvoient à des comportements moins violents. La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 vise le fait, pour satisfaire les passions d'autrui, « d'embaucher, entrainer ou détourner, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche ».

A compter du Protocole de Palerme, l'acte principal de la traite renvoie au « recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil » d'une personne. Le texte définit un continuum allant du recrutement à l'hébergement ou l'accueil, en passant par le transport ou le transfert, lorsque ces actes visent l'exploitation. Par leur dimension objective, ces actes semblent plus adaptés au principe de la légalité criminelle.

On observe donc un glissement dans la formulation de l'acte de recrutement. Initialement défini comme violent en matière de traite des esclaves, le recrutement peut renvoyer à un acte plus subtil dans le domaine de la traite des femmes ou des êtres humains. Pourtant, dans chacune de ces hypothèses, l'auteur recrute une personne dans un but précis : l'esclavage, la débauche pour satisfaire les passions d'autrui ou l'exploitation.

Avant la Convention de la Société des Nations de 1926, la distinction entre l'acte prohibé et le but recherché n'était pas explicite, elle découlait de la référence au « commerce ». Interdire le commerce revenait à interdire la cession, l'acquisition ou la transmission d'un esclave. Le but implicite était l'exercice d'un droit de propriété, c'est-à-dire d'un droit réel sur la personne de l'esclave⁴⁰⁴. La Convention de 1926 en revanche formule cette distinction entre les actes constitutifs de la traite et le but recherché. Le texte dissocie les actes de capture, acquisition, échange ou cession d'un individu, de la réduction en esclavage (vente ou échange).

En matière de traite des femmes, cette distinction est explicite dès la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 : « doit être puni le fait, pour satisfaire les passions d'autrui d'embaucher, (...) une femme ou fille mineure, en vue de la débauche⁴⁰⁵ ». Le critère de la « débauche pour satisfaire les passions d'autrui » est, à la différence du critère défini en matière de traite des esclaves, un critère moral.

⁴⁰³ Voir article 1 2° de ladite Convention.

⁴⁰⁴ Ce point sera confirmé par la Convention de 1926 qui définit l'esclavage comme l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

⁴⁰⁵ Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910, préc.

Cette formulation sera reprise⁴⁰⁶ jusqu'à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 qui retient également cette distinction. La définition du proxénétisme en 1949 est proche de celle de la Convention de 1910. L'acte principal est le fait d'embaucher, entraîner ou détourner et le but est de « satisfaire les passions d'autrui ». Le texte remplace en revanche la référence à la « débauche » par la « prostitution ». Cette substitution renvoie à un critère plus objectif, moins empreint d'une appréciation morale ; il se révèle donc plus conforme au principe de la légalité des délits et des peines⁴⁰⁷.

L'objectivisation du but poursuivi apparaît plus patente encore avec le recours au terme « exploitation » retenu dans le Protocole de Palerme.

Le choix d'un terme unique permet une harmonisation des trois formes de traite abordées en mettant en évidence le fait que la forme d'exploitation est sans influence sur la caractérisation de l'infraction : la traite sanctionne les actes antérieurs ou préparatoires à celle-ci. Le Protocole énumère de manière limitative les formes d'exploitation prohibées : exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, servitude ou prélèvement d'organes.

On retrouve donc dans l'ensemble des textes étudiés la distinction entre les actes de recrutement et le but visé. Cette distinction est centrale dans la notion de traite, dont elle constitue un élément discriminant. Ainsi, le fait d'acquérir un esclave - comportement qui se distingue du fait d'acquérir un individu en vue de le réduire en esclavage, de le vendre ou de l'échanger - ne recouvre pas l'articulation entre un acte et un but. Elle constitue donc une pratique esclavagiste et non des faits de traite. Cette pratique n'est d'ailleurs pas visée par la Convention de 1926.

La définition de la traite comme recrutement dans un but spécifique soulève la question du rôle de l'auteur. C'est notamment sur ce point que l'on relèvera certaines divergences entre les conceptions retenues de la traite, divergences qui se révèlent secondaires quant à la cohérence de la notion (B).

B – Des divergences secondaires entre les textes

Les divergences identifiées se révèlent sans incidence sur la cohérence de la notion.

⁴⁰⁶ Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921, préc. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures du 11 octobre 1933 - Société des Nations, préc.

⁴⁰⁷ Sur les implications du principe de la légalité des délits et des peines en matière d'incrimination, voir notamment Cons. Const. 19-20 janvier 1981 D. 1982 p. 441, note A. DEKEUWER, JCP 1981 II 19701, note C. FRANCK, L. FAVOREU et L. PHILIP ; D. MAYER, « Vers un contrôle du législateur par le juge pénal », D. 2001 p. 1643 ; A. GIUDICELLI, « Le principe de la légalité en droit pénal français », RSC 2007 p. 509 ; Sur le caractère relatif et contingent de la référence juridique à un critère moral, voir notre ouvrage, Où sont passées les bonnes mœurs ?, PUF, 2005.

Elles portent d'une part sur le rôle de l'auteur (1) et d'autre part sur la dimension ou non transnationale des actes prohibés (2).

1) Le rôle de l'auteur

La référence au commerce en matière d'esclavage montre que l'auteur joue un rôle d'intermédiaire entre la personne exploitée et celui auquel elle est destinée. L'article 9 de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 affirme en ce sens : « la traite des esclaves étant interdite, les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites... ».

Néanmoins, il n'est pas exclu que ce soit celui qui recrute qui emploie l'esclave. La Convention des Nations-unies relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 – reprise dans la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 - vise la capture, l'acquisition ou l'échange d'un individu en vue de le réduire en esclavage. Mais il s'agit du seul cas dans lequel une telle situation peut être envisagée. Dans tous les autres cas, l'auteur de la traite sert d'intermédiaire.

En matière de traite des femmes, la qualité d'intermédiaire de l'auteur est indissociable de l'infraction : le fait de recruter une personne, prostituée en l'occurrence, pour satisfaire ses propres passions, n'est pas au sens des textes précités constitutif de traite : les textes renvoient au but de « satisfaire les passions d'autrui »⁴⁰⁸.

Avec la traite des êtres humains, la définition retenue n'implique pas nécessairement que la personne soit exploitée par un tiers⁴⁰⁹, les actes peuvent donc être le fait d'une seule et même personne. A l'inverse, un seul des actes définis peut suffire à caractériser la traite, l'auteur servant alors d'intermédiaire entre la personne exploitée et celui qui l'exploite.

Ces divergences n'affectent pas néanmoins l'unité de la notion. Il en est de même quant aux différences observées sur la dimension transnationale des faits.

2) La dimension transnationale des actes commis

Le premier Traité de Paris, puis l'acte final du Congrès de Vienne et la Déclaration de Vérone du 28 novembre 1822 ne font pas de la dimension internationale un élément de la traite. Le recrutement d'une personne en vue de la transmettre à un tiers qui la destine à

⁴⁰⁸ Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910, préc. ; Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, préc. ; Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1933, préc. ; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 2 décembre 1949, www2.ohchr.org/french/law/exploitation.htm.

⁴⁰⁹ L'évolution du Code pénal français est sur ce point intéressante. Si initialement l'infraction de l'article 225-4-1 du Code pénal incriminait le fait de « recruter une personne (...) en vue de la mettre à la disposition d'un tiers », conformément donc à la définition qui ressortait majoritairement des textes antérieurs, le Code pénal français a été modifié avec la loi du 20 novembre 2007. Le texte vise désormais le fait de mettre « à sa disposition ou à la disposition d'un tiers »... Le droit français s'est ainsi mis en conformité avec la conception relativement extensive du Protocole de Palerme.

l'esclavage au sein d'un même pays, voire d'une même région est répréhensible.

A l'inverse, en matière de traite des femmes, l'article 1 de l'Arrangement du 18 mai 1904 affirme : « Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger⁴¹⁰ ». De même, la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 et la Convention de la Société des Nations de 1933 font de la dimension transnationale des actes un élément de l'infraction - instaurant donc une tolérance à l'égard de cette pratique au sein des colonies⁴¹¹ -.

La Convention des Nations unies du 2 décembre 1949 prohibe le commerce de prostituée au sein d'un même pays au travers de l'interdiction du proxénétisme, défini à l'article 1 comme le fait pour satisfaire les passions d'autrui d'embaucher, entraîner ou détourner en vue de la prostitution une autre personne, même consentante. En revanche, strictement, la traite implique le franchissement des frontières : « En ce qui concerne l'immigration et l'émigration », les parties s'engage à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution. En 1949, la traite à des fins de prostitution n'était rien d'autre qu'une forme de proxénétisme trans-national.

Pour ce qui est enfin du Protocole de Palerme, il vise nécessairement les infraction commises dans plusieurs États puisqu'il est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée qui définit à son article 3 2° son champ d'application comme recouvrant nécessairement les infractions commises en lien avec plusieurs États⁴¹². Ce champ s'applique nécessairement au Protocole visant la traite des êtres humains.

Quelle que soit l'option retenue, le caractère transnational de la traite ne constitue donc pas un élément substantiel de la définition, mais un élément contingent. Suivant les époques, ce point fait l'objet de variations qui n'affectent pas le contenu même de la notion. La question du consentement de la victime à la traite est en revanche un élément de divergence important révélant des différences réelles quant aux valeurs protégées par la prohibition de la traite.

§2 – L'ambiguïté des valeurs protégées

La question du poids du consentement de la victime dans la définition de l'incrimination

⁴¹⁰ Nous soulignons.

⁴¹¹ Il était à cet égard explicitement mentionné dans le Traité de Paris du 30 mai 1814 (préc.) que la traite cesserait dans un délai de cinq ans, et « qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet ». La souplesse à l'égard de la traite pratiquée au sein même des colonies pouvait donc déjà être relevée.

⁴¹² L'article 3 2° définit une infraction comme transnationale lorsque :

- « a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État ».

de traite est indissociable des valeurs protégées par le texte. Faire de la violation du consentement de la victime un élément constitutif de la traite revient à rattacher cette notion à la protection de la liberté individuelle. A l'inverse, en ignorant la question du consentement, les textes indiquent que les valeurs protégées peuvent être autres.

Ainsi, la question du consentement sera abordée en revenant sur les textes antérieurs au Protocole de Palerme (A), avant d'analyser la conception défendue par le Protocole de Palerme (B).

A – La place du consentement à la traite antérieurement au Protocole de Palerme

Historiquement le fondement de la prohibition de la traite des esclaves était explicite. Les textes renvoyaient aux « principes de la justice naturelle », aux « principes d'humanité et de morale universelle⁴¹³ », à un commerce « hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature⁴¹⁴ », à un fléau ayant « affligé l'humanité⁴¹⁵ », aux « principes du droit des gens tels que reconnus par les puissances signataires⁴¹⁶ ». La contrainte ayant pesé sur la victime n'apparaît pas dans les textes consacrés à l'esclavage. Le fait de savoir si l'esclave consentait ou non à sa condition n'avait vraisemblablement pas de sens – la question ne se posant pas -. Jusqu'en 1933 en revanche, la violation du consentement de la femme prostituée soumise à la traite est un élément constitutif de la traite des blanches⁴¹⁷, ce qui s'explique évidemment pour partie par le fait que certaines femmes pouvaient manifester leur volonté de se prostituer.

Cette différence montre que le statut juridique des esclaves n'est en rien comparable à celui des femmes prostituées et objet de traite. Le statut d'esclave est marqué par l'exclusion d'une dimension fondamentale de la société⁴¹⁸. Dans la société occidentale du XVIIIème en tous cas, l'esclave ne peut exprimer de volonté. Il est assimilé à une chose : son maître peut exercer sur lui les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux⁴¹⁹. A l'inverse, la prostituée est –

⁴¹³ Congrès de Vienne de 1815, 1^{er} traité de Paris.

⁴¹⁴ Congrès de Vienne, 2^d Traité de Paris.

⁴¹⁵ Déclaration de Vérone, 28/11/1822.

⁴¹⁶ Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

⁴¹⁷ L'Arrangement du 18 mai 1904 affirme en préambule la volonté « d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches ». Avec la Convention du 4 mai 1910, la contrainte devient un élément constitutif de la traite. Elle est définie à l'article 2 comme l'usage de « fraude, violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ». L'article 1 affirme que doit être puni le fait, « pour satisfaire les passions d'autrui d'embaucher, entraîner ou détourner, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche ». Néanmoins, le contexte est totalement différent puisqu'il s'agit précisément d'une femme mineure, dont le consentement n'a pas, de ce fait, de valeur juridique.

⁴¹⁸ Selon A. TESTART, l'esclave est un « dépendant, dont le statut juridique est marqué par l'exclusion d'une dimension considérée comme fondamentale par la société et dont on peut tirer profit ». Le consentement de l'esclave à son statut n'est pas un élément de la définition. « L'esclavage comme institution », dans L'esclave, la dette et le pouvoir, Editions Errance, 2001, p. 25.

⁴¹⁹ En ce sens, voir l'article 1 de la Convention de 1926 consacrée à l'esclavage : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

juridiquement au moins⁴²⁰ - une citoyenne susceptible d'exercer des droits et des devoirs et d'exprimer une volonté.

Néanmoins, on ne peut déduire trop hâtivement de cette distinction que la prohibition de la traite des blanches protégerait la liberté individuelle des femmes concernées – au travers de la sanction de la violation du consentement – quand la traite des esclaves se rattacherait à la protection de l'intégrité physique.

L'approche historique révèle que ce sont en fait la moralité et la santé publiques qui sont les valeurs réellement protégées par la Convention du 4 mai 1910. Alain Corbin montre que l'attention consacrée à cette question au début du XX^{ème} siècle au niveau associatif⁴²¹ et politique⁴²² s'explique moins par une évolution de la criminalité et la multiplication des enlèvements de jeunes femmes, que par le contexte social et politique⁴²³.

Le système réglementariste français a été remis en cause, à compter de la fin du XIX^{ème}, en raison notamment d'un vaste mouvement d'émigration, de l'accroissement de la mobilité, et des discriminations subies par les jeunes filles juives⁴²⁴. De ce fait, les rabatteurs ont fortement orienté les prostituées françaises vers l'étranger plutôt que vers les maisons closes⁴²⁵.

C'est pourquoi, pour comprendre la place de la contrainte dans l'incrimination de traite, il convient de revenir sur les attaques subies par le régime réglementariste. La traite était en effet un enjeu important d'affrontement entre les abolitionnistes (rattachés au mouvement des radicaux) et les réglementaristes (réputés conservateurs).

Les abolitionnistes défendaient la possibilité pour les femmes de disposer librement de leur corps et de leur beauté, de la même façon que l'homme a le libre usage de son cerveau et de ses bras. Ils ne pouvaient donc tolérer le principe même de la traite – que la femme y consente ou non -, car cette pratique légitimait le fait de tirer profit de la prostitution. Autoriser la traite

⁴²⁰ Sur les abus de la police des mœurs dans le contexte réglementariste du XIX^{ème}, voir A. CORBIN, préc.

⁴²¹ National Vigilance Association de Londres, Union internationale des amies de la jeune fille (association abolitionniste créée à Genève en 1877), Œuvre catholique internationale de la protection de la jeune fille, Jewish association for the protection of girls and women, alliance israélite, Association pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille.

⁴²² Conférence sur la traite des blanches, tenue à Paris du 15 au 25 juillet 1902 ; Comité spécial d'experts de la Société des nations ayant supervisé une enquête internationale sur la traite des femmes et des enfants entre 1924 et 1927.

⁴²³ Voir notamment, A. CORBIN, préc. p. 418.

⁴²⁴ Le système réglementariste français était accusé par les abolitionnistes notamment, de favoriser l'exclusion sociale et la marginalisation des prostituées, par le biais de l'enfermement dans les maisons closes, écartées de ce fait de l'application du droit commun. L'idéologie dénoncée consistait à vouloir assurer une prophylaxie sanitaire et morale de la société française – voir la Société française de prophylaxie sanitaire et morale, CORBIN p. 393 -. « Visiblement, le système est suscité par l'anxiété qu'inspire aux classes dirigeantes la menace biologique et morale exercée par les classes laborieuses ; malgré l'universalité théorique des règlements, seule la prostitution populaire est sévèrement contrôlée », A. CORBIN, préc. p. 166.

⁴²⁵ Sur l'analyse des causes du développement de la traite des blanches, A. CORBIN, préc. pp. 412-413.

en l'absence de contrainte, c'était céder à l'idéologie réglementariste qui avait pour résultat l'exclusion sociale (en raison de l'enfermement dans les maisons closes) et la marginalisation des prostituées (écartées du droit commun)⁴²⁶. A la fin du XIXème et au début du XXème siècle, le régime réglementariste français semble avoir été effectivement très largement attentatoire aux libertés individuelles⁴²⁷.

En encourageant, lors du Congrès de Paris, une définition restrictive de la traite visant les femmes majeures, abusées ou contraintes, et les filles mineures, les réglementaristes « sauvèrent » le système en place. Toutes les formes d'embauche de prostituées majeures et consentantes restaient légales⁴²⁸. Une définition plus extensive de la traite aurait remis en cause la légalité des maisons closes.

Aussi en 1902, la définition de la traite des blanches – et notamment la place centrale de la contrainte dans l'incrimination – ne peut être interprétée comme protectrice des libertés individuelles. Cette définition visait la survie du réglementarisme, et donc la protection de la moralité et de la santé publiques, au travers de la lutte contre les maladies vénériennes (syphilis notamment), mais en aucune manière la protection des libertés des prostituées. La Convention de 1910⁴²⁹ a hérité des acquis de la Conférence de Paris et a donc consacré une vision restrictive de la traite laissant perdurer le réglementarisme. Son article 2 incrimine le fait d'exercer en vue de la débauche des contraintes pesant sur le consentement : « fraude, violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ».

C'est avec la Convention de 1933 que fut amorcée une évolution allant dans le sens de l'abolitionnisme : « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays (...) »⁴³⁰. Néanmoins, cette évolution ne fut que partielle dans la mesure où, à cette date, les faits n'étaient répréhensibles que s'ils avaient une dimension transnationale⁴³¹. Le texte consacrait donc une nouvelle fois le commerce des prostituées au sein d'un même État.

Ce n'est donc qu'avec la Convention des Nations-unies du 2 décembre 1949 que les principes abolitionnistes furent réellement consacrés.

⁴²⁶ Voir Y. GUYOT, La prostitution, éditions G. Charpentier, Paris, 1882.

⁴²⁷ Sur les abus de la police des mœurs dans le contexte réglementariste du XIXème, voir A. CORBIN, préc.

⁴²⁸ Un document du cabinet du préfet du 22 novembre 1902 indique à propos de la Conférence de Paris : « On peut donc dire que la conférence internationale n'a point du tout réprimé le commerce abject et immoral qualifié du nom de traite des blanches, mais qu'elle a indiqué les conditions que devaient remplir les traitants pour n'avoir rien à craindre ». Cité par A. CORBIN, préc. p. 432.

⁴²⁹ « Doit être puni quiconque pour satisfaire les passions d'autrui a, par fraude, ou à l'aide de violence, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents ».

⁴³⁰ Nous soulignons.

⁴³¹ Sur ce point, E. DECAUX, Les formes contemporaines de l'esclavage, Les livres de poche de l'académie de droit international de La Haye, 2009, p. 151.

Ce texte, organisé autour de la notion de proxénétisme, écarte la contrainte des critères de l'incrimination⁴³². C'est donc tout profit tiré de la prostitution qui est désormais prohibé. L'intervention de tout tiers dans les rapports sexuels individuels, qu'il s'agisse de l'État ou de recruteurs, est devenue illégale. La liberté individuelle de la femme prostituée constitue donc à cette date la première des valeurs protégées.

Ce détour historique montre que le fait d'ériger la violation du consentement en élément de l'infraction ne suffit pas à prouver que l'incrimination se justifie par la protection de la liberté individuelle.

En matière de traite des blanches, le fondement n'est pas formulé dans les textes. Une réelle ambiguïté entre la protection « sanitaire et morale » et la protection des libertés individuelles a été identifiée. Ces éléments permettent de réfléchir aux valeurs sous-jacentes au Protocole de Palerme de 2000.

B - La place de la contrainte dans le Protocole de Palerme

La conception de la traite retenue dans le Protocole de Palerme s'inscrit, on l'a vu dans une continuité historique quant à la définition des actes incriminés. Sur la question de la contrainte, cette continuité historique est en revanche moins claire en raison notamment de l'ambiguïté des valeurs protégées par la notion de traite des femmes. La nécessaire caractérisation d'une contrainte pourrait donner à croire que la prohibition des faits de traite des êtres humains se justifie par la violation de la liberté individuelle. Pourtant, cette approche se discute. On peut défendre que la traite vise à éviter les faits d'exploitation, c'est-à-dire l'utilisation illégitime de la force de travail par un tiers et ce, sans qu'aucune référence à la violation de la volonté individuelle n'ait à être prouvée. Dans ce cas, la référence à la contrainte au stade du recrutement serait inutile. En faisant de la contrainte un élément de l'infraction, on peut se demander si l'incrimination ne poursuit pas une autre fin que la protection des libertés individuelles, mais davantage des objectifs liés à une certaine conception de l'intérêt public comme la protection des frontières.

L'approche notionnelle de l'exploitation aurait permis de donner une cohérence au texte d'incrimination (1) que la recherche d'un consensus et d'un équilibre entre protection des libertés et répression ont rendu peu lisible quant aux valeurs protégées (2).

1) L'intérêt de l'approche notionnelle de l'exploitation sur la question du consentement

Si l'on s'en tient à la définition explicite du Protocole de Palerme, il est nécessaire que des moyens de contrainte aient été exercés sur la victime pour que puisse être caractérisée l'infraction de traite. Néanmoins une approche théorique de la notion d'exploitation montre

⁴³² Article 1^{er} : « Les parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».

que le texte aurait pu gagner en cohérence en supprimant la référence à l'exercice de moyens de contrainte. Le sens premier du terme exploitation renvoie au fait de tirer profit d'une des activités visées, quelle qu'en soit la forme. Néanmoins, cet élément ne suffit pas à définir la notion étudiée si l'on s'écarte de l'énumération retenue dans le Protocole.

Le Protocole illustre en effet les formes d'exploitation sans en caractériser la substance⁴³³. Le terme est défini par la nature des actes commis et non par le franchissement d'un seuil de gravité⁴³⁴.

Le point commun entre des pratiques aussi diverses que la prostitution, le proxénétisme, le travail forcé, l'esclavage ou le don d'organes pourrait être une utilisation de l'être humain dans un but de profit. Mais cette définition pose une difficulté en ce qu'elle ne fournit pas de critère explicite de distinction entre exploitation et relation employeur/salarié dans le cadre d'un contrat de travail. En effet, l'employeur tire profit du travail de son salarié, tout comme finalement l'exploitant tire profit de la personne qu'il exploite. Le contrat de travail peut se définir comme la « convention par laquelle une personne qualifiée de travailleur, s'engage à accomplir des actes matériels, généralement de nature professionnelle, au profit d'une autre personne, dénommée employeur, en se plaçant dans une situation de subordination, moyennant une rémunération en argent appelée salaire⁴³⁵ ». Or, on ne peut exclure qu'une personne exploitée s'engage à « accomplir des actes matériels (...) moyennant une rémunération en argent appelée salaire ». Ce n'est pas fondamentalement le contenu de la prestation ou le quantum de la rémunération qui fait l'exploitation, mais plutôt la nature du lien qui unit exploitant et exploité.

Pour analyser ce lien, la référence à l'objet du contrat de travail est précieuse. Cet objet se définit comme la force de travail. Or, faire de la force de travail l'objet du contrat implique nécessairement de dissocier cette force de travail du sujet, ce qui sauvegarde la liberté du travail⁴³⁶. C'est cette liberté du travail qui limite la « désobjectivation⁴³⁷ » du salarié et rend possible la souscription d'un contrat. La négation du sujet rendrait impossible le consentement au contrat de travail. La mise à disposition de la force de travail au profit de l'employeur se traduit juridiquement par la subordination du salarié, c'est-à-dire par le pouvoir de l'employeur de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner le résultat⁴³⁸. Or, par définition, et tel est l'objet du contrat de travail, cette subordination est

⁴³³ Sur l'imprécision de la notion d'exploitation, voir J. VERNIER, La traite et l'exploitation des êtres humains en France, La documentation française, 2010, p. 86 et s.. L'article 2 3° de la directive du Parlement européen 2011/36/UE du 5 avril 2011 élargit les comportements incriminés en incluant dans l'exploitation la mendicité, l'exploitation d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes.

⁴³⁴ Dans le langage courant, le terme « exploitation » peut renvoyer à un excès. Le troisième sens du terme « exploitation » recensé dans le dictionnaire culturel Robert, sous la direction d'Alain Rey est « action d'abuser de quelqu'un à son profit ».

⁴³⁵ P. DURAND et A. VITU, Traité de droit du travail, T. II, Dalloz, 1950, n° 127 ; repris dans Soc. 13/11/ 1996, B. Civ. V n° 386 ; RDSS 1997, p. 847 J-C. DOSDAT.

⁴³⁶ Sur ce point, voir T. REVET, « L'objet du contrat de travail », Droit social 1992, p. 859 et s.

⁴³⁷ Suivant l'expression de T. REVET, préc.

⁴³⁸ J-F. CESARO, « Tenter sa chance ou travailler : qualifications, télé-réalité et contrats spéciaux », D. 2009 p. 2116.

strictement encadrée, ce qui diminue la part de la personne susceptible d'être qualifiée de force de travail⁴³⁹.

C'est donc l'encadrement juridique de la relation employeur/salarié dans le contrat de travail qui constitue le critère discriminant entre exploitation et contrat de travail. L'exploitation désignerait alors une relation de subordination entre une personne dont la force de travail est mise à la disposition d'un tiers qui en tire profit, alors même que c'est ce dernier qui fixe seul les limites de cette subordination⁴⁴⁰. A l'inverse, dans le contrat de travail, l'ensemble des mesures encadrant le contrat, et notamment celles protégeant le consentement du salarié, assurent un équilibre entre la subordination inhérente à la relation de travail et d'autre part, la part inaliénable des libertés reconnues comme telles dans les sociétés démocratiques⁴⁴¹. Cette définition de l'exploitation permet de poser de manière nouvelle la place faite au consentement de la personne exploitée.

De même que la qualification de la relation de travail par les parties intéressées ne suffit pas à fonder l'existence d'un contrat de travail⁴⁴², l'éventuel accord de la personne exploitée ne devrait suffire à écarter la qualification d'exploitation. Si l'exploitation désigne une situation de subordination dépourvue de toute légitimité juridique rendant possible l'usage de la force de travail d'une personne par un tiers qui en tire profit, un tel comportement porterait alors ipso facto, et sans qu'elle ait à être davantage prouvée, une atteinte irréversible à la liberté individuelle. Le consentement à cette subordination doit être considéré comme secondaire. On sait toute la fragilité du consentement⁴⁴³ et l'ensemble des facteurs susceptibles de l'affaiblir : vulnérabilité d'ordre physique, psychologique, économique... Exiger que soit prouvée l'absence de consentement pour caractériser l'exploitation revient à rendre relative la protection de la liberté individuelle. Quant à l'origine de cette subordination (physique, psychologique ou sociale), elle devrait simplement être de nature à faciliter la preuve du lien et non être nécessaire à la caractérisation de la qualification.

⁴³⁹ En ce sens, voir également A. SUPLOT, Critique du droit du travail, PUF, collection Quadrige, 2^{ème} édition 2007, p. 63 et s.

⁴⁴⁰ On retiendra en ce sens l'affirmation du BIT qui précise à propos du travail forcé qu'il se définit « par la nature de la relation entre un individu et un « employeur » et non pas par le type d'activité exercée aussi dures et dangereuses que puissent être les conditions de travail ». Une alliance mondiale contre le travail forcé, Rapport global 2005, § 16.

⁴⁴¹ J. RIVERO, « Les libertés publiques dans l'entreprise », Droit social, 1982, p. 423.

Il existe en réalité d'autres situations dans lesquelles la force de travail peut être mise à la disposition d'un tiers. Ainsi, dans les relations familiales, la solidarité ou l'obligation alimentaire peuvent justifier que dans une certaine mesure la force de travail soit mise à la disposition d'un tiers. Sur ce point, voir la circulaire « Reconnaissance d'un contrat de travail au profit de l'aidant familial », JCP, 2006, soc. N° 7, Act. 58 ; K. GARCIA, « Le droit du travail et la famille », Droit social, 2009, p. 12.

De même, dans les congrégations religieuses, les personnes peuvent exercer une activité, assimilable à un travail au profit de la communauté. Sur ce point, voir B. INES, « Engagement religieux ; existence d'un contrat de travail », D. 2010, p. 377.

⁴⁴² « L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ». Les grands arrêts de droit du travail, G. LYON-CAEN et alii, Dalloz, 4^{ème} édition, 2008, n° 3.

⁴⁴³ M. MARZANO, Je consens donc je suis, PUF, 2006.

Cette définition peut s'appliquer à la notion d'exploitation telle que mise en œuvre dans la Convention de Palerme. Dans les régimes abolitionnistes, le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui est nécessairement une forme d'exploitation : la prostitution ne peut faire l'objet d'un contrat de travail. Dans les régimes réglementaristes⁴⁴⁴, c'est le profit tiré de l'activité d'une prostituée hors de tout contrat de travail qui qualifie l'exploitation. En matière d'exploitation sexuelle, l'absence d'encadrement du lien de subordination par un contrat de travail cumulée avec la réalisation d'un profit par l'exploitant constituera l'élément discriminant. L'esclavage exclut également d'être exercé dans le cadre d'un contrat de travail puisqu'il repose précisément sur la mise à disposition de toute la personne du salarié. Quant au travail forcé, il désigne la contrainte ou la menace d'une peine comme à l'origine du lien de subordination⁴⁴⁵. C'est enfin avec la question du prélèvement d'organes que l'application de la définition proposée est peut-être la plus discutable. Il est exclu que le prélèvement d'organes puisse faire l'objet d'un contrat de travail. Néanmoins, cet acte peut être juridiquement fondé s'il est pratiqué dans les conditions définies par le Code de la santé publique⁴⁴⁶. C'est donc non pas l'existence d'un contrat de travail qui constituera le critère discriminant entre exploitation et prélèvement légal, mais bien le respect ou non du cadre juridique, ayant une fonction légitimante. On constate néanmoins que cet exemple est aux frontières de la notion d'exploitation, ainsi que cela a déjà été souligné par la doctrine⁴⁴⁷.

Cette définition ne laisse aucune place au consentement de la victime. L'exploitation constitue en elle-même une violation suffisante des droits protégés pour être en tant que telle répréhensible. Cette approche va au-delà de la position de certains auteurs⁴⁴⁸, souhaitant réserver le terme « exploitation » à des atteintes particulièrement graves aux libertés fondamentales, mais elle n'exclut pas qu'au sein de la loi une gradation puisse être retenue entre une forme « simple » d'exploitation et une forme aggravée⁴⁴⁹.

Mais au-delà de ces arguments qui peuvent sembler théoriques sur la place du consentement de la victime dans la caractérisation des faits, l'enjeu essentiel porte sur les conséquences du choix effectué quant aux présupposés idéologiques et de ce fait quant au but poursuivi par l'incrimination, c'est-à-dire quant aux valeurs protégées. On peut croire en effet que bon nombre de difficultés rencontrées aujourd'hui dans la mise en œuvre des textes sur la traite

⁴⁴⁴ Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Hongrie, Grèce, Autriche notamment.

⁴⁴⁵ Convention n° 29 de l'OIT.

⁴⁴⁶ Articles L. 1231-1 et s. du CSP.

⁴⁴⁷ E. DECAUX, Les formes contemporaines de l'esclavage, Les livres de poche de l'académie de droit international de La Haye, 2009 ; en ce sens, voir également : GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 12 septembre 2011, GRETA (2011)8, § 39.

⁴⁴⁸ En ce sens, J. VERNIER, préc. p. 89.

⁴⁴⁹ Cette approche de l'exploitation apparaît compatible avec le Protocole de Palerme même s'il n'incrimine le recrutement d'une personne que lorsqu'il vise l'une des formes d'exploitation définies à l'article 3. Ce point n'exclut évidemment pas l'existence d'autres formes d'exploitation. Les éléments de contrainte sont définis dans le Protocole comme devant être exercés au moment du « recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil » de la personne. Rien n'empêche donc de dire que l'exploitation peut être caractérisée en l'absence de contrainte.

des êtres humains s'expliquent par une ambiguïté fondamentale quant à leur raison d'être.

2) Le manque de lisibilité du texte quant aux valeurs protégées

Le débat sur le consentement de la victime à la traite s'est cristallisé en matière de traite des blanches autour de l'opposition entre réglemmentaristes et abolitionnistes durant la première moitié du XX^{ème} siècle. Il a ressurgi lors de l'élaboration du Protocole de Palerme sur la question du consentement⁴⁵⁰ et l'on peut croire que le conflit entre abolitionnistes et prohibitionnistes, en matière de prostitution a parasité l'approche des rédacteurs. Définir la traite comme le « recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil » d'une personne, même avec son consentement « en vue de son exploitation » aurait pu situer le Protocole du côté abolitionniste, puisque cela revenait à sanctionner toute forme de commerce de la prostitution. Pourtant, si l'on s'écarte des enjeux idéologiques et que l'on applique avec rigueur la définition proposée de l'exploitation, on peut croire qu'il n'en est rien.

L'exploitation implique, selon l'option retenue, l'utilisation de la force de travail dans le cadre d'un lien de subordination et hors de tout cadre légitime. De ce fait, cette définition n'est pas incompatible avec un régime réglemmentariste qui pourrait sanctionner la traite lorsque la personne, même consentante, est embauchée, en vue de la prostitution par exemple, hors de tout cadre juridiquement défini. A l'inverse, le fait de tirer profit de la prostitution dans le cadre d'un contrat de travail ne constituerait pas une forme d'exploitation et les faits de traite ne pourraient être caractérisés. L'interdiction du recrutement d'une personne consentante en vue de son exploitation pourrait donc trouver place dans un régime réglemmentariste.

Le fait de viser les actes commis « en vue de l'exploitation » dans la définition de la traite aurait donc pu permettre d'écarter la contrainte des éléments constitutifs de la traite. Cela aurait impliqué que le Protocole précise la définition de l'exploitation. Un tel choix aurait en revanche probablement soulevé des difficultés plus importantes en termes répressifs.

L'intérêt répressif de la suppression de la contrainte comme condition de la traite est discutable. D'un côté, les réseaux criminels tachent précisément d'user de moyens de pression qui ne laissent pas de traces physiques. La preuve de l'exercice d'une contrainte risque donc d'être difficile à établir. Par ailleurs, cette infraction se présente comme un délit-obstacle ou à tout le moins une infraction formelle⁴⁵¹. Elle est donc consommée très en amont sur l'iter criminis, soit bien avant la réalisation du résultat prohibé ou l'atteinte à la valeur

⁴⁵⁰ La rapporteuse spéciale de l'ONU sur les violences à l'encontre des femmes (E/CN.4/2000/68 § 13, [www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5ff1ab0e37d8877e802568be0054cfb2/\\$FILE/G0011335.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5ff1ab0e37d8877e802568be0054cfb2/$FILE/G0011335.pdf)) et la Haute commissaire aux droits de l'homme ont défendu une définition de la traite incluant l'usage de contraintes. A l'inverse, le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/SUB.2/RES/2000/19) était favorable à une définition plus large n'incluant pas la contrainte parmi les éléments constitutifs de la traite.

⁴⁵¹ Sur cette notion, voir P. CONTE, Droit pénal général, Editions Masson/Armand Colin, 6^{ème} édition, 2002, § 323; Y. MAYAUD, Droit pénal général, PUF-Droit, 3^{ème} édition, 2010, § 192-193; voir également, J-F SEUVIC, « de la traite des êtres humains », RSC 2003 p. 833.

juridiquement protégée. Ce type d'infraction est rattaché à la conception subjective de l'infraction, puisqu'il permet de sanctionner une intention. En l'espèce, la valeur protégée par la traite est la libre disposition de son corps et de sa force de travail par la personne et en amont, la liberté individuelle⁴⁵². Le résultat matériel que l'infraction de traite vise à éviter est l'exploitation de la personne. Le seul fait de recruter une personne en vue de son exploitation devrait donc être considéré comme de nature à empêcher le résultat prohibé, l'exploitation. Telle est d'ailleurs l'option du droit français qui va plus loin que la définition du protocole de Palerme en considérant qu'il y a traite en l'absence de contrainte, la contrainte constituant une circonstance aggravante de l'infraction⁴⁵³.

Mais d'un autre côté, on peut se demander si écarter l'exercice de la contrainte des faits incriminés ne rendrait pas plus difficile la caractérisation de l'infraction. En effet, plus la consommation de l'infraction intervient en amont sur l'iter criminis, plus il est nécessaire que des éléments permettent de prouver l'intention criminelle de l'auteur. Si le texte d'incrimination n'exige pas la preuve de suffisamment d'éléments matériels, on risque une appréciation relative et aléatoire de cette intention. Et se livrer à une appréciation relative comprend le risque de ne pas permettre aux poursuites d'aboutir à une condamnation du fait de l'absence de preuves. Il est donc nécessaire, dans la mesure où l'on se situe dans le cadre d'une infraction-obstacle, que les éléments subjectifs révélant l'intention criminelle de l'auteur soient suffisamment caractérisés pour être de nature à fonder une condamnation pénale. Il faut être à même de prouver, avant l'exploitation elle-même, que le recrutement vise directement cette exploitation future. C'est en ce sens que la preuve de la contrainte ayant pesé sur la victime peut créer un faisceau d'indices prouvant les intentions d'exploitation de l'auteur. Ecarter la contrainte des éléments constitutifs de l'infraction risquerait donc d'être contre-productif en termes répressifs.

Ce constat ne saurait faire oublier les difficultés liées à la caractérisation des éléments de contrainte définis par le Protocole. La vulnérabilité peut être innée, acquise, permanente, provisoire, relative au sujet... En l'absence de précision, elle reste délicate à prouver. En outre, l'abus renvoie à un contenu tout aussi incertain, ainsi que cela ressort avec évidence de l'arrêt Siliadin contre France⁴⁵⁴, ayant donné lieu à une condamnation de la France par la

⁴⁵² J. RIVERO, « Les libertés publiques dans l'entreprise », Droit social 1982, p. 421.

⁴⁵³ cf Articles 225-4-1 et suivants du Code pénal. Mais on peut alors précisément s'étonner de l'absence d'incrimination explicite par le droit pénal français des faits qualifiés de tels par le Protocole : travail ou services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, servitude ou prélèvement d'organes. C'est au prix d'une interprétation extensive que la jurisprudence s'est attachée à sanctionner une partie de ces actes sous les qualifications générales de travail non rétribué (article 225-13 du Code pénal) ou de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité (article 225-14 du Code pénal - Crim. 13/01/2009 dans un cas d'esclavage domestique qualifié de travail forcé et de ce fait de contraire à la dignité, B. Lavaud-Legendre, D. 2009, p. 1935). Sur ce point : F. MASSIAS, « L'arrêt Siliadin : l'esclavage domestique demande une incrimination spécifique », RSC 2006, p. 139.

⁴⁵⁴ CEDH Siliadin, 26/10/2005, Requête n° 73316/01.

Cour européenne⁴⁵⁵.

On relève donc entre la traite des noirs et la traite des êtres humains une réelle continuité dans les actes incriminés. Néanmoins, certains aspects de la prohibition sont restés au fil des textes relativement flous, et notamment la raison d'être de l'interdit. La clarification des valeurs protégées aujourd'hui par la prohibition de la traite permettrait de définir de manière plus cohérente la place de la contrainte dans l'incrimination. L'interdiction de la traite s'explique soit par la prohibition de l'exploitation, soit par la violation du consentement et le Protocole de Palerme ne tranche pas ce point. Or, l'incertitude quant au fondement de la traite se répercute sur les modalités de transposition de l'interdit. La traite revêtant par définition une dimension transnationale, il est essentiel à la coopération entre les États que les textes d'incrimination soient compatibles. Retenir qu'en droit français la contrainte n'est pas un élément de l'infraction (225-4-1 du Code pénal), quand elle en est un dans de nombreux États de l'Union européenne peut constituer un obstacle réel à la mise en œuvre des poursuites. Il est donc souhaitable, dans un souci de cohérence et d'effectivité de la loi, que les fondements de la traite puissent être clarifiés, ce qui devrait faciliter l'uniformisation des textes de transposition au niveau des États.

Cette difficulté quant aux valeurs protégées ressort également de nombreux textes postérieurs au Protocole de Palerme, expliquant certaines tensions entre les différentes approches des institutions internationales.

Section 2 : Les tensions entre les approches des institutions internationales

A compter du début des années 1990, la prise de conscience de l'existence de la traite des êtres humains comme phénomène social et criminel a été générale, même si certaines grandes organisations comme les Nations-unies s'étaient saisies de la question depuis plusieurs années. Aussi, les institutions internationales et régionales (Nations-unies, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil de l'Europe, Union européenne et Bureau international du travail) ont mis en œuvre des actions destinées à lutter contre cette forme de criminalité. Si l'on peut identifier d'apparentes convergences dans les approches retenues (sous-section 1), on constate néanmoins de réelles divergences dans les options politiques sous-jacentes (sous-section 2).

⁴⁵⁵ Sur les limites du critère de l' « abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité », voir le Document d'information du groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, CTOC/COP/WG.4/2011/3, préc.

Sous-section 1 : L'apparente convergence des approches retenues

Les actions menées par ces différentes institutions révèlent un réel parallélisme du fait de l'appréhension de la question en deux temps successifs. Lors de la première étape, les instances ont affirmé la nécessité de se saisir de ce sujet ce qui implique notamment un réel travail de définition. Cette étape s'est traduite juridiquement par l'adoption de textes fondateurs, d'une valeur contraignante variable.

Puis dans un second temps, les instances concernées ont adopté des instruments visant à mettre en œuvre les orientations retenues dans les textes. Ils portent notamment sur les trois axes que sont la répression des auteurs, la protection des victimes et la prévention. Au niveau du Bureau international du travail par exemple, c'est le Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé qui constitue la charnière entre une affirmation politique d'une lutte contre la traite et la mise en place d'outils effectifs.

On distinguera ainsi l'affirmation d'une nécessaire appréhension de la traite au niveau international (§1), des modalités retenues dans la lutte contre la traite (§2).

§1 – La nécessaire appréhension de la traite au niveau international

Il serait illusoire de croire que les instances internationales se sont directement saisies de la notion de traite sous cette forme. Le phénomène criminel défini sommairement comme le recrutement d'une personne en vue de son exploitation a tout d'abord été appréhendé au niveau international sous différentes expressions. Ce n'est qu'à compter du début des années 1990 que l'expression « traite des êtres humains » s'est imposée et à compter des années 2000 et notamment du Protocole de Palerme, qu'elle a acquis une légitimité juridique.

On peut donc distinguer un premier temps, s'étant étalé sur le XX^{ème} siècle, ayant permis de passer du travail forcé à la traite des êtres humains, d'un second temps, ayant vu la traduction juridique de cette mobilisation par l'adoption de textes contraignants recourant à l'expression de « traite des êtres humains » (B).

A – Du travail forcé à la traite des êtres humains

La construction de la notion de traite a été largement abordée. Mais les institutions internationales n'ont pas toujours recouru à cette expression, employant de manière plus ou moins indifférenciée les termes de « travail forcé », « criminalité organisée », « trafics », ou « criminalité transnationale » pour désigner ces pratiques (1). Au début des années 1990 cependant, un consensus international s'est formé autour de la nécessité de lutter contre la « traite des êtres humains » (2).

1) La mobilisation autour du travail forcé et de la criminalité organisée

Avant que la traite ne devienne une question politique puis juridique autonome, un certain nombre d'institutions internationales se sont attaquées à la question de l'exploitation des personnes dans un cadre criminel en recourant à différentes notions. A l'exception des Nations-unies dont l'action, au début du XXème siècle a déjà été pour partie évoquée, c'est le Bureau international du travail qui s'est saisi le premier de la question de l'exploitation des personnes sous l'angle de la notion de travail forcé. Par la suite, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a abordé la question sous l'angle des violences faites aux femmes.

Le Bureau international du travail (BIT) a adopté dès le 28 juin 1930, lors de la Conférence générale de l'organisation du travail, la Convention n° 29 intitulée « Convention sur le travail forcé ». L'article 2 1° de ladite Convention définit le travail forcé comme « tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Puis, au sortir de la 2^{ème} guerre mondiale, le Conseil d'administration du BIT et le Conseil économique et social ont établi conjointement un Comité spécial du travail forcé. Les enquêtes internationales menées par ce Comité conjoint entre 1951 et 1953 puis, ultérieurement, par le Comité du travail forcé institué par l'OIT, entre 1956 et 1959, ont abouti à l'adoption en 1957 de la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé. La Commission d'experts et la Commission de la Conférence qui veillent à l'application des conventions et recommandations abordent régulièrement des questions qui relèvent des conventions relatives au travail forcé.

Le Comité spécial ONU/OIT du travail forcé a joué un rôle important en identifiant les principaux aspects du travail forcé et en ouvrant la voie à l'adoption de nouvelles normes internationales. Depuis lors, une distinction a été établie entre l'esclavage et le travail forcé. En termes de suivi et contrôle, l'OIT assume la responsabilité principale de la lutte contre le travail forcé et l'Organisation des Nations-Unies celle de la lutte contre l'esclavage. Avant la mise en place d'un Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé en 2001⁴⁵⁶, la lutte contre la traite constituait une des facettes de programmes plus généraux : Programme international pour l'abolition du travail des enfants, Programme en faveur des travailleurs migrants, Programme de promotion des questions de genre, ...

Le 18 juin 1998, la Conférence internationale du Travail a adopté, lors de sa 86^{ème} session, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Elle a posé pour principe l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire⁴⁵⁷. C'est de

⁴⁵⁶ La mise en place d'un programme d'action spécial sur la question du travail forcé a été proposée dans le Rapport global 2001 en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, intitulé Halte au travail forcé, 89^{ème} session, 2001, www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/lang--fr/docName--WCMS_088495/index.htm

⁴⁵⁷ Article 2b de la Déclaration, disponible à l'adresse : www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm

manière constante que le Bureau international du travail a considéré que l'exploitation sexuelle et la prostitution forcées relevaient de la définition du travail forcé ou obligatoire donnée à l'article 2 §1 de la Convention n° 29⁴⁵⁸.

La Déclaration et son suivi définissent trois moyens destinés à aider pays, employeurs et travailleurs à réaliser les objectifs de la Déclaration : l'examen annuel (rapports des pays qui n'ont pas ratifié des Conventions de l'OIT se référant à des principes énoncés dans la Déclaration), le rapport global annuel (rapport présentant une vision des tendances globales et régionales sur les points abordés dans la Déclaration) et les projets de coopération technique (projets permettant d'identifier les besoins en lien avec la Déclaration).

De manière plus globale, l'action du Bureau international du travail en matière de lutte contre le travail forcé se décline autour de plusieurs axes que sont la récolte de données, le travail de recherche et d'analyse, le travail législatif avec l'adoption de Conventions déterminant les normes applicables dans ce domaine, le suivi des Conventions et de leur application, la mise en place de stratégies nationales de lutte contre les formes de trafic, l'assistance aux États dans la surveillance des processus de recrutement des salariés, le travail sur les processus migratoires et la formation des employeurs⁴⁵⁹.

Pour ce qui est de l'action des Nations-unies, elle s'est organisée autour de différentes notions que sont l'exploitation, le trafic, la criminalité organisée, la criminalité transnationale et la traite des êtres humains qui a été évoquée de manière sporadique à compter des années 1970. Lors de la 1^{ère} Conférence mondiale sur l'année internationale de la femme de Mexico (19 juin au 2 juillet 1975)⁴⁶⁰, c'est l'impératif de prévention de l'exploitation des femmes et des enfants qui a été mis en avant. Les gouvernements sont incités à « mettre fin à la prostitution forcée et à la traite des femmes qui sont deux formes d'exploitation ». Le texte ne précise pas davantage ce qu'il faut entendre par « traite des femmes ».

Quelques semaines après, lors du 5^{ème} congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁶¹, organisé par les Nations unies, à Genève (1^{er} au 12 septembre 1975), la question de la commission d'actes de violence de portée transnationale est apparue. Sans que l'expression de « traite des êtres humains » ne soit mentionnée, les difficultés soulevées en termes répressifs étaient néanmoins liées à celles rencontrées aujourd'hui : exercice de poursuites internationales, procédure d'extradition⁴⁶²...

⁴⁵⁸ BIT, Une alliance mondiale contre le travail forcé, Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 93^{ème} session, 2005, § 10.

BIT, Éradiquer le travail forcé, Étude d'ensemble relative à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, et à la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et recommandations, Rapport III (Partie 1 B), § 78.

⁴⁵⁹ ILO, « ILO Action against trafficking in human beings », 2008.

⁴⁶⁰ E/CONF.66/34, p. 79-80. Le rapport est accessible sur le site un.org.

⁴⁶¹ Depuis 1955, les Nations-unies organisent tous les cinq ans un congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

⁴⁶² Rapport A/CONF.56/10.

Lors de la 2^{ème} Conférence mondiale de la décennie des Nations unies pour la femme, tenue en 1980 à Copenhague, une résolution 43 fut consacrée à la question de la prostitution et des autres formes de trafics, incitant les États à ratifier la Convention de 1949 et rappelant les droits des personnes prostituées. Il était explicitement demandé que des recommandations concrètes soient formulées lors de la 6^{ème} Conférence sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, en raison du lien entre développement, prostitution, exploitation et trafic des personnes⁴⁶³.

Lors de cette 6^{ème} Conférence pour la prévention du crime, organisée à Caracas au Venezuela (25 août au 5 septembre 1980), la question de la traite fut abordée sous l'angle du rôle de la coopération internationale en termes de prévention du crime. En outre, une résolution fut votée encourageant le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à « accorder une attention spéciale à la relation entre le développement et l'exploitation et la traite des êtres humains, conformément à la demande figurant dans la résolution 43 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations unies pour la femme⁴⁶⁴ ».

C'est lors du 7^{ème} congrès des Nations-unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants organisé à Milan en 1985 que la lutte contre la criminalité organisée est devenue une priorité⁴⁶⁵. La dimension transnationale est devenue un élément nouveau justifiant que des mesures soient prises au niveau juridique et judiciaire afin de faciliter l'incrimination des actes et la poursuite des auteurs⁴⁶⁶. Néanmoins, la question spécifique de la traite des êtres humains n'était pas explicitement mentionnée.

Dans sa résolution 44/71 de 1989, l'Assemblée générale des Nations-unies évoque la question des « activités criminelles organisées » sous l'angle de la nécessité de développer une coopération internationale⁴⁶⁷.

Le 8^{ème} congrès des Nations-unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁶⁸ centre son approche sur le « crime organisé, en particulier (...) le trafic d'armes ou de personnes⁴⁶⁹ ». Néanmoins, un certain nombre de mesures aujourd'hui encore d'actualité sont évoquées, comme l'adoption d'une « législation définissant de nouveaux délits en matière de blanchiment de fonds, de fraude organisée et d'ouverture ou d'utilisation de comptes bancaires sous un faux nom » ou la confiscation des fruits des activités criminelles. Les membres du Congrès encouragent également le développement de nouvelles méthodes dans le cadre des enquêtes, le renforcement de la coopération technique sous toutes ses formes, la mise à profit des techniques modernes dans le domaine des contrôles de

⁴⁶³ Voir « Report of the world conference of the united nations decade for women : quality, development and peace », Copenhague, 14-30 juillet 1980, A/CONF/94/35, §43 du rapport p. 104-105, accessible sur le site www.un.org.

⁴⁶⁴ Voir 14) du Rapport du Groupe de travail du Comité 1 sur le point 8 de l'ordre du jour, dans le Rapport A/CONF.87/14/Rev.1, p. 28. Le texte est disponible sur le site de l'american society of criminology www.asc41.com

⁴⁶⁵ Milan, 26 août – 6 septembre 1985, A/CONF.121/22/Rev.1. Le rapport est disponible sur le site www.asc41.com.

⁴⁶⁶ pp. 64-66 ; 114-124 du rapport.

⁴⁶⁷ Texte disponible sur le site www.un.org

⁴⁶⁸ La Havane, 27 août-7 septembre 1990 (notamment pp. 269-276), Le rapport final (A/CONF.144/28/Rev.1) est disponible sur le site www.asc41.com

⁴⁶⁹ Rapport précité, p. 163

passesports, le développement de bases de données rassemblant des informations sur l'application des lois, sur les transactions financières et sur les délinquants, ainsi que le développement de l'entraide judiciaire et la création d'un organe interdisciplinaire spécialisé chargé uniquement de lutter contre le crime organisé ainsi que la coopération internationale⁴⁷⁰. En 1994, une amorce de définition de la criminalité transnationale organisée est proposée lors de la Conférence ministérielle mondiale organisée à Naples. Dans ce cadre un plan mondial d'action contre cette forme de criminalité est élaboré⁴⁷¹. Les éléments de définition retenus sont les suivants : organisation de groupe aux fins d'activités criminelles, liens hiérarchiques ou relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe, recours à la violence, à l'intimidation ou à la corruption en vue de réaliser des profits ou d'acquérir la mainmise sur des territoires ou des marchés, blanchiment de profits illicites tant au service d'une activité criminelle que pour infiltrer l'économie légitime, potentiel d'expansion dans n'importe quelle activité et au-delà des frontières nationales et coopération avec d'autres groupes criminels organisés transnationaux⁴⁷².

Pour ce qui est des moyens préconisés pour lutter contre ce phénomène, on retiendra la mise en place d'une législation répressive adaptée⁴⁷³, la création de cellules spéciales d'enquête⁴⁷⁴, le développement de mesures de restitution ou d'indemnisation appropriées en faveur des victimes⁴⁷⁵ et la mise en place de coopérations internationales au niveau de l'enquête, des poursuites et de la procédure judiciaire⁴⁷⁶.

C'est lors de cette Conférence ministérielle mondiale qu'a émergé la volonté d'élaborer une Convention transnationale sur la criminalité organisée⁴⁷⁷.

De son côté l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est emparée de la question lors de la Conférence de Moscou en 1991. L'OSCE regroupe 56 États situés en Europe, en Asie centrale et en Amérique. Elle constitue un forum pour les négociations politiques et la prise de décision dans les trois domaines que recouvre la sécurité : humaine, politico-militaire et environnementale. La lutte contre la traite des êtres humains s'intègre, au sein de la sécurité humaine dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Le § 40.7 du Document de Moscou affirme : « Les États participants (...) vont chercher à éliminer toutes les formes de violences contre les femmes, et toutes les formes de trafics de femmes et d'exploitation de la prostitution, ce qui implique d'assurer une prohibition adaptée contre de tels actes et des mesures appropriées »⁴⁷⁸.

⁴⁷⁰ Rapport précité pp. 191-194

⁴⁷¹ Document A/49/748. Le texte est disponible sur le site www.un.org.

⁴⁷² §12 du plan.

⁴⁷³ § 15 du plan.

⁴⁷⁴ §19 du plan.

⁴⁷⁵ § 21 du plan.

⁴⁷⁶ § 23 et s.

⁴⁷⁷ Document A/49/748, p. 32, § 56. Le plan est accessible sur le site un.org.

⁴⁷⁸ Cité dans Trafficking in human beings: implications for the OSCE, 1999, disponible à l'adresse : www.osce.org/documents/odhr/1999/09/1503_en.html

Ces différents textes recourent donc aux termes d'exploitation, de trafic, de criminalité organisée et de traite des êtres humains, sans que l'articulation entre ces différentes expressions ne ressorte très clairement.

Ce n'est qu'à compter de 2000 que l'on peut identifier un consensus international sur la nécessité de lutte spécifiquement contre la traite des êtres humains, même si l'expression est apparue de manière récurrente dès les années 1990.

2) Le consensus international autour de la notion de traite des êtres humains

C'est le Conseil de l'Europe qui s'est saisi le premier de la question spécifique de la lutte contre la traite des êtres humains, en organisant en 1991 un séminaire sur ce thème. Ces termes renvoyaient à la violation des droits de la personne humaine et à une atteinte à la dignité humaine. Un groupe d'expert instauré en 1992 sous l'autorité du Comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes a élaboré un plan d'action contre la traite des femmes autour des axes suivants : recommandations en termes législatifs, judiciaires et répressifs, aide, soutien et réhabilitation des victimes ainsi que prévention. En octobre 1997, le Conseil a évoqué la question de la traite lors du Sommet de Strasbourg⁴⁷⁹. La déclaration finale mentionne que « la violence contre les femmes et toutes les formes d'exploitation sexuelle constituent une menace pour la sécurité des citoyens et la démocratie ». Lors de ce sommet, un Plan d'action modèle fut élaboré afin d'inciter les États à mettre en place des plans d'action nationaux et régionaux, notamment dans l'Europe du sud-est et le Caucase du Sud. Les activités préconisées étaient encore très générales puisqu'il s'agissait essentiellement de sensibiliser et mobiliser.

Le Comité des ministres⁴⁸⁰ et l'assemblée parlementaire européenne⁴⁸¹ ont adopté différentes recommandations consacrées à la traite. Les recommandations du Comité des ministres sont adressées aux États membres, mais elles n'ont pas de valeur contraignante. Les recommandations de l'assemblée parlementaire sont des propositions adressées au Comité des ministres dont l'application est du ressort des gouvernements.

⁴⁷⁹ Cité dans le Document d'information « Lutte contre la traite des êtres humains : l'action du Conseil de l'Europe », CM/Inf(2008)28 du 9 juin 2008, accessible sur le site www.coe.int.

⁴⁸⁰ Recommandation n° R(91)11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes ; n° R(97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ; R(2000)11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Rec (2001)11 sur Les principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ; Rec (2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ; Rec (2001)18 relative à la protection subsidiaire ; Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre les violences. Ces textes sont accessibles depuis l'adresse : www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/COErefxt_fr.asp

⁴⁸¹ Voir Recommandation 1325 (1997), La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1450 (2000), Violences à l'encontre des femmes en Europe ; Recommandation 1523 (2001), Esclavage domestique ; Recommandation 1526 (2001), Une campagne contre le trafic des mineurs pour désamorcer a filière de l'Est de l'Europe, le cas de la Moldava ; Recommandation 1545 (2002), Campagne contre la traite des femmes ; Recommandation 1610 (2003), Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution ; Recommandation 1611 (2003), Trafic d'organes en Europe ; Recommandation 1663 (2004), Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et « Epouses achetées par correspondance ».

En 1997, la Recommandation 1325⁴⁸² de l'assemblée parlementaire pose les bases d'une définition juridique de la traite en qualifiant cette pratique comme « tout transfert légal ou illégal de femmes et/ou le commerce de celles-ci avec ou sans leur consentement initial, en vue d'un profit économique, dans l'intention de les contraindre ensuite à la prostitution, au mariage ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle forcée⁴⁸³ ». Différents éléments ressortent : l'indifférence au consentement initial, le transfert, le but visé, à savoir l'exploitation sexuelle forcée⁴⁸⁴. La distinction entre l'indifférence au consentement initial lors du recrutement et la contrainte devant être caractérisée lors de l'exploitation est à souligner.

Pour ce qui est des Nations-unies, c'est à compter de 1995 qu'elles commencent à cibler leur action en matière de lutte contre la criminalité organisée sur la traite. L'expression de « traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle » apparaît dans le rapport final de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes ayant eu lieu à Pékin (4 au 15 septembre 1995)⁴⁸⁵ : « Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, (...) est invité à examiner d'urgence dans le cadre de son mandat la question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel⁴⁸⁶ ».

En 2000, la Déclaration du Millénaire⁴⁸⁷ votée par l'assemblée générale des Nations-unies le 8 septembre, affirme la volonté « d'intensifier la lutte (...) contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et l'acheminement d'argent ».

La question de la traite des êtres humains a également été largement abordée lors du 10^{ème} Congrès des Nations-unies pour la prévention du crime ayant eu lieu en 2000⁴⁸⁸.

Quant à l'OSCE, c'est en 1999 qu'elle a abordé de manière spécifique la question de la traite, avec l'élaboration d'un premier texte par le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme⁴⁸⁹ à partir duquel le Conseil ministériel adopta un document intitulé « Trafficking in human beings : implications for the OSCE⁴⁹⁰ ». Une définition de la traite axée sur les trois éléments qui seront retenus dans le Protocole de Palerme des Nations-unies est proposée : une action (recrutement, enlèvement, transport, achat, vente (...)), un moyen

⁴⁸² Le texte est disponible sur le site : <http://assembly.coe.int>.

⁴⁸³ Article 2.

⁴⁸⁴ Ces éléments apparaissent également dans la Recommandation n° R (2000)11 du Comité des ministres aux États membres, à ceci près que ce texte vise « le recrutement et/ou l'organisation de l'exploitation et du transport ou de la migration en vue de leur exploitation sexuelle ». Le texte est disponible à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=355213&Site=COE>.

⁴⁸⁵ A/CONF.177/20/Rev.1 pp. 52-60. Le rapport est accessible sur le site un.org.

⁴⁸⁶ Document précité, § 122.

⁴⁸⁷ Résolution 55/2, A/RES/55/2. Le texte est disponible à l'adresse :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/2

⁴⁸⁸ Vienne, 10-17 avril 2000, A/CONF.187/15. Le rapport final est accessible à l'adresse :

<http://www.uncjin.org/Documents/congr10/15f.pdf>

⁴⁸⁹ « ODIHR Background paper 1999/3 », disponible à l'adresse :

www.osce.org/documents/odihr/1999/09/1503_en.html

⁴⁹⁰ Review Conference 1999, disponible à l'adresse : www.osce.org/documents/odihr/1999/09/1503_en.html

(l'usage de menace, contrainte, abus d'autorité, dette) et enfin un but (servitude involontaire, travail forcé ou pratiques assimilables à l'esclavage (commis ou tenté)). Une vue d'ensemble du problème est énoncée par la détermination des axes susceptibles de relever de l'action de l'OSCE⁴⁹¹ (dimension humaine, économique et en termes de sécurité) et la formulation de recommandations.

En 2000, une première décision fut adoptée lors du Conseil ministériel à Vienne⁴⁹². L'OSCE y réaffirme le caractère intolérable des faits de traite au regard des droits de l'homme, se félicite de l'adoption du Protocole des Nations-unies consacré à la criminalité transnationale organisée, incite les Parlements nationaux à adopter les lois nécessaires pour incriminer les faits de traite et mobilise les institutions de l'OSCE pour développer une action en termes de sensibilisation, de prise de conscience et de lutte contre la traite.

Pour ce qui est enfin de l'action menée par l'Union européenne, elle s'est orientée dans un premier temps sur la dimension migratoire et répressive des faits. Cela ressort de la définition élaborée dans le cadre d'une action commune du Conseil de l'Union européenne en 1997⁴⁹³ : « tout comportement qui facilite l'entrée sur le territoire d'un État membre, le transit par ce territoire, le séjour sur ce territoire, ou la sortie de ce territoire dans un but lucratif en vue de leur exploitation sexuelle ou en vue de leur infliger des sévices sexuels »⁴⁹⁴. L'exploitation sexuelle devait être retenue en cas d'usage de la contrainte notamment, de violences ou de menaces, de recours à la tromperie, d'abus d'autorité ou de l'exercice d'autres formes de pressions de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix que de se soumettre à ces pressions ou à cet abus d'autorité.

L'élément matériel de l'infraction était donc très large : « tout comportement qui facilite l'entrée sur le territoire (...) en vue de l'exploitation ». Cette approche centrée sur la dimension migratoire et criminelle du phénomène s'explique par le fait que la traite des êtres humains a, jusqu'au programme de Stockholm, relevé du deuxième et du troisième pilier, c'est-à-dire respectivement des questions de « politique étrangère, défense et sécurité » et de la « coopération policière et judiciaire en matière pénale »⁴⁹⁵. Ce texte avait une valeur

⁴⁹¹ Mesures facilitant la prise de conscience des groupes à risque, de la police des bureaux gouvernementaux, en particulier dans les pays d'origine, promotion d'une meilleure protection et assistance des victimes, soutien des ONG travaillant sur cette question, amélioration de la coopération entre États et ONG, intégration de la question de la traite dans la réflexion législative sur les migrations, encouragement à une prise de conscience sur la question de la traite dans les institutions de l'OSCE et auprès du personnel de l'OSCE, encouragement des efforts locaux et promotion d'une approche transversale de la question de la traite dans la région de l'OSCE.

⁴⁹² MC(8).DEC/1/Corr.1, « Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains », 28 novembre 2000, www.fr.osce.org/images/stories/File/pdf/conseils/8wien00f.pdf

⁴⁹³ 24/2/1997, 97/154/JAI (JO L 63 du 04/03/1997), action commune adoptée sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'union européenne et qui sera modifiée par la décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 (JO L 203 du 01/08/2002). Les termes « action commune » désignent l'ancêtre des « décisions-cadre ».

⁴⁹⁴ Une première action commune consacrée à la traite avait déjà été définie le 29 novembre 1996 (96/700/JAI, JO L 322 du 12/12/1996). Elle définissait des objectifs en termes de formation, de programmes d'échanges et de stages, de rencontres et séminaires pluridisciplinaires, d'études et de recherche. Elle ne comprenait aucune disposition précisant les mesures devant être prises dans la lutte contre la traite, puisqu'il s'agissait encore de mettre en œuvre des moyens pour mieux comprendre le phénomène.

⁴⁹⁵ Les mesures étaient adoptées sur le mode de la coopération intergouvernementale : le droit d'initiative de la Commission pouvait être soit partagé avec les États membres, soit limité à certains domaines spécifiques ; le Conseil devait adopter les mesures à l'unanimité et le Parlement européen n'avait qu'un rôle consultatif.

contraignante relative puisqu'il engageait les États membres à atteindre les objectifs fixés, sans définir les moyens d'y parvenir⁴⁹⁶.

Antérieurement à cette action commune de 1997, une communication de la Commission du 20 novembre 1996 au Conseil et au Parlement européen concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle proposait de mobiliser tous les instruments de l'Union européenne dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et transpilier⁴⁹⁷.

Le Conseil européen a défini les orientations politiques en matière de lutte contre la traite lors du Conseil européen de Tampere en 1999. Il avait considéré l'élaboration d'une définition commune de la traite des êtres humains comme une priorité⁴⁹⁸ et demandé à la Commission l'élaboration d'une définition harmonisée de la traite des êtres humains dans sa résolution du 19 mai 2000⁴⁹⁹.

Dans la Déclaration de Bruxelles de 2002⁵⁰⁰, la nécessité de renforcer et de faciliter la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen et au-delà avait été réitérée par le Conseil. Cela recouvrait tant la définition de l'infraction que les peines à infliger. La mise en place d'un cadre législatif harmonisé et l'intensification de la coopération avait été réaffirmés comme une priorité absolue (§ 16).

On voit ainsi l'importance que prit la volonté d'élaborer une définition juridique harmonisée de la traite dans les différents textes encourageant une action politique.

B – La traduction juridique de la mobilisation politique autour de la traite

L'analyse de l'action politique des institutions internationales antérieurement à l'adoption d'une définition juridique harmonisée de la traite des êtres humains met en évidence les difficultés occasionnées par l'absence de socle juridique commun. Chaque institution procédait par déclarations d'intentions, essentielles pour sensibiliser les autorités nationales et les populations, mais inopérantes pour définir des moyens d'action contre la traite en raison notamment de l'absence de consensus sur la nature de l'infraction (faits incriminés et valeurs protégées) et sur les modalités de l'action. L'absence de définition était

Néanmoins, cette scission en piliers est aujourd'hui révolue depuis le traité de Lisbonne. Ainsi, l'action de l'Union se divise désormais en compétence exclusive, compétence partagée et compétence de coordination. La question de la traite relève de la compétence partagée ce qui signifie que l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ces domaines. Ils exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne.

⁴⁹⁶ Titres V et VI du traité sur l'Union européenne.

⁴⁹⁷ Cette option fut confirmée et développée dans le cadre de la Communication du 9 décembre 1998.

⁴⁹⁸ §48 des conclusions de la présidence du Conseil de TAMPERE, en ligne sur le site www.europarl.europa.eu.

⁴⁹⁹ Article 9 de la résolution du 19 mai 2000 (A5-0127/2000), JO C 59 du 23.2.2001, p. 307.

⁵⁰⁰ Ce texte fut rédigé à l'issue de la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains – Un défi mondial pour le XXI^{ème} siècle – des 18-20 septembre 2002, organisé entre les États membres de l'Union, les pays candidats, des pays voisins, les nouveaux États indépendants ainsi que les États Unis et le Canada et la Chine, des organisations internationales, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Cette conférence avait pour objectif de faire le point sur la situation dans le domaine de la traite et de réfléchir à une politique européenne de lutte contre ce phénomène. Doc. 14981/02 JAI 280. Le texte est disponible à l'adresse :

www.belgium.iom.int/STOPParis/French/pdf/declaration_de_bruelles.pdf

donc lourde de conséquences en termes répressifs (exercice de poursuites internationales pour des faits généralement commis dans plusieurs États) et de protection des victimes.

C'est dans ce contexte que fut annoncée en 1998, par l'assemblée générale des Nations-unies, la création d'un Comité intergouvernemental spécial chargé d'élaborer une Convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée⁵⁰¹, et si nécessaire, des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants.

Ce comité a ainsi proposé le texte de la « Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée » ainsi que le Protocole additionnel, dit « Protocole de Palerme » visant à « prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁰² » ayant fixé la définition de la traite faisant aujourd'hui référence (article 3). Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et a été ratifié par plus de 140 États à ce jour.

A compter de cette date, l'expression « traite des êtres humains » renvoie à un comportement reposant sur trois éléments : une action (recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil), un moyen (la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) et un but, à savoir l'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Le texte précise que « le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés a été utilisé⁵⁰³ ».

A la suite de cette Convention, une instance spécialisée dans la lutte contre la criminalité organisée a été créée conformément à l'article 32 du texte : la Conférence des parties à la Convention des Nations-unies, dont le rôle est d'« améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée » et de « promouvoir et examiner l'application de la (...) Convention⁵⁰⁴ ». En outre, elle « arrête des mécanismes en vue d'améliorer la capacité des États à combattre la criminalité transnationale organisée (CTO), facilite les activités (...) et (...) l'échange d'informations entre États en matière de lutte contre la CTO, coopère avec les organisations régionales et internationales et les ONG compétentes, examine à intervalles réguliers l'application de la Convention, formule des recommandations

⁵⁰¹ Résolution de l'assemblée générale du 9 décembre 1998, A/RES/53/111. Le texte est disponible à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/763/28/PDF/N9976328.pdf?OpenElement>

⁵⁰² Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574. Le texte est disponible à l'adresse : www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffic_fr.pdf.

⁵⁰³ Article 2

⁵⁰⁴ Article 32. Il est en outre précisé que la Conférence des parties arrête des mécanismes en vue d'améliorer la capacité des États à combattre la criminalité transnationale organisée (CTO) ; facilite les activités des États en matière de lutte contre la CTO, facilite l'échange d'informations entre États en matière de lutte contre la CTO, coopère avec les organisations régionales et internationales et les ONG compétentes ; examine à intervalles réguliers l'application de la Convention, formule des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application. Elle doit également s'informer sur les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.

en vue d'améliorer la Convention et son application⁵⁰⁵ ». Elle doit également s'enquérir des difficultés rencontrées. Son rôle de surveillance est donc étendu et elle dispose d'une réelle marge pour donner la priorité à tel ou tel axe.

L'examen du contentieux lié à l'application de la Convention relève de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations unies, siégeant à La Haye depuis 1946⁵⁰⁶. Parallèlement à sa compétence contentieuse en cas de différends juridiques entre États, la Cour a également une compétence consultative sur saisine des organes des Nations-unies et des institutions spécialisées autorisées à le faire. Néanmoins, nous n'avons recensé aucun arrêt ou avis de la Cour sur l'application de la Convention.

C'est donc à la suite du Protocole de Palerme que le 3 mai 2005, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un texte consacrant une approche juridique de la traite des êtres humains : la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁰⁷. Au niveau régional, ce texte a une très grande importance, notamment en termes de protection des victimes. La Convention a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 lors du 3^{ème} sommet des chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Au mois de novembre 2011, elle est ratifiée par 34 États et signée mais non ratifiée par 9 autres États membres.

Les articles 36 et 37 de la Convention prévoient la création de deux institutions pour en assurer le suivi : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), organe technique composé d'experts et le Comité des parties, instance à dimension plus politique, composée de représentants au Comité des ministres des États parties à la Convention et des représentants des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe⁵⁰⁸.

⁵⁰⁵ Article 32 de la Convention de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

⁵⁰⁶ Un arrêt important a été rendu en matière d'esclavage par la Cour internationale de justice, antérieurement à la Convention sur la criminalité transnationale organisée. Il s'agit de l'arrêt *Barcelona Traction/Espagne* (*Barcelona Traction, Light and power, limited*, arrêt du 5/02/1970, CIJ, Recueil 1970, p. 32, § 33), dans lequel la Cour affirme : « Une distinction essentielle doit (...) être établie entre les obligations des États envers la Communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* ». La Cour précise qu'il en est ainsi notamment de la protection contre la pratique de l'esclavage et de la discrimination raciale. La Cour fait donc de la prohibition de l'esclavage une sorte d'obligation universelle dont il lui incombe d'assurer le respect qu'elle soit ou non saisie de la question. L'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé constituent :

un crime de guerre lorsqu'il est commis par un belligérant contre les nationaux d'un autre belligérant

un crime contre l'humanité lorsque ce crime est commis par les agents de l'État contre toute personnes indépendamment des circonstances et de la nationalité

un crime international ordinaire lorsque ce crime est commis par des agents de l'État ou des particuliers contre toute personne.

⁵⁰⁷ Varsovie, 16 mai 2005, Série des traités du Conseil de l'Europe n° 197. Le texte de la Convention et son rapport explicatif sont disponibles à l'adresse www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/default_fr.asp

⁵⁰⁸ THB-CP(2008)2, « Règles de procédure du Comité des parties », 5 décembre 2008. Le texte est disponible à l'adresse : www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/RulesofProcedure_fr.pdf

Sa mission est d'assurer une participation égale de toutes les parties dans le processus de prise de décision et dans la procédure de suivi de la Convention et de renforcer la coopération entre les parties et entre celles-ci et le GRETA afin d'assurer la mise en œuvre adéquate et effective de la Convention.

Pour ce qui est enfin de l'approche juridique de l'Union européenne, elle s'est traduite par l'adoption de différents textes d'importance.

Doit d'abord être mentionnée la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 et qui interdit explicitement la traite des êtres humains à son article 5 §3, sans en donner de définition. Mais depuis, on l'a vu différentes définitions ont été consacrées et la Charte a acquis valeur contraignante avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} janvier 2009. L'article 6 du Traité de l'Union européenne affirme que la Charte « a la même valeur juridique que les traités ». C'est à la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il incombe désormais d'en assurer le respect. Ce texte appartient donc aujourd'hui à l'arsenal des textes de nature juridique et contraignante en matière de traite des êtres humains.

En outre, on retiendra la Décision-cadre du 19 juillet 2002⁵⁰⁹ relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui a depuis été remplacée par la directive du 5 avril 2011 et concerne la « prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁵¹⁰ ». La directive du 29 avril 2004⁵¹¹ enfin est relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

La reconstitution du corpus de textes juridiques définissant la traite et des mesures consacrées à cette question implique d'approfondir les modalités d'action retenues.

§2 – Les modalités retenues dans la lutte contre la traite

Si la question de la criminalité organisée a été mentionnée dans les groupes de travail des grandes institutions internationales dès le milieu des années 1970 on l'a vu, c'est à compter du début des années 1990 que la traite a réellement été intégrée en tant que telle dans l'action de ces institutions. Ce sujet a suscité une mobilisation considérable justifiant la création d'institutions spécialisées, la mise en œuvre de nombreux programmes, plans d'action, et l'organisation de nombreuses manifestations.

⁵⁰⁹ 2002/629/JAI, JO L. 203 du 01/08/2002. En 1996 (29 novembre 1996, 96/700/JAI, JO L 322 du 12/12/1996) et 1997 (24/2/1997, 97/154/JAI, JO L 63 du 04/03/1997, action commune adoptée sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'union européenne), deux actions communes avaient cependant d'ores et déjà été consacrées à la traite, mais elles n'avaient pas eu la même portée que la décision-cadre de 2002. Il s'agissait essentiellement à l'époque de définir des objectifs en termes de formations, de programmes d'échanges, d'étude et de recherche.

⁵¹⁰ Directive 2011/36/UE.

⁵¹¹ Directive 2004/81/CE.

La question qui se pose néanmoins, du point de vue juridique, est celle des moyens destinés à assurer le respect et la validité de la norme dans le système juridique⁵¹², soit son effectivité. L'ensemble des institutions concernées a privilégié une garantie non-contentieuse.

Ainsi, les activités conduites dans le cadre de l'intégration de la traite dans l'action des institutions internationales seront présentées afin d'y chercher une certaine cohérence (A) et de mettre en évidence la prévalence donnée à une garantie normative non-contentieuse (B).

A - L'intégration de la traite dans l'action des institutions internationales

L'action mise en place depuis plus de vingt ans par les institutions internationales en matière de lutte contre la traite revêt une très grande ampleur donnant parfois l'impression d'une certaine confusion, de redondance ou d'inutilité. Pourtant, l'analyse montre que certaines lignes forces se dégagent ainsi que le révèlent l'identification des acteurs en charge de cette action (1) et les outils élaborés (2).

1) Les acteurs en charge de la traite

La mobilisation des institutions internationales autour de la question de la traite s'est traduite de trois manières différentes. Tout d'abord, elles se sont auto-saisies de la question et les institutions existantes ayant un mandat général ont directement mis en œuvre un certain nombre de moyens pour travailler sur cette question. Différentes instances spécifiques ont en outre été créées afin de se consacrer exclusivement à la lutte contre la traite. Enfin, différentes coordinations ou regroupements entre instances internationales ont été institués.

➤ Les institutions ayant un mandat général concernées par la traite

Il semble difficile, dans le cadre de cette étude, d'identifier pour chacune des institutions évoquées (Conseil de l'Europe, Union européenne, OSCE, Bureau international du Travail) l'ensemble des organes de droit commun amenés à aborder la question de la traite des êtres humains. Néanmoins, cette approche semble nécessaire pour les Nations-unies dont les organes concernés par la question sont nombreux. Pour être exhaustif quant aux actions conduites par les Nations-unies dans ce domaine, il faudrait recenser, dans le cadre du suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le travail du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵¹³... Cette approche semble trop lourde pour être opportune, aussi on se contentera de présenter les organes ayant publié des textes d'importance.

⁵¹² C. THIBIERGE, préc. p. 823.

⁵¹³ En ce sens, voir BIT, « Halte au travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 89^{ème} session, Genève, 2001, § 213 et s.

Avant même la mobilisation des Nations-unies sur la question de la traite, l'Assemblée générale avait demandé dès 1991 au Conseil économique et social de créer une Commission permanente pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil économique et social⁵¹⁴. Composée de 40 membres élus par ledit Conseil⁵¹⁵, elle avait notamment pour mission de préparer les Congrès des Nations-unies pour la prévention du crime ayant lieu tous les cinq ans. L'Assemblée a en outre adopté un certain nombre de résolutions consacrées spécifiquement à la traite. Ainsi, la résolution 59/166 adoptée en séance plénière le 20 décembre 2004⁵¹⁶ fixe un certain nombre d'actions définies comme essentielles dans la lutte contre la traite : ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains, renforcer la coopération internationale, créer des mécanismes de coordination ou un rapporteur national par État, sensibiliser le public, améliorer la prévention, assurer la « réadaptation morale et physique des victimes », favoriser la collaboration des gouvernements avec les ONG, protéger les droits des victimes et des témoins, ne pas poursuivre les victimes pour cause d'entrée ou de résidence illégale dans le pays, améliorer la connaissance scientifique sur le fonctionnement des réseaux criminels.

Le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a en outre, consacré des sessions spéciales à la traite des êtres humains⁵¹⁷.

En mars 1999, le Haut commissariat aux droits de l'homme a lancé un programme visant à intégrer les droits de l'homme dans les initiatives contre la traite des êtres humains en mettant l'accent sur l'établissement d'un cadre juridique et la définition de principe d'action.

En outre le Haut Commissariat aux réfugiés a élaboré différents principes directeurs abordant spécifiquement la question des conditions d'octroi du statut de réfugié aux victimes de la traite des êtres humains⁵¹⁸.

Il convient également de mentionner l'action du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'un organe intergouvernemental du système des Nations-unies, composé de 47 États ayant la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du

⁵¹⁴ Résolution 46/152 du 18 décembre 1991, accessible sur le site www.un.org.

⁵¹⁵ Elle a pour fonction de fixer les orientations générales de l'organisation des Nations-unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ; elle développe, suit et examine l'application du programme des Nations-unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, elle facilite les activités de instituts des Nations-unies pour la prévention du crime (...) et aide à leur coordination, elle mobilise le soutien des États membres pour le programme.

⁵¹⁶ A/RES/59/166, 2005, « Traite des femmes et des filles », Le texte est accessible à l'adresse : www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/486/23/PDF/N0448623.pdf

⁵¹⁷ Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Résolution de la Sous-Commission 1995/16, 18 août 1995. Projet de Programme d'action révisé, adopté par le groupe de travail le 26 avril 1995, E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1

⁵¹⁸ « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et /ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, accessible sur le site www.unhcr.org.

globe, créé par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 mars 2006⁵¹⁹. Il vise à aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations⁵²⁰. Dans une résolution 14/2⁵²¹, il a invité les gouvernements à encourager la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants concernant la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que de promouvoir une approche concertée et globale pour prévenir et combattre la lutte contre la traite.

Le bureau des Nations unies luttant contre la drogue et le crime (ONUDD) a pour mission d'assister les États membres dans la réalisation de l'objectif de sécurité et de justice pour tous en luttant notamment contre la criminalité, la drogue et le terrorisme. En matière de traite, son rôle a été défini comme une aide dans l'élaboration des lois et à la mise en place de stratégies, mais également une assistance aux États dans leur application. Il peut favoriser le développement d'actions locales et d'expertises et encourager la mise en place d'outils de coopération transfrontaliers en termes d'enquêtes et de poursuites.

L'United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) est une entité des Nations unies mandatée pour assister les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non-gouvernementales dans la formulation et l'application des politiques de prévention du crime et de justice. Son but est d'améliorer la compréhension des phénomènes criminels, de promouvoir des systèmes de justice équitables et effectifs, d'encourager le respect des instruments internationaux et d'autres standards, de faciliter l'application de la loi internationale, la coopération et l'assistance judiciaire.

➤ Les institutions spécifiques

Ce n'est, de manière logique, qu'à compter du milieu des années 2000, c'est-à-dire à partir du moment où la notion de traite s'est précisée, qu'un certain nombre d'instances s'y consacrant spécifiquement ont vu le jour. Elles sont apparues tant au sein des organes des Nations-unies que du Conseil de l'Europe, de l'OSCE ou de l'Union européenne.

Pour ce qui est des Nations-unies, il faut mentionner, outre la Conférence des parties à la Convention contre la criminalité organisée déjà évoquée⁵²², la création en 2004 d'un rapporteur spécial consacré à la question de la traite instauré sous l'égide du Haut

⁵¹⁹ Résolution 60/251, A/RES/602/251. Le texte est accessible à l'adresse suivante : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/502/66/PDF/N0550266.pdf>

⁵²⁰ Parmi les mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, il faut mentionner le nouveau mécanisme d'examen périodique universel permettant d'évaluer les situations des droits de l'homme dans chacun des 192 États membres de l'ONU. En outre, un nouveau Comité consultatif sert de groupe de réflexion et assure les fonctions d'expertise et de conseil sur des questions thématiques. Un procédé de plaintes permet également à des individus et des organismes de saisir le Conseil de violations des droits de l'homme.

⁵²¹ Résolution 14/2, (A/HRC/14/L.4), 2010, « Coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes ». Le texte est accessible à l'adresse suivante : www.ap.ohchr.org/documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_14_L.4.pdf

⁵²² Pour le détail de ses fonctions, voir infra.

commissariat aux droits de l'homme⁵²³. Selon le mandat initial, il lui incombait de soumettre un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme comprenant des recommandations sur les mesures permettant d'assurer notamment une meilleure protection des victimes⁵²⁴. Son mandat a été étendu à deux reprises.

Selon une résolution 8/12 du 18 juin 2008⁵²⁵, le rapporteur spécial devait recevoir les requêtes des particuliers ou ONG en cas de violation des droits de victimes et avait en outre le pouvoir d'adresser aux gouvernements concernés des communications afin de solliciter une meilleure application des Conventions des Nations-unies⁵²⁶. En outre, il lui appartient d'assurer des visites de pays afin de faire un point *in situ* et de formuler ainsi des recommandations en matière de prévention et de combat de la traite des êtres humains⁵²⁷. A

⁵²³ Décision 2004/110. Documents officiels de l'assemblée générale, 63^{ème} session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. 1, sect. A.

⁵²⁴ 2004, E/CN.4/2005/71. « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexo-spécifique », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/169/29/PDF/G0416929.pdf

2006, E/CN.4/2006/62. « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G0610965.pdf

2006, A/HRC/2/SR.6, Compte rendu analytique de la 6^{ème} séance, Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/141/05/PDF/G0614105.pdf

2007, A/HRC/4/23, Application de la résolution 60/251 de l'assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/104/11/PDF/G0710411.pdf

2009, A/HRC/10/16, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/111/29/PDF/G0911129.pdf

2009, A/64/290, « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », Le texte est disponible à l'adresse : www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/456/05/PDF/N0945605.pdf

A/65/288, 2010, « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/483/12/PDF/N1048312.pdf

⁵²⁵ Le texte est disponible sur le site :

www.ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_8_12.pdf.

⁵²⁶ 2006, E/CN.4/2006/62/Add.1, Rapport sur des cas transmis par des gouvernements, Le texte est disponible à l'adresse,

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/121/85/PDF/G0612185.pdf

2007, A/HRC/4/23/Add.1, Application de la résolution 60/251 de l'assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme », Addendum, Cas soumis aux gouvernements et réponses reçues, Le texte est disponible à l'adresse,

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/128/36/PDF/G0712836.pdf

2010, A/HRC/14/32/Add.1, « Cas soumis aux gouvernements et réponses reçues », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/137/55/PDF/G1013755.pdf

⁵²⁷ Rapport 2005, document E/CN.4/2005/71/Add.1. « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexo-spécifique – Additif – Mission en Bosnie Herzégovine », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/127/32/PDF/G0512732.pdf

Rapport 2005, document E/CN.4/2006/62/Add.2. « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexo-spécifique – Additif – Mission en Bosnie Herzégovine », Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/165/26/PDF/G0516526.pdf

2007, A/HRC/4/23/Add.2, Application de la résolution 60/251 de l'assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme », Additif au BAHREIN, A OMAN et au QATAR, Le texte est disponible à l'adresse : www.daccess-ods.un.org/TMP/8051944.html

2010, A/HRC/14/32/Add.2, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement », Mission au Belarus, Le texte est disponible à l'adresse : www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/131/03/PDF/G1013103.pdf

ce jour les pays suivants ont été visités : Bosnie-Herzégovine, Bahrein, Oman, Qatar, Biélorussie, Japon, Egypte et Pologne.

La résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme du 6 juillet 2011 proroge le mandat du rapporteur pour trois ans. Elle intègre en outre la perspective de genre et d'âge dans les activités du rapporteur, conformément aux préconisations de la Représentante spéciale de l'OSCE sur la traite, lors de la 857^{ème} rencontre du Conseil permanent⁵²⁸. Par ailleurs, cette résolution précise sur différents points les pouvoirs du rapporteur.

Au sein de la Conférence des parties à la Convention contre la criminalité organisée, la création d'un groupe de travail se consacrant à la question spécifique de la traite des êtres humains a également été décidée (Décision 4/4)⁵²⁹. Ce groupe de travail s'est réuni les 14 et 15 avril 2009⁵³⁰, puis du 27 au 29 janvier 2010⁵³¹, les 19 et 20 octobre 2010⁵³² et du 10 au 12 octobre 2011 à Vienne. Une synthèse des thèmes abordés et une proposition de domaines d'activités pour l'avenir a été publiée en août 2011⁵³³. L'un des intérêts du travail accompli porte sur l'analyse des concepts de base employés dans le Protocole⁵³⁴.

Dans le cadre de l'OSCE, la création d'un mécanisme visant à porter assistance aux États participants pour lutter contre la traite a été décidée sous l'autorité du Conseil permanent de l'OSCE dans la décision du 2 décembre 2003⁵³⁵. Il s'agit d'une unité spéciale consacrée à la traite dirigée par un Représentant spécial de l'OSCE. Ses missions sont détaillées dans la

2010, A/HRC/14/32/Add.4, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement », Mission au Japon, Le texte est disponible à l'adresse : www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/132/89/PDF/G1013289.pdf

2010, A/HRC/14/32/Add.5, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement », Note préliminaire, Mission en Egypte, Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/134/97/PDF/G1013497.pdf

2010, A/HRC/14/32/Add.3, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement », Mission en Pologne, Le texte est disponible à l'adresse :

www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/138/77/PDF/G1013877.pdf

⁵²⁸ M.G. GIAMMARINARO, discours lors des 857^{èmes} rencontres du Conseil permanent de l'OSCE, SEC.GAL/59/11, 7 avril 2011, p. 4, accessible sur le site www.osce.org

⁵²⁹ Décision 4/4, § g, h, i. CTOC/COP/2008/19.

⁵³⁰ 14-15 avril 2009, « Rapport sur la réunion du groupe de travail sur la traite des personnes », CTOC/COP/WG.4/2009/2, www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/Final_report_French_TIP.pdf

⁵³¹ 27-29 janvier 2010, « Rapport sur la réunion du groupe de travail sur la traite des personnes », CTOC/COP/WG.4/2010/6,

www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/2010_CTOC_COP_WG4/CTOC_COP_WG4_2010_final_report_F.pdf

⁵³² CTOC/COP/WG.4/2010/7,

www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/3rd_Trafficking_Protocol_2010/CTOC_COP_WG4_2010_7_F.pdf

⁵³³ CTOC/COP/WG.4/2011/6,

www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/2011_CTOC_COP_WG4/2011_CTOC_COP_WG4_6/CTOC_COP_WG4_2011_6_F.pdf

⁵³⁴ Voir notamment le concept d'« abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité », CTOC/COP/WG.4/2011/3, préc.

⁵³⁵ Décision n° 2/03, MC.DEC/2/03, 02/12/2003, « Combattre la traite des êtres humains », www.osce.org/documents/mcs/2003/12/4161_en.pdf, p. 9

décision n° 3/06⁵³⁶. La représentante spéciale sur la traite des êtres humains présente chaque année un rapport thématique sur des problématiques liées à l'évolution de la traite⁵³⁷.

Au sein de l'Union européenne, un coordonnateur de la lutte contre la traite a été nommé le 14 décembre 2010. Il a pour mission d'améliorer la coordination et la cohérence des actions menées par les institutions, les agences et les États membres de l'Union et par les pays tiers et les acteurs internationaux. Il contribue à l'élaboration des politiques actuelles et futures de l'Union en faveur de cette lutte et fournit les orientations stratégiques globales pour la politique extérieure de l'Union dans ce domaine. Il dépend directement de la Direction générale des Affaires intérieures.

Selon l'article 20 de la Directive 2011/36/UE, il doit effectuer tous les deux ans un compte-rendu sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite, afin de « contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite ».

Devant le risque de dispersion de l'action, un certain nombre de partenariats ou de coordinations ont été mis en place entre les différents acteurs se consacrant à la traite des êtres humains.

➤ Les groupements d'institutions

L'initiative globale pour lutter contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) a été créée en mars 2007 par l'OIT, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR), l'UNICEF, l'UNODC, l'OIM et l'OSCE. Son but est de travailler avec les différents acteurs afin de s'appuyer sur l'action de chacun, créer des partenariats et développer des outils effectifs pour combattre la traite des êtres humains.

C'est cette organisation qui fut à l'origine du Forum de Vienne du 13 au 15 février 2008, conférence internationale de très grande ampleur consacrée à la traite des êtres humains et

⁵³⁶ Décision n° 3/06, MC.DEC/3/06, 21/06/2006, « Lutte contre la traite des êtres humains » : assurer la coordination des activités de l'OSCE en matière de lutte contre la traite et servir de point de contact pour les activités de l'OSCE dans ce domaine ; renforcer la coopération entre les autorités concernées des États participants et entre l'OSCE et les autres organisations pertinentes, sensibiliser le public et la classe politique, mener ses activités dans un esprit de coopération et de consultation avec les États participants, être susceptible de fournir des conseils aux autorités de haut niveau représentant les branches législative, judiciaire et exécutive dans les États participants, coopérer avec les autres institutions de l'OSCE, chercher des synergies avec les acteurs internationaux pertinents.

⁵³⁷ 2006, « From policy to practice : combating trafficking in human beings in the OSCE region », www.osce.org/documents/cthb/2007/03/23613_en.pdf

2007, « A Platform for action », www.osce.org/publications/cthb/2007/12/28676_1001_en.pdf

2008, « Efforts to combat trafficking in human beings in the OSCE area : coordination and reporting mechanisms », www.osce.org/publications/cthb/2009/02/36298_1253_en.pdf

2009, « An agenda for change : implementing the platform for action against human trafficking », www.osce.org/publications/cthb/2009/12/41953_1410_en.pdf

2010, « Combating trafficking as modern-day slavery : a matter of rights, freedoms and security », www.osce.org/cthb/74730

réunissant différentes organisations internationales parmi lesquelles, l'OIT, l'UNODC, l'OIM, l'UNICEF, le HCDH et l'OSCE⁵³⁸.

Afin de préparer cette rencontre, un document fut élaboré⁵³⁹ amorçant une réflexion autour de trois questions : Pourquoi la traite des êtres humains ? Quelles en sont les conséquences ? Quelles mesures peuvent être prises en réponse ?

L'Alliance contre la traite des personnes est un partenariat coordonné par le Représentant spécial pour la lutte contre la traite de l'OSCE qui réunit différentes organisations internationales gouvernementales (Conseil de l'Europe, ONUDC, OIM, OIT, UNICEF et HCR) et non gouvernementales comme Terre des hommes, Save the children et Anti slavery international.

Au-delà de ces partenariats institutionnalisés, la volonté d'éviter les redondances entre l'action des différentes institutions internationales ressort de différents documents. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les parties concernées est mentionné dans le Plan mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes⁵⁴⁰. Le rapport du groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des parties à la Convention des Nations-unies contre la criminalité organisée mentionne également la volonté que la Conférence des parties facilite la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes⁵⁴¹. Le premier rapport général sur les activités du GRETA couvrant la période de février 2009 à juillet 2011 insiste sur la volonté de ne pas doubler les actions entreprises⁵⁴². Ainsi une réunion entre la coordinatrice de l'OSCE sur la traite et la présidente du GRETA a notamment été organisée en juin 2010 afin précisément « d'améliorer la complémentarité et d'éviter la répétition inutile d'activités dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁴³ ». Les deux institutions ont alors décidé de coordonner leur travail ce qui passera notamment par une réelle information sur les actions conduites par chacune de ces deux institutions, afin d'éviter que des actions comparables ne se superposent⁵⁴⁴.

Par ailleurs, une rencontre réunissant l'ensemble des institutions internationales intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains a été organisée à Dakar en octobre 2010 sur initiative de la Rapporteuse des Nations unies sur la lutte contre la traite des

⁵³⁸ « The Vienna forum report : A way forward to combat human trafficking », 2008, disponible à l'adresse : www.ungift.org/doc/knowledgehub/resource-centre/GIFT_Vienna_Forum_Report_2009.pdf

⁵³⁹ UN.GIFT, An introduction to human trafficking: Vulnerability, Impact and Action, 2008, www.unodc.org/documents/human-trafficking/An_Introduction_to_Human_Trafficking_-_Background_Paper.pdf

⁵⁴⁰ A/RES/64/293, « Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes », Le texte est disponible à l'adresse :

[www://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/479/42/PDF/N0947942.pdf](http://www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/479/42/PDF/N0947942.pdf)

⁵⁴¹ Voir CTOC/COP/2010/6, préc.

⁵⁴² Public, GRETA (2011)11.

⁵⁴³ Premier rapport général sur les activités du GRETA, préc.

⁵⁴⁴ Entretien avec N. Le COZ le 6/01/2011, président du GRETA depuis janvier 2011.

êtres humains⁵⁴⁵. Mme Ngozy EZEILO a ainsi affirmé : « Une coordination efficace des différentes initiatives de lutte contre la traite des personnes et une coopération renforcée de tous les acteurs impliqués dans ce domaine est essentielle pour optimiser les ressources disponibles, et réduire les duplications tout en tenant compte de l'épuisement des ressources allouées par les États ».

Le Document d'orientation générale sur le renforcement de la dimension extérieure de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre la traite, affirme en 2009 : « L'Union devrait intensifier le dialogue au niveau international avec les organisations internationales et structures régionales telles que le haut commissariat aux réfugiés, l'ONU, l'OIT, l'Assemblée générale des Nations unies, l'OIM, l'OSCE, le Centre international pour le développement des politiques migratoires et le Conseil de l'Europe afin d'améliorer la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans les pays et les régions tiers au niveau international et avec le concours de ceux-ci⁵⁴⁶ ».

La Recommandation 1895 (2010), l'assemblée parlementaire de l'Union européenne souligne également la volonté de renforcer la coopération avec les autres institutions internationales travaillant sur la question de la traite⁵⁴⁷ (Union européenne, OSCE, Nations unies).

Enfin, dans son préambule, la Directive 2011/36/UE affirme : « Il y a lieu, afin d'éviter les doubles emplois, de soutenir la coordination entre les organisations internationales compétentes pour prendre des mesures visant à combattre la traite des êtres humains ».

Il semble à ce jour qu'une réelle coordination des actions et une meilleure concertation des acteurs relèvent des défis à relever au cours de ces prochaines années dans la lutte contre la traite. La mise en place des acteurs évoqués ainsi que la conclusion d'accords de coordination se sont traduits par la création d'outils spécifiques destinés à lutter contre la traite.

2) Les outils mis en place

Parmi les outils instaurés depuis plus de dix ans en matière de lutte contre la traite, différentes catégories peuvent être distinguées. Les plans d'action définissent les orientations retenues par les institutions. Ils constituent souvent des déclarations d'une portée relativement générales, mais permettent d'identifier les options politiques sous-jacentes à l'action mise en œuvre.

⁵⁴⁵ Voir le Document de discussion présentant les points abordés, www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Dakar_discussion_paper_fr.pdf

⁵⁴⁶ Ce document est intitulé « Vers une action de l'UE à l'échelle mondiale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains » a été approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 30 novembre 2009.

⁵⁴⁷ Il est à noter que des représentants du GRETA ont rencontré en juin 2010 la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE afin de débattre sur les moyens d'améliorer la coordination des activités respectives, d'améliorer la coordination et d'éviter les duplicata entre les deux institutions.

Les conférences ou autres manifestations permettent de sensibiliser les États, les acteurs travaillant au contact des victimes ou les populations locales. Elles visent également parfois à améliorer l'information sur les phénomènes observés.

Enfin, ce qu'on qualifiera d'outils pratiques désigne les nombreux documents destinés à faciliter l'action des acteurs de terrain, voire des États, par le biais des lois types.

Ces différents outils seront donc abordés successivement afin de questionner leur pertinence.

➤ De nombreux plans d'action ont été mis en place dans le cadre de la lutte contre la traite. Ils définissent les instruments qui seront mis en œuvre. Parmi ceux-ci on peut retenir les suivants.

Dans le cadre des activités de l'OSCE, un plan d'action fut élaboré en 2000⁵⁴⁸, sur la base du texte « Trafficking in human beings : implications for the OSCE⁵⁴⁹ » publié en 1999. En 2002, la Déclaration sur la traite des êtres humains, adoptée lors de la 10^{ème} réunion du Conseil ministériel des 6 et 7 décembre 2002 à Porto⁵⁵⁰, entérine la décision d'élaborer un nouveau plan d'action afin de remplacer celui de 2000. Ce nouveau plan fut adopté le 24 juillet 2003⁵⁵¹. Particulièrement exhaustif, il préconisait de nombreuses mesures dont beaucoup restent encore à réaliser, que ce soit en termes de répression, protection des victimes ou prévention⁵⁵².

L'Union européenne a défini à plusieurs reprises des plans d'action consacrés à la question de la traite, afin d'aborder la question de manière globale ou coordonnée entre les différents champs politiques concernés. Ainsi, le Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains⁵⁵³ de 2005 fixe différents principes, parmi lesquels la promotion d'une approche axée sur les droits de l'homme et les victimes⁵⁵⁴. De même, un plan d'action a été élaboré visant la mise en œuvre du Programme de Stockholm et comprenant un certain nombre de mesures sur la traite, dont certaines ont d'ores et déjà été réalisées (désignation d'un coordinateur de l'Union

⁵⁴⁸ « Proposed action plan 2000 for activities to combat trafficking in human beings », www.osce.org/documents/odihr/1999/11/1719_en.pdf

⁵⁴⁹ Texte publié en 1999, Accessible sur le site www.osce.org.

⁵⁵⁰ www.fr.osce.org/images/stories/File/pdf/conseils/10por02f.pdf, p. 15.

⁵⁵¹ « Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains », Décision n° 557, PC.DEC/557, 24/07/2003.

⁵⁵² Incrimination des faits de traite et comportements afférents, spécialisation des services enquêteurs, coopération entre services nationaux et internationaux, poursuites dissociées des seules dépositions des témoins, mesures destinées à empêcher la falsification des documents d'identité, mise en place par l'OSCE de formations destinées aux services de police, accès des victimes à une assistance juridique, protection des témoins et des victimes, création de centres d'accueil pour toutes les victimes qu'elles coopèrent ou non, mise en place de mécanismes nationaux d'orientation, réalisation d'études et de collecte de données afin d'améliorer la prévention, analyse des causes profondes de la traite, intervention dans les pays d'origine, lutte contre les discriminations, diffusion de l'information via les ambassades, intervention dans les écoles ou les universités...

⁵⁵³ 2005/C 311/01, JO C311/1 du 09/12/2005.

⁵⁵⁴ D'après M. Carling, Chef de secteur « Cyber criminalité et traite des êtres humains » à la Commission européenne, ce plan d'action devrait être révisé en 2011.

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_content&view=article&id=72&lang=fr

européenne pour la lutte contre la traite, proposition de directive relative à la lutte contre la traite, rapport sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des pays tiers qui sont victimes de la traite, rapport sur la mise en œuvre du plan d'action 2005-2009) et dont deux restent à venir (rapport sur la mise en œuvre du document d'orientation général sur la traite des êtres humains de novembre 2009, communication relative à une nouvelle stratégie intégrée de lutte contre la traite⁵⁵⁵).

En 2010, un plan d'action mondial des Nations-unies pour la lutte contre la traite des personnes a été adopté par l'Assemblée générale. Il vise la promotion de la ratification universelle du Protocole de Palerme, le renforcement de l'engagement politique des États et de leurs obligations juridiques en vue de la prévention et de la lutte contre la traite, la promotion au niveau national, régional et international d'une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes, la promotion d'une approche fondée sur les droits fondamentaux afin d'éliminer les facteurs exposant les personnes à la traite, la sensibilisation des organismes des Nations-unies ainsi que des États et du secteur privé à cette question, le renforcement de la coopération et de la coordination entre les parties concernées⁵⁵⁶.

L'un des apports importants de ce plan est la décision de créer un Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants⁵⁵⁷.

Au-delà de ces plans qui définissent principalement l'action des institutions, l'organisation de conférences s'inscrit dans une logique de sensibilisation, de formation et de communication qu'il s'agisse du grand public, d'acteurs au contact des victimes ou d'experts.

➤ Les conférences

Plusieurs des institutions observées ont recours à des Conférences réunissant des experts ou des acteurs travaillant sur la traite. Entre 2006 et 2008, différents séminaires ont été organisés par le Conseil de l'Europe dans le cadre d'une campagne de lutte contre la traite afin de favoriser l'information et la sensibilisation des acteurs au niveau local et régional⁵⁵⁸. Une

⁵⁵⁵ COM (2010) 171 final.

⁵⁵⁶ A/RES/64/293, « Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes », Le texte est disponible sur le site www.un.org.

⁵⁵⁷ Un projet COMP.ACT (European Action for Compensation for trafficked persons) et une campagne paneuropéenne sur l'indemnisation des victimes de la traite a été lancé par Anti Slavery international et la Strada international le 2 juillet 2010 avec la participation de 14 pays.

⁵⁵⁸ « Lutte contre la traite des êtres humains, prévention, protection et poursuites » – Actes des séminaires régionaux, Bucarest, Roumanie, 4-5 avril 2006 (EG-THB-SEM1) ; Riga, Lettonie, 21-22 septembre 2006 (EG-THB-SEM2), Rome, Italie, 19-20 octobre 2006 (EG-THB-SEM3), Oslo, Norvège, 1-2 novembre 2006 (EG-THB-SEM4), Athènes, Grèce, 5-6 décembre 2006 (EG-THB-SEM5), Nicosie, Chypre, 15-16 février 2007 (EG-THB-SEM6) ; « Lutte contre la traite des êtres humains, mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes », Berlin, Allemagne, 19-20 avril 2007 (EG-THB-SEM7) ; « Mesures de prévention, protection et poursuites », Erean, Arménie, 5-6 septembre 2007 (EG-THB-SEM 8) ; « Mesures de droit pénal et de droit procédural », Paris, France, 27-28 septembre 2007 (EG-THB-SEM9), Belgrade, Serbie, 18-19 octobre 2007 (EG-THB-SEM10), « Le mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite » (GRETA et Comité des parties) (EG-THB-CONF), « Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes », Londres, Royaume-Uni, 10-11 décembre 2007 (EG-THB-SEM11).

Déclaration sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ouverte à la signature des représentants des villes et régions d'Europe⁵⁵⁹.

De son côté, l'OSCE a également organisé différentes rencontres de ce type depuis 2001⁵⁶⁰.

En outre, dans le cadre de l'Alliance contre la traite des personnes, le représentant spécial sur la traite des êtres humains organise actuellement au moins deux conférences par an, l'une au niveau des ministères, l'autre réunissant des experts⁵⁶¹.

Au-delà de ces conférences, le principal outil retenu en termes de formation des acteurs de terrains semble être la rédaction de documents que l'on peut qualifier d'outils pratiques et qui, destinés aux acteurs de terrain, leur permettent d'adapter leur action aux évolutions de la législation mais également aux connaissances sur les pratiques criminelles.

➤ Les outils pratiques

De nombreuses institutions internationales ont adopté des textes visant à faciliter la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans son rapport 2009, le rapporteur spécial des Nations unies⁵⁶² préconise l'amélioration de l'identification des victimes, ce qui implique la transposition au niveau national des nombreux

⁵⁵⁹ Le texte est accessible depuis l'adresse : www.coe.int/t/congress/stoptrafficking/default_fr.asp

Il a été signé par plus de 500 municipalités et Conseils régionaux de 35 pays d'Europe.

⁵⁶⁰ 15-16/10/2001, « Europe against trafficking in persons », www.osce.org/publications/odihr/2001/01/14182_290_en.pdf ; 23-24/09/2004, Helsinki, « Ensuring human rights protection in countries of destination : breaking the cycle of trafficking », www.osce.org/publications/odihr/2005/08/15919_434_en.pdf ; 25-26/10/2007, Vilnius, organisé avec UN.GIFT, « Conference on preventing trafficking in human beings : challenges and solutions », www.osce.org/conferences/vilnius_2007.html ; 13-14/12/2007, Bishkek, organisé avec ONUDC, « Roundtable on combating trafficking in human beings : state policies, dynamics and ways forward », www.osce.org/documents/cthb/item_6_28790.html, mais les actes n'ont pas été publiés ; 10-11/09/2008, Helsinki, Réunion d'experts, « Successful prosecution of human trafficking - challenges and good practices », www.osce.org/conferences/hels_pro_2008.html.

⁵⁶¹ 23/07/2004, Vienne. La Conférence avait pour thème la coopération, les droits de l'homme, le travail, la migration, le crime organisé et les mineurs dans leur lien avec la question de la traite des êtres humains. Les actes n'ont pas été publiés.

28/02/2005, Vienne. « Taking a stand : effective assistance and protection to victims of trafficking », www.osce.org/documents/cthb/2005/02/14071_en.pdf

18/03/2005, Vienne. « Combating trafficking in children ». Les actes n'ont pas été publiés.

10-11/09/2007, Vienne, « 7th alliance against trafficking in persons conference : Assistance to trafficked persons : we can do better », www.osce.org/conferences/cthb_assist2007.html

21/05/2007, Vienne, « National referral mechanisms – joining efforts to protect the rights of trafficked persons : a practical handbook », www.osce.org/conferences/rapport_may_07.html

26-27/05/2008, Vienne, « 8th alliance against trafficking Child trafficking : responses and challenges at local level », www.osce.org/conferences/child_2008.html

27-28/04/2009, Vienne, « Technical seminar on trafficking for labour exploitation focusing in the agricultural sector », www.osce.org/conferences/agricultural_09.html

14-15/09/2009, Vienne, « 9th Alliance conference on prevention of modern-day slavery, An ounce of prevention is Worth a pound of cure », www.osce.org/conferences/prevention_09.html

17-18/06/2010, Vienne « 10th Alliance against trafficking on Unprotected work, invisible exploitation : trafficking for the purpose of domestic servitude », www.osce.org/cthb/23765.html

20/06/2011, Vienne, « 11th Alliance against trafficking in persons Conference preventing trafficking in human beings for labour exploitation : decent work and social justice ».

⁵⁶² 2009, A/64/290, « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », Le texte est disponible à l'adresse : www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/456/05/PDF/N0945605.pdf

guides élaborés par les institutions internationales ainsi qu'une meilleure formation des professionnels au contact des victimes et la mise en place de mesures d'assistance inconditionnées.

L'ONUDC, le bureau des Nations unies luttant contre la drogue et le crime a ainsi adopté de nombreux documents, dont on retiendra les principaux.

Le référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes constitue un document de plus de 500 pages recensant les pratiques prometteuses en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁵⁶³. Les objectifs visés sont, ainsi que cela est mentionné dans l'introduction, ceux du Protocole de Palerme : prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et assister ses victimes, encourager la coopération internationale.

L'ONUDC, UN.GIFT et l'Union interparlementaire ont réalisé en 2009 un document intitulé « Combattre la traite des personnes – Guide à l'usage des parlementaires »⁵⁶⁴. Ce texte vise à faciliter la mise en conformité du droit interne aux différentes conventions internationales consacrées à la lutte contre la traite. Il est organisé autour des trois axes que sont la prévention, la protection et la répression.

La loi-type contre la traite des personnes a été élaborée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime en réponse à une demande de l'Assemblée générale. L'objectif est d'encourager et faciliter les efforts des États membres pour devenir parties à la Convention contre la criminalité organisée. La loi-type contient toutes les dispositions que les États sont incités à appliquer en distinguant celles qui revêtent un caractère obligatoire de celles qui sont facultatives.

Le Manuel de premiers secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains⁵⁶⁵ comprend un certain nombre de recommandations à destination des policiers effectuant des patrouilles, des gardes-frontières ou douaniers, des militaires chargés de faire respecter la loi ou de toute autre personne susceptible de se retrouver au contact de personnes victimes de faits de traite des êtres humains.

Le cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes⁵⁶⁶ est un outil d'assistance technique destiné à aider les États membres des Nations-unies à mettre en œuvre efficacement le Protocole de Palerme. A la différence du guide à l'usage des parlementaires évoqué précédemment, le cadre d'action international se réfère exclusivement au protocole de Palerme.

⁵⁶³ « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes – Programme mondial contre la traite des êtres humains », 2009,

www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf

⁵⁶⁴ ONUDC, Union interparlementaire, UN.GIFT, 2009,

www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf

⁵⁶⁵ ONUDC et UN.GIFT, « Manuel de premiers secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains », 2010, www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_1st_AidKit_French_V0981430.pdf

⁵⁶⁶ ONUDC, « Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes », 2010, www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf.

Le référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains⁵⁶⁷ est focalisé sur la réponse de la justice criminelle à la traite des êtres humains. Ce document a été réalisé suite à une réunion d'experts organisée par l'UNODC à Vienne les 9 et 10 octobre 2008. Il peut être utilisé tant par les autorités étatiques, législatives, judiciaires ou policières, que par les ONG afin de leur permettre d'évaluer leur action. Enfin, une liste d'indicateurs sur la traite des êtres humains a été également réalisée. Elle se présente sous forme d'un dépliant de deux pages et est accessible en ligne⁵⁶⁸.

Le **Haut commissariat aux réfugiés** a de son côté publié les « Principes directeurs sur la protection internationale » définissant le positionnement de l'institution sur l'accès des victimes de traite à une protection internationale ainsi qu'un manuel consacré à la protection des femmes et des filles⁵⁶⁹ et évoquant longuement la question de la traite des êtres humains.

Le **Bureau International du Travail** et la **Commission européenne** ont conjointement travaillé à l'élaboration d'une série d'indicateurs en matière de traite des êtres humains, en rassemblant un collège d'experts, conformément à la méthode DELPHI⁵⁷⁰.

L'Organisation Internationale des Migrations a également publié différents instruments destinés aux acteurs de terrain. Parmi eux, on retiendra le Manuel pour l'assistance directe aux victimes de traite⁵⁷¹ et le document « Agir contre la traite des personnes et le trafic de migrants » publié en 2010 dans le cadre d'une coopération entre l'OIM Maroc et le Département d'État des États-unis d'Amérique⁵⁷². En outre, elle a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la collecte des données concernant la traite, en créant des indicateurs applicables dans tous les pays⁵⁷³.

Pour ce qui est des documents émis par l'**OSCE**, on peut retenir le guide du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme pour une législation contre la traite⁵⁷⁴ qui fournit aux parlementaires et hommes politiques des outils permettant l'adaptation de la

⁵⁶⁷ ONUDC et UN.GIFT, « Needs assessment toolkit on the criminal justice response to human trafficking », 2010,

www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs_Assessment_Toolkit_ebook_09-87518_June_2010.pdf

⁵⁶⁸ www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT_indicators_F_LOWRES.pdf

⁵⁶⁹ « Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles », 2008, voir notamment pp. 267-277. Le texte est accessible sur le site : www.unhcr.fr.

⁵⁷⁰ Le document de synthèse est accessible à l'adresse : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf

⁵⁷¹ OIM, The IOM handbook on direct assistance for victims of trafficking, 2007. Ce document est vendu sur le site de l'OIM.

⁵⁷² OIM, Agir contre la traite des personnes et le trafic de migrants, www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Agir_Contre_la_traite_des_personnes_et_le_trafic_de_migrants_Manuel_de_Formation_de_base_FR.pdf

⁵⁷³ OIM, Guidelines for the collection of data on trafficking in human beings, including comparable indicators, 2009, accessible depuis l'adresse :

www.publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=590

⁵⁷⁴ ODIHR, Reference guide for anti-trafficking legislative review, with particular emphasis on south eastern Europe, 2001, www.osce.org/publications/odihr/2001/09/12357_136_en.pdf

législation au phénomène de la traite. En outre, il s'adresse également aux organisations non gouvernementales souhaitant favoriser l'application de la législation anti-traite.

L'OSCE a également publié un document intitulé « Les mécanismes nationaux d'orientation, Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite, Un manuel pratique »⁵⁷⁵. Il s'adresse aux représentants des gouvernements, acteurs de la société civile et forces de l'ordre. Il définit un modèle de cadre possible des relations entre les acteurs au contact des victimes de traite. Le but est de favoriser la coopération entre ces acteurs afin d'améliorer l'action en termes de lutte contre la traite et notamment de protection des victimes. Le document « Compensation for trafficked and exploited persons in the OSCE Region »⁵⁷⁶ analyse, sur la base de recherches théoriques et de questionnaires, le droit à indemnisation des victimes et son application dans 8 États membres de l'OSCE : Albanie, France, Moldavie, Roumanie, Fédération de Russie, Ukraine, Royaume-uni et États-unis. Il formule un certain nombre de recommandations visant à faciliter cette indemnisation.

Le guide « On gender-sensitive labour migration policies »⁵⁷⁷ incite les États à prendre en considération la question du genre dans la détermination des politiques migratoires. Il vise notamment à favoriser des mesures spécifiques aux femmes migrantes.

L'ensemble de ces guides soulève différentes questions. On peut tout d'abord se demander quels sont les éléments expliquant que la Convention sur la criminalité organisée ne se suffise pas à elle-même. Parmi les textes cités, deux (le Cadre d'action international et la Loi-type contre la traite des êtres humains) sont destinés à faciliter la transposition de la Convention des Nations-unies sur la criminalité organisée.

Ce phénomène révèle en outre, une multiplication des sources normatives, car même si les documents sus-mentionnés n'ont strictement aucune valeur juridique, ils deviennent indirectement des sources du droit à partir du moment où en explicitant, ils interprètent nécessairement pour partie les textes analysés. Or, il est évident que la légitimité de ces commentaires peut être questionnée, car s'ils reçoivent l'aval de l'institution qui les publie, les critères permettant de qualifier les auteurs d'« experts » ne sont pas explicitement définis. On peut donc se demander ce qui fonde leur légitimité.

On constate par ailleurs que cette difficulté d'application de la Convention se réitère, non plus au stade du passage du droit international au droit interne, mais au stade de l'application du droit interne. En effet, le document « Needs assessment toolkit on the criminal justice response to human trafficking » est destiné à faciliter l'évaluation et l'application des mesures de droit interne par les acteurs de terrain.

⁵⁷⁵ OSCE, « Les mécanismes nationaux d'orientation, Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite, Un manuel pratique », 2006, www.osce.org/publications/odihr/2004/05/13591_131_fr.pdf

⁵⁷⁶ « Compensation for trafficked and exploited persons in the OSCE Region », 2008, www.osce.org/publications/odihr/2008/05/31284_1145_en.pdf

⁵⁷⁷ « Guide on gender-sensitive labour migration policies », 2009, www.osce.org/publications/eea/2009/05/37689_1289_en.pdf

La volonté de faciliter l'application des textes est évidemment légitime, mais aucun des acteurs de terrain que nous avons pu rencontrer dans le cadre des entretiens menés en France n'a ni utilisé, ni même, pour la majorité d'entre eux, eu connaissance de tels documents. Surtout, la multiplication de documents de même type publiés en un temps très restreint soulève la question de leur utilité.

➤ Les rapports d'expertise

Parmi les nombreux documents adoptés par les instances internationales, on peut également mentionner les rapports d'expertises. On ne retiendra là encore que les principaux.

Pour ce qui est des publications de l'**ONU**DC, on notera « Measures to combat trafficking in human beings in Benin, Nigeria and Togo⁵⁷⁸ » rassemblant les résultats de différentes études. Ce document présente un réel intérêt en ce qu'il donne des éléments sur des pays d'origine à propos desquels les sources sont peu nombreuses. Il est à noter que des études de même type ont été effectuées dans plusieurs des pays d'origine.

L'**ONU**DC a publié en 2009 un Rapport mondial sur la traite des personnes⁵⁷⁹ qui rassemble les données de 155 pays et offre une évaluation globale du phénomène de la traite des êtres humains et des actions menées pour la combattre.

L'**UNICRI** a réalisé un certain nombre de rapports d'expertise sur les questions étudiées⁵⁸⁰ dont certains sont le résultat de deux programmes conjoints entre l'Italie et le Nigéria effectués entre 2002 et 2004, puis entre 2008 et 2010⁵⁸¹.

De leur côté l'**OSCE** et **UN.GIFT** ont publié un rapport commun⁵⁸² ayant pour but d'identifier les éléments qui peuvent expliquer les facteurs économiques et de marché favorisant la traite des êtres humains. Il vise à orienter la politique mise en œuvre dans les prochaines années grâce à une meilleure connaissance du phénomène qu'est la traite des êtres humains.

⁵⁷⁸ ONUDC, Measures to combat trafficking in human beings in Benin, Nigeria and Togo, 2006, http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ht_research_report_nigeria.pdf

⁵⁷⁹ ONUDC, « Global report on trafficking in persons », 2009, www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf

⁵⁸⁰ UNICRI – F. PRINA, Trafficking of nigerian girls to Italy, 2003,

www.unicri.it/emerging_crimes/human_trafficking/nigeria1/docs/rr_okojie_eng.pdf

UNICRI – V. LUDA DI CORTEMIGLIA, Programme of action against trafficking in minors and Young women from Nigeria into Italy for the purpose of sexual exploitation – desk review, 2003,

www.unicri.it/emerging_crimes/human_trafficking/nigeria1/docs/dr_italy_eng.pdf

UNICRI, Trafficking of nigerian girls in Italy, The data, the stories, the social services :

www.unicri.it/documentation_centre/publications/series/docs/trafficking_nigeria-italy.pdf

⁵⁸¹ Le premier était intitulé Trafficking from Nigeria, le second, Preventing and Combating Trafficking of Minors and Young Women from Nigeria to Italy, voir :

www.unicri.it/emerging_crimes/human_trafficking/nigeria1/index.php

⁵⁸² OSCE et UN.GIFT, Analysing the business of trafficking in human beings to better prevent the crime, 2010, www.osce.org/publications/cthb/2010/05/45167_1514_en.pdf

Le **Bureau international du travail** conduit un travail d'expertise conséquent en matière de lutte contre la traite des êtres humains, que ce soit dans le cadre des rapports globaux en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail⁵⁸³ ou de manière plus spécifique de son programme de lutte contre le travail forcé.

En effet, depuis 2001, le Bureau international du travail a mis en place un Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé. C'est également à cette date qu'a été publié le premier rapport global sur le travail forcé⁵⁸⁴. Depuis, un rapport a été consacré à cette question tous les quatre ans⁵⁸⁵. Ces rapports constituent une source extrêmement importante de données et d'évaluation quant aux actions menées en matière de lutte contre le travail forcé. L'OIT, au travers des programmes qu'elle coordonne dans les différentes régions du monde, constitue un observatoire essentiel sur la question de la traite. Un certain nombre d'enquêtes ont été réalisées sous l'angle notamment des pays d'origine. Mais, c'est souvent la traite à des fins de travail forcé qui est au centre des enquêtes⁵⁸⁶.

Enfin, l'**Organisation Internationale du Travail** et l'**Organisation Internationale des Migrations** ont mis en place un certain nombre de projet de terrain de lutte contre la traite. En 2003, l'OIM avançait 85 projets en cours⁵⁸⁷ et parmi les actions mises en place par l'OIT, une

⁵⁸³ Les rapports du BIT concernant le travail forcé sont accessibles à l'adresse suivante : www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/lang--fr/index.htm

On retiendra ceux des textes qui abordent la question de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

BIT, Une alliance mondiale contre le travail forcé, Rapport global, 93 (I) B, 2005.

BIT, Etude d'ensemble relative à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, et à la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Convention et recommandations, Rapport III (Partie 1 B).

BIT, Le coût de la coercition, Rapport global, 2009, 98 (I) B, 2009.

⁵⁸⁴ BIT, « Halte au travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 89^{ème} session, Genève, 2001.

⁵⁸⁵ BIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 93^{ème} session, 2005. « Le coût de la coercition », Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du travail, 98^{ème} session, 2009.

⁵⁸⁶ Les rapports du BIT concernant la traite des êtres humains sont accessibles depuis l'adresse :

www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/Byregion/EuropeandMiddleeast/lang--en/index.htm

Pour ce qui est des rapports visant la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de prostitution, on retiendra néanmoins :

BIT - N. CYRUS, Trafficking for labour and sexual exploitation in Germany, 2005

BIT - T. KIRYAN, Trafficking of migrant workers from Ukraine : Issues of labour and sexual exploitation, 2005

BIT - S. STEPHENS et M. van den LINDEN, Trafficking of migrant workers from Albania : Issues of labour and sexual exploitation, 2005.

BIT - C. GHINARARU et M. van den LINDEN, Trafficking of migrant workers from Romania : issues of labour and sexual exploitation, 2004.

BIT - G. van LIEMT, Human trafficking in Europe : an economic perspective, 2004.

Sur le Nigéria plus spécifiquement, on peut également citer le document : BIT, B. OLATERU-OLAGBEGI et A. IKPEME, Review of legislation and policies in Nigeria on human trafficking and forced labour, 2006, www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/lang--en/docName--WCMS_083149/index.htm

⁵⁸⁷ OIM, Traite des êtres humains, stratégies et activités de l'OIM, MC/INF/270, 11/11/2003, accessible à l'adresse, www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/about_iom/fr/council/86/MCINF_270.pdf.

évaluation des projets conduits entre 2001 et 2007 a été réalisée en septembre 2008⁵⁸⁸. On retiendra « Enhancing communities' capacity in Nigeria and Ghana to combat human trafficking⁵⁸⁹ ».

Au-delà de ces éléments destinés à favoriser l'application des textes, il ressort clairement de l'approche des différentes institutions recensées une réelle volonté de s'assurer de l'effectivité des textes. Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir, outre les outils en favorisant l'application, les modalités en assurant la sanction en cas de difficulté. On observe de manière transversale que l'ensemble des institutions concernées a donné la priorité à des mesures non contentieuses.

➤ La méthodologie

L'action de l'ensemble des institutions étudiées est marquée par une évolution très nette de la politique menée : la priorité n'est plus la définition de la traite ou l'information sur le processus mais bien l'application du cadre juridique, ce qui implique en premier lieu l'adhésion aux textes contraignants, mais également leur application et la coordination des instances internationales en vue d'assurer des évaluations pertinentes des mesures prises.

Cette préoccupation ressort clairement des travaux du groupe de travail de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée. Ainsi l'impératif d'une approche « globale et équilibrée » est souligné et la nécessité de favoriser une « coopération mutuelle, en reconnaissance de la responsabilité partagée des États en tant que pays d'origine, de destination et de transit ». En outre, il est préconisé d'« établir des organismes nationaux de coordination ou des groupes de travail interministériels composés de fonctionnaires des ministères gouvernementaux compétents ». Ces mécanismes pourraient promouvoir « une meilleure coopération ». Il est également souhaité que des « mécanismes de coordination au niveau local ou du district », incluant si possible, des prestataires de services non gouvernementaux⁵⁹⁰.

Lors de la réunion du mois d'octobre 2011, le groupe de travail sur la traite a pris pour support un document d'information établi par le secrétariat portant sur la Coopération internationale en matière de traite des personnes⁵⁹¹. L'intérêt de ce document est de ne pas limiter la question à la dimension judiciaire, mais d'envisager plus globalement la coopération entre autorités nationales, autorités nationales et prestataires de services aux victimes,

⁵⁸⁸ BIT, Independent evaluation of ILO's strategy for the protection of migrant workers : 2001-2007 , 2008, accessible à l'adresse :

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_mas/---eval/documents/publication/wcms_100187.pdf

⁵⁸⁹ RAF/07/05/GTZ. Le rapport final nous a été directement remis par le BIT, mais il ne semble pas avoir fait l'objet d'une publication. Le projet visait notamment à développer l'information des communautés locales sur les pratiques de traite et à susciter des actions visant à prévenir cette forme de criminalité. Il semble ressortir que les personnes étaient au Nigéria relativement informées, mais restaient très démunies lorsqu'il s'agissait de mener des actions de prévention.

⁵⁹⁰ Voir CTOC/COP/2010/6, préc.

⁵⁹¹ CTOC/COP/WG.4/2011/5.

autorités nationales et secteur privé... En outre, les liens établis doivent viser à travailler sur les questions de l'offre et de la demande et pas uniquement sur la répression.

Le groupe d'experts met donc en avant les méthodologies assurant la mise en œuvre des droits protégés et pas uniquement la détermination du contenu des droits.

Le rapport d'experts souhaite également que le Secrétariat de la Convention fournisse aux États parties une assistance technique pour appliquer le protocole et que la Conférence des parties facilite la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes⁵⁹².

Il résulte très clairement du travail accompli par la Conférence des parties que la priorité pour cette institution est désormais l'application et l'effectivité de la Convention sur la criminalité transnationale, ce qui implique la mise en place d'outils spécifiques, mais également en amont un gros travail d'évaluation sur la manière dont les textes sont actuellement appliqués et sur les difficultés rencontrées. Les Nations-unies favorisent donc une vision d'ensemble de la question de la traite et la seule adoption d'un texte comme la Convention de lutte contre la criminalité transnationale organisée n'est pas considérée comme une action suffisante. L'effectivité de ce texte apparaît clairement comme un des objectifs des Nations unies. Les moyens mis en œuvre seront questionnés dans la suite de cette recherche.

B – La prévalence donnée à une garantie non contentieuse

La volonté d'assurer l'application non contentieuse des textes contraignants, que ce soit le Protocole de Palerme ou la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, s'est traduite par le développement des fonctions d'observatoire et l'émission de recommandation par les instances créées à cet effet. Ces organes sont respectivement la Conférence des Parties et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains⁵⁹³ d'un côté et le groupe d'experts et le Comité des parties de l'autre.

➤ Les fonctions d'observatoire

Les fonctions d'observatoire incombent au sein des Nations unies tant à la Conférence des parties qu'au rapporteur spécial sur la traite. Cette conférence a tenu en 2004 sa première session réunissant 78 États au cours de laquelle une série de questionnaires a été transmise aux États parties afin d'améliorer les données sur les réalités de la traite⁵⁹⁴.

Une deuxième session a eu lieu en 2005. De nouveaux questionnaires ont été transmis aux États parties. Le rapport de la Conférence des parties a indiqué que l'action commune à mener

⁵⁹² Voir CTOC/COP/2010/6, préc.

⁵⁹³ Sur la réforme des organes de surveillance des Nations unies, M. EUDES, « Les organes de surveillances des traités » dans Les Nations unies et les droits de l'homme, E. DECAUX (Dir.), Pédone, Paris, 2006, p. 251 ; sur les mécanismes de suivi, E. DECAUX, « Coordination et suivi dans le système de protection des droits de l'homme des nations unies », dans L'effectivité des organisations internationales, Mécanismes de suivi et de contrôle, H. RUIZ-FABRI, L.A. SICILIANOS, J-M. SOREL (Dir.), Pédone, Paris, 2000, p. 229.

⁵⁹⁴ Lors de cette première session, il a été décidé d'élaborer une série de questionnaires et de recueillir un certain nombre d'informations auprès des 78 États parties à l'époque. Le rapport de la Conférence des parties (CTOC/COP/2004/6) est disponible à l'adresse :

www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/COP/session1/V0587364f.pdf

à l'échelle mondiale face à la traite des personnes serait définie à partir des réponses apportées aux questionnaires⁵⁹⁵.

Quant au groupe d'experts du Conseil de l'Europe, il veille à la mise en œuvre de la Convention par les parties⁵⁹⁶. Il s'est réuni à 12 reprises depuis février 2009. Il a entrepris depuis février 2010 le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en envoyant un questionnaire aux 10 premiers États devenus membres de la Convention (Moldavie, Roumanie, Autriche, Albanie, Géorgie, Slovaquie, Bulgarie, Croatie, Danemark et Chypre)⁵⁹⁷. Puis ces données sont complétées par une visite du pays. Sur la base de ces éléments, un rapport est rédigé. Les premiers rapports concernent Chypre⁵⁹⁸, l'Autriche⁵⁹⁹, la République slovaque⁶⁰⁰, la Croatie⁶⁰¹ ou l'Albanie⁶⁰². Il s'agit de documents extrêmement riches reprenant la Convention point par point et détaillant l'état de la législation considérée ainsi que la manière dont elle est appliquée. Sur cette base, le GRETA formule des recommandations visant à améliorer l'action entreprise.

Tant l'action des Nations-unies que celle du Conseil de l'Europe reposent sur des instruments spécifiques (questionnaires ou rapports) visant à garantir l'application du texte. De type non contentieux, ils permettent d'analyser la manière dont le texte est ou non reçu et appliqué par les États.

Néanmoins, l'ampleur de l'observation des Nations-unies et celle du Conseil de l'Europe sont différentes. La première a porté en 2004 sur 78 États au cours de quelques mois⁶⁰³ et la seconde sur dix États durant quatre ans. Le Conseil de l'Europe visite les États et son questionnaire⁶⁰⁴ semble également plus complet que celui des Nations-unies.

Le secrétariat de la Conférence a effectué un bilan mitigé de l'observation réalisée⁶⁰⁵ et a décidé de créer un mécanisme de suivi à la Convention (décision 4/1 g)⁶⁰⁶. Le processus

⁵⁹⁵ Voir § 5 du Rapport du secrétaire général, « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes » du 29/01/2008, E/CN.15/2008/6, www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=E%2FCN.15%2F2008%2F6.

⁵⁹⁶ Article 36 de la Convention.

⁵⁹⁷ GRETA (2010)1 rev., disponible à l'adresse :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/GRETA_2010_1_rev_fr.pdf. Pour la procédure d'évaluation, voir THB-GRETA(2009)3, [www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/THB-GRETA\(2009\)3_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/THB-GRETA(2009)3_fr.pdf)

⁵⁹⁸ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 12 septembre 2011, GRETA (2011)8.

⁵⁹⁹ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 15 septembre 2011, GRETA (2011)10.

⁶⁰⁰ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 19 septembre 2011, GRETA (2011)9.

⁶⁰¹ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 30 novembre 2011, GRETA (2011)20.

⁶⁰² GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 2 décembre 2011, GRETA (2011)22.

⁶⁰³ Le rapport de la session 2004 (CTOC/COP/2004/6) et le texte des questionnaires (CTOC/COP/2004/L.1/Add.2) sont accessibles sur www.un.org.

⁶⁰⁴ www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/GRETA_2010_1_rev_fr.pdf

⁶⁰⁵ Une note du Secrétariat de la Conférence portant sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention (CTOC/COP/2008/3) souligne le faible nombre d'États ayant répondu ainsi que le caractère laborieux et peu satisfaisant de la procédure consistant à adresser des lettres aux États n'ayant pas mis leur

d'évaluation du Conseil de l'Europe est à peine amorcé, ce qui exclut d'en tirer les moindres enseignements. Les observations réalisées servent souvent de base à l'émission de recommandations.

➤ L'émission de recommandations

Générales, les recommandations s'adressent à l'ensemble des États signataires du texte ou, plus ponctuelles, elles visent telle ou telle partie n'ayant pas respecté ses engagements. Celles qui explicitent le texte initial relèvent de la force normative, celles qui ont une dimension plus réprobatoire peuvent être rattachées à la garantie normative.

Des recommandations générales ont été formulées par la Conférence des parties au Protocole de Palerme à partir des réponses aux questionnaires. En 2005, elle a engagé « vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens (...) »⁶⁰⁷.

La force de ces recommandations varie. Lors de sa 4^{ème} session, la Conférence a « exhorté les États parties à continuer de renforcer leurs législations et politiques nationales en vue de l'application du Protocole (...); encouragé les États membres à continuer de renforcer leurs politiques nationales et leur coopération avec le système des Nations-unies en vue de lutter contre la traite (...); a invité les États à prendre des mesures pour décourager la demande (...) »⁶⁰⁸. On note donc une réelle gradation.

Dans son rapport annuel 2009⁶⁰⁹, le Rapporteur sur la traite a de la même manière retenu dix obligations générales allant de « Les États devraient... »⁶¹⁰ à « Les États sont instamment priés de... »⁶¹¹ en passant par « Les États doivent... »⁶¹², « Il faut... »⁶¹³.

Les obligations les plus contraignantes⁶¹⁴, pour lesquelles « les États sont instamment priés de... » sont l'assistance psychosociale, médicale et juridique des victimes de la traite et l'introduction de programmes et d'unités de protection des victimes-témoins dans le cadre

législation en conformité avec le Protocole, puisqu'elle ne permet pas de dresser un tableau complet de l'application du Protocole.

⁶⁰⁶ Rapport de la Conférence des parties, 4^{ème} session, octobre 2008, CTOC/COP/2008/19, www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/COP4/Decisions_CTOC_COP_2008_19_F_23_aug.pdf

⁶⁰⁷ Voy. CTOC/COP/2005/L.8.

⁶⁰⁸ Décision 4/4, § g, h, i. CTOC/COP/2008/19. Nous soulignons.

⁶⁰⁹ Rapport 2009, 12/08/2009, A/64/290.

⁶¹⁰ a, c, d, f, g, i, k, l, du Rapport 2009, A/64/290.

⁶¹¹ h et j du Rapport 2009 précité.

⁶¹² c et k du Rapport 2009 précité.

⁶¹³ b, e du Rapport 2009 précité.

⁶¹⁴ Pour les recommandations les moins contraignantes : diffusion d'instruments d'identification des victimes, financement de l'assistance directe aux victimes, développement de la coopération internationale pour mieux protéger et assister les victimes, sensibilisation des populations à la prévention et à la protection contre la traite, instauration de procédures d'identification rapide des enfants victimes et de procédures d'assistance spécifiques.

national de la lutte contre la traite ainsi que de mécanismes institutionnels permettant de combattre la traite avec efficacité⁶¹⁵.

Les priorités évoluent : l'objectif principal n'est plus la définition de la traite mais l'application du cadre juridique, soit l'adhésion aux textes, leur mise en oeuvre et la coordination de l'action des instances internationales. Il sera démontré que la formulation des recommandations générales joue vraisemblablement un rôle important dans les orientations des instances supra-étatiques⁶¹⁶, alors qu'elle a une plus faible incidence sur les États⁶¹⁷.

Par ailleurs, des recommandations ponctuelles peuvent viser certains États. Suite aux questionnaires, la Conférence des parties a demandé des « éclaircissements et un complément d'informations sur les mesures législatives qui avaient été adoptées pour assurer l'application du Protocole ainsi que sur les mesures qui étaient éventuellement envisagées pour aligner le système juridique national sur les dispositions de cet instrument⁶¹⁸ ». Ce processus est de nature à faire évoluer la norme. Le ton adopté reste néanmoins pédagogique et non répressif.

La même logique ressort des visites de pays du Rapporteur des Nations-unies⁶¹⁹ et du groupe d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA). Ce dernier formule des « suggestions et propositions relatives à la manière dont la partie concernée peut traiter les problèmes identifiés⁶²⁰ ». Le pays visé bénéficie d'un droit de réponse avant diffusion d'un rapport faisant état des difficultés. Sur la base de ce document et des conclusions du GRETA, le Comité des parties peut formuler des recommandations visant à « promouvoir la coopération avec cette partie afin de mettre en oeuvre la présente Convention⁶²¹ ».

Ainsi, les mécanismes mis en place par les Nations-unies et par le Conseil de l'Europe ont en commun d'attribuer les fonctions d'observatoire et l'émission de recommandations⁶²² à un même acteur et de définir une même technique (questionnaires...) pour faire un bilan de l'application des normes et définir des orientations futures⁶²³. Malgré les incontestables points communs soulignés, qu'ils portent sur la priorité donnée à une garantie non contentieuse ou

⁶¹⁵ Deux catégories intermédiaires sont en fait recensées : les obligations assorties d'une force contraignante moyenne et d'une force moyenne-supérieure. Voir le Rapport 2009, préc.

⁶¹⁶ Voir infra.

⁶¹⁷ On ne peut en réalité exclure que ce type de recommandations, à l'instar de certaines conventions ni transposées, ni ratifiées, constituent néanmoins des « considérations pertinentes pour le juge national » (K. BENYEKHEF, Une possible histoire de la norme, Normativités émergentes de la mondialisation, Editions Thémis, Montréal, 2008, p. 200).

⁶¹⁸ CTOC/COP/2006/3, § 17. Voy. également, CTOC/COP/2005/3.

⁶¹⁹ A l'issue de la visite du Japon (A/HRC/14/32/Add.4), les recommandations sont du type : « Le Japon devrait... » ou « Une aide financière devrait être accordée... ».

⁶²⁰ Article 38 5° de la Convention du Conseil de l'Europe.

⁶²¹ Article 38 7°.

⁶²² La procédure devant le Comité des parties souligne les deux fonctions de recommandation et d'observatoire. THB-CP(2008)2, 5 décembre 2008.

⁶²³ Le coordinateur de l'Union européenne doit effectuer tous les deux ans un compte-rendu sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite, afin de « contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite » (article 20 de la directive 2011/36/UE). Les fonctions d'observatoire et de recommandation seront là encore étroitement imbriquées.

sur les moyens mis en œuvre pour assurer l'application des textes, les approches retenues révèlent des influences divergentes notamment entre l'Union européenne et les autres instances.

Sous-section 2 : Les divergences liées à la protection des victimes

L'étude de l'action de l'ensemble des institutions internationales actives en Europe en matière de lutte contre la traite montre des divergences réelles dans la manière d'appréhender la protection des victimes. D'un côté, la lutte contre l'immigration irrégulière justifie, pour éviter le fameux « appel d'air », de limiter les droits des victimes à celles qui coopèreraient avec les autorités judiciaires, ce qui révèle le caractère non prioritaire de cette protection (§1). De l'autre, différents textes⁶²⁴, dont certains n'ont qu'une valeur politique, affirment vouloir promouvoir « une approche axée sur les droits de l'homme et les victimes » et conditionner l'accès à un titre de séjour à la seule vulnérabilité. La dissociation entre la protection des victimes et les autres aspects de la lutte contre la traite devient alors un des axes essentiels de la politique menée (§2).

§1 – Le caractère non prioritaire de la protection des victimes dans l'Union européenne

Un certain nombre d'éléments montre que l'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite s'organise prioritairement autour des dimensions criminelles et migratoires du phénomène. En effet en l'état, malgré différentes affirmations, la protection des victimes reste conditionnée par leur coopération avec les autorités judiciaires.

Au nom de la protection des droits de l'homme, la Directive 2011/36/UE affirme à l'article 11 3° que les « États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux », mais la suite de l'article précise

⁶²⁴ Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains de 2005, Journal officiel n° C 311 du 09/12/2005 p. 0001 – 0012 ; Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de décision cadre du conseil (SEC(2009) 358 et 359 ; Rapport sur l'application de la directive 2004/81/CE COM(2010) 493 ;

Pour ce qui est des textes n'émanant pas de l'Union européenne : Rapport sur la réunion du groupe de travail de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, 14-15 avril 2009, CTOC/COP/WG.4/2009/2,

www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/Final_report_French_TIP.pdf ; Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, recommandés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2002 (E/2002/68/Add.1). Selon les directives du HCDH, la protection des victimes dans le cadre de poursuites judiciaires sur la traite prévoit des mesures précisant que les victimes ne sont pas contraintes à témoigner ou que la continuité de leur séjour dans l'État d'accueil ou l'obtention d'une autre forme d'assistance n'est pas subordonnée à leur volonté de témoigner ; Rapport 2009 de la Rapporteuse spéciale des Nations-unies, A/64/290, « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/456/05/PDF/N0945605.pdf. La rapporteuse défend une protection inconditionnée des victimes (Recommandation I p. 27).

« sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires ». C'est l'ambiguïté entre ces deux aspects de l'article 11 3° qui est au cœur de la problématique de l'Union en matière de lutte contre la traite : le principe posé est le non conditionnement de l'assistance et de l'aide à la protection des victimes (A), mais dans le même temps l'octroi d'un titre de séjour reste conditionné à cette coopération, ce qui revient à vider le principe de son contenu (B). Malgré un contexte qui pourrait sembler favorable au non conditionnement de la protection des victimes, au sein même de l'Union européenne, celle-ci passe au second plan derrière d'autres priorités que sont la répression et la protection des frontières.

A – La protection des victimes affichée comme première

La protection des victimes n'est pas ignorée du droit de l'Union européenne. Nombreux sont les textes, de valeur juridique variable, à aborder explicitement cette question. On peut distinguer les dispositions de droit commun, des dispositions spécifiques aux victimes de traite.

Pour ce qui est du droit commun, une décision-cadre du 15 mars 2001⁶²⁵ est consacrée au statut des victimes. Elle garantit la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, le droit d'être informé, le bénéfice d'une protection contre les incidences d'une éventuelle déposition, le droit à indemnisation, l'accès à un service spécialisé d'aide aux victimes⁶²⁶. Une proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité est en cours d'adoption⁶²⁷. Ce texte considère les victimes de traite comme vulnérables⁶²⁸, ce qui leur donne accès de plein droit à un certain nombre de droits procéduraux⁶²⁹ portant notamment sur le fait de ne pas être mises physiquement en contact avec l'auteur des faits que ce soit lors de l'enquête, l'instruction ou l'audience. Néanmoins, ce texte dont l'intérêt est réel pour les personnes qui entendent participer à la procédure pénale, ou à tout le moins envisagent de le faire, présente beaucoup moins d'intérêt pour celles qui refuseraient de prendre part à une telle procédure.

Par ailleurs, une directive du 29 avril 2004⁶³⁰ est consacrée à l'indemnisation des victimes de la criminalité. Une décision-cadre a été adoptée le 30 novembre 2009 sur la question de la prévention et du règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales⁶³¹.

Pour ce qui est par ailleurs des textes consacrés spécifiquement à la question de la traite, on retiendra tout d'abord la Déclaration de Bruxelles de 2002⁶³² qui accorde une réelle attention à la protection des victimes en appelant à renforcer les réseaux européens

⁶²⁵ 2001/220/JAI du 15 mars 2001, JO L. 82/1 du 22/03/2001.

⁶²⁶ Un Rapport du 20 avril 2009 est consacré à l'application de ce texte : COM(2009) 166 final, www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0166:FIN:FR:PDF

⁶²⁷ 18/05/2011, COM(2011) 275 final.

⁶²⁸ Article 18 2 b.

⁶²⁹ Article 21.

⁶³⁰ Directive 2004/80/CE du 29/04/2004, JO L. 261/15 du 06/08/2004.

⁶³¹ Décision-cadre 2009/948/JAI du 30/11/2009, JO L. 328/42 du 15/12/2009.

⁶³² Doc. 14981/02 JAI 280, préc.

d'assistance aux victimes et à multiplier les études portant sur le profil de ces dernières, pour mieux comprendre les conditions de leur réintégration et surtout éviter leur revictimisation, stigmatisation, criminalisation ou persécution.

Trois résolutions du Parlement européen, n'ayant pas de valeur contraignante, sont par ailleurs particulièrement protectrices.

L'une du 19 mai 2000 « demande aux États membres d'accorder, pour des raisons humanitaires, un permis de séjour spécial et définitif aux femmes victimes de la traite, dans le cadre des accords de réadmission et recommande que les organisations non gouvernementales à l'autorité reconnue en matière d'assistance aux femmes victimes de la traite soient habilitées à instruire, dans le sens négatif ou dans le sens positif, les procédures d'octroi de permis de séjour⁶³³ ».

L'autre du 17 janvier 2006 rappelle les droits dont devraient bénéficier toutes les personnes sur le seul critère qu'elles aient été soumises à des faits d'exploitation sexuelle⁶³⁴.

Enfin, la résolution sur la prévention de la traite des êtres humains du 10 février 2010⁶³⁵ est particulièrement explicite lorsqu'elle demande que la protection et le soutien apportés aux victimes deviennent une priorité dans le cadre des actions de l'Union européenne à cet égard, et que les victimes reçoivent toute l'aide possible dès lors qu'elles sont reconnues comme telles, notamment :

l'octroi au minimum, d'un permis de séjour temporaire, que la victime soit ou non disposée à collaborer dans le cadre de procédures pénales, et un accès simplifié au marché du travail (...) l'accès à un hébergement convenable et sûr ainsi qu'à des services d'aide spécialisée, notamment le versement d'une allocation alimentaire / de subsistance, (...) une politique simplifiée de regroupement familial pour les victimes, en particulier lorsque cela s'avère nécessaire à leur protection.

Par ailleurs, le plan d'action de l'Union concernant les meilleures pratiques, les normes et les procédures destinées à prévenir et à combattre la traite des êtres humains du 9 décembre 2005⁶³⁶ affirme promouvoir une approche axée sur les droits de l'homme et les droits des victimes. En ce sens, il indique qu'il « est indispensable que les États membres de l'UE veillent à ce que les droits de l'homme des victimes de la traite soient protégés à tous les stades du processus⁶³⁷ ».

Le rapport de la Commission au Parlement du 15 octobre 2010 sur l'application de la directive 2004/81/CE⁶³⁸ est particulièrement explicite quant au contenu des droits devant être

⁶³³ Résolution du Parlement européen du vendredi 19 mai 2000, COM(1998) 726 – C 5 – 0123/1999 – 1999/2125(COS).

⁶³⁴ § 45 du texte P6_TA(2006)0005.

⁶³⁵ RSP/2009/2782.

⁶³⁶ JO C 311 du 9 décembre 2005, p. 1.

⁶³⁷ Article 3 i.

⁶³⁸ « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains

attribués aux victimes, puisqu'il envisage une modification de la directive, notamment en prévoyant la possibilité de délivrer un titre de séjour provisoire motivé par la situation de vulnérabilité de la victime et pas nécessairement en échange de sa coopération avec les autorités compétentes.

De même, le document de travail des services de la Commission ayant préparé le texte remplaçant la décision-cadre de 2002⁶³⁹ définit comme un objectif spécifique le fait d'offrir aux victimes une aide individualisée et inconditionnelle avant, pendant et après la procédure. Toutes les difficultés d'interprétation des dispositions évoquées gravitent autour de la définition du terme « victime ». La proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁶⁴⁰ qualifie de victime, « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle directement causée par une infraction⁶⁴¹ ».

Il reste alors à déterminer quelle est l'autorité compétente pour qualifier des faits d'infraction pénale, et en l'occurrence de traite des êtres humains, hors de toute procédure pénale. En d'autres termes, le terme de victime désigne-t-il la personne ayant subi des faits pénalement qualifiés d'infraction pénale par les autorités judiciaires compétentes ou la personne ayant subi un préjudice directement causé par des faits qualifiables d'infraction pénale ?

Ce n'est que si les textes répondent à cette question qu'un statut cohérent pourra être défini et mis en œuvre. Une proposition de réponse a été formulée dans la résolution précitée du 19 mai 2000, puisqu'elle recommande que les organisations non gouvernementales à l'autorité reconnue en matière d'assistance aux femmes victimes de la traite soient habilitées à instruire, dans le sens négatif ou dans le sens positif, les procédures d'octroi de permis de séjour.

Mais une autre approche ressort du plan de l'Union (2005/C 311/01) évoqué précédemment. Si en effet le texte affirme la nécessité de protéger pleinement les droits de l'homme des victimes de la traite des êtres humains, l'article 4 vii s'oriente vers une définition strictement procédurale : « Les États membres devraient (...) fournir une protection et une assistance aux victimes (...) afin d'assurer l'impartialité et l'efficacité des poursuites ».

Ainsi, malgré les déclarations d'intentions mentionnées, les principaux textes ayant valeur contraignante font de la protection des victimes – comprise en un sens large – un élément non prioritaire face à la répression et la protection des frontières.

ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes », 15/10/2010COM(2010) 493.

⁶³⁹ « Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de Décision-cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, Résumé de l'analyse d'impact », 25/03/2009, SEC(2009) 359.

⁶⁴⁰ Préc.

⁶⁴¹ Article 2 a.

B – La protection des victimes sous conditions

Historiquement, les textes fondamentaux de l'Union européenne sur la traite assignent aux États peu d'obligations concernant la protection des victimes. Cela s'explique sans doute pour partie par le fait que pendant des années, la protection des droits fondamentaux n'a été qu'indirecte par l'Union. Elle résultait de la référence dans les traités à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la référence à tel ou tel droit fondamental dans les traités eux-mêmes.

En revanche, l'Union s'est révélée plus engagée en termes de répression (1) et de protection des frontières (2).

1) Les mesures répressives définies par l'Union européenne

L'un des axes importants de l'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite a porté sur l'harmonisation des comportements incriminés dans les différents États membres en raison du caractère transnational des trafics⁶⁴². L'un des textes essentiels est la Décision-cadre du 19 juillet 2002⁶⁴³ qui définit les obligations étatiques en termes d'incrimination des faits de traite, de sanctions, de compétence. Elle précise en outre que les enquêtes ou poursuites ne doivent pas dépendre des seules déclarations des victimes.

Depuis, un certain nombre de textes ont mis l'accent sur la dimension répressive et n'intègrent la protection des victimes que sous cet angle. En 2008, la Commission constate dans un document de travail⁶⁴⁴ que « tous les pays de l'Union érigent désormais cette forme de traite des êtres humains en infraction pénale spécifique, distincte de l'exploitation de la prostitution d'autrui et passible de peines plus lourdes ». Elle précise également que le rapprochement des législations est en cours. Cette question est abordée dans le programme de Stockholm (2010-2014) : le Conseil européen souligne l'importance de la cohérence des dispositions pénales des différents instruments de l'Union. Ce texte encourage le Conseil et la Commission à « poursuivre la réflexion avec le parlement européen, sur la façon d'améliorer la cohérence des dispositions de droit pénal dans les différents instruments de l'UE⁶⁴⁵ ». Ce point rejoint les difficultés soulevées par les fonctionnaires de l'Office central de répression de la traite des êtres humains rencontrés.

La nécessaire harmonisation de la législation pénale est un des objectifs de l'abolition de la division en piliers avec le Traité de Lisbonne. Au lieu de Décisions-cadres, définissant les objectifs à atteindre, mais laissant aux États le choix des moyens retenus, l'Union optera

⁶⁴² Le Conseil européen a défini les orientations politiques en matière de lutte contre la traite lors du Conseil européen de Tampere en 1999 (préc.). Il avait considéré l'élaboration d'une définition commune de la traite des êtres humains comme une priorité et demandé à la Commission d'y travailler dans sa résolution du 19 mai 2000 (préc.).

⁶⁴³ 2002/629/JAI du 19/07/2002, JO n° L. 203 du 01/08/2002 pp. 1-4.

⁶⁴⁴ 17/10/2008, COM(2008) 657 final. Document intitulé « Évaluation et suivi de la mise en œuvre du plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains ».

⁶⁴⁵ Voir Document 17024/09 du 2 décembre 2009.

désormais pour les instruments communautaires de type règlements, directives et décisions. De ce fait, on peut espérer une plus grande homogénéité quant au contenu des droits nationaux des États membres en matière pénale et notamment d'incrimination des faits de traite⁶⁴⁶.

Pour ce qui est de la dimension répressive toujours, la directive du Parlement européen 2011/36/UE du 5 avril 2011 élargit les obligations étatiques en termes de définition des comportements incriminés en incluant dans l'exploitation la mendicité, l'exploitation d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes dans les buts de la traite⁶⁴⁷. En outre, le texte définit un *quantum* minimal de peines pour les pratiques prédéfinies.

Il serait faux de dissocier les textes concernant la protection des victimes, de ceux visant la répression. Bien au contraire, un lien étroit entre ces deux éléments est établi depuis la directive du 29 avril 2004⁶⁴⁸ qui prévoit l'octroi d'un titre de séjour d'une durée minimale de six mois à la personne s'il est opportun de prolonger son séjour aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire, si la personne manifeste une volonté claire de coopération et si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des faits. L'appréciation de l'opportunité incombe aux autorités policières puisqu'elle dépend de l'avancement de l'enquête.

Ce texte conditionne donc l'accès des victimes de traite à une protection, et en l'occurrence à un titre de séjour, à leur coopération avec les autorités judiciaires, c'est-à-dire à leur participation à la procédure pénale. Le titre de séjour constitue la forme minimale de protection dont une victime a besoin, car tant qu'elle reste dans l'illégalité elle est expulsable, et en cas d'expulsion elle ne peut alors plus bénéficier d'aucun des droits garantis par le pays de destination. Par ailleurs, si la victime reste dans la clandestinité, elle est alors à la merci de ceux qui l'exploitent. Or, les paramètres qui font obstacle à la dénonciation ou à tout le moins à la coopération avec les autorités judiciaires sont, on l'a vu, extrêmement nombreux. De ce fait, présenter comme un choix l'alternative entre « dénoncer et avoir des papiers » ou « rester dans la clandestinité » est en soi fortement discutable.

En outre, il comprend une part d'aléa qui le rend fictif en raison du caractère extrêmement précaire et incertain de l'accès à un titre de séjour : la victime qui envisage de déposer plainte ne bénéficie d'aucune garantie quant aux conséquences de ses déclarations, puisqu'aux termes de la directive de 2004, l'octroi du titre de séjour relève de l'appréciation de l'opportunité des déclarations par les autorités judiciaires au regard des éléments dont elles disposent⁶⁴⁹.

⁶⁴⁶ E. RUBI-CAVAGNA, « Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et sanctions pénales prévue par le traité de Lisbonne », RSC 2009, p. 501.

⁶⁴⁷ Article 2 3°. Sur le prélèvement d'organes, voir le document d'information établi par le secrétariat du groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.4/2011/2).

⁶⁴⁸ Directive 2004/81/CE du 29/04/2004, JO L. 261/19 du 06/08/2004.

⁶⁴⁹ Pour une critique de ce conditionnement, M. DARLEY, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », Critique internationale, 2006/1, n° 30, pp. 103-122 ; voir également C. COURNIL « traite des êtres humains, une directive « humanitaire » au service de l'action répressive », Hommes et migrations, n° 1241, janvier-février 2003, p. 90. Sur le lien entre immigration et criminalité, voir M. den BOER, « Crime et

La Directive 2011/36/UE ne constitue qu'une fausse avancée sur ce point puisque l'article 11 3° précise que les « États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires ». Cette dernière précision continue donc de conditionner la régularisation à la coopération avec les autorités judiciaires, alors que ce point constitue, on l'a vu, l'élément central de la protection.

Le lien instauré entre la protection découlant du titre de séjour et la coopération avec les autorités judiciaires montre que la priorité est donnée à l'approche répressive et de manière relativement indissociable à la protection des frontières par rapport à l'objectif de protection des victimes.

2) La protection des frontières

De manière plus globale, la protection des victimes s'inscrit dans la politique menée par l'Europe sur la question migratoire. Les motifs de la proposition initiale du texte ayant donné lieu à la directive du 29 avril 2004 sont très clairs⁶⁵⁰ :

« La présente proposition de directive porte sur un titre de séjour et en définit le régime. A ce titre, et dans la mesure où certaines dispositions relatives aux conditions de séjour constituent des mesures protectrices (à commencer par le titre de séjour lui-même, qui de facto « protège » contre l'éloignement), cette proposition de directive peut sembler viser la protection des victimes. Ce n'est pourtant pas le cas : cette proposition de directive instaure un titre de séjour et n'est pas relative à la protection, ni des témoins, ni des victimes. Tel n'est pas son objectif, telle n'est pas sa base juridique. La protection des victimes et la protection des témoins relèvent du droit commun, national ou européen⁶⁵¹ ».

Ce texte, qui n'a pas été voté en l'état, présente néanmoins pour intérêt de clarifier la raison d'être de l'attribution d'un titre de séjour aux victimes de traite, soit la détermination des règles migratoires et non la protection des droits de l'homme. Mais précisément, et c'est on peut le croire, l'un des paramètres expliquant les difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite, l'intégration de la traite dans la question de l'immigration illégale constitue, à nos yeux, une erreur de fond. La traite, en tant qu'elle vise l'exploitation, constitue avant tout une atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Et c'est pour ne pas perdre de vue cette évidence qu'il nous a semblé important d'exclure la question du consentement et même de la contrainte des éléments de définition de l'exploitation. C'est le but visé et donc le fait de tirer profit d'une personne de manière illégitime qui justifie en premier lieu la prohibition des faits. Que cette personne ait pu être consentante, à un moment donné, devrait être sans incidence

immigration dans l'union européenne », Cultures et conflits, n° 31-32, printemps-été 1998, accessible sur le site www.revues.org.

⁶⁵⁰ Directive 2004/81/CE du 29/04/2004, JO L. 261/19 du 06/08/2004, Proposition initiale : COM/2002/0071 final, JO C 126 E du 28 mai 2002, pp. 393-397.

www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=1&procnum=CNS/2002/0043

⁶⁵¹ Voir point 2.3 des motifs de la proposition initiale de directive.

sur le caractère répréhensible des agissements de l'auteur. Or, en intégrant la question de la traite dans la lutte contre l'immigration illégale, on entretient cette confusion sur la raison d'être de la prohibition des faits de traite, ce qui a des répercussions sur le contenu des dispositions juridiques.

Cette confusion est principalement le fait de l'Union européenne. Depuis 2005, les questions migratoires ont été intégrées dans les relations extérieures de l'Union. Le Conseil et la Commission européens ont mis en œuvre une « Approche globale des migrations⁶⁵² ». Le but est de définir de manière concertée les règles touchant à l'immigration légale, celles consistant à lutter contre l'immigration illégale et les actions menées en amont sur la synergie entre migrations et développement. Ce point constitue une approche radicalement nouvelle de la question migratoire en Europe et intègre la lutte contre la traite dans la lutte contre l'immigration illégale.

En 2007, la Commission a défini dans une Communication les principes d'une politique européenne commune de l'immigration⁶⁵³. En 2008, la Commission a poursuivi cette politique et a publié un document intitulé « Une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments »⁶⁵⁴. Ce document se décline en dix points parmi lesquels : définir clairement les critères d'immigration, faire correspondre les compétences des migrants aux besoins de l'Europe, intensifier la lutte contre l'immigration illégale et la tolérance zéro pour la traite des êtres humains, mettre en place des mesures de retour efficaces. Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté lors du Conseil européen de Tampere les 15 et 16 octobre 2008⁶⁵⁵ résume les lignes politiques de la manière suivante : organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil de chaque État membre et favoriser l'intégration ; lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit des étrangers en situation irrégulière ; renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières ; bâtir une Europe de l'asile ; créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.

Si le fait d'utiliser les phénomènes criminels comme un argument légitimant les politiques migratoires restrictives semble dangereux, c'est non seulement pour les raisons évoquées précédemment, liées à la raison d'être de la prohibition de la traite, mais également parce que cette politique risque d'être contre-productive dans le domaine considéré⁶⁵⁶. On en arrive à

⁶⁵² Voir la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens définissant les priorités d'action en vue de relever les défis liés aux migrations, (COM(2005)621 final) et le texte figurant en annexe des Conclusions de la présidence belge – Bruxelles, 15-16 décembre 2005, 15914/1/05/REV 1, sur le site www.consilium.europa.eu

⁶⁵³ Communication du 7/12/2007, COM (2007)780 final.

⁶⁵⁴ 17/06/2008, SEC(2008) 2026 et 2027.

⁶⁵⁵ www.eu2008.fr/webdav/site/PFUE/shared/import/1015_conseil_europeen/Pacte_europeen_sur_l_immigration_et_l_asile_FR.pdf

⁶⁵⁶ J. and B. DAVIES, « How to use a trafficked woman : the alliance between political and criminal trafficking organisations », *Recherches sociologiques et anthropologiques* 2008/1, pp. 114-131 ; M. de BOER, « Crime et

affirmer qu'en fermant les frontières, on protège les candidates à la migration des risques de tomber dans un parcours de traite. Or, on peut craindre en réalité le phénomène inverse : plus les conditions d'accès dans les pays d'immigration sont difficiles, plus les trafiquants peuvent imposer des conditions d'exploitation inhumaines.

Le lien établi entre lutte contre la traite et contre l'immigration illégale fait l'impasse sur un élément essentiel lié à la puissance de la demande des candidates à la migration : « A partir du moment où une demande existe, aucun régime migratoire, aussi répressif soit-il, ne peut endiguer le flux des personnes susceptibles de répondre à cette demande. Confirmant l'énoncé de Foucault selon lequel « l'existence d'un interdit légal crée autour de lui un champ de pratiques illégalistes⁶⁵⁷ », le renforcement des contrôles aux frontières, loin de réduire le champ d'activité du crime organisé, provoque une augmentation continue des trafics⁶⁵⁸, dont le corollaire est l'accroissement du phénomène de vulnérabilisation des migrants⁶⁵⁹ ».

On peut penser que l'évolution actuelle pourrait se révéler favorable à une meilleure reconnaissance des droits des victimes de traite⁶⁶⁰. Tout d'abord, malgré le maintien du conditionnement de la protection des victimes à leur coopération avec les autorités judiciaires, la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 consacre certaines avancées, dépassant même sur certains points les mesures définies par la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 : détermination d'un seuil minimal de sanctions pour les auteurs, élargissement de la clause d'extra-territorialité⁶⁶¹, extension de la non-application des sanctions aux victimes pour avoir participé à des activités criminelles⁶⁶², élévation de la norme de protection notamment en matière de santé, protection particulière des mineurs.

En outre, la suppression de la division en piliers et la généralisation de la méthode communautaire aux domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice implique désormais une participation accrue de la Commission et du Parlement aux décisions prises dans ce domaine. Or, l'implication du Parlement européen en faveur d'une protection non conditionnée des victimes dans les trois résolutions précitées (19/05/2000 ; 17/01/2006 et 10/02/2010) et le rapport établi en octobre 2010 par la Commission sur la directive de 2004, défendant l'accès à un titre de séjour sur le critère de la vulnérabilité, montrent que ces deux

immigration dans l'Union européenne », préc. ; M. DARLEY, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », préc.

⁶⁵⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 285.

⁶⁵⁸ Europol estime ainsi que, sur les 500 000 personnes entrant chaque année dans les États membres, la moitié est aidée par des trafiquants et des groupes criminels. Voir Willy Bruggeman, « Illegal Immigration and Trafficking in Human Beings Seen as a Security Problem for Europe », European Conference on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings : Global Challenge for the 21st Century, Bruxelles, 18-20 septembre 2002. Voir également Andreas Schloenhardt, « Organized Crime and the Business of Migrant Trafficking: An Economic Analysis », *Crime, Law and Social Change*, 32 (3), 1999, p. 203-233.

⁶⁵⁹ M. DARLEY, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », préc., p. 113.

⁶⁶⁰ En ce sens, voir J-F. AKANDJI-KOMBE, Répertoire de droit communautaire, « Etranger », § 79.

⁶⁶¹ L'article 10 impose aux États membres de poursuivre les faits commis, même en dehors de son territoire, à l'encontre d'un des leurs ressortissants ou de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire ou lorsque l'auteur de l'infraction réside habituellement sur leur territoire.

⁶⁶² Article 8.

instances pourraient œuvrer pour la fin du conditionnement de la protection des victimes à leur coopération avec les autorités judiciaires.

Au-delà de ces éléments internes à l'Union européenne, on peut croire en outre que l'action des autres instances internationales pourrait favoriser la fin du conditionnement de l'accès des victimes de la traite à un titre de séjour.

§2 – L'émergence d'un consensus dans les autres institutions supra-nationales

L'examen des différents textes des institutions internationales travaillant sur la question de la traite révèle quelques différences d'orientations dans l'action accomplie. Néanmoins, on peut à ce jour identifier un consensus des institutions internationales compétentes en Europe – hors Union européenne - sur la nécessité de ne pas conditionner la protection des victimes (A) et sur l'amélioration de la méthodologie mise en œuvre par l'ensemble des acteurs en favorisant notamment une compréhension globale de ce qu'est la traite des êtres humains et en encourageant la coopération tant institutionnelle qu'entre les acteurs au contact de ce public (B).

A - La dissociation entre la protection et les autres aspects de la lutte contre la traite

L'analyse de la construction politique et juridique de l'action des institutions internationales montre que différentes institutions (Nations-unies, OSCE et Conseil de l'Europe) ont assez vite affirmé la nécessité de dissocier la protection des victimes de leur coopération avec les autorités internationales.

Les priorités définies par les **Nations unies** ont évolué au cours des vingt dernières années. Avant même que la question de la traite ne soit abordée comme une question à part entière par les institutions internationales, la nécessaire protection des victimes de la criminalité est affirmée en 1990 dans une recommandation formulée lors du 8^{ème} congrès pour la prévention du Crime et le traitement des délinquants⁶⁶³.

En 1995, la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes ayant eu lieu à Pékin préconise de nombreuses mesures destinées à lutter contre la « traite des femmes », parmi lesquelles l'allocation de ressources destinées à la mise en place de programmes complets pour aider les victimes de la traite à « reprendre le dessus et les insérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels et prendre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter une aide sociale et de fournir des soins médicaux et

⁶⁶³ « Les gouvernements envisagent de fournir aux victimes (...) des services d'aide publique et sociale et encouragent l'élaboration de programmes d'assistance, d'information et d'indemnisation des victimes qui soient adaptés à leur culture ». La Havane, 27 août-7 septembre 1990, Rapport précité, p. 210.

psychologiques aux victimes de la traite⁶⁶⁴ ». L'accès à cette forme de protection n'est donc pas soumise à une quelconque condition de coopération.

Par suite, tant les Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶⁶⁵ que les Comités consacrés aux droits des femmes⁶⁶⁶ encouragent à la fois la répression des agissements des auteurs et la protection des victimes, sans conditionner l'un par l'autre pour autant.

Les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains⁶⁶⁷ » définissent un certain nombre de recommandations dont la première, intitulée « Primauté des droits de l'homme » est la suivante : « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir, protection, aide et réparation aux victimes ».

Plus récemment, dans son rapport 2009, le rapporteur spécial des Nations unies⁶⁶⁸ a pris clairement position pour la mise en place de mesures d'assistance inconditionnées.

Pour ce qui est de la politique conduite par le **Conseil de l'Europe**, elle est très fortement marquée par l'impératif de protection des victimes, ainsi que le révèle l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce texte définit à son objet comme visant la prévention de la traite, la protection des droits de la personne humaine des victimes de la traite, ainsi que la conception d'un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins et la promotion de la coopération internationale (article 1). Ce texte réalise un certain nombre d'avancées par rapport même au Protocole de Palerme sur la question des droits des victimes – et ce même si, on l'a vu, la directive 2011/36/UE se révèle sur certains points plus protectrice encore que la Convention -.

⁶⁶⁴ Document précité, § 130.

⁶⁶⁵ Une résolution invite les États à veiller à ce que les poursuites menées contre des actes illégaux en rapport avec la traite des êtres humains et l'exploitation d'autres personnes à des fins de prostitution commis à l'étranger par l'un de leurs ressortissants ne soient pas entravées du fait de lacunes dans la législation ou dans la coopération internationale. Il est en outre souhaité que ces actes fassent l'objet de sanctions efficaces. Par ailleurs différentes mesures de protection des femmes victimes de violences sont préconisées. 9^{ème} Congrès des Nations unies pour la répression du crime et le traitement des délinquants, réuni au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, Document A/CONF.169/16/Rev.1, <http://www.uncjin.org/Documents/9repf.pdf>.

⁶⁶⁶ Cinq ans après la Conférence de Pékin, un bilan préconise notamment des « mesures législatives, des campagnes de prévention, l'échange d'informations, la fourniture d'une aide et d'une protection aux victimes et la poursuite des trafiquants, y compris des intermédiaires ». Le Rapport mentionne également la nécessité d'empêcher que les victimes de la traite soient poursuivies pour entrée ou résidence illégale dans un pays, étant donné qu'elles sont victimes d'exploitation. Comité plénier spécial de la 23^{ème} session extraordinaire de l'assemblée générale, Juin 2000, « Femmes 2000 : égalité des genres, développement et paix pour le 21^{ème} siècle », A/S-23/10/Rev.1. Le texte est accessible sur le site un.org.

Dix ans après la Conférence de Pékin, la résolution 49/2 de la Commission de la Condition de la femme réitère la nécessité d'une approche globale et d'une amélioration du dispositif législatif tant en termes d'incrimination des faits que de protection des victimes. (Voir le Rapport sur les travaux de la 49^{ème} session de la Commission de la Condition de la femme au sein du Conseil économique et social (28/02 – 11 et 22 mars 2005), E/2005/27, p. 14, accessible à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/346/34/PDF/N0534634.pdf>

⁶⁶⁷ Addendum au rapport du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add.1, accessible sur le site www.ohchr.org.

⁶⁶⁸ 2009, A/64/290, « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », Le texte est disponible à l'adresse : www.daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/456/05/PDF/N0945605.pdf

La Convention n'a pourtant pas clairement tranché la question du conditionnement. Elle a opté pour une position relativement timorée en affirmant à l'article 12 6° :

« Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner ».

Puis elle indique à l'article 14 :

« Chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des hypothèses suivantes, soit dans les deux :

- a- l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
- b- l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ».

L'ambiguïté liée à la coexistence de ces deux articles tient au fait que l'assistance est définie à l'article 12 du même texte comme comprenant *a minima* des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement, une assistance psychologique et matérielle, l'accès aux soins médicaux d'urgence, (...), une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, l'accès à l'éducation des enfants ». Or, il est évident que dans bon nombre de pays, l'accès à l'ensemble de ces droits implique la régularité du séjour.

De ce fait, il est difficilement cohérent d'affirmer à la fois que l'assistance ne doit pas être conditionnée tout en laissant aux États la liberté d'ériger la coopération avec les autorités judiciaires en une condition d'accès à un permis de séjour. Cette difficulté révèle sans aucun doute le résultat de tractations politiques entre les différents États lors de la négociation du texte.

En 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une Résolution consacrée à la promotion de la Convention du Conseil de l'Europe⁶⁶⁹ dans laquelle il est demandé aux parlementaires de s'assurer que les services de police accueillent les victimes de traite des êtres humains comme des victimes et non comme des immigrantes en situation illégale, en leur fournissant un statut juridique⁶⁷⁰.

Pour ce qui est enfin de l'**OSCE**, le conditionnement de la protection des victimes a été écarté dans différents textes. Le plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains affirme, dès 2003, qu'il convient d'« envisager au cas par cas, s'il y a lieu, d'accorder un permis de séjour permanent ou temporaire, en tenant compte de facteurs tels que les dangers potentiels

⁶⁶⁹ Résolution 1702(2010). Une résolution n'a pas de valeur juridique contraignante. Elle reflète les décisions de l'Assemblée ou l'expression d'une opinion.

⁶⁷⁰ Par ailleurs, le texte met l'accent sur la nécessité d'appliquer les dispositions concernant le processus d'identification des victimes, le délai de rétablissement et de réflexion de trente jours et l'assistance aux victimes avec la création de cellules multilingues d'information, d'accueil, d'assistance.

encourus par les victimes⁶⁷¹ ». Dans la Décision n° 5/08 du 5 décembre 2008⁶⁷², le Conseil ministériel incite les États membres à accorder aux victimes de la traite l'accès à un logement sûr, un traitement psychologique et médical et des conseils juridiques, sans préciser toutefois sur quels critères une personne était considérée comme victime de traite. Il leur est en outre demandé de faire en sorte que les poursuites judiciaires ne reposent pas sur un rapport ou une accusation de la victime.

Plus récemment, dans le cadre de la 11^{ème} Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains, la représentante spéciale de l'OSCE⁶⁷³ a considéré que la politique de criminalisation de l'immigration irrégulière avait un effet néfaste sur la volonté des victimes de coopérer avec les autorités, car outre la peur d'être expulsées, elles avaient également la peur d'être poursuivies. Elle souligne en outre que tant que l'accent est mis sur l'expulsion des étrangers en situation irrégulière, sans l'instauration de procédures appropriées permettant d'entendre les personnes sur une éventuelle situation d'exploitation, les pratiques de traite ne pourraient pas être détectées.

On peut donc voir dans l'ensemble de ces textes et prises de positions, une orientation assez clairement hostile au conditionnement de la protection des victimes à leur coopération avec les autorités judiciaires ce qui pourrait impliquer l'accès de toute victime à un titre de séjour. Si cette dernière option devait se concrétiser, la question des critères retenus et surtout de l'autorité chargée d'attribuer la qualité de victime serait alors centrale dans sa mise en œuvre. Par ailleurs, une tendance transversale aux différentes institutions supra-étatiques ressort aujourd'hui quant à la volonté d'améliorer la méthodologie mise en œuvre par l'ensemble des acteurs en favorisant notamment une compréhension globale de ce qu'est la traite des êtres humains et en encourageant la coopération tant institutionnelle qu'entre les acteurs au contact de ce public.

B – La priorité donnée à l'application effective des dispositions juridiques

C'est à compter de 2005 qu'on note une certaine évolution dans les priorités définies au sein des Nations-unies. Lors du 11^{ème} Congrès des Nations unies pour la prévention du crime organisé en 2005⁶⁷⁴ de nombreux intervenants ont souligné l'apport de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole de Palerme. Néanmoins, l'accent a été mis sur la nécessité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités pour permettre notamment aux pays en développement et aux pays à économie en transition, la pleine application de ces textes.

Les participants ont conclu à la nécessité de retenir une stratégie polyvalente pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du contexte socio-économique

⁶⁷¹ Article 8.2 du « Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains », Décision n° 557, PC.DEC/557, 24/07/2003.

⁶⁷² MC.DEC/5/08/Corr.1

⁶⁷³ Vienne, 20 juin 2011, SEC.GAL/108/11.

⁶⁷⁴ Bangkok, 18-25 avril 2005, A/CONF.203/18. Voir notamment § 116 et s. et 255. Le texte est disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V05/844/10/PDF/V0584410.pdf>.

dans son ensemble. Ils se sont également accordés sur l'impératif d'obtenir une ratification universelle de la Convention sur la criminalité transnationale et du protocole de Palerme ainsi que sur le travail de prévention devant être effectué en amont. En outre, l'atelier sur l'intensification de la réforme de la justice pénale a souligné l'impératif d'améliorer les mesures de protection à l'égard des victimes.

Le 12^{ème} Congrès pour la prévention du crime⁶⁷⁵ a souligné la nécessité de favoriser une approche « globale et pluridisciplinaire », ainsi qu'une coopération accrue entre les États membres, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales ainsi que les médias et le secteur privé. En outre, la mise en place d'un examen de contrôle de l'application de la Convention sur la criminalité transnationale organisée a été encouragée.

Quinze ans après la Conférence de Pékin, la Commission de la condition de la femme⁶⁷⁶ retient une approche différente, puisque la Commission ne réaffirme pas la nécessité de lutter contre la traite, mais elle définit des objectifs en terme d'autonomisation des femmes, de lutte contre les discriminations, d'amélioration de la protection sociale...

On peut enfin mentionner que lors de la 4^{ème} session de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies, ayant eu lieu en 2008, la création d'un mécanisme de suivi à la Convention a été décidée (Décision 4/1 g)⁶⁷⁷. La nécessité de développer les formes de coopération entre les États (Décision 2/4) et de renforcer et mieux coordonner les formes d'assistance technique en vue de l'application de la Convention (Décision 4/3) ont été soulignées.

L'OSCE a manifesté également très tôt la même préoccupation d'assurer une application effective des textes. L'un des axes retenus dès 2003, dans le Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains porte sur la mise en place des « Mécanismes nationaux d'orientation en créant un cadre de coopération à l'intérieur duquel les États participants s'acquittent de leurs obligations visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme des victimes de la traite en coordination et partenariat stratégique avec la société civile et d'autres acteurs travaillant dans ce domaine⁶⁷⁸.

Elle a par ailleurs souligné la nécessité de favoriser les liens entre les différentes institutions. La Décision n° 5/08 du Conseil ministériel de l'OSCE du 5 décembre 2008⁶⁷⁹ encourage en effet la création de liens entre les services de répression et d'autres organismes, notamment les services sociaux ainsi que le cas échéant, les organisations compétentes de la société civile.

⁶⁷⁵ Salvador, 12-19 avril 2010, A/CONF.213/18. Le rapport final est disponible à l'adresse : http://www.unodc.org/documents/crime-congress/12th-Crime-Congress/Documents/A_CONF.213_18/V1053829f.pdf

⁶⁷⁶ Rapport sur les travaux de la 54^{ème} session de la Commission de la condition de la femme, 13 mars et 14 octobre 2009 et 1-12 mars 2010, E 2010-27, le texte est accessible à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/305/77/PDF/N1030577.pdf>

⁶⁷⁷ Rapport de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, CTOC/COP/2008/19, www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/COP4/Decisions_CTOC_COP_2008_19_F_23_aug.pdf

⁶⁷⁸ « Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains », Décision n° 557, PC.DEC/557, 24/07/2003, § 3.1.

⁶⁷⁹ MC.DEC/5/08/Corr.1

Ces textes montrent une évolution très nette des préoccupations associées à la lutte contre la traite des êtres humains. Différentes étapes peuvent être recensées : la prise de conscience du phénomène, la volonté de définir un cadre juridique adapté et notamment des textes d'incrimination applicables, la nécessaire ratification de ces textes, puis la mise en place de moyens favorisant leur application et la protection des victimes et enfin la nécessaire coordination entre l'action des différents acteurs. Ils soulignent en outre l'interaction entre les Conférences mondiales sur les femmes et les Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Mais une fois que les textes adoptés en matière de lutte contre la traite ont été recensés, il est nécessaire de s'interroger sur leur mise en œuvre. En termes juridiques, cela revient à s'interroger sur leur force normative, c'est-à-dire sur leur incidence en termes de valeur, portée et garantie⁶⁸⁰. Or, afin de centrer ce travail sur les textes ayant une incidence directe en droit interne, on retiendra principalement le Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies sur la lutte contre la criminalité organisée⁶⁸¹ (dit « Protocole de Palerme »), la Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁸² (qualifiée de « Convention contre la traite »), la directive du 29 avril 2004⁶⁸³ et la directive du 5 avril 2011⁶⁸⁴ (remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI).

⁶⁸⁰ C. THIBIERGE (Dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, L.G.D.J., Paris, 2009, Conclusion.

⁶⁸¹ Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

⁶⁸² Varsovie, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197.

⁶⁸³ Directive 2004/81/CE.

⁶⁸⁴ Directive 2011/36/UE.

Chapitre 2 – Les limites révélées par la mise en œuvre de la notion juridique de traite

La construction de la notion juridique de traite a été décrite comme étant le résultat de diverses influences politiques s'étant exprimées au sein des institutions internationales. Il convient au-delà de s'interroger sur la manière dont cette notion a été reçue en droit interne. Cette question complexe implique d'aborder les notions de force, valeur, portée et garantie normatives.

La force normative d'un texte recouvre la valeur, la portée et la garantie⁶⁸⁵. La valeur normative indique la force conférée à la norme par son émetteur⁶⁸⁶. Elle renvoie à des critères objectifs liés à l'auteur du texte (qualité et autorité), à la place du texte par rapport aux autres normes (valeur hiérarchique) et à des éléments tirés de la formulation de l'énoncé (valeur déontique)⁶⁸⁷.

La portée normative renvoie à la force de la norme perçue, ressentie, vécue et conférée par ses destinataires. Elle comprend également l'étude des effets de la norme sur les conduites, les pratiques ou le droit lui-même, et le fait de savoir si ces effets sont ou non ceux qui étaient escomptés.

Quant à la garantie normative, elle désigne les moyens assurant le respect et la validité de la norme dans le système juridique⁶⁸⁸. Elle comprend donc la réception de la norme par le système juridique, qu'elle soit potentielle ou effective. La première englobe les contraintes prévues, les sanctions encourues, les personnes susceptibles de l'invoquer et les autorités chargées de l'appliquer, la seconde la manière dont elle est exécutée, sanctionnée par les acteurs du droit et dont elle est invoquée par les justiciables... La garantie normative désigne donc « l'effectivité juridique, celle du contrôle exercé par les acteurs du droit qui sont en charge de veiller au respect de la norme⁶⁸⁹ », la portée normative l'« effectivité sociale de la norme sur le terrain et en lien avec les acteurs sociaux et les autres acteurs du droit, des auteurs de doctrine aux praticiens du droit⁶⁹⁰ ».

Dans un premier temps la force normative sera principalement analysée d'un point de vue formel en s'interrogeant sur le cadre normatif applicable en droit interne (Section 1), cadre qui englobe à la fois la question de la valeur et de la garantie normative des textes internationaux et nationaux en droit interne.

Mais au-delà, c'est la question de la réception de la norme par les acteurs du droit qui devra être posée. Or, tant l'analyse de la jurisprudence que les enquêtes de terrain montrent que

⁶⁸⁵ C. THIBIERGE (Dir.), La force normative, naissance d'un concept, L.G.D.J., Paris, 2009, Conclusion.

⁶⁸⁶ C. THIBIERGE, préc. p. 816.

⁶⁸⁷ C. THIBIERGE, préc. p. 822.

⁶⁸⁸ C. THIBIERGE, préc. p. 823.

⁶⁸⁹ C. THIBIERGE, préc. p. 826.

⁶⁹⁰ C. THIBIERGE, préc. p. 826.

cette réception est imparfaite du fait notamment de l'absence d'homogénéité dans la mise en œuvre de la norme (Section 2).

Section 1 : Le cadre normatif applicable en droit interne

Réfléchir au cadre normatif implique d'aborder l'ensemble des textes définissant une norme dans le domaine étudié. On restreindra ces normes aux textes de nature juridique. Mais au sein même de ces textes, on observe d'importantes différences en fonction de leur émetteur, de leur forme, de la valeur qui leur est conférée, de la manière dont ils ont été reçus par les intéressés et dont ils sont appliqués. Autant d'éléments qui renvoient aux notions de force, de valeur, de portée et de garantie normative. C'est essentiellement à propos des textes internationaux applicables en droit interne que la question de la force normative se pose, en raison de leur quantité et de leurs diverses origines.

Mais une fois que la force normative aura été analysée, il conviendra de s'interroger sur la manière dont le droit interne reçoit ces textes supra-nationaux. Or, il sera démontré que les ambiguïtés dénoncées au niveau international quant à la raison d'être des mesures juridiques et aux conséquences qui en découlent, se répercutent en droit interne qui comprend de nombreuses incohérences portant notamment sur la raison d'être d'un régime de protection des victimes.

Les difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite peuvent donc être reliées pour partie à l'inégale force normative des textes internationaux (Sous-section 1), qui contribue à créer une sorte de confusion parmi les très nombreuses normes applicables et à l'incohérence qui en résulte dans les mesures applicables en droit interne (Sous-section 2).

Sous-section 1 : L'inégale force normative des textes internationaux

Parmi les textes émis par les instances supra-nationales en matière de lutte contre la traite, seuls ceux comportant un engagement de la France seront étudiés sous l'angle de leur force normative. On retiendra le Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies sur la lutte contre la criminalité organisée⁶⁹¹ (dit « Protocole de Palerme »), la Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁹² (qualifiée de « Convention contre la traite »), la directive du 29 avril 2004⁶⁹³ et la directive du 5 avril 2011⁶⁹⁴ (remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI).

L'étude de la valeur normative se fera *a priori*, c'est-à-dire en s'interrogeant sur la valeur conférée au texte par son émetteur et son contenu, ce qui mettra en évidence les différences

⁶⁹¹ Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

⁶⁹² Varsovie, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197.

⁶⁹³ Directive 2004/81/CE.

⁶⁹⁴ Directive 2011/36/UE.

entre les textes (§1), avant de qualifier leur force normative effective, soit leurs effets, tant en termes de portée que de garantie normatives (§2).

§1 - L'inégale valeur normative des textes

L'analyse de la valeur normative permet notamment de déterminer la nature de l'engagement pris par les autorités étatiques lors de l'adoption des textes concernés. Elle résulte de la place du texte dans la hiérarchie des normes (A) et de leur formulation (B). De réelles différences de priorités dans les obligations mises à la charge des États peuvent être identifiées.

A - La hiérarchie des normes

Les quatre textes supra-nationaux essentiels dans l'arsenal juridique français contre la traite des êtres humains ont des places différentes dans la hiérarchie des normes.

Le Protocole de Palerme et la Convention contre la traite relèvent de l'article 55 de la Constitution française, selon lequel un traité ou une convention internationale s'intègre dans l'ordre juridique français quand il est publié et que la condition de réciprocité par les autres parties est respectée. Ils priment alors sur les lois antérieures ou postérieures. En l'espèce, ces textes sont entrés en vigueur⁶⁹⁵ et comprennent des engagements explicites, ce qui leur donne une dimension contraignante. En revanche, même si ce point n'a jamais été soulevé à propos de ces textes, le juge administratif refuserait vraisemblablement de les faire primer sur la Constitution⁶⁹⁶. Cette position se fonde sur la soumission du juge à la norme constitutionnelle⁶⁹⁷ et non sur la hiérarchie des normes.

Quant aux deux directives européennes, leur place dans la hiérarchie des normes diffère : l'une a été transposée en droit français, contrairement à l'autre du 5 avril 2011 qui devra l'être avant le 6 avril 2013⁶⁹⁸.

L'article 6 de la directive du 29 avril 2004⁶⁹⁹ prévoit pour les personnes identifiées comme victimes potentielles de traite la possibilité de demander une autorisation provisoire de séjour afin d'envisager de coopérer avec les autorités judiciaires. En cas de coopération, elles peuvent bénéficier d'un titre de séjour, d'une durée minimale à déterminer par les États. En France, ces mesures ont été adoptées dans la loi 18 mars 2003, et introduites aux articles R.

⁶⁹⁵ Respectivement les 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 de la Convention de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et 1^{er} février 2008, conformément à l'article 42 de la Convention contre la traite.

⁶⁹⁶ C.E. (fr.), Ass., 6 juin 1997, Aquarone, Lebon, p. 206, A.J.D.A., 1997, p. 630, note CHAUVAUX et GIRARDOT ; C.E. (fr.), 5 janvier 2005, Melle Deprez et Baillard, R.F.D.A., 2005, p. 56, note BONNET ; Rev. trim. dr. eur. 2006, p. 183, note ONDOUA.

⁶⁹⁷ B. BONNET, « Le Conseil d'État, la Constitution et la norme internationale », R.F.D.A., 2005, p. 56.

⁶⁹⁸ Préc.

⁶⁹⁹ Préc.

316-2 et L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Leur valeur normative ne pose donc pas de difficulté en droit interne.

Pour ce qui est de la valeur normative de la directive du 5 avril 2011, avant l'expiration du délai de transposition, elle est relativement faible. La Cour de justice des communautés européennes estime que, durant ce délai, les États « doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par une directive⁷⁰⁰ ». Le Conseil d'État s'est soumis à cette solution : une directive non transposée peut être opposée à l'État qui prendrait une mesure contraire⁷⁰¹. En revanche, à l'issue du délai fixé, toute mesure de droit interne contraire doit être écartée, et ce quel que soit le degré d'incompatibilité invoqué. La directive bénéficie alors d'un effet direct ascendant : elle peut être invoquée par un justiciable, mais non par l'État à l'encontre d'un justiciable⁷⁰². Après quelques hésitations⁷⁰³, le Conseil d'État⁷⁰⁴, la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁰⁵ et le Conseil constitutionnel⁷⁰⁶ donnent aujourd'hui à cette règle sa pleine portée. Au-delà du délai prévu, la directive non transposée bénéficie donc d'une autorité supérieure à la loi⁷⁰⁷.

Cependant, la valeur normative ne résulte pas uniquement de la hiérarchie des normes, mais également de la formulation des obligations.

B - L'énoncé des normes

Les textes étudiés définissent, en matière de protection des victimes, des obligations obéissant à différents degrés d'impérativité.

L'Union européenne était – avant l'adoption de la directive de 2011 – très en retrait par rapport aux autres textes retenus. La décision-cadre 2002/629/JAI affirmait simplement à propos des victimes adultes que « les enquêtes ou les poursuites (...) ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction ».

Par ailleurs, la directive 2004/81/CE posait trois conditions restrictives à l'octroi d'un titre de séjour aux victimes de traite des êtres humains : l'opportunité de prolonger le séjour aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire, la volonté claire de coopération de la victime et la rupture de tout lien avec les auteurs présumés des faits dénoncés. La directive ne faisait que

⁷⁰⁰ C.J.C.E., 18 décembre 1997, Inter-environnement Wallonie, aff. C. 129/96, Rec. I, p. 7411, Europe, 1998, n° 42, note F. RIGAUX ; A.J.D.A., 1998, p. 450 et s., note Couvert-Castera, J.T.D.E., 1998, p. 184 et s.

⁷⁰¹ C.E. (fr.), Ss sections réunies, 10 janvier 2001, U.P.V. Nature Environnement, n° 217237.

⁷⁰² C.J.C.E., 4 décembre 1974, Van Duyn, Lebon, 1337, conclusions MAYRAS.

⁷⁰³ C.E. (fr.), Ass., 22 décembre 1978, Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit, Lebon, p. 524, Grands arrêts de la jurisprudence administrative, 17^{ème} éd., n° 91.

⁷⁰⁴ C.E. (fr.), 30 octobre 2009, Mme A. épse C., Requête n° 298348.

⁷⁰⁵ Cour eur. dr. h., 30 juin 2005, Bosphorus contre Irlande, Requête n° 45036/98.

⁷⁰⁶ Cons. const., 10 juin 2004, n° 2004-496 DC, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, A.J.D.A., 2004, p. 1534.

⁷⁰⁷ R. BOFFA, « La force normative des directives non transposées », dans La force normative, naissance d'un concept, préc., p. 323.

fixer un seuil minimal de protection. Les États pouvaient donc aller au-delà et non en-deçà du texte.

La comparaison entre l'énoncé formel du Protocole de Palerme et de la Convention contre la traite se révèle assez instructive quant à leur valeur normative : soit la norme apparaît moins contraignante dans un énoncé que dans l'autre, soit des obligations sont mentionnées dans un texte et non dans l'autre⁷⁰⁸.

Même si ce n'est pas le cas pour toutes⁷⁰⁹, de nombreuses mesures laissent aux États une réelle marge d'appréciation : les États parties « envisagent » ou « s'efforcent » de... Par ailleurs, la valeur de l'obligation peut être limitée par des formules du type : « dans la mesure où son droit interne le permet⁷¹⁰ » ou « dans la mesure du possible⁷¹¹ », les États...

De manière générale, la Convention sur la traite est plus contraignante que le Protocole de Palerme en matière de protection des victimes. Quand l'article 6 1° du Protocole indique simplement : « Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet chaque État protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes (...) », l'article 11 de la Convention contre la traite affirme : « Chaque partie protège la vie privée et l'identité des victimes », avant de développer les modalités de cette protection dans les médias ou dans le cadre des procédures judiciaires.

De même, le Protocole de Palerme affirme : « Chaque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, (...) des victimes de la traite des personnes (...) »⁷¹², alors que la Convention contre la traite retient « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres pour assister les victimes dans leur rétablissement physique (...) », en précisant qu'elles doivent tenir compte « des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes⁷¹³ ». Par ailleurs, la Convention aborde certains points qui ne figurent pas dans le Protocole, comme l'adoption de mesures législatives « pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner »⁷¹⁴ ou la fixation de critères de délivrance d'un titre de séjour⁷¹⁵.

⁷⁰⁸ Sur la plus-value de la Convention contre la traite par rapport au Protocole de Palerme, H. HARTIG, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : quelle plus-value pour la protection des victimes de traite ? », dans Trente ans de droit européen des droits de l'homme, Etudes à la mémoire de W. Strasser, Bruylant, Coll. Droit et Justice, Bruxelles, 2008, p. 91.

⁷⁰⁹ Article 5 1° du Protocole de Palerme : « Chaque État partie adopte les mesures (...) nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, (...) ».

⁷¹⁰ Article 6 1° du Protocole de Palerme. Voy. également, articles 6 3° : « Chaque État envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique (...) des victimes (...) » et 6 5° : « Chaque État partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes (...) pendant qu'elles se trouvent sur son territoire ».

⁷¹¹ Article 7 1° de la Convention sur la traite.

⁷¹² Article 6 5°.

⁷¹³ Article 12 2°.

⁷¹⁴ Voir l'article 12 6°. L'article 7 du Protocole de Palerme indique « Chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, s'il y a lieu ». La formule « s'il y a lieu » laisse une réelle marge d'appréciation aux États.

⁷¹⁵ Voy. l'article 14 1°.

Ainsi, la Convention contre la traite est globalement plus contraignante que le Protocole de Palerme. Néanmoins, en matière de lutte contre la vulnérabilité⁷¹⁶, le Protocole est plus précis que la Convention⁷¹⁷.

Pour ce qui est des garanties prévues dans les textes quant à leur application, la priorité a été donnée, on l'a vu à une garantie de type non contentieux, passant par la mise en place de fonctions d'observatoire et l'émission de recommandations, ce qui n'empêche pas que des recours juridictionnels restent possibles dans certaines hypothèses. Relevant du droit commun, ils ne seront pas détaillés. En revanche, la manière dont les textes sont reçus et appliqués mérite d'être approfondie en s'interrogeant sur leur force normative effective, c'est-à-dire non pas telle qu'elle résulte des dispositions formelles, mais telle qu'elle peut être identifiée quelques années après leur entrée en vigueur.

§2 – La force normative effective

La force normative renvoie outre à la valeur, à la portée et la garantie normatives. La portée désigne les effets de la norme sur les acteurs sociaux et acteurs du droit notamment⁷¹⁸. Or, strictement, cette dimension relève d'enquêtes sociologiques, hors de notre compétence⁷¹⁹. En revanche, l'étude de l'influence des textes les uns sur les autres, qui constitue l'une des dimensions de la portée normative présente un réel intérêt en l'espèce.

Aussi sera-t-il instructif de mettre en regard les textes étudiés afin d'identifier des jeux d'influence dont on peut déduire l'existence d'une portée normative entre normes (A). Au-delà et de manière plus classique, la réception et l'application de la norme par les autorités judiciaires, c'est-à-dire la garantie normative, seront étudiées (B).

A – La portée normative des normes entre elles

L'hypothèse a été avancée que sous l'influence de différents facteurs, l'Union européenne pourrait revenir sur la question du conditionnement de la protection des victimes. L'influence avérée des textes les uns sur les autres semble corroborer cette possibilité. En effet, la directive du 5 avril 2011⁷²⁰ comprend, dans le domaine de la protection des victimes

⁷¹⁶ Article 9 4° ; Sur l'identification des facteurs de vulnérabilité, E. EREZ, « Women as victims and survivors in the context of transnational human trafficking for commercial sex exploitation », Rev. int. dr. pénal, 2010/3, Vol. 81, p. 552 et s. Voir également le Document d'information du groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des parties à la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée, CTOC/COP/WG.4/2011/3.

⁷¹⁷ L'article 5 4° de la Convention sur la traite se réfère exclusivement à la vulnérabilité des enfants.

⁷¹⁸ C. THIBIERGE, préc. p. 822.

⁷¹⁹ Catherine THIBIERGE affirme à propos de la portée normative qu'elle « appelle une observation empirique de la réception de la norme par le corps social et les individus. Ce pôle revêt une dimension davantage socio-psychologique que les deux autres », préc. p. 826.

⁷²⁰ préc.

notamment, des avancées qui révèlent l'influence du Protocole de Palerme et de la Convention contre la traite. Trois exemples le montrent.

La définition des critères d'accès des victimes à un permis de séjour, c'est-à-dire à une première forme d'assistance, relève de deux logiques différentes, on l'a vu : protection des droits de l'homme⁷²¹ ou protection des frontières. Malgré l'absence d'un réel consensus sur ce point, la possibilité de dissocier protection des victimes et coopération avec les autorités judiciaires s'inscrit dans la première hypothèse et de ce fait dans la lignée de la Convention du Conseil de l'Europe.

L'article 11 3° de la directive de 2011 impose aux États de rendre cette dissociation possible. Néanmoins, en ne fixant pas les critères d'accès des victimes à une assistance, il se situe en-deçà du rapport de la Commission européenne du 15 octobre 2010 sur l'application de la directive 2004/68⁷²² proposant la vulnérabilité comme critère de protection. Mais dans le même temps, ce texte fait suite à la décision-cadre de 2002⁷²³ qui restait muette sur la protection des victimes adultes et à la directive de 2004 qui fixait trois conditions cumulatives à l'attribution d'un titre de séjour aux victimes de traite⁷²⁴. La directive facilite donc l'accès à une assistance pour une victime qui ne coopérerait pas et ce conformément aux articles 12 6° et 14 1° de la Convention du Conseil de l'Europe, prévoyant respectivement que l'assistance à une victime ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner et qu'un permis de séjour renouvelable soit attribué aux victimes dont « le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle »⁷²⁵. Même si l'évolution allant dans le sens d'une meilleure protection des victimes est moins franche et rapide que ce que certains pourraient espérer, on peut y voir le résultat de l'influence des textes les uns sur les autres.

L'article 11 5° de la directive de 2011 illustre le même phénomène : les mesures d'assistance et d'aide doivent « assurer au moins un niveau de vie (...) permettant [aux victimes] de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, (...) ». Ce texte reprend donc à la fois le Protocole de Palerme⁷²⁶ et la Convention contre la traite⁷²⁷ dont elle emprunte les termes pratiquement au mot près.

⁷²¹ Dans son rapport 2009, la Rapporteuse spéciale des Nations-unies encourageait une assistance inconditionnelle, ne reposant pas sur la coopération des victimes avec les forces de l'ordre ou leur témoignage. Document A 64/290, p. 16.

⁷²² COM (2010) 493 final.

⁷²³ 2002/629/JAI.

⁷²⁴ Voir *supra* les conditions posées par la directive 2004/81/CE, parmi lesquelles la manifestation d'« une volonté claire de coopération » (article 8).

⁷²⁵ Selon l'article 7 du Protocole de Palerme, chaque État partie adopte des mesures législatives permettant aux victimes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent « lorsqu'il y a lieu ».

⁷²⁶ « Chaque État partie envisage... » de prendre des mesures d'assistance à destination des victimes. L'article 6 3° en détaille la nature.

⁷²⁷ Article 12 1° de la Convention.

Enfin, l'article 8 de la directive de 2011 confirme ce qui précède. La proposition de décision-cadre du 25 mars 2009 ayant précédé la directive écartait les poursuites à l'encontre des victimes ayant pris part à des activités illégales lorsqu'elles avaient subi les moyens visés dans l'infraction de traite⁷²⁸. Or la directive va plus loin que cette proposition en écartant les poursuites et les sanctions pour les victimes « sous contrainte ». Le critère de la contrainte est celui de l'article 26 de la Convention. Il avait également été retenu par le groupe de travail sur la traite de la Conférence des parties à la convention des Nations unies contre la criminalité organisée lors de la réunion des 14 et 15 avril 2009⁷²⁹, préconisant de ne pas sanctionner et poursuivre les victimes de traite pour des actes illégaux commis directement du fait de leur situation de victime ou lorsqu'elles y ont été contraintes⁷³⁰. La rédaction de l'article 8 de la directive a donc vraisemblablement été influencée par ces textes.

Ces quelques exemples soulignent avec évidence la portée des conventions internationales dans le sens de l'influence exercée par les unes sur les autres⁷³¹. Mais au-delà de cette approche qui reste relativement formelle, c'est la question de l'application des textes par les juridictions qui doit être abordée.

B – La garantie normative

La garantie normative renvoie à la réception effective de la norme, soit au contrôle assuré par les acteurs du droit en charge de la faire respecter, « du juge au policier et au gardien de prison en passant par les fonctionnaires de l'administration⁷³² ». L'application de la norme internationale par les juridictions internes (1) se révèle beaucoup plus timorée que par les juridictions internationales (2).

1) Le contrôle timoré de la norme internationale par les juridictions internes

A l'exception d'un arrêt du Conseil d'État⁷³³, aucune décision recensée n'a explicitement appliqué ou même cité les textes étudiés. L'arrêt évoqué cite le Protocole de Palerme sans qu'il ne fonde la solution retenue. Une femme ayant préalablement déposé plainte contre ses proxénètes faisait l'objet d'une mesure d'extradition vers la Roumanie pour proxénétisme. Bénéficiant d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, elle invoquait le Protocole de Palerme pour solliciter l'annulation du décret

⁷²⁸ Article 6 de la Décision-cadre du 25 mars 2009 (COM(2009) 0136 final). Sur l'imbrication entre la qualité de victime et la qualité d'auteur dans le cadre de la traite des êtres humains : E. EREZ, « Women as victims and survivors in the context of transnational human trafficking for commercial sex exploitation », préc.

⁷²⁹ CTOC/COP/WG.4/2010/4.

⁷³⁰ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

⁷³¹ D'autres exemples montrent la portée de textes plus secondaires, comme la loi-type des Nations unies contre la traite des personnes (www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf). En ce sens voir la définition à l'article 5 1° de l'"abus d'une situation de vulnérabilité" et les termes de l'article 2 2° de la directive 2001/36/UE.

⁷³² C. THIBIERGE, p. 826.

⁷³³ C.E., 30 juillet 2008, Mme A., Requête n° 307304.

d'extradition en sa qualité de victime ayant coopéré avec les autorités judiciaires. Le Conseil d'État a écarté sa demande au motif que les faits reprochés empêchaient sa protection *es* qualité de victime. L'absence de référence aux textes internationaux s'explique sans doute par l'existence de normes internes les transposant. Mais les décisions visant le droit interne l'interprètent rarement de manière compatible avec la norme internationale.

Parmi les décisions faisant droit aux demandes des victimes, on retiendra néanmoins un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation⁷³⁴ qui casse une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Limoges affirmant que la volonté d'une personne placée en centre de rétention de dénoncer des faits visés par l'article L. 316-1 du CESEDA était sans « portée juridique sur sa situation d'étranger en situation irrégulière sur le territoire ». Cette appréciation entachait la décision d'un défaut de base légale, puisque l'article R. 316-2 du CESEDA octroie un récépissé pour trente jours à la personne qui envisage de dénoncer des faits visés à l'article L. 316-1, conformément à l'article 6 de la directive du 29 avril 2004.

Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Bordeaux⁷³⁵ a débouté le préfet des Deux Sèvres dans un litige concernant un refus d'attribution de titre de séjour. Ce dernier considérait que la plainte déposée par le requérant avait pour seul but d'obtenir sa régularisation administrative. Néanmoins, l'affaire pénale étant pendante, la Cour considère que le préfet ne disposait d'aucun élément prouvant ce qu'il avançait et qu'il ne pouvait donc fonder sa décision de la sorte.

Mais au-delà de ces deux exemples, les textes de protection des personnes ayant dénoncé des faits de traite semblent appliqués de manière peu favorable⁷³⁶, ce qui relativise la portée et la garantie normative des normes internationales étudiées. Alors même que ces normes fixent des critères d'octroi de droits aux victimes en l'absence de coopération avec les autorités judiciaires, les juges internes ont plutôt tendance à restreindre les conditions d'accès aux droits même en cas de coopération. Ce constat résulte peut-être moins d'un refus des juridictions d'assurer la protection des victimes de traite que d'une méconnaissance des éléments de fait et de droit caractérisant ces situations. Les recours juridictionnels restent peu nombreux et visent rarement les textes internationaux. La garantie normative rejoint donc en réalité en amont la question de la réception de la norme par les justiciables et les professionnels du droit, avocats ou autres...

Au niveau international, les juridictions semblent en revanche retenir une application beaucoup plus favorable à la protection des victimes. La réception des textes est donc probablement également une question de temps et l'influence du droit international se manifesterait peut-être sous peu en droit interne.

⁷³⁴ Cass. 1^{er} civ., 8 avril 2009, n° de pourvoi 08-13306.

⁷³⁵ C.A.A. Bordeaux, 22 mars 2011, n° 10BX02812.

⁷³⁶ Voir supra.

2) Le contrôle effectif de la norme par les juridictions internationales

Un certain nombre de décisions des juridictions internationales compétentes en Europe appliquant les textes étudiés peuvent être recensées. Elles émanent de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. En revanche, aucune décision de la Cour pénale internationale n'a encore été rendue sur cette question.

La Cour pénale internationale, régie par le statut de Rome est la première cour pénale internationale permanente. Le statut de Rome a été adopté le 17 juillet 1998 par 120 États. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par 60 pays. La Cour est compétente pour juger les individus (et non les États contrairement à la Cour de justice internationale) ayant commis les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale : crimes de génocides, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre. L'article 7 qualifie la réduction en esclavage de crime contre l'humanité. Le texte précise « par réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ».

Pour ce qui est de la Cour de justice de l'Union européenne, elle a eu l'occasion de se prononcer sur la violation de la directive du 29 avril 2004 relative aux titres de séjour pour les victimes de traite qui coopèrent avec les autorités. Ce texte n'avait pas été transposé dans les délais par les autorités espagnoles. De ce fait, la Cour de justice est entrée en voie de condamnation à l'égard de l'Espagne⁷³⁷. La directive a donc fait l'objet d'une réception effective au niveau international. Suite à cette condamnation, la loi organique du 11 décembre 2009⁷³⁸ a accordé une période de rétablissement et de réflexion d'au moins trente jours à la victime envisageant de collaborer à une procédure pénale, avec autorisation de séjour temporaire et suspension de la procédure administrative ou de l'exécution des mesures d'expulsion ou de remise décidées.

Par ailleurs, deux arrêts de la Cour européenne sont à retenir. Dans le premier, la France a été condamnée en 2005⁷³⁹. Une jeune fille togolaise de 15 ans avait été conduite en France avec l'accord de son père en vue d'être scolarisée puis régularisée. Il était convenu qu'elle travaillerait pour ceux qui l'hébergeaient jusqu'au complet remboursement de son billet d'avion. Néanmoins, les choses se sont produites autrement et elle fut « prêtée » à des personnes pour le compte desquelles elle a travaillé durant plus de quatre ans, sans

⁷³⁷ C.J.U.E., 14 mai 2009, Affaire C266/08, J.O.U.E., 4 juillet 2009, p. 15, C 153/15.

Pour un regard critique sur la conformité de la législation espagnole aux normes supra-nationales, antérieurement à la réforme de 2009, voir M. J. GUARDIOLA LAGO, « La traite des êtres humains et l'immigration clandestine en Espagne : réfléchissent-elles les prévisions des Nations unies et de l'Union européenne ? », *Rev. int. dr. pénal*, 2008/3, Vol. 79, p. 405 et s.

⁷³⁸ Loi 2/2009, B.O.Esp., 12 décembre 2009.

⁷³⁹ C.E.D.H., 26 juillet 2005, Siliadin c. France, Requête n° 73316/01, Dalloz, 2006, p. 346, note D. ROETS ; R.S.C., 2006, p. 139, note F. MASSIAS ; R.T.D.Civ., 2005, p. 740, note J-P. MARGUENAUD.

rémunération, sept jours sur sept. Elle dormait sur un matelas dans la chambre du bébé. Condamnés en première instance, les auteurs ont été relaxés par la juridiction d'appel française au motif que l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la jeune fille n'était pas établi.

Saisie du dossier, la Cour européenne cite abondamment la Convention contre la traite dont le préambule affirme que « la traite peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes ». Elle qualifie les faits de contraires à l'article 4 de cette même Convention définissant la traite des êtres humains et retient la violation de l'article 19 donnant obligation aux États d'incriminer de telles pratiques⁷⁴⁰. Ce n'est pourtant pas sur le fondement de ce texte que la Cour condamne la France, mais bien sur le fondement de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant les faits de servitude et de travail forcé.

Elle écarte en revanche la qualification d'esclavage au motif que si la définition de la Convention des Nations-unies de 1926 « correspond au sens classique de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles (...), il ne ressort pas du dossier que [la victime] ait été tenue en esclavage, au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, juridiquement⁷⁴¹, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d' « objet »⁷⁴² ».

L'arrêt semble définir une gradation⁷⁴³ allant du travail forcé à l'esclavage en passant par la servitude. Il considère que la législation française en vigueur ne permet pas d'assurer une protection effective et efficace des droits protégés par l'article 4 de la Convention européenne.

Or cinq après⁷⁴⁴, la Cour, saisie de faits de traite des êtres humains, revient sur les deux points évoqués. Elle qualifie explicitement la traite des êtres humains de contraire à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit à la prohibition des faits d'esclavage, torture, travail forcé ou obligatoire en se référant à la Convention contre la traite et au Protocole de Palerme. Elle reprend la définition de l'esclavage résultant d'un arrêt du tribunal pénal de l'ex-Yougoslavie, l'arrêt Kunarac : « Le concept traditionnel d'esclavage a évolué pour inclure toutes les formes contemporaines d'esclavage basées sur l'exercice d'un ou plusieurs des pouvoirs attachés au droit de propriété⁷⁴⁵ ». Le fait de citer la jurisprudence d'une autre juridiction est conforme aux règles d'interprétation de l'article 31 1° de la Convention de Vienne de 1969⁷⁴⁶.

La Cour considère que les autorités chypriotes ont manqué à l'obligation de formation de ceux qui travaillent au contact des victimes de traite, obligation définie par le Protocole de

⁷⁴⁰ Siliadin, préc. § 50.

⁷⁴¹ Nous soulignons.

⁷⁴² Siliadin, préc., § 122.

⁷⁴³ Note D. ROETS, préc.

⁷⁴⁴ C.E.D.H., arrêt, 7 janvier 2010, Rantsev c. Russie et Chypre, Requête n° 25965/04.

⁷⁴⁵ Tb. Pénal International Yougoslavie, ch. d'appel, 12 juin 2002, Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, IT-96-23 et IT 96-23/1-A, Rev. gén. dr. int. pub., 2001, p. 463, note WECKEL.

⁷⁴⁶ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ; sur l'influence du droit international sur la jurisprudence de la Cour européenne, J-F. FLAUSS, « Le droit international général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales, G. COHEN-JONATHAN et J-F. FLAUSS (Dir.), Bruylant, Coll. Droit et justice, Bruxelles, 2004, p. 78 et s. et part. p. 88.

Palerme⁷⁴⁷ et la Convention contre la traite⁷⁴⁸. Les autorités policières chypriotes disposaient de suffisamment d'éléments pour suspecter des faits ou un risque de traite ; des investigations auraient dû être effectuées. Leur absence trahit un manque de formation et fonde donc la violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle raisonne de la même manière pour qualifier la violation par la Russie de son obligation de procéder à des investigations effectives⁷⁴⁹.

Ces arrêts sont particulièrement riches d'enseignements quant à la manière dont la réception effective des textes, et donc leur garantie normative, peut être assurée. La Cour a procédé par étapes. Dans un premier temps, elle a cité les textes spécifiques à la traite sans qu'ils ne fondent réellement la solution retenue puisque la traite n'était pas explicitement intégrée dans le champ de l'article 4. Puis dans un second temps, elle interprète les textes définissant les droits fondamentaux au regard de ces mêmes textes. Le caractère transnational de la traite d'une part et son caractère récent d'autre part justifient que l'attention des juges soit attirée de manière toute particulière sur la nature exacte des phénomènes et sur leurs conséquences juridiques. Tel semble être l'un des apports essentiels des textes spécifiquement consacrés à la question de la traite en tant que soutien à l'application des textes protégeant les droits fondamentaux.

C'est en ce sens qu'un réel travail reste encore sans doute à accomplir par les juridictions nationales. Les textes étudiés doivent guider l'interprétation des dispositions internes. A défaut, chaque acteur du droit risque de se livrer à une interprétation propre. Encore faut-il que les professionnels concernés aient connaissance de ces textes et qu'ils se soumettent aux principes d'interprétation proposés.

Ce constat est plus accentué encore à l'échelle interne. En effet, on retrouve en droit interne les différentes tendances identifiées au niveau international, ce qui a pour effet une certaine incohérence dans le régime juridique applicable, puisque la raison d'être des dispositions n'est pas claire. Il en résulte notamment d'importantes divergences dans la manière dont le droit est appliqué.

Sous-section 2 : La discutabile cohérence du droit interne

Le terme « victime de traite » qui apparaît dans plusieurs textes ne correspond pas à une définition stricte d'un point de vue procédural. On peut, dans le Code de procédure pénale français, être victime sans être partie civile, plaignant ou même simplement témoin⁷⁵⁰. Le Code de procédure pénale affirme à son article préliminaire : « l'autorité judiciaire veille à

⁷⁴⁷ Article 3.

⁷⁴⁸ Article 4 a.

⁷⁴⁹ § 307 et s.

⁷⁵⁰ Sur cette question, X. PIN, « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », Archives de politique criminelle, 2006/1, n° 28, pp. 49-72, notamment p. 53.

l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »⁷⁵¹.

Le groupe d'experts du Conseil de l'Europe retient une définition matérielle et non procédurale du terme victime : « Il suffit à une personne d'avoir fait l'objet des actions et moyens spécifiés dans la Convention aux fins d'exploitation, pour être considérée comme victime de traite⁷⁵² ». Aussi, conformément à cette approche, on considèrera, à ce stade du raisonnement, comme victime de traite toute personne qui prétend avoir subi, dont on pense qu'elle a subi ou dont il est prouvé qu'elle a subi les faits incriminés à l'article 225-4-1 du Code pénal. Selon les cas, il s'agit d'une victime prétendue, présumée ou avérée. Le droit français, de manière plus ou moins conforme au droit international attribue certains droits aux personnes répondant à l'une ou l'autre de ces définitions. Il existe donc bien en droit français des critères d'attribution de la qualité de victime. Mais ces critères sont incertains selon les textes concernés (§1) et ils ne sont pas toujours conformes à ce que préconise le droit supranational (§2).

§1 - L'incertitude formelle de la qualité de victime de traite

Que l'on évoque la victime prétendue, présumée ou avérée, l'analyse formelle des textes révèle une incertitude réelle quant aux conditions d'accès à cette qualité (A). Pour ce qui est du contenu de ces droits (B), il est clairement défini pour la victime coopérante, ce qui n'est pas le cas pour la victime non coopérante.

A – Les critères d'attribution de la qualité de victime

Avant de détailler les critères d'attribution des droits en lien avec la qualité de victime tels qu'ils résultent du droit interne, on peut rappeler l'article 11 3° de la Directive 2011/36/UE qui impose aux États de prendre les mesures nécessaires « pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénal ». Ce texte, on l'a vu, devra être transposé avant 2013, sous peine d'une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'état, on peut distinguer, malgré de nombreuses réserves, le critère de la coopération avec les autorités (1), du critère de la « situation de détresse » tel qu'il résulte de la circulaire du 5 février 2009 (2).

⁷⁵¹ D'autres textes attribuent des droits aux victimes sans exiger qu'elles apparaissent en procédure. Voir X. PIN, préc. développements sur la « victime résignée ».

⁷⁵² GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 12 septembre 2011, GRETA (2011)8, p. 16.

1) Le critère de la coopération avec les autorités

Trois catégories de personnes – ne répondant pas nécessairement à la qualité de victime - sont susceptibles de bénéficier de droits en lien avec des faits de traite : la personne qui a directement subi les faits, celle qui en a eu connaissance ou celle qui est considérée par les autorités de police comme relevant de l'une ou l'autre des catégories précédentes.

Les conditions posées quant à l'accès aux droits en lien avec des faits de traite sont les suivantes : le dépôt de plainte, le témoignage, ou l'identification par les autorités de police.

Dans l'hypothèse d'une plainte⁷⁵³, c'est la victime des faits qui peut bénéficier de droits *es* qualité, puisque la plainte doit viser une personne accusée d'avoir commis à son encontre⁷⁵⁴ les faits de l'article 225-4-1 à 6 ou 225-5 à 10 du Code pénal, soit l'infraction de traite ou de proxénétisme.

Ce critère est susceptible de poser une réelle difficulté lorsque le parquet ne retient pas la qualification de traite, mais une qualification voisine, comme le recrutement d'une personne en vue de la mendicité - 225-12-5 et s. -, l'aide au séjour irrégulier⁷⁵⁵ ou la soumission à des conditions travail et hébergement contraires à la dignité 225-13 et 14. Il est vrai qu'à l'exception de l'aide au séjour irrégulier, il est peu probable que les qualifications évoquées puissent être retenues dans le cadre de faits de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit néanmoins en l'état d'une des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans la mise en œuvre de la protection des victimes en raison du possible conflit de qualification pour des faits identiques. C'est la raison pour laquelle le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme préconise notamment d'abroger les dispositions spéciales relatives à la traite⁷⁵⁶ et de conserver uniquement l'article 225-4-1 du Code pénal en simplifiant sa rédaction⁷⁵⁷.

L'octroi d'un titre de séjour en cas de témoignage appelle diverses observations sur les modalités du droit en vigueur tout d'abord et sur ses limites d'autre part.

Les conditions d'octroi d'un titre de séjour au simple témoin sont instructives sur la raison d'être de la loi. Il n'est en effet pas nécessaire que la personne qui coopère avec les autorités ait été directement victime, mais simplement qu'elle ait eu connaissance d'informations

⁷⁵³ L. 316-1 du CESEDA.

⁷⁵⁴ Nous soulignons.

⁷⁵⁵ L. 622-1 du CESEDA.

⁷⁵⁶ Sont notamment concernés :

- l'article 225-6 1° du Code pénal qui incrimine le fait de « faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre l'exploite », ce qui peut également entrer dans la qualification de traite.

- l'article 225-12-5 3° et 4° du Code pénal, qui incrimine le fait d' « embaucher, entraîner ou détourner une personne, (...) en vue de la livrer à la mendicité ».

- l'article 622-5 du CESEDA qui incrimine l'aide au séjour irrégulier lorsqu'elle a pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel ou encore lorsqu'elle a pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine.

⁷⁵⁷ CNCDH, J. VERNIER, La traite et l'exploitation des êtres humains en France, préc., p. 66.

concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Selon les textes, on a vu que la protection des victimes pouvait avoir pour objectif la répression, la protection des frontières ou la protection des droits de l'homme. En attribuant un titre de séjour à la personne qui témoigne dans le cadre d'une procédure en cours sans exiger qu'elle ait été directement victime des faits, le Code de l'entrée et du séjour français met clairement l'accent sur l'objectif répressif.

Ce point est en outre confirmé par l'alinéa 4 de l'article R. 316-3 du CESEDA selon lequel « La carte de séjour temporaire est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale mentionnée à l'alinéa précédent, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites ». Il n'est donc pas envisagé que la carte ait pu être délivrée en l'absence d'ouverture d'une procédure pénale, c'est-à-dire au regard de la seule nécessité de protéger une victime.

Pour ce qui est des limites du régime en vigueur, elles sont de plusieurs types. Elles portent tout d'abord sur la réelle ambiguïté existante quant à l'autorité compétente pour attribuer la qualité de victime coopérante en cas de plainte ou de témoignage et au-delà sur l'absence de dispositions concernant le témoin anonyme ou les indicateurs. Au sens de l'article R. 316-3 du CESEDA, c'est formellement le préfet qui délivre la carte de séjour temporaire à la victime coopérante. Mais le Ministre de l'immigration dans la circulaire du 5 février 2009⁷⁵⁸ indique aux préfets que les services judiciaires auront compétence pour déterminer si une suite doit être réservée aux informations données par les victimes, notamment en cas de plainte contre X ou de faits particulièrement anciens ou imprécis⁷⁵⁹. La loi donne donc compétence aux préfets pour attribuer un titre de séjour aux victimes qui déposent plainte ou témoignent dans une procédure, avant qu'une circulaire ne précise que si la décision est formellement prise par le préfet, elle relève en réalité d'une appréciation des autorités judiciaires. Cette pluralité des autorités chargées d'attribuer la qualité de victime coopérante, au sens de l'article L. 316-1 du CESEDA fait obstacle à une bonne lisibilité de la loi. Ce phénomène est en fait particulièrement répandu : « Dans le domaine de la politique d'immigration, le rôle dévolu aux interprètes des directives gouvernementales est crucial. Ils entretiennent auprès de tous les étrangers demandeurs de titres un climat d'insécurité juridique qui constitue la plus sûre garantie de leur docilité⁷⁶⁰ ».

⁷⁵⁸ N° IMIM0900054C.

⁷⁵⁹ « La possibilité d'accéder à la carte de séjour temporaire est ouverte dès lors que les victimes auront décidé de collaborer avec la justice française, que le délai de réflexion soit échu ou pas.

Aussi, l'intervention des services judiciaires est-elle indispensable pour vous informer de l'engagement d'une procédure judiciaire. Ce sont ces services qui auront compétence pour déterminer si une suite doit être réservée aux informations données par les victimes, notamment en cas de plainte contre X ou de faits particulièrement anciens ou imprécis.

La demande d'admission au séjour devra être accompagnée du récépissé de dépôt de plainte de la victime ou bien faire référence à la procédure pénale engagée. Il s'agira en l'occurrence d'avoir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée, celui-ci étant couvert par une obligation de confidentialité ».

⁷⁶⁰ A. SPIRE, Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration, Ed. Raisons, d'agir, 2008, p. 9.

La même difficulté résulte de l'article R. 316-3 du même CESEDA⁷⁶¹. Ce texte exige en effet que la victime ait rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions mentionnées à cet article. Le texte ajoute donc une condition à l'article L. 316-1 (loi) et ce même si l'article L. 316-2 du CESEDA a toujours indiqué qu'« un décret en conseil d'État précise (...) les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L 316-1(...) ».

Par ailleurs, il est regrettable que l'article L. 316-1 n'envisage pas explicitement l'hypothèse du témoignage anonyme prévu à l'article 706-58 du Code de procédure pénale. Ce texte permet en effet au juge d'instruction ou au procureur de la République, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, d'entendre une personne sans que son identité n'apparaisse en procédure. De telles mesures sont particulièrement pertinentes en matière de lutte contre la traite en ce qu'elles permettent aux victimes de coopérer sans pour autant se mettre en danger, elles et leur famille, lorsque les auteurs accèdent au dossier pénal. Or en l'état, cette procédure ne permet pas explicitement au témoin de bénéficier de la qualité de victime coopérante au sens de l'article L. 316-1 du CESEDA. Si on verra que cette procédure est reconnue par certaines préfectures comme donnant accès à un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1, cette solution est loin d'être uniforme.

Il est en outre tout aussi regrettable que la qualité de victime ne soit pas être attribuée aux victimes jouant le rôle d'indicateur auprès des autorités de police. Comme en matière de trafic de stupéfiants, les policiers peuvent avoir intérêt à recourir aux déclarations effectuées hors de toute procédure de personnes impliquées dans la traite. En l'état, aucune disposition légale ne leur permet de bénéficier d'un statut protecteur. Il devrait être envisagé de favoriser la participation de ces personnes à la procédure en leur garantissant en retour l'accès à la qualité de victime.

Il est enfin une dernière catégorie de victimes susceptible de bénéficier de la qualité de victime : la victime présumée. Les services de police peuvent en effet disposer d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains (...) est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique. Selon l'article R. 316-1 du CESEDA, ladite victime bénéficie alors d'un droit à l'information sur les droits auxquels elle a accès⁷⁶², ainsi que d'une autorisation provisoire de séjour durant trente jours destinée à lui permettre d'envisager de coopérer avec les autorités compétentes.

La pertinence des critères ainsi définis semble assez discutable dans la mesure où la loi reste extrêmement floue quant aux éléments permettant d'une part d'identifier une personne comme étant une possible victime de traite, mais surtout d'autre part quant aux éléments « permettant de considérer (...) qu'elle est susceptible de porter plainte (...) ou de témoigner

⁷⁶¹ n° 2007-1352.

⁷⁶² Ces droits comprennent le bénéfice de l'article L. 316-1 du CESEDA, les mesures d'accueil, d'hébergement et de protection réservées aux victimes de traite, et l'octroi de l'aide juridictionnelle en cas de procédure.

dans une procédure pénale... ». On peut de ce fait se demander sur quels critères les juridictions pourront exercer un contrôle sur le point de savoir si les fonctionnaires de police bénéficiaient ou non de suffisamment d'éléments pour délivrer l'information définie à l'article R. 316-1 du CESEDA.

Les critères d'accès à la qualité de victime présumée semblent donc difficiles à mettre en œuvre. On observe la même incertitude pour ce qui est des conditions d'accès à la qualité de victime non coopérante.

2) Le critère de la situation de détresse

L'article 11 3° de la directive 2011/36/UE impose de ne pas réserver l'attribution de droits aux seules victimes qui coopèreraient avec les autorités judiciaires. C'est la circulaire du 5 février 2009 qui permet de dire que le droit français est conforme à l'exigence posée. Pourtant, ce texte reste particulièrement critiquable et dans sa forme et sur le fond. Au-delà, l'article L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles peut être interprété de manière extensive comme attribuant des droits aux victimes non coopérante, mais là encore le contenu du texte reste soumis à une large marge d'appréciation.

La circulaire du 5 février 2009⁷⁶³ rappelle aux préfets la « possibilité » de délivrer un titre de séjour aux victimes de traite pour motif humanitaire, même en l'absence de coopération avec les autorités judiciaires. Plusieurs critères se dégagent de ce texte.

Le critère principal semble être la "situation de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme" en situation irrégulière qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires par crainte de représailles sur leur personne ou des membres de leur famille. Mais une exigence supplémentaire est formulée par le biais des « efforts de réinsertion consentis (inscription à une formation linguistique, professionnelle, exercice d'une activité professionnelle...) ». Enfin, le ministre prévoit la possibilité pour le préfet de solliciter l'assistance des services de police ou de gendarmerie et de recevoir les informations fournies par les associations spécialisées dans la prise en charge de ces victimes⁷⁶⁴.

Ainsi, on distingue plusieurs logiques qui contribuent à rendre les critères d'attribution de la qualité de victime difficilement intelligibles par les autorités en charge de leur application :

- la situation de détresse, qui relève d'une logique humanitaire
- le danger encouru, qui relève de ce fait davantage de l'obligation des autorités étatiques de protéger le droit à la vie des personnes

⁷⁶³ N° IMIM0900054C, préc.

⁷⁶⁴ « Je tiens à rappeler mes instructions diffusées par circulaire en date du 31 octobre 2005 par lesquelles je vous demandais de prêter une attention toute particulière aux situations de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme en situation irrégulière qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires par crainte de représailles sur leur personne ou des membres de leur famille. Vous avez toujours la possibilité d'envisager la délivrance à ces victimes d'un titre de séjour en dérogeant à l'obligation de témoignage ou de dépôt de plainte, en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des efforts de réinsertion consentis (inscription à une formation linguistique, professionnelle, exercice d'une activité professionnelle...). Vous pourrez alors solliciter l'assistance des services de police ou de gendarmerie et recevoir les informations fournies par les associations spécialisées dans la prise en charge de ces victimes ».

- la réinsertion, qui s'inscrit dans une logique d'ordre public.

Selon que l'on fait primer l'un ou l'autre des objectifs, on risque d'obtenir des solutions totalement différentes sur des cas comparables, ce qui fait donc obstacle à l'universalité de la règle de droit. Cette difficulté se retrouve dans le fait que les informations soient susceptibles d'être transmises soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par les associations spécialisées. Il est évident que selon que la préfecture donne la priorité à telle ou telle structure, les critères d'évaluation ne seront pas les mêmes, ce qui accroît le risque d'hétérogénéité des solutions retenues.

En outre, et cette question n'est pas des moindres, la valeur normative de ce texte pose difficulté. La jurisprudence⁷⁶⁵ distingue la circulaire impérative de la circulaire indicative. La première, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, traduit une décision ; la seconde recommande, conseille et constitue donc un acte unilatéral non décisoire⁷⁶⁶. La formulation retenue⁷⁶⁷ inscrit le texte dans la seconde catégorie. Sa non-application semble donc pouvoir difficilement fonder un recours administratif⁷⁶⁸.

Ce point augmente donc considérablement les limites du texte étudié. En effet, non seulement les critères d'attribution de la qualité de victime ne sont pas clairement fixés, mais ils ne sont en outre pas assortis d'une réelle garantie normative. Les juridictions ne sont donc pas en mesure de sanctionner un refus de titre de séjour au motif de sa contrariété à ladite circulaire. Le préfet se trouve donc en situation de toute puissance face à une demande de titre de séjour d'une victime de traite non coopérante tant quant à la détermination des critères d'attribution de la qualité de victime, que dans leur mise en œuvre.

Le second texte susceptible de permettre l'attribution de droits à la victime non coopérante est l'article L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles qui attribue des places dans des centres d'hébergement et d'insertion sociale aux victimes dans des conditions sécurisantes. Néanmoins, le texte est particulièrement flou et de ce fait difficilement contraignant, puisqu'il ne définit pas ce qu'il faut entendre par « victime de traite »⁷⁶⁹. On peut donc l'interpréter de plusieurs manières différentes : soit seules les personnes ayant

⁷⁶⁵ C.E. (fr.), 18 décembre 2002, Mme Duvignères, Lebon, p. 463, conclusions Fombeur, A.J.D.A. 2003, p. 487 note Donnat et Casas ; Rev. fr. dr. adm., 2003, p. 510 note Petit. Sur cette distinction, voir B. SEILLER, « Acte administratif – I Identification », Répertoire du contentieux administratif, Dall., Mise à jour janvier 2010.

⁷⁶⁶ Sur cette distinction, la formulation de l'arrêt précité de l'assemblée du CE du 18 décembre 2002 est explicite : « L'interprétation que par voie, notamment de circulaires (...) l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire (...) doivent être regardées comme faisant grief ».

⁷⁶⁷ « Vous avez toujours la possibilité d'envisager la délivrance à ces victimes d'un titre de séjour en dérogeant à l'obligation de témoignage ou de dépôt de plainte... ».

⁷⁶⁸ Il faudrait là encore nuancer en appréciant les effets de ces textes, tant il est vrai qu'« il ne faut jamais négliger la valeur que leur accordent aujourd'hui les agents auxquels elles [les circulaires] s'adressent » B. SEILLER, préc., § 416.

⁷⁶⁹ Alinéa 4 : « Des places en centres d'hébergement et de réinsertion social sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes ».

coopéré avec les autorités judiciaires doivent être considérées strictement comme victimes de traite, ou à l'inverse, le seul fait de se dire victime de traite, catégorie que l'on a qualifié de « victime prétendue » suffit à invoquer l'application de ce texte. La marge de manœuvre dans l'application du texte est donc considérable.

Si un certain nombre de difficultés ont été identifiées pour désigner les critères d'accès à la qualité de victime de traite, la définition des droits attachés à cette qualité se révèle plus lisible.

B – Les droits attachés à la qualité de victime de traite

A la lecture des textes – même si la question de leur mise en œuvre soulèvera d'autres difficultés – le contenu des droits réservés aux victimes est clairement défini. Ces droits se distinguent selon que l'on considère la victime coopérante (1) ou la victime non coopérante (2).

1) Les droits attribués à la victime coopérante

On entend par victime coopérante la victime qui participe effectivement à la procédure par le biais d'une plainte ou d'un témoignage ou la victime susceptible de le faire.

Pour ce qui est des victimes qui déposent plainte ou témoignent, le premier droit qui leur est attribué est le bénéfice d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA. De l'attribution de ce titre découlent différents droits définis à l'article R. 316-7 du même Code. Ce texte renvoie sur différents points au droit commun, comme en matière d'accès à une protection sociale, que ce soit dans le cadre du régime général⁷⁷⁰ ou de l'aide médicale d'État⁷⁷¹ ou encore l'accès à l'aide juridictionnelle, octroyée suivant des conditions définies à l'article 53-1 du Code de procédure pénale ou à l'information au cours de la procédure pénale⁷⁷². Ces mesures ne sont donc pas spécifiques aux victimes de traite et elles ne seront pas développées dans ce cadre.

Pour ce qui est revanche des droits spécifiques, on retiendra le titre de séjour, l'allocation temporaire d'attente, un accompagnement social spécifique et l'octroi d'une protection policière.

L'octroi d'un titre de séjour prévu à l'article L. 316-1 du CESEDA soulève deux questions :

⁷⁷⁰ L 380-1 du Code de la sécurité sociale. Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité. Un décret en Conseil d'État précise la condition de résidence mentionnée au présent article.

⁷⁷¹ L 251-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles : attribution de l'allocation médicale d'État à tout étranger qui réside en France depuis plus de trois mois sans condition de régularité et dont ressources sont inférieures à un plafond.

⁷⁷² Article préliminaire du CPP, Articles 53-1 et 75 al. 3 du CPP information délivrée par les officiers de police judiciaire, article 80-3 information délivrée par le juge d'instruction, 40-2 et 41-2 du CPP par le procureur de la République, D. 48-3 et 706-15 du CPP information sur les possibilités d'indemnisation.

celle de sa durée et de sa raison d'être. La durée a été déterminée en droit interne par le décret du 15 septembre 2007 comme d'un minimum de six mois avec autorisation de travailler⁷⁷³. Les principaux textes internationaux donnant obligation aux États de délivrer un titre de séjour dans de telles circonstances ne fixent pas d'obligations aux États quant à une durée minimale. La raison d'être de l'obligation de régularisation des victimes diffère selon les textes internationaux.

L'article 7 du Protocole de Palerme reste relativement flou sur le fondement de l'accès à un titre de séjour en affirmant que les États doivent adopter des mesures législatives ou d'autres mesures permettant aux victimes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent « s'il y a lieu ». Néanmoins, l'alinéa 2 du même article ajoute : « Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels ». La protection des droits de l'homme est donc incluse parmi les critères justifiant un titre de séjour.

L'article 14 de la Convention du conseil de l'Europe de lutte contre la traite indique simplement : « Chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, (...) lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ». Il n'est donc pas explicitement affirmé que sa durée dépende de la longueur de la procédure et l'on peut envisager que le permis se prolonge au-delà. Néanmoins, le texte est là encore peu contraignant et n'engage en aucune manière les États à attribuer un titre de séjour pour des raisons autres que les nécessités de la procédure, et de ce fait au-delà de son issue.

Selon l'article 1 de la Convention 2004/81/CE, le titre doit être d'une durée limitée en fonction de la longueur de la procédure nationale applicable dans le pays. Le texte associe donc étroitement ledit titre de séjour aux nécessités de celle-ci.

L'article 11 de la directive 2011/36/UE s'inscrit enfin dans une logique plus centrée sur le rétablissement de la victime, puisqu'il est précisé qu'une assistance et une aide doivent être apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale pour leur permettre d'exercer les droits conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI, soit la décision consacrée au statut des victimes pendant la procédure pénale.

En droit interne, on a identifié trois fondements susceptibles de justifier l'octroi d'un titre de séjour pour motif humanitaire (logique humanitaire, protection du droit à la vie des personnes, ordre public). Mais le manque de cohérence de ce dispositif a été souligné. Pour ce qui est du fondement de l'octroi d'un titre sur le fondement de l'article L. 316-1, il s'inscrit dans une logique strictement répressive puisque le titre est indissociable de la coopération avec les autorités judiciaires. Au-delà du titre de séjour, il convient d'aborder les autres droits auxquels les victimes de traite peuvent prétendre.

⁷⁷³ Articles R. 316-3 et R. 316-7 du CESEDA.

Le titulaire d'une carte L 316-1 peut bénéficier de l'allocation temporaire d'attente définie à l'article L. 351-9 du Code du travail. L'allocation temporaire d'attente correspond à ce que la Convention du Conseil de l'Europe désigne à l'article 12 1° comme « l'attribution de conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance », expression qui est reprise à l'article 11 de la Directive 2004/81/CE⁷⁷⁴.

Par ailleurs, l'article R. 316-7 du CESEDA prévoit le bénéfice d'un accompagnement social spécifique destiné à aider la personne à accéder aux droits et à retrouver son autonomie. Cet accompagnement peut être effectué par une association spécialisée dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de traite et désignée à cet effet par le ministère de la cohésion sociale (dernier alinéa de l'article R 316-1 du CESEDA).

Enfin, l'article R 316-7 prévoit en cas de danger une protection policière durant toute la durée de la procédure.

Les droits attribués aux victimes susceptibles de coopérer sont théoriquement relativement protecteurs. Cependant, leur caractère précaire les rend pour partie fictifs. L'article R. 316-2 prévoit l'information par les autorités de police de l'existence d'un délai de réflexion et l'attribution d'un récépissé pour une durée de trente jours avec autorisation de travailler à la personne qui demande à en bénéficier⁷⁷⁵.

Les textes internationaux laissent aux États la liberté de déterminer la durée du délai de réflexion⁷⁷⁶. La Convention de lutte contre la traite fixe simplement une durée minimale de trente jours (article 13), « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime ». La suite du texte définit néanmoins des critères permettant de fixer la durée de l'autorisation de rester sur le territoire national en indiquant : « ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prene, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes ». Là encore la formulation du texte permet de déterminer le fondement de cette protection puisque le délai peut simplement permettre à la victime de « se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants » et ce indépendamment de toute coopération avec les autorités judiciaires.

En revanche, la directive 2004/81/CE restreint clairement le fondement des mesures de protection, puisque le but explicite de l'autorisation de rester sur le territoire est la réflexion

⁷⁷⁴ « Les États membres garantissent aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence ».

⁷⁷⁵ Les modalités d'attribution de ce récépissé sont en effet définies à l'article R. 311-4 alinéa 2 du CESEDA. Or, l'article R. 311-6 du même CESEDA précise que les récépissés délivrés en application de l'article R311-4 du CESEDA sont assortis d'une autorisation de travailler.

⁷⁷⁶ Article 6 1° de la Directive 2004/81/CE : « Les États membres garantissent que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

La durée et le point de départ du délai visé au premier alinéa sont déterminés conformément au droit national ».

de la victime sur sa future coopération avec les autorités judiciaires : « Les États membres garantissent que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. La durée et le point de départ du délai visé au premier alinéa sont déterminés conformément au droit national⁷⁷⁷ ».

Pour ce qui est des droits associés à ce délai de réflexion, ils résultent de l'article R. 316-6 en droit interne : le titulaire de ce récépissé peut bénéficier durant ce délai de l'allocation temporaire d'attente, de l'accompagnement social spécifique prévu à l'article R 316-7 3° et d'une protection policière.

On comprend néanmoins que la durée très brève durant laquelle ces droits sont susceptibles d'être attribués les rend pour partie fictifs. Tel est le cas notamment pour l'autorisation provisoire de travail. Il est illusoire de croire qu'une jeune femme bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour pour une durée de trente jours aura la possibilité de souscrire un contrat de travail à durée déterminée pour la période correspondante.

Le lien établi entre l'attribution de droits et la coopération se confirme avec la quasi absence de droits de la victime non coopérante.

2) La quasi absence de droits de la victime non coopérante

La circulaire du 5 février 2009⁷⁷⁸ donne la possibilité aux préfets de régulariser les victimes de traite se trouvant dans une situation de détresse et manifestant des efforts d'insertion. Or, les victimes régularisées sur ce fondement échappent de fait au bénéfice des dispositions de l'article R. 316-7 du CESEDA, à savoir principalement l'allocation temporaire d'attente, un accompagnement social spécifique et une protection policière si nécessaire pendant la procédure pénale (il n'y a pas lieu de revenir longuement sur ce point puisqu'on est dans l'hypothèse où il n'y a pas a priori de procédure pénale). Elles peuvent en revanche toujours bénéficier des mesures de droit commun évoquées à cet article, parmi lesquelles le droit à la sécurité sociale défini à l'article L. 380-1 du Code de la sécurité sociale ou à défaut le droit à l'aide médicale d'État de l'article L. 251-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Mais outre les critiques portant sur les conditions d'accès à la qualité de victime, c'est le contenu même des droits attribués qui est contestable. Le régime de protection des victimes mérite donc d'être discuté.

⁷⁷⁷ Article 6.

⁷⁷⁸ Préc.

§ 2 – Le discutable régime de protection des victimes

Le cadre normatif définissant les formes de protection des victimes de traite des êtres humains peut être critiqué sous deux aspects. D'une part, il n'est que partiellement conforme aux engagements internationaux de la France, ce qui devrait théoriquement impliquer qu'un certain nombre de réformes soient accomplies dans les années à venir (A). D'autre part, il fait une totale abstraction des réalités de la traite telles qu'elles ont été abordées précédemment, en considérant qu'une victime de traite peut se retrouver face à un choix rationnel consistant dans le fait de dénoncer ou non les faits subis, et ce alors que l'ensemble des éléments décrits précédemment montre que le choix tel qu'il se présente ne se pose pas en ces termes (B).

A – Les limites du droit interne au regard des engagements internationaux de la France

Les critiques formulées à l'encontre de la circulaire du 5 février 2009 prennent un poids d'autant plus important que l'application du texte, du fait de son manque de cohérence, est particulièrement aléatoire. Cet élément peut être d'ores et déjà lu comme en contradiction avec les engagements pris par la France.

Le premier point qui semble largement discutable quant à la compatibilité du droit interne aux engagements internationaux de la France porte sur la restriction du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente aux seules victimes de traite détentrices d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1. Or, les victimes, ressortissantes des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord de Schengen ne sont pas régularisées sur le fondement de l'article L. 316-1, mais du titre II du Livre I du CESEDA. Néanmoins, ce problème est annexe dans le cadre de la présente étude qui s'intéresse aux victimes nigérianes. Le fait que les victimes régularisées à titre humanitaire ne bénéficient d'aucune ressource pose difficulté.

Par ailleurs, s'il est vrai que la Convention du Conseil de l'Europe ne crée pas d'obligation à la charge de la France d'octroyer un titre de séjour aux victimes qui ne coopèrent pas⁷⁷⁹, l'article 12 6° prévoit que l'assistance à une victime ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner⁷⁸⁰. Or, l'article 12 1° affirme que l'assistance comprend au minimum « des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ». L'article 12 d mentionne en outre que des conseils et des informations doivent être délivrés aux victimes concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît ainsi que la mise à disposition de services dans une langue

⁷⁷⁹ L'article 14 1° prévoit que « chaque partie délivre un titre de séjour renouvelable aux victimes soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux : l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ; l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête et d'une procédure pénale ».

⁷⁸⁰ Selon l'article 7 du Protocole de Palerme, chaque État partie adopte des mesures législatives permettant aux victimes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent « lorsqu'il y a lieu ».

qu'elles peuvent comprendre. En l'état du droit français, l'absence de titre de séjour des victimes non coopérantes fait donc obstacle au bénéfice des mesures d'assistance mentionnées.

Toute la difficulté du rapport entre le droit interne et la Convention contre la traite est de savoir à partir de quand on considère une victime comme telle et l'on retombe alors sur la question de l'attribution de la qualité de victime et sur le rapport entre autonomie et protection. On a vu que le groupe d'experts du Conseil de l'Europe retenait une définition matérielle et non procédurale du terme victime : « Il suffit à une personne d'avoir fait l'objet des actions et moyens spécifiés dans la Convention aux fins d'exploitation pour être considérée comme victime de traite⁷⁸¹ ». Dans ce contexte, il y a bien une contrariété entre le droit français et la Convention de lutte contre la traite.

En outre, quand bien même on écarterait ce dernier élément, à partir du moment où une personne bénéficie d'un titre de séjour pour motif humanitaire en sa qualité de victime de traite, cette qualité, au sens de l'article 12 de la Convention contre la traite, ne peut plus être contestée. La victime doit donc bénéficier des mesures d'assistance évoquées, ce qui n'est pas le cas en l'état.

On peut par ailleurs contester les conditions d'accès à la qualité de victime présumée. On a vu que l'article R. 316-1 du CESEDA indiquait que lorsque les services de police identifient une victime présumée comme étant susceptible de déposer plainte ou de témoigner, ils doivent l'informer des droits dont elle peut bénéficier. Or, le second critère n'est conforme ni à la Directive 2004/81/CE, ni à la Directive 2011/36/UE qui donnent obligation aux autorités compétentes d'un État d'informer toute personne dès lors qu'elles « estiment qu'un ressortissant d'un pays tiers peut relever du champ d'application de la présente directive » ou « dès lors que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une infraction » de traite⁷⁸². Dans une moindre mesure, la compatibilité du droit interne au droit supra-national sur la question de l'accès aux soins peut également être discutée.

Les conditions de l'accès aux soins définies par le droit interne sont susceptibles de poser difficulté au regard de l'article 11 5° de la Directive 2011/36/UE ou encore de l'article 12 1° b de la Convention contre la traite du Conseil de l'Europe. En effet, l'article 11 5° prévoit que les mesures d'assistance comprennent au minimum « les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique ». Quant à l'article 12 1° b, il donne obligation aux États de prendre les mesures nécessaires pour que les victimes aient accès aux soins médicaux d'urgence. Or l'article L 380-1 du Code de la sécurité sociale pour le régime général impose que le bénéficiaire du régime général de l'assurance maladie réside en France de façon

⁷⁸¹ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre, 1^{er} cycle d'évaluation, Strasbourg, 12 septembre 2011, GRETA (2011)8, p. 16.

⁷⁸² Article 11 2°.

« stable et régulière »⁷⁸³. De son côté, l'article L 251-1 du Code de l'action sociale et des familles limite l'accès à l'aide médicale d'État aux personnes qui résident depuis plus de trois mois en France, sans remplir la condition de régularité et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond⁷⁸⁴.

Dans l'un et l'autre cas, le fait pour l'article R 316-7 du CESEDA de définir les conditions d'accès des victimes de traite en renvoyant au droit commun n'est pas pleinement compatible avec les textes internationaux, puisque de nouvelles conditions s'ajoutent à la seule reconnaissance de la qualité de victime de traite. La compatibilité de ces textes aux engagements de la France peut de ce fait être partiellement discutée. Au-delà de cet élément, c'est de manière plus fondamentale l'inadaptation du cadre normatif aux réalités de la traite qui doit être soulevée.

B – L'inadaptation du cadre normatif aux réalités de la traite

Les difficultés recensées en matière de lutte contre la traite nous semblent pour partie s'expliquer par l'inadaptation du cadre normatif de protection des victimes de traite avec les réalités que recouvre cette pratique criminelle. Cette inadaptation résulte principalement de deux éléments que sont d'une part l'incompatibilité du critère de la coopération avec les faits subis (1) et d'autre part, en admettant que le critère de la coopération doive être conservé, les limites du régime actuel de protection des témoins au regard de la nature du danger encouru par les victimes (2).

1) L'incompatibilité du critère de la coopération avec les faits subis

Il a été largement démontré que l'exploitation d'une personne dans le cadre d'un parcours de traite des êtres humains s'inscrivait fréquemment, pour ne pas dire systématiquement, dans le cadre de la traite nigériane en tous cas, dans une stratégie visant à l'instauration d'une emprise par la Madam. Ce mode de relation repose sur une forme de domination conduisant à l'abolition ou l'altération du libre arbitre de la victime. Or, le régime juridique en vigueur conditionnant l'accès à un titre de séjour à la coopération avec les autorités judiciaires ignore parfaitement cette dimension de la traite, ce qui a pour effet non seulement de rendre la protection accessible qu'aux personnes les moins vulnérables et de manière plus contestable encore, d'accroître la vulnérabilité de celles qui sont déjà sous emprise.

On a identifié chez les victimes rencontrées un sentiment de non appartenance se traduisant notamment par la conviction de n'avoir pas de liberté de choix, d'être agie par une autre ou d'être en position d'esclave. Le mode de relation instauré semble difficilement compatible avec le conditionnement de la protection - c'est-à-dire en l'espèce l'accès à la régularité du

⁷⁸³ Un décret en Conseil d'État précise la condition de résidence mentionnée au présent article.

⁷⁸⁴ Ce plafond est fixé à l'article L. 861-1 du Code de l'action sociale et des familles, lequel renvoie à un décret annuel.

séjour – . En effet, coopérer avec les autorités signifie reconquérir son autonomie, sa liberté d'action et être capable d'agir distinctement de la Madam et même à l'encontre des intérêts de celle-ci. Or, plus la victime est vulnérable, plus la relation d'emprise sera forte, plus la victime aura besoin de l'aide de tiers pour sortir de la relation d'exploitation et moins elle pourra en bénéficier puisque précisément elle ne sera pas à même de dénoncer les faits subis et de bénéficier donc d'une sécurité juridique conditionnant le bénéfice d'un accompagnement conséquent en termes d'hébergement, de ressources, de formation, de suivi médical et psychologique.... Le régime juridique de protection des victimes risque donc de n'être accessible qu'à celles qui sont le moins fragiles et qui auront les moyens de faire les premiers pas pour sortir de la relation d'exploitation.

Au-delà de cette faille majeure du dispositif, on peut même craindre que le régime en vigueur ne fasse que renforcer l'emprise - et cet élément nous semble tout à fait central pour comprendre le faible nombre de victimes acceptant de coopérer avec les autorités judiciaires -. En effet, l'illégalité de la situation des victimes au regard du séjour les place dans une situation de fragilité à l'égard des autorités de police. Cette fragilité donne alors du crédit aux propos des Madams affirmant qu'elles sont les seules à même de les protéger face au risque d'expulsion. Or, ce risque est souvent perçu comme particulièrement grave. Bon nombre des victimes de traite, avaient on l'a vu, une volonté très forte de migrer. En outre, le non-paiement de l'intégralité de la dette les expose – ou en tous cas leur est présenté comme les exposant – à un risque de représailles en cas de retour au pays⁷⁸⁵. L'illégalité au regard du séjour est donc utilisée par les Madams pour renforcer le lien de dépendance et donc le pouvoir sur la personne exploitée. Les victimes ont la conviction – qui n'est pas toujours infondée vues les difficultés observées dans l'application de la loi – que le seul moyen pour elles de rester en France est de rester sous la protection de la Madam. Ainsi que l'affirme un auteur à propos des prostituées trans péruviennes : « Dans ce contexte de forte incertitude, les nouvelles s'en remettent d'autant plus aux plus anciennes, d'abord pour organiser leur arrivée en Europe, puis une fois sur place, pour s'installer, se loger, se socialiser, mais aussi se protéger⁷⁸⁶ ». Ainsi, la difficulté d'accéder à un titre de séjour renforce le pouvoir des Madams. Les différents cas qui seront évoqués ultérieurement de personnes qui même en ayant dénoncé se sont vu refuser un titre de séjour ne peuvent que renforcer la conviction qui est la leur.

Mais au-delà des difficultés dénoncées, on peut en outre regretter les lacunes du dispositif en vigueur, même si l'on accepte le postulat de départ qui consiste à conditionner la protection des victimes à leur coopération. Le régime juridique de protection des témoins semble largement insuffisant au regard de la gravité des menaces subies par les victimes qui coopèrent.

⁷⁸⁵ Nous n'avons pas les moyens d'évaluer dans quelle mesure ce risque est réel, même si on sait qu'il l'est dans certains cas, du fait de cas avérés de représailles.

⁷⁸⁶ P. de MONTVALON, « Trans, migrante et prostituée », préc..

2) Les limites du régime de protection des témoins

Les entretiens ont permis de démontrer que l'exercice de représailles sur les victimes de traite et leurs familles ne relevait pas uniquement du fantasme. Quelques cas ont été rapportés en France, mais surtout des violences commises sur les membres de la famille des personnes ayant dénoncé ont été attribuées aux auteurs de l'exploitation⁷⁸⁷. Or, la Convention du Conseil de l'Europe de lutte contre la traite⁷⁸⁸ prévoit à son article 28 que chaque État partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, des victimes ou de ceux qui fournissent des informations, des témoins et si nécessaire des membres de la famille. L'obligation de protection des victimes de traite et notamment leur accès à des programmes de protection des témoins, dans le respect des procédures nationales, sont également envisagés à l'article 12 3° de la directive 2011/36/UE. Le texte est particulièrement explicite en ce qu'il précise par la suite que de telles mesures peuvent inclure « la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi ». Or, le régime juridique français de protection des témoins est sur ce point lacunaire.

La protection se décline à plusieurs niveaux.

Le premier élément essentiel porte sur l'information avec la mise en place d'un accompagnement conséquent permettant de rassurer la personne, de l'informer sur la manière dont la procédure va se dérouler, sur ce qu'on attend d'elle. L'office des Nations unies contre la drogue et le crime souligne que dans certains pays des réunions sont organisées avec les témoins de l'accusation pour évaluer leur état psychologique⁷⁸⁹. Ce type d'initiatives ne relève pas forcément de la loi, mais davantage de modalités d'organisations propres à chaque juridiction ou service⁷⁹⁰. Ce type d'accompagnement peut être mis en place par des associations spécialisées et assuré par des professionnels formés.

Le deuxième niveau de protection peut résulter d'un placement sous surveillance physique provisoire, impliquant l'accompagnement physique des témoins dans les jours qui

⁷⁸⁷ Outre les exemples déjà évoqués, un travailleur social de Grenoble nous a rapporté le cas d'une jeune femme nigériane, dont le père était en fauteur roulant. Suite au non-paiement de la dette, des hommes sont venus, lui ont cassé son fauteuil et ont brisé les jambes de son fils – frère de la jeune femme exploitée - .

⁷⁸⁸ De telles mesures étaient également envisagées, mais de manière moins contraignante par l'article 24 du Protocole de Palerme : « Chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches ».

⁷⁸⁹ ONUDC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, 2009, p. 27 ; accessible à l'adresse : www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf

⁷⁹⁰ Ce type d'expérience nous a néanmoins été rapporté par un substitut du Procureur lors de notre entretien du 11 mai 2011.

suivent la plainte ou qui précèdent et suivent le procès, le relogement provisoire de la personne, sa mise sur écoute, la surveillance ou le renforcement de la sécurité de son logement (changement de serrure...). Le relogement est prévu en droit français à l'article R. 316-8 alinéa 2 du CESEDA : « Lorsque sa sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif ». Ce dispositif intitulé Ac.Se, soit Accueil sécurisant est coordonné par l'association ALC de Nice.

Néanmoins, le directeur du dispositif souligne les difficultés rencontrées en termes de protection des victimes, tenant notamment à la difficulté d'obtenir des Centres d'hébergement sociaux des places pour des étrangers sans papiers. Or, la dimension aléatoire de l'octroi d'un titre de séjour à une victime, même lorsqu'elle coopère, constitue une réelle difficulté dans l'accès à ce type d'hébergement. Cette difficulté est accrue par le fait que dans certaines villes, les délais de réponse de la préfecture peuvent être de plusieurs mois⁷⁹¹. Le risque apparaît alors que durant ce délai, la personne reste intégrée dans sa communauté et qu'elle continue à subir des pressions soit pour finir de s'acquitter de sa dette, soit pour devenir à son tour une Madam et surveiller les nouvelles venues⁷⁹².

D'autres associations ont par ailleurs souligné les difficultés liées à la période qui sépare le dépôt de plainte du placement dans le dispositif. Même si ce délai peut n'être que de quelques jours, il s'agit d'une période où la personne qui a témoigné peut être particulièrement vulnérable et il est alors nécessaire que des moyens soient mis en œuvre pour assurer sa sécurité tant sur le plan psychologique que physique. La même question se pose au moment du procès qui a dans la grande majorité des cas lieu dans la ville où la personne a témoigné et non sur le lieu d'hébergement. Il est alors à nouveau nécessaire que des mesures soient mises en œuvre pour assurer l'accompagnement et la sécurité des personnes. En l'état, aucun dispositif national ne prévoit ce type d'accompagnement. Les seules expériences allant dans le sens de cet accompagnement sont donc le résultat d'une volonté des acteurs locaux, mais elle ne suffit pas à considérer que la protection des victimes est assurée par le droit français, malgré l'obligation d'une « protection effective » définie par la Convention du Conseil de l'Europe de lutte contre la traite.

L'article R. 316-7 prévoit qu'en cas de danger, le bénéficiaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application des dispositions de l'article L. 316-1 bénéficie « d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale ». Or, mais cela relève de la mise en œuvre de la loi, aucun des services de police rencontrés n'a indiqué être en mesure d'assurer une telle protection. Sur six services, seul un a indiqué avoir déjà effectué un accompagnement physique d'une personne ayant déposé plainte sur le lieu d'hébergement du dispositif AcSé prévu à l'article R. 316-8 du CESEDA.

⁷⁹¹ Voir Entretien gendarmerie Grenoble – absence de réponse de la préfecture plus de six mois après le dépôt de plainte.

⁷⁹² Ce type de difficultés a été évoqué lors de notre rencontre au Bus des femmes, (Entretien, Paris, 8 novembre 2010).

Le troisième niveau de protection essentiel dans ce domaine est le développement des procédures de témoignage anonyme⁷⁹³. Si sur ce point, les mesures prévues par le Code de procédure pénale français semblent de nature à protéger réellement les victimes, c'est leur mise en œuvre qui mériterait d'être améliorée. Les difficultés sont de trois ordres. Elles sont liées tout d'abord au manque d'information des personnes concernées et sans doute en amont des professionnels associatifs. Une jeune femme accompagnée par une association nous a indiqué : « S'il était possible de témoigner sans que l'on sache que c'est moi qui ai parlé, je l'aurais fait depuis longtemps ». Au-delà, à l'exception d'une ville, les services de police rencontrés ont émis des réserves sur ce type de procédures en raison de leur relative complexité au moment du recueil du témoignage et au-delà de leur utilisation lors du procès. Il est en effet évident que le principe du contradictoire et l'exercice des droits de la défense impliquent que la personne accusée ait la possibilité de connaître précisément le contenu et les circonstances des éléments qui lui sont reprochés pour pouvoir y répondre⁷⁹⁴. Or, dans le cadre d'un témoignage anonyme, un certain nombre de détails factuels, qui seraient de nature à renforcer la crédibilité du témoin, sont passés sous silence afin de ne pas permettre son identification. On peut croire néanmoins qu'en matière de traite des êtres humains, l'utilisation du témoignage anonyme doit être un instrument permettant la constitution de la preuve par les autorités de police. C'est à partir des déclarations d'un témoin que les autorités de police pourront cibler les mesures de surveillance sur les personnes dénoncées, mettre en place des écoutes téléphoniques grâce aux numéros communiqués, voire organiser des opérations de flagrance. Les réserves formulées à l'égard de ce type de procédures ne nous semblent donc pas justifiées. Il est simplement nécessaire que le témoignage constitue le point de départ d'investigations ultérieures ; il est évidemment exclu que l'accusation repose sur ce type de pièces de procédure.

Enfin, au niveau des préfectures, et nous ne disposons malheureusement que de très peu de retour sur cette question, l'octroi d'un titre de séjour à un témoin anonyme soulève un certain nombre de réserves. Néanmoins, la préfecture dans laquelle les services de police ont eu recours à ce type de témoignages a fait droit à la demande de régularisation présentée avec le soutien du parquet et des services de police.

Il reste enfin à aborder le dernier niveau de protection, à savoir des programmes de protection des témoins⁷⁹⁵, pouvant aller jusqu'à un changement d'identité. Au-delà de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection de la personne, il convient d'en souligner les limites. Un magistrat rencontré rappelle en ce sens qu'« un changement d'identité constitue une atteinte aux droits de la personne, et quand on en arrive là, c'est d'une certaine manière le réseau qui

⁷⁹³ Ce point est explicitement prévu à l'article 24 2° b du Protocole de Palerme.

⁷⁹⁴ Les garanties devant être respectées quant aux droits de la défense ont fait d'ailleurs l'objet d'une jurisprudence relativement abondante de la Cour européenne : KOSTOVSKI contre Pays Bas, 20/11/1989, Requête n° 11451/85, Série A, n° 166 ; WINDISCH contre Autriche, 27/09/1990, Requête 12489/86, Série A, n° 186 ; LÜDI contre Suisse, 15 juin 1992, Requête 12433/86, Série A n° 238 ; SOORSON contre Pays Bas, 26/03/1996, requête n° 20524/91.

⁷⁹⁵ ONUDC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, préc. p. 44 et s.

gagne (...). Il faudrait exiger une appréciation objective. (...) Il faut donc que la décision soit exclusivement réservée aux autorités judiciaires à l'issue d'une appréciation objective du danger⁷⁹⁶ ».

Ces programmes impliquent de définir des conditions d'accès restrictives, des autorités spécifiques chargées d'en assurer le suivi, des procédures définissant notamment les droits et obligations des parties et un financement conséquent. On prend conscience de leur lourdeur en s'intéressant aux partenariats sur lesquels ils reposent. Selon l'Office des Nations unies de lutte contre la drogue et la criminalité, ils impliquent la coopération des services d'immatriculation (passeport, permis de conduire...), les services de logement, de sécurité sociale, l'administration pénitentiaire pour les témoins incarcérés, les services de réinsertion, les services d'éducation, sanitaires, dentaires et psychologiques, les banques et institutions financières⁷⁹⁷. En outre, un gros travail de coordination entre ces différents acteurs est évidemment nécessaire.

Or, de tels programmes n'existent pas en droit français, même s'ils sont pratiqués dans bon nombre d'États européens⁷⁹⁸. En l'état, les seules dispositions existantes concernent ceux que l'on pourra qualifier de « repentis », à savoir les personnes qui ont permis d'éviter la réalisation d'une « infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices⁷⁹⁹ ». Le Code de procédure pénale prévoit en effet que ces repentis bénéficient à la fois d'une protection destinée à assurer leur sécurité et de mesures assurant leur réinsertion. Le président du tribunal de grande instance peut par ordonnance motivée les autoriser à utiliser une identité d'emprunt. Néanmoins, il était initialement prévu, lors de l'adoption du texte, dans la loi du 9 mars 2004 qu'une commission, dont les modalités de fonctionnement devaient être déterminées par décret, fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion. Or, à ce jour, aucun décret n'a été adopté. Ces mesures sont donc restées lettre morte.

Les éléments qui précèdent montrent à la fois le manque de cohérence du cadre normatif qui reste soumis à des objectifs multiples voire contradictoires et les lacunes ponctuelles quant aux mesures destinées à assurer la protection des victimes de traite. Mais au-delà, la difficulté principale rencontrée par les victimes nous semble tenir à l'aléa qui entoure l'application de la norme. On constate en effet d'importantes divergences en fonction des acteurs du droit, de leur localisation géographique...

Cet aléa est source d'une insécurité juridique incompatible avec le principe même du conditionnement de la protection à la coopération avec les autorités judiciaires.

⁷⁹⁶ Entretien, substitut du Procureur, 11 mai 2011.

⁷⁹⁷ ONUDC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, 2009, respectivement p. 11, 1, préc.

⁷⁹⁸ Voir notamment les régimes allemands, italiens, tels qu'exposés dans le rapport ONUDC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, préc.

⁷⁹⁹ Article 132-78 du Code pénal.

Section 2 : Une mise en œuvre inégale

Les difficultés identifiées au niveau international et interne quant à la raison d'être de la prohibition de la traite ont des conséquences sur la manière dont la norme est appliquée. Ces divergences (sous-section 1) se constatent tant au niveau juridictionnel, qu'institutionnel et associatif. Or, une fois ce constat établi, il est intéressant de s'interroger sur ses causes profondes, car s'il est clair que l'incertitude de la norme explique pour partie les difficultés rencontrées dans son application, des causes plus profondes nous semblent devoir être soulevées (sous-section 2). Elles tiennent pour partie à l'inscription de la lutte contre la traite dans une logique néo-libérale.

Sous section 1 – Les divergences relevées dans l'application de la norme

La manière dont le régime juridique de protection des victimes de traite est mis en œuvre se fera sous deux angles distincts. On s'interrogera dans un premier temps sur la garantie normative de la norme, c'est-à-dire sur la manière dont les textes sont appliqués ou non par les juridictions lorsqu'il s'agit de reconnaître ou d'écarter le statut de victime de traite (§1), avant de questionner la portée de la norme, c'est-à-dire la manière dont elle est reçue par les acteurs du droit au contact des victimes de traite (§2).

§1 – Les divergences relevant de la garantie normative

L'attribution de la qualité de victime de traite relève à la fois du contrôle des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. En effet, la manière dont les juridictions de l'ordre judiciaire retiennent ou non la qualification pénale de traite des êtres humains a des conséquences immédiates sur l'attribution de cette qualité (A). Au-delà, les juridictions administratives appliquent les textes octroyant des droits aux victimes reconnues comme telles, c'est-à-dire qu'elles aient ou non participé à une procédure pénale (B).

A – L'application de la norme par les juridictions de l'ordre judiciaire

L'application du cadre normatif destiné à la lutte contre la traite par les juridictions de l'ordre judiciaire renvoie principalement à la question de la qualification. Si cette question a déjà été partiellement abordée dans la mise en évidence des possibles conflits entre différentes incriminations, ce point se confirme lors de l'examen quantitatif et qualitatif des condamnations effectivement prononcées.

D'après les éléments fournis par la Direction des affaires criminelles et des grâces, on pouvait recenser au mois de mars 2011, « au moins 10 décisions rendues⁸⁰⁰ » depuis 2006, par les juridictions répressives françaises, dont une prononcée par une juridiction d'appel sous la qualification de traite des êtres humains. Parmi elles, 4 concernaient des faits de traite à des fins d'exploitation sexuelle. La mission d'information de l'Assemblée nationale sur la Prostitution en France avance, dans son rapport du 13 avril 2011⁸⁰¹, les chiffres suivants⁸⁰² : 2 condamnations pour 2006, 4 pour 2007, 2 pour 2008, 3 pour 2009 et 3 pour 2010⁸⁰³. Les éléments figurant sur le rapport ne permettent pas de distinguer la traite à des fins d'exploitation sexuelle des autres cas de traite.

Ces chiffres ne désignent que les décisions et non le nombre de condamnations, puisqu'une décision peut contenir plusieurs condamnations. Ainsi, entre 2006 et 2009⁸⁰⁴, 41 condamnations sont recensées, parmi lesquelles 33 sont intervenues dans 4 décisions de justice prononcées en 2007. Ce dernier élément montre que de gros dossiers peuvent donner lieu à la condamnation d'un nombre important d'auteurs : une même infraction de traite implique souvent la participation de plusieurs personnes.

Ces chiffres semblent malgré tout extrêmement faibles eu égard à la quantité présumée de personnes – et même de nigérianes – exploitées sexuellement sur le territoire français. Il importe donc de tenter d'avancer des éléments d'explication.

L'approche retenue, axée sur la protection des victimes, nous conduit à aborder principalement les condamnations prononcées et non les règles procédurales permettant l'exercice des poursuites. On peut néanmoins souligner que la procédure applicable en matière de poursuite des faits de traite s'inscrit dans un régime dérogatoire relevant à la fois des dispositions des articles 706-34 et suivants⁸⁰⁵ et 706-73 et suivants du Code de procédure pénale. Cette seconde série d'articles s'applique à la criminalité et la délinquance organisées dont relèvent de tels faits, lorsqu'ils sont aggravés par une ou plusieurs circonstances. L'un des axes principaux de ce dispositif est la création de juridictions interrégionales spécialisées répondant à des règles de compétence territoriale étendues en termes d'enquêtes, de poursuites, d'instruction et de jugement⁸⁰⁶.

Pour ce qui est des conditions d'arrestation d'une personne dans un État autre que celui qui a émis le titre, elle relève du mandat d'arrêt international ou européen, selon que le pays devant l'exécuter est ou non membre de l'Union européenne.

⁸⁰⁰ Courrier du 28/03/2011.

⁸⁰¹ Rapport n° 3334, p. 136. Le texte est accessible à l'adresse : www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i3334.pdf

⁸⁰² Ces chiffres proviennent également de la Direction des affaires criminelles et des grâces, mais ils sont présentés de manière un peu différente.

⁸⁰³ Les données 2010 sont provisoires.

⁸⁰⁴ Les données mentionnées pour 2009 sont des données provisoires.

⁸⁰⁵ Sont notamment prévues des mesures dérogatoires quant aux conditions des perquisitions et saisies (706-35 CPP), et constitution de la preuve (706-36 CPP).

⁸⁰⁶ Un certain nombre de règles dérogatoires en termes d'infiltration, garde à vue, perquisitions sont par ailleurs prévues par la loi.

Le mandat d'arrêt international est soumis à la règle de la double incrimination, ce qui peut limiter considérablement les possibilités de coopération entre États.

Les accords intervenus dans le cadre du mandat d'arrêt européen facilitent l'arrestation des auteurs au sein de l'Union européenne⁸⁰⁷. Ce type de mandat peut permettre la remise de la personne recherchée pour l'exercice des poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté ou privative de liberté dans n'importe quel autre État membre de l'Union que celui dans lequel il a été émis⁸⁰⁸. Il repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle en matière pénale et substitue certaines conditions à l'exigence de la double incrimination. La traite des êtres humains fait partie des incriminations pour lesquelles la double incrimination n'est pas nécessaire. En revanche, l'exploitation de la prostitution d'autrui – hors traite - n'est pas dispensée de la double incrimination⁸⁰⁹.

Les entretiens réalisés auprès des services de police ont fait ressortir en l'état assez peu de difficultés procédurales quant à la poursuite des auteurs de tels faits. Seules les différences d'incriminations entre les États membres, notamment en matière de proxénétisme⁸¹⁰, et les limites de la coopération policière avec les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, et notamment avec les pays d'origine comme le Nigéria, ont été soulignées⁸¹¹. Ce dernier point exclut que des mandats internationaux puissent aboutir dans ce pays. Les difficultés liées au caractère international de ce type de criminalité peuvent expliquer pour partie le faible nombre de condamnations prononcées. Néanmoins, ces éléments procéduraux ne doivent pas masquer les difficultés internes.

La volonté des parquets de poursuivre les faits sous cette qualification est en effet essentielle. Si certaines juridictions semblent favorables à l'application de cette qualification⁸¹², les entretiens réalisés avec certains représentants du parquet montrent qu'ils préfèrent recourir à d'autres qualifications plus faciles à démontrer⁸¹³, et ce malgré la circulaire de la Direction

⁸⁰⁷ Voir la décision-cadre du 13 juin 2002, 2002/584/JAI.

⁸⁰⁸ Articles 695-11 et suivants du CPP.

⁸⁰⁹ Article 695-23 du CPP. Sur l'application du mandat d'arrêt européen en matière de traite, voir CNCDDH, J. VERNIER, préc. p. 147 et s.

⁸¹⁰ Entretien OCRTEH, Paris, 5 janvier 2011. Ce point est également souligné par M. Philibeaux, entendu le 12 octobre 2010 par la Mission d'information parlementaire, Rapport préc. p. 136.

⁸¹¹ Entretien BRP Paris, 5 janvier 2011.

⁸¹² Des entretiens informels effectués sur Bordeaux indiquent que le parquet est favorable à cette qualification.

⁸¹³ Entretien avec un ancien substitut du Procureur à Lyon en charge du proxénétisme, 11 mai 2011 : « En France, la qualification de traite des êtres humains telle qu'elle est définie est quasiment impossible à mettre en œuvre, elle est trop large, c'est pourquoi on se tourne davantage vers le proxénétisme ».

« L'infraction de traite des êtres humains concerne à mon avis surtout ce qui se passe dans les pays d'origine. En termes d'efficacité, cela ne change rien ; en revanche, on pourrait s'interroger sur la peine prononcée. Ce n'est pas la peine de retenir la traite des êtres humains si c'est pour retenir une sanction de 2 ou 3 ans d'emprisonnement. Si réellement les faits sont graves et prouvés, ce devrait être plus proche de dix ans ».

De même, l'OCRTEH indique que les parquets privilégient les dispositions relatives au proxénétisme en application d'un principe d'efficacité et de rapidité : elles s'avèrent moins exigeantes en termes de preuve, entraînent des sanctions équivalentes, permettent de clore l'enquête plus rapidement et donc de faire cesser plus vite l'infraction à l'encontre des victimes. P. Barbançon, cité par Johanne VERNIER, dans La traite et l'exploitation des êtres humains en France, préc., p. 63.

des affaires criminelles et des grâces du 1^{er} novembre 2009 qui leur demande de « veiller à ce que cette qualification soit plus souvent retenue »⁸¹⁴.

Or, les enjeux de la qualification peuvent être considérables tant au niveau procédural que pour l'accès des victimes à certains droits. Procéduralement, la qualification de traite permet d'échapper à l'exigence de la double incrimination dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. Le fait de retenir la qualification de proxénétisme peut donc faire obstacle à l'arrestation d'un auteur présumé ou condamné pour de tels faits, qui se trouverait dans un État membre si ledit État ne retient pas la même définition du proxénétisme, comme c'est le cas par exemple en Espagne ou en Allemagne, parmi les pays frontaliers.

Pour ce qui est des droits réservés aux victimes de traite, la qualification retenue peut avoir de lourdes conséquences en matière d'indemnisation. En effet, l'article 706-3 du Code de procédure pénale prévoit que les victimes de faits de traite des êtres humains peuvent être indemnisées par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions sans avoir à démontrer l'existence d'une incapacité totale de travail supérieure à 30 jours. A l'inverse si les faits ont été qualifiés de proxénétisme, la compétence de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions est soumise à la reconnaissance d'une ITT de plus de trente jours.

Sur le terrain de l'article L. 316-1 du CESEDA, il n'y a pas d'enjeu entre les qualifications de traite et de proxénétisme, puisque le texte permet l'octroi d'un titre de séjour à la victime qui coopère dans le cadre de poursuites pour proxénétisme. En revanche, lorsque la traite concerne une autre forme d'exploitation que l'exploitation sexuelle, l'enjeu de la qualification peut être considérable. Dans un arrêt du 14/11/2008, la Cour administrative d'appel de Nantes refuse d'octroyer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 au motif que si la personne avait déposé plainte pour traite des êtres humains, l'auteur a finalement été poursuivi pour aide à l'entrée au séjour irrégulier. De ce fait, le requérant n'a pu obtenir les droits prévus à l'article L. 316-1. Nous ne disposons pas en l'espèce des éléments du dossier permettant ou non de discuter de l'opportunité de la qualification retenue, mais il semble essentiel que le ministère public soit conscient de l'ensemble des enjeux en termes d'attribution des droits aux victimes lorsqu'il qualifie les faits, afin d'une part d'éviter de trop grandes disparités dans l'application de la loi et d'assurer d'autre part une sécurité juridique minimale aux victimes concernées.

L'application du droit par les juridictions de l'ordre administratif montre également que l'interprétation des textes fait l'objet de divergences considérables entre les juridictions.

⁸¹⁴ BO ministère de la justice 30/12/2009, Justice 2009/6 texte 23/33 p. 1.

Dans un domaine annexe à l'objet de notre étude, à savoir la traite à des fins de soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, les arrêts suivants ont retenu les infractions des articles 225-13, 225-14 du Code pénal, alors que la qualification de traite se serait notamment révélée plus favorable aux intérêts des victimes. Néanmoins dans certains de ces dossiers, c'est l'ancienneté des faits qui semble avoir fait obstacle à la qualification de traite : CA de Paris, 12/09/2001, Dossier n° 00/05674, non publié ; TGI Bobigny, 2/11/2006, dossier n° 0134460012, non publié ; CA Paris, 29/09/2009, Dossier n° 09/02941, non publié ; CA Paris, 29/06/2010, Dossier n° 10/00457, non publié.

B – L’application de la norme par les juridictions de l’ordre administratif

Les différentes décisions recensées mettent en évidence des difficultés considérables liées à l’application des critères d’attribution d’un titre de séjour aux victimes de traite qui déposent plainte sur le fondement de l’article L. 316-1 du CESEDA. En effet, la pluralité des normes, leur inégale valeur et les désaccords qu’elles révèlent quant au fondement de la protection octroyée ont pour effet des divergences quant aux critères retenus par les autorités administratives et au-delà par les juridictions pour octroyer ou non un titre de séjour aux victimes de traite qui coopèrent avec les autorités judiciaires.

Ces divergences se manifestent à la fois pour les victimes qui coopèrent (1) et pour celles qui sont susceptibles de coopérer (2).

1) La victime qui coopère

Il doit tout d’abord être précisé qu’à ce jour peu de décisions contrôlant l’application des normes visant la protection des victimes de traite ont été recensées. Trois éléments peuvent être avancés pour expliquer cet état de fait. Le caractère récent du texte explique sans doute partiellement cette situation, mais au-delà, il est probable que ces textes soient relativement peu invoqués par les justiciables du fait de l’éloignement des personnes concernées des dispositifs d’application de la loi et également de la relative méconnaissance des textes par la majeure partie des professionnels non spécialisés dans ce contentieux. Enfin, le flou de la norme la rend difficilement contestable⁸¹⁵. Néanmoins, nous ne disposons pas d’éléments objectifs permettant de confirmer ces hypothèses.

En l’état, trois axes ont pu être identifiés dans les décisions comme laissant aux juridictions une marge d’interprétation susceptible de donner lieu à des divergences mettant en péril la sécurité juridique en matière de protection des victimes : la place de la personne dans la procédure au jour où elle dépose sa demande, les liens qu’elle conserve ou non avec la prostitution et la liberté du préfet de motiver ou non sa décision sur un autre fondement que celui invoqué initialement.

Les rares décisions recensées procèdent d’une lecture restrictive des critères d’attribution d’un titre de séjour fondé sur l’article L. 316-1 du CESEDA. Ainsi, la Cour administrative d’appel de Nancy⁸¹⁶ confirme le refus du préfet de rejeter la demande de délivrance du titre de séjour opposé à une personne ayant déposé plainte pour traite et s’étant vu octroyer dans un premier temps deux autorisations provisoires de séjour. Le préfet avait en effet justifié sa décision par un courrier du juge d’instruction en charge du dossier estimant « que le maintien en France de Mme Y. n’était plus nécessaire alors que l’intéressée n’était ni mise en cause, ni partie civile ». La juridiction rajoute que les « seuls risques de rétorsion qui pèseraient sur elle » ne suffisent pas à caractériser la violation de la loi. Pourtant, l’article L.

⁸¹⁵ A. SPIRE, *Accueillir ou reconduire, Enquête sur les guichets de l’immigration*, Ed. Raisons, d’agir, 2008, p. 9.

⁸¹⁶ CAA Nancy, 2/10/2008, n° 08NC00283.

316-1 n'exige en aucune manière que la personne ayant déposé plainte se soit constituée partie civile pour qu'un titre de séjour lui soit octroyé ou renouvelé. Cette lecture de la loi se révèle particulièrement délétère car elle restreint abusivement les critères d'octroi d'un titre et constitue donc une source d'insécurité juridique. En outre, en termes d'opportunité, même dans l'idée que l'octroi d'un titre aurait pour seule fin le fait de faciliter les poursuites, le maintien de la personne jusqu'au jugement devrait se justifier. Une personne ayant commencé à coopérer peut, en cours de procédure et soutenue par un accompagnement de qualité, participer plus activement à la procédure et faciliter ainsi le travail des autorités de poursuite jusqu'au jugement.

De manière tout aussi discutable, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a refusé dans un arrêt du 17 février 2009⁸¹⁷ d'octroyer un titre de séjour à une personne ayant déposé plainte au motif que celle-ci s'est soldée par un non-lieu. La circulaire du 5 février 2009⁸¹⁸ précise néanmoins que le fait que la plainte n'aboutisse pas à la condamnation des auteurs ne devrait pas suffire à refuser un titre de séjour si ce point s'explique par des éléments ne remettant pas en cause la réalité des faits rapportés (p. 7). La motivation de la Cour d'appel se révèle donc trop elliptique pour être convaincante.

Ce type d'arrêt met en évidence de manière flagrante les difficultés posées par la juxtaposition de deux types de textes de nature aussi différentes que l'article L. 316-1 et la circulaire du 5 février 2009, tant formellement (ce qui a des conséquences sur leur valeur juridique) que sur le fond, puisqu'ils relèvent de deux logiques distinctes (intérêt des autorités françaises en termes répressifs et protection des droits de l'homme). En outre, le contrôle exercé par les autorités judiciaires ne peut porter que sur l'application de l'article L. 316-1 et non sur les éléments de la circulaire, ce qui accroît donc le sentiment que la décision du préfet est unilatérale et discrétionnaire.

Le second point discutable dans l'application de la loi porte sur l'évaluation du lien conservé par la personne qui coopère avec le milieu de la prostitution. La préfecture des Alpes-maritimes a ainsi refusé d'octroyer un titre de séjour à une personne ayant déposé plainte au motif qu'elle n'avait pas « rompu tous les liens avec le milieu prostitutionnel ». Le préfet précise en effet qu'il résulte des informations transmises par la Brigade mobile de recherches qu'elle continue à se prostituer une à deux fois par semaine⁸¹⁹. Une telle motivation semble procéder d'un contresens dans la lecture de l'article R. 316-3 qui rajoute, on l'a vu, une condition par rapport au critère de l'article L. 316-1. En effet, ce texte impose que la personne ait « rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions » et non qu'elle ait coupé tout lien avec le milieu de la prostitution. La difficulté soulevée est donc encore liée à la raison d'être de l'octroi d'un titre de séjour. Si l'on peut comprendre que la loi impose que la personne qui dépose plainte rompe avec les auteurs qu'elle dénonce afin d'éviter une instrumentalisation de la loi, on ne voit pas au nom de quel argument juridique

⁸¹⁷ n° 08BX01679.

⁸¹⁸ Préc.

⁸¹⁹ J. Vernier, préc. p. 226.

on peut lui imposer de couper tout lien avec le milieu de la prostitution, dans la mesure où cette activité n'est pas à ce jour illégale.

Par ailleurs, mais cet élément est finalement annexe, il est impossible à une personne en situation irrégulière de trouver un emploi déclaré lui permettant de subvenir à ses besoins en l'absence de titre de séjour. Il est donc largement contestable, alors que la requérante a coopéré avec les autorités judiciaires pour obtenir un titre de séjour, de lui refuser ce titre au motif qu'elle continue à se prostituer une à deux fois par semaine, sauf à lui donner des moyens de subsistance par ailleurs... Malheureusement cette décision n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet d'un recours administratif.

Une motivation apparemment comparable a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux⁸²⁰ qui a refusé un titre à une personne au motif qu'elle « ne s'est pas affranchie du milieu dans lequel elle évoluait ». La formulation retenue reste néanmoins trop elliptique pour que l'on puisse réellement comprendre ce qui était reproché à cette requérante. Par ailleurs, la Cour retient en outre qu'elle ne pouvait pas être exposée à des risques de rétorsion de la part de ses proxénètes en cas de retour dans son pays. Elle était pourtant aux prises avec un réseau albanais qu'elle avait partiellement dénoncé. Or, les réseaux de proxénétisme albanais sont réputés pour leur violence...

Un dernier élément de divergence entre les critères appliqués par les autorités préfectorales et leur contrôle par les juridictions mérite d'être abordé. Il s'agit de la marge de manœuvre laissée aux préfets pour motiver l'octroi d'un titre sur un autre fondement que celui invoqué initialement. Plusieurs décisions recensées concernent des affaires dans lesquelles une demande de titre de séjour a été déposée avant que la personne ne coopère avec les autorités judiciaires⁸²¹. Or, dans chacun de ces cas d'espèce, le préfet rejette la demande au motif que la demande initiale n'était pas fondée et refuse de régulariser en raison de la coopération avec les autorités judiciaires puisque la demande n'a pas été initialement formulée sur ce fondement. Les juridictions considèrent que si le préfet garde la possibilité de régulariser la personne sur ce nouveau fondement, il n'a pas l'obligation d'examiner le fondement invoqué. Ce type de décisions, incontestable juridiquement, met en évidence l'absence de volonté de mettre en œuvre une réelle politique de protection des victimes qui coopèrent. On peut en déduire la priorité donnée à la protection des frontières par certaines préfetures. De telles options entachent l'application de la loi d'un aléa qui semble extrêmement délétère dans la manière dont la loi peut être présentée aux victimes susceptibles de coopérer, car, les professionnels à leur contact ne peuvent pas leur assurer que si elles dénoncent les personnes qui les exploitent, elles seront assurées de bénéficier d'un titre de séjour. La dimension discrétionnaire du pouvoir du préfet, qui est confirmée par les juridictions, fait obstacle à la sécurité juridique.

Le même constat résulte de l'examen de la jurisprudence concernant les victimes susceptibles de coopérer.

⁸²⁰ 17 février 2009 n° 08BX01680

⁸²¹ CAA Lyon, 10/06/2010, n° 09LYO1543 ; CAA Paris, 9/11/2010, n° 09PA01800.

2) La victime susceptible de coopérer

Les critères d'attribution de la qualité de victime à la victime présumée susceptible de coopérer avec les autorités judiciaires ont suscité un certain nombre de réserves. L'examen de la jurisprudence en confirme le bien-fondé.

La Cour administrative de Nancy a considéré dans un arrêt du 20 mai 2010⁸²² qu'il n'y avait pas violation de l'article R 316-1 dans le cas de la non information d'une jeune femme sierra léonaise interpellée en situation de racolage au motif que celle-ci avait déclaré ne donner à personne l'argent de la prostitution. La Cour en avait déduit que « le service de police judiciaire ne disposait d'aucun élément de nature à lui permettre de conclure que l'intéressée puisse être victime de l'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ». Sans que l'on puisse affirmer que toute personne en train de racoler et se disant sierra léonaise soit victime de traite, il doit néanmoins être considéré que le cumul de ces deux éléments est de nature à créer une forte présomption de situation de traite. Dans ces circonstances, le fait, pour les autorités policières, de ne pas poursuivre davantage les investigations afin notamment de déterminer si les informations de l'article R. 316-2 doivent être délivrées aurait dû suffire à caractériser une violation de leurs obligations.

Les circonstances ayant donné lieu l'arrêt Rantsev prononcé par la Cour européenne le 7 janvier 2010⁸²³ pour violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme n'étaient pas si éloignées du cas soumis à la Cour d'appel de Nancy. En l'espèce, la Cour avait estimé que Chypre avait manqué à son engagement de former ses fonctionnaires de police, ainsi que cela résultait notamment du fait qu'ils n'avaient pas procédé aux investigations nécessaires permettant de confirmer que la jeune femme était bien victime de traite, alors qu'un certain nombre d'éléments auraient dû leur faire prendre conscience de ce risque.

Pour ce qui est de l'article R. 316-2 du CESEDA, on retiendra un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation⁸²⁴ qui casse une ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Limoges affirmant que la volonté d'une personne placée en centre de rétention de dénoncer des faits visés par l'article L. 316-1 du CESEDA était sans « portée juridique sur sa situation d'étranger en situation irrégulière sur le territoire ». Cette appréciation entachait la décision d'un défaut de base légale, puisque l'article R. 316-2 du CESEDA octroie un récépissé de trente jours à la personne qui envisage de dénoncer des faits visés à l'article L. 316-1, conformément à l'article 6 de la Directive du 29 avril 2004. Dans cette affaire la mauvaise application de la loi est manifeste et ne relève pas tant d'une ambiguïté du texte que de sa méconnaissance.

Au-delà de ces différents exemples révélant les difficultés d'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, on constate de réelles différences quant à la

⁸²² 09NC01803

⁸²³ Requête n° 25965/04.

⁸²⁴ 1^{ère} Civ. 8 avril 2009, n° de pourvoi 08-13306, en ligne sur www.legifrance.gouv.fr

lecture des textes qui est faite par les acteurs institutionnels et associatifs quand ils appliquent la loi.

§2 – Les divergences relevant de la portée normative

Les enquêtes de terrain accomplies dans le cadre de cette recherche montrent là encore des divergences considérables portant sur les formes de contacts établies avec les femmes nigérianes ce qui a des incidences tant sur la manière dont l'information est transmise aux victimes (A) que sur la manière dont les procédures sont appliquées (B).

A - Les divergences résultant des formes d'information des victimes

La difficulté d'aborder les femmes nigérianes se prostituant a souvent été évoquée lors des entretiens et on constate que soit certains professionnels s'impliquent totalement, voire personnellement dans l'accompagnement, soit celui-ci reste superficiel voire inexistant. « Ça ne fait pas longtemps que les nigérianes viennent vers nous. On les approche grâce à la distribution de préservatifs, mais il est difficile d'avoir une vraie rencontre⁸²⁵ ». « Les nigérianes sont relativement fuyantes. Les seules avec lesquelles il se soit passé quelque chose sont celles qui ont vécu une situation de violence. Certaines viennent pour un besoin de papiers ou de courrier. Elles viennent généralement avec une demande précise, alors que les autres peuvent venir juste pour le plaisir. Les nigérianes généralement sont verrouillées. Elles ont un discours stéréotypé et expriment une grande méfiance⁸²⁶ ». « La création d'un lien de confiance est également assez délicate avec les nigérianes et constitue une difficulté tant que ce lien n'est pas créé. Elles ne participent pratiquement jamais aux temps collectifs que ce soient les repas ou les petits déjeuners⁸²⁷ ».

Auprès des services de police, il nous a été indiqué dans deux villes qu'un policier s'était particulièrement investi dans le travail auprès des nigérianes afin de créer un lien de confiance, de comprendre les paramètres culturels, de développer sa pratique de l'anglais. C'est cette personne qui joue après un rôle de relais auprès des membres de l'équipe. En revanche, les échos des associations semblent indiquer que sur certaines villes, il n'existe pas de réelle volonté de travailler sur les réseaux nigériens en raison de leur mobilité, de la difficulté à exploiter les écoutes en raison de l'utilisation de dialectes, de la difficulté à obtenir les témoignages.... Or, l'investissement des acteurs de terrain auprès de ce public a des incidences sur la manière dont l'obligation d'information est remplie.

L'obligation des autorités étatiques d'informer les victimes potentielles de leurs droits résulte de l'article R. 316-1 du CESEDA. Sont visées toutes personnes susceptibles d'être victimes de traite et de coopérer avec les autorités de police. Quant aux informations devant être

⁸²⁵ Entretien Amicale du Nid, Lyon, 11 mai 2011.

⁸²⁶ Entretien Amicale du Nid, Grenoble, 26 mai 2011.

⁸²⁷ Entretien Amicale du Nid, Grenoble, 26 mai 2011.

transmises, elles concernent les procédures applicables et notamment le délai de réflexion. Il est en outre précisé que cette information peut également être transmise par les « organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés (...) ». Or, sur ce point, les personnes rencontrées, qu'elles appartiennent aux services de police ou aux associations, ont souligné la difficulté qu'il y avait à échanger avec les personnes pour des questions de langue. En effet, la langue maternelle des personnes originaires de Bénin City est généralement la langue Edo. Néanmoins, elles parlent toutes également le « pidgin », un anglais pratiqué en Afrique.

Si la question de la langue est très fréquemment soulignée comme constituant une difficulté dans l'approche des personnes, ce point nous semble devoir être relativisé, car toutes les personnes qui parlent anglais minimisent la difficulté. Il semble donc essentiel que les professionnels au contact des femmes prostituées nigérianes parlent anglais, mais il ne semble pas essentiel de disposer systématiquement d'un interprète comprenant les dialectes, sauf évidemment dans le cas d'écoutes téléphoniques.

En revanche, la pratique de deux des services de police rencontrés nous semble contestable. Elle tient à la remise d'un document écrit en français informant les personnes sur le contenu de leur droit. Or, les enquêtes ont montré que parmi les filles nigérianes une proportion non négligeable ne savait pas lire et écrire *a fortiori* dans une langue qui n'est pas la leur. Cette manière de procéder nous semble donc particulièrement inadaptée, sauf à s'en tenir à une application strictement formelle de la loi, dénuée de toute volonté de parvenir à un résultat quelconque.

B - Les aléas entourant les formes de protection des victimes

Des réserves ont été formulées lors de l'étude des textes définissant les conditions d'octroi d'un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités judiciaires. Les craintes en résultant se sont révélées fondées puisque de réelles divergences peuvent être identifiées tant dans les critères et procédures mis en œuvre pour l'octroi d'un titre de séjour (1) que dans les autres droits attribués aux victimes de la traite (2). Elles résultent de la pluralité des sources normatives, de l'importance de la marge d'appréciation laissée et de l'incertitude portant sur la raison d'être de la protection.

1) Les divergences portant sur l'accès des victimes de traite à la régularité du séjour

On l'a vu deux types de titres de séjours peuvent être octroyés aux victimes de traite : le titre fondé sur l'article L. 316-1 du CESEDA réservé aux personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires et celui fondé sur l'article L. 313-14, à savoir le titre de séjour pour motif humanitaire. Au-delà, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée durant un délai de réflexion de trente jours. Dans chacune de ces trois hypothèses, on observe des distorsions considérables dans la manière dont la loi est appliquée.

Pour ce qui est de l'article L. 316-1, certaines préfectures l'appliquent en retenant deux critères cumulatifs qui n'apparaissent pas dans le texte, liés à l'utilité de la participation à la procédure et à l'évaluation du degré d'insertion de la personne. D'autres mettent avant tout

l'accent sur l'utilité de la participation de la personne à la procédure pénale. De ces différences, résultent des différences quant aux personnes sollicitées pour présenter le dossier.

Pour ce qui est de la première hypothèse, elle implique que soient recueillis à la fois l'avis de la police et celui des associations de terrain. Les éléments qui nous ont été transmis quant à la procédure applicable sur Paris ne viennent pas de la préfecture, puisqu'aucune suite n'a été donnée à notre demande d'entretien, mais des services de police et associations. Un dépôt de plainte exploitable et la sortie de la prostitution sont exigés.

Il nous a été indiqué à propos du dépôt de plainte exploitable : « Pour les policiers, la régularisation, c'est un instrument pour permettre la procédure pénale. La régularisation c'est une récompense d'indics. Donc par exemple, ils arrêtent un réseau de traite. Ils ont tous les éléments, la personne victime est entendue, elle témoigne, elle confirme tout ce qui est dit. Mais elle ne sera régularisée que si elle dénonce un autre réseau, parce qu'il ne sera pas considéré qu'elle a directement permis l'arrestation du réseau qui a été arrêté avant qu'elle ne coopère⁸²⁸ ». Ces exigences semblent abusives. D'une part, elles ne résultent en aucune manière de l'article L. 316-1 du CESEDA, d'autre part, même si l'on s'appuie sur la circulaire du 5 février 2009, il n'est pas exigé que le dépôt de plainte ait permis l'arrestation d'un réseau, mais simplement qu'une suite puisse être donnée aux informations fournies par les victimes⁸²⁹. Or, le seul fait que des déclarations confirmant les données dont disposent les autorités de poursuite aient été retenues signifie que les informations étayent le dossier. Elles devraient donc au sens de la circulaire suffire à permettre l'octroi d'un titre.

Par ailleurs, la personne doit prouver être en cours de réinsertion. Ce critère implique *a priori* qu'elle ait un travail, mais au regard des difficultés d'emploi, le simple fait de suivre des cours d'alphabétisation peut, selon les cas, suffire⁸³⁰. La pertinence de cette approche est largement critiquable. On a détaillé la complexité des paramètres qui empêchaient les filles de sortir de la relation d'exploitation. Or, exiger d'une personne qui parvient à sortir de la relation de soumission dans laquelle elle se trouve et qui dénonce ceux qui l'ont exploitée qu'elle soit en outre capable, dans le même temps, de s'« insérer » dans la société relève d'une réelle méconnaissance et des textes applicables – loi et circulaire – et de la situation des personnes.

Ni la loi, ni la circulaire du 5 février 2009 n'exigent que soit prouvée l'insertion de la victime de traite. La circulaire est même explicite sur ce point : « J'insiste tout particulièrement sur le fait que ni la délivrance du récépissé, ni celle de la carte de séjour ne sont subordonnées à la présentation préalable par l'intéressé d'un contrat de travail visé par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou d'une promesse d'embauche⁸³¹ ».

⁸²⁸ Entretien Amicale du Nid, 8/11/2010.

⁸²⁹ Circulaire, préc. p. 5.

⁸³⁰ Entretien, BRP Paris, 5 janvier 2011.

⁸³¹ Circulaire, préc. p. 5.

C'est donc de manière totalement discrétionnaire que certaines préfectures exigent outre la coopération avec les autorités de police, la preuve de l'insertion de la victime.

Il semble indispensable dans un souci de cohérence et d'efficacité que des mesures soient mises en oeuvre pour donner à la personne les moyens – au moment où elle coopère avec les autorités – de sortir de la relation de dépendance. Or, la rupture de cette relation implique la sécurité juridique minimale liée à la régularité de la situation administrative. De cette régularité peuvent découler le bénéfice d'un hébergement, de ressources, l'apprentissage du français, la création de liens avec d'autres personnes que celles issues de la communauté d'origine, la compréhension du fonctionnement des institutions françaises et également, le moment venu, la recherche d'un travail déclaré. Tant que la personne est en situation irrégulière, elle reste dépendante de ceux qui l'ont exploitée et ne peut accéder à l'ensemble des mesures qui précèdent. Il est donc nécessaire de procéder par étapes. Dans un premier temps le seul fait de coopérer devrait suffire à l'octroi de papiers, ce qui n'exclut pas que l'inscription de la personne dans une démarche d'insertion (ce qui peut passer par le fait de suivre des cours de français, de participer à des activités associatives, de démarrer éventuellement une formation, d'entamer un suivi médical ou psychologique si nécessaire) puisse être exigée au moment du renouvellement.

Le fait de fixer des exigences par étape semble particulièrement nécessaire afin de travailler avec la personne sur le risque de répétition. Tant que la dépendance n'est pas rompue, ce risque est particulièrement important, puisqu'une victime nigériane qui a fini de payer sa dette est, selon les règles de fonctionnement internes du réseau, susceptible de devenir une Madam. Refuser de prendre en considération le facteur temps en demandant aux victimes simultanément de dénoncer et de prouver être insérée dans la société française, c'est inciter les personnes à jouer un double jeu pour avoir des papiers. Plusieurs des interlocuteurs rencontrés nous ont indiqué qu'ils n'étaient pas dupes de l'instrumentalisation du système conduisant certaines jeunes femmes à dénoncer d'autres proxénètes que les leurs, à fournir de faux contrats de travail afin d'obtenir une régularisation et à l'issue, faire venir de nouvelles prostituées en ayant des papiers. Cette réalité ne peut être ignorée. Elle doit être prise en considération pour mieux adapter les exigences de la loi aux situations des personnes. Fixer des conditions drastiques à la régularisation conduit à un détournement de la loi. Demander à une personne de dénoncer et d'être insérée au moment où elle coopère procède d'un déni de sa situation. Le risque encouru alors est l'utilisation de la loi par les victimes dans des fins autres que celles qui sont affichées.

Si le critère de la régularisation est réellement celui de la coopération avec les autorités judiciaires, ce seul élément doit alors fonder l'octroi d'un titre de séjour de six mois et les droits afférents, afin de permettre à la personne de rompre la relation de dépendance.

Si outre la coopération – et contrairement aux engagements internationaux de la France – , il est demandé que la personne prouve être dans une démarche d'insertion sur le territoire, ce critère ne peut être exigé qu'une fois que la personne est matériellement à l'abri et qu'elle est

alors en mesure de rompre la dépendance. L'insertion ne peut être évaluée avant le renouvellement du premier titre. A ce stade, il devient possible d'estimer si la personne a réellement rompu avec la relation d'exploitation, quitte à exiger d'elle qu'elle s'inscrive dans une démarche d'insertion. C'est en ce sens que d'une certaine manière, et même si nous sommes très réservée quant à la logique mise en œuvre, le critère unique de la coopération avec les autorités judiciaires semble d'une certaine manière plus cohérent.

Ainsi, le critère principal appliqué par la Préfecture de Lyon est l'examen du rapport de police. Aucune suite n'est donnée à un dossier présenté par une association. Il faut donc qu'il y ait dépôt de plainte exploitable et que des poursuites soient en cours. Si les déclarations ne permettent pas d'aboutir à une arrestation, cela peut faire obstacle à l'octroi d'un titre de séjour. Les dossiers de régularisation fondés sur l'article L. 316-1 doivent être présentés exclusivement par la police qui fait alors toutes les démarches ; les fonctionnaires se déplacent même pour aller chercher le récépissé. Le but avoué de cette manière de procéder est de « tenir les filles⁸³² ». Ils procèdent de la même manière pour les renouvellements ce qui a pour effet que si la police a perdu contact avec la fille, il n'y aura pas de demande de renouvellement.

La préfecture indique s'en tenir strictement à l'avis de la police, à la seule condition que le Bulletin n° 2 soit vierge⁸³³. Si rien n'apparaît sur celui-ci, le titre est octroyé. Il semble donc qu'*a contrario*, la moindre condamnation puisse faire obstacle à l'accès à un titre.

Les fonctionnaires de police précisent en outre que si une personne dénonce des faits qui ont été commis dans un autre pays de l'Union européenne, ils ne donnent pas suite à la demande de régularisation. Ils ne transmettent un dossier à la préfecture que lorsqu'ils ont vérifié les informations qui leur ont été fournies. La police précise également avoir déjà fait des demandes d'annulation de papiers pour des filles dont ils se sont aperçu qu'elles étaient devenues maquerelles.

En outre, pour ce qui est toujours de la manière dont la procédure est appliquée sur Lyon, il nous a été indiqué⁸³⁴ que la préfecture attendait l'expiration du premier titre de séjour pour accepter que soit déposé le dossier de renouvellement. Cette pratique, relevant d'exigences discrétionnaires, se révèle catastrophique puisqu'elle a bien souvent pour effet une interruption de l'allocation temporaire d'attente ou du suivi visant l'insertion professionnelle, voire une rupture du contrat de travail. Elle nuit donc directement aux démarches d'insertion en œuvre.

Sur Grenoble, le poids donné à l'évaluation des services de police semble également primordial et ce même si les fonctionnaires de gendarmerie nous ont indiqué avoir des relations difficiles avec la préfecture. Le parquet exige que les dossiers soient étayés avant d'être transmis. Mais dans différents dossiers présentés en 2010, la préfecture a émis des réserves sur les demandes de régularisation présentées alors que les dépôts de plainte avaient,

⁸³² Entretien, Brigade des Mœurs, Lyon, 10 mai 2011.

⁸³³ Entretien, Préfecture de Rhône Alpes, par téléphone, 2 mai 2011.

⁸³⁴ Entretien Forum des réfugiés, Lyon, 10 mai 2011 ; Brigade des mœurs, Lyon, 10 mai 2011 ; Amicale du Nid, Lyon, 11 mai 2011.

ou étaient sur le point de donner lieu à des arrestations, selon ce qui nous a été rapporté par les fonctionnaires de gendarmerie⁸³⁵. La préfecture a demandé à avoir accès au contenu du dossier. Or, dans la mesure où l'instruction est secrète, une suite favorable n'a pu être donnée à cette demande. A la date à laquelle j'ai rencontré les personnes, des demandes présentées plus de six mois auparavant restaient sans réponse.

Il nous a encore été rapporté par une association qu'alors que les articles R 316-3 et 7 sont explicites⁸³⁶, la préfecture de l'Isère a pu délivrer dans deux dossiers, malgré l'existence d'une plainte, une autorisation provisoire de séjour sans autorisation de travailler pour une durée de trois mois. Ce n'est qu'après l'intervention d'une association que l'autorisation a pu, dans un cas être assortie de la possibilité de travailler, tout en restant d'une durée de trois mois, alors que dans l'autre cas, la préfecture a accepté de délivrer un titre avec autorisation de travailler pour une durée de six mois.

L'intérêt apparent de l'évaluation de la demande au regard de la seule appréciation des autorités de police – par opposition à un cumul des critères entre insertion et coopération – résulte de sa possible cohérence. En cas de dépôt de plainte exploitable, la personne devrait alors être assurée d'avoir des papiers. Une fois en possession de papiers, elle pourrait avec l'aide des associations de terrain mettre en œuvre les démarches lui permettant de redevenir actrice de sa vie. Néanmoins, outre le fait que dans la pratique, le critère ne semble pas là encore appliqué de manière fiable, cette approche présente comme limite de n'octroyer une protection qu'aux victimes bénéficiant au départ des ressources les plus importantes. Le propre de la stratégie mise en œuvre par la Madam, on l'a vu, est de tenter d'annihiler les défenses de la jeune femme et de l'utiliser comme un objet à sa disposition. De ce fait, seules les filles qui auront les ressources suffisantes pour être à même de couper court à cette forme de relation en « trahissant » la relation avec la Madam, c'est-à-dire en refusant la place d'objet qui leur est assignée, pourront bénéficier de ce dispositif...

Au-delà de ces deux options principales, d'autres manières d'appliquer la loi ont été identifiées. Sur Nice, nous n'avons pas pu rencontrer la préfecture, mais uniquement un membre de la Brigade de répression du proxénétisme ayant quitté le service il y a deux ans. Il indique qu'en cas de dépôt de plainte, ils transmettaient le dossier aux associations qui, par la suite, présentaient le dossier à la préfecture. La préfecture reprenait par la suite attache avec la police qui donnait un avis en fonction du contenu du dossier. Néanmoins, les associations indiquent que depuis cette époque les relations avec la préfecture et la police se sont considérablement dégradées jusqu'à devenir inexistantes⁸³⁷. De ce fait, les salariés de l'association ALC rencontrés disent hésiter à informer les victimes sur les possibilités de régularisation après dépôt de plainte, de crainte de ne mettre les personnes dans une situation plus complexe encore...

⁸³⁵ Entretien, Gendarmerie, par téléphone, 4 mai 2011.

⁸³⁶ Ils définissent le droit des victimes qui coopèrent à obtenir un titre de séjour d'une durée de 6 mois avec autorisation de travailler.

⁸³⁷ Entretien ALC, Nice, 24 novembre 2010.

Enfin on peut rapprocher les pratiques des préfectures de Bordeaux et Marseille qui procèdent d'une appréciation plus souple que ce qui a été décrit sur Paris. Le fonctionnaire de la préfecture rencontré à Bordeaux indique qu'en cas de dépôt de plainte, les demandes de régularisation sont transmises par la police avec une note du parquet, ou éventuellement directement par une association qui communique alors une copie du dépôt de plainte et complète avec un rapport social⁸³⁸. Il précise que l'évaluation des critères est nécessairement subjective et regrette le fait que certains critères figurent dans une circulaire, alors que le dépôt de plainte ou le témoignage tels que définis par la loi pourraient suffire.

L'intérêt de la procédure mise en œuvre résulte d'une réelle souplesse du fait de la part donnée à l'appréciation faite par l'association, sans que la préfecture ne définisse ses propres critères. L'association indique de son côté que les dossiers sont présentés par un juriste et non un travailleur social, ce qui constitue probablement un élément important dans la manière dont les dossiers sont constitués⁸³⁹. Néanmoins, des réserves peuvent être formulées sur le fait qu'en l'absence d'identification précise des critères sur lesquels reposent l'accès à un titre de séjour, l'octroi ou non d'un titre dépend pour partie de relations interpersonnelles entre le fonctionnaire de la préfecture qui reçoit les dossiers et la personne de l'association qui les présente.

D'après les rares éléments qui nous ont été transmis quant à l'application de la procédure sur Marseille, les dossiers L. 316-1 sont présentés par les associations à condition d'avoir un avis préalable favorable de la police.

On ne peut que regretter l'absence d'uniformité entre les différentes manières dont la loi est appliquée dans les villes étudiées tout comme l'absence de cohérence dans les orientations retenues ainsi que cela a été exposé.

Pour ce qui est de la Circulaire du 5 février 2009, prévoyant l'octroi d'un titre de séjour dit humanitaire justifié par la situation de détresse de la personne victime, elle semble très peu appliquée. A la date des entretiens, aucune des personnes rencontrées n'a indiqué y avoir recours afin de ne pas mettre la requérante dans une posture plus complexe encore que l'absence de titre⁸⁴⁰. Une expérience particulièrement difficile nous a été rapportée à Bordeaux où une jeune femme a attendu plus de 6 mois la réponse à sa demande de titre de séjour pour motif humanitaire. Or, elle avait été soumise à des pratiques de « juju » et avait rompu sa promesse en acceptant de raconter son parcours aux travailleurs sociaux, et ce alors même qu'elle n'avait pas dénoncé les auteurs. Durant les six mois, elle venait régulièrement à l'association expliquer que sa mère qui était décédée, lui parlait en songe en lui disant qu'elle n'aurait pas dû raconter ce qu'elle avait vécu, que les esprits allaient se venger sur son père et qu'elle s'était mise en danger. L'ensemble de l'équipe a visiblement été très marqué par ce dossier. La crainte formulée par le travailleur social rencontré était clairement que cette personne, déjà grandement fragilisée, ne puisse assumer la durée de l'incertitude à laquelle

⁸³⁸ Entretien, Préfecture, Bordeaux, juillet 2010.

⁸³⁹ Entretien, IPPO, Bordeaux, juillet 2010.

⁸⁴⁰ Cette réponse nous a été opposée sur Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon et Nice.

elle était soumise et qu'elle ne décompense une pathologie psychiatrique. A l'issue de nombreuses démarches, un titre de séjour a visiblement été octroyé, mais l'association a décidé de ne plus présenter de demande de régularisation à titre humanitaire, tant que des critères fiables n'étaient pas définis par la préfecture.

Interrogés par nos soins, les services du ministère de l'immigration nous ont indiqué ne pas être en mesure de nous indiquer le nombre de titres délivrés sur ce fondement.

Enfin, l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trente jours dans le cadre du délai de réflexion est marqué par les mêmes difficultés. Au sein de l'ensemble des entretiens réalisés auprès des professionnels, aucun de nos interlocuteurs n'avait pratiqué ni même eu connaissance de l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre du délai de réflexion. Un fonctionnaire de police de Bordeaux nous a précisé : « Il faudrait que durant le délai de réflexion, les filles soient hébergées dans des structures adaptées pour couper les liens avec le réseau et qu'il y ait une véritable prise en charge sociale. Nous n'avons pas recours au délai de réflexion parce que si pendant ce délai, les filles doivent rester dans la rue ce n'est pas la peine...⁸⁴¹ ».

Ces propos confirment que les difficultés rencontrées viennent moins du contenu de la loi que de la manière dont elle est mise en œuvre. L'article R. 316-6 du CESEDA autorise en effet les personnes qui bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour durant un délai de réflexion de trente jours à percevoir l'allocation temporaire d'attente et à bénéficier d'une protection policière si nécessaire. En outre, rien, juridiquement, n'empêche ladite personne de bénéficier d'une place en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

De ce fait, si les propos sus-rapportés renvoient à une réalité, ils s'expliquent davantage par les difficultés de mise en œuvre de la loi que par les lacunes de la loi : manque de places disponibles en dispositifs d'hébergement – ou à tout le moins à la difficulté de les mobiliser pour ce type de situations -, lourdeur administrative rendant non opérationnel le droit de bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pour trente jours...

On observe des difficultés comparables quant à la manière dont les autres droits réservés aux victimes de la traite sont appliqués.

2) Les divergences dans l'application des autres droits attribués aux victimes de traite

Les domaines dans lesquels de réelles lacunes sont observées quant à l'application de la loi portent sur le témoignage anonyme et la mise en œuvre d'une protection physique à destination des victimes.

Plusieurs des services rencontrés ont exprimé de véritables réserves quant à la possibilité ou à l'opportunité de recourir aux témoignages anonymes dans les dossiers de traite. Selon l'Office central de répression de la traite des êtres humains, le recours au témoignage anonyme n'est pas nécessaire : « Soit la personne donne des informations, on prend et il n'est pas nécessaire

⁸⁴¹ Entretien, Brigade des mœurs, Bordeaux, juin 2010.

d'ouvrir un dossier de témoignage anonyme, soit elle donne son nom⁸⁴² ». Cette approche semble pour le moins discutable puisque on peut penser que les personnes ne savent pas toujours l'étendue de leurs droits et qu'il serait utile de favoriser l'information et la protection des personnes qui témoignent.

Les fonctionnaires de gendarmerie rencontrés à Grenoble indiquent avoir des réserves sur cette procédure, car en l'état des relations avec la préfecture, ils ne sont pas en mesure de faire une demande de titre de séjour fondée sur l'article L. 316-1 pour une personne qui déposerait plainte de manière anonyme. Selon les membres d'une association de cette même ville⁸⁴³, un dossier avait été ouvert initialement sous couvert de l'anonymat, mais sans que la procédure de l'article 706-58 du Code de procédure pénale ne soit appliquée. Or, en cours de procédure, les membres de l'association se sont aperçus que le nom des victimes figurait dans le dossier pénal. Cet événement a créé une réelle difficulté dans la relation de confiance entre les personnes et l'association et a eu pour effet que les salariés de cette structure ne présentent plus aux victimes potentielles la possibilité de témoigner de manière anonyme.

Pour ce qui est de la Brigade de répression du proxénétisme de Paris, il nous a été indiqué que ce type de témoignages était dangereux procéduralement car l'ensemble de la procédure était susceptible de tomber devant la juridiction de jugement si le dossier ne reposait que sur de tels témoignages⁸⁴⁴. Cet argument ne nous semble néanmoins pas convaincant dans la mesure où on l'a vu, son intérêt devrait être de faciliter la constitution de la preuve et non de se substituer à celle-ci.

Les services de police rencontrés à Lyon et à Bordeaux nous ont en revanche indiqué recourir à ce type de témoignages, lorsque les circonstances le permettent et obtenir de la préfecture par suite, un titre de séjour dans l'intérêt de la personne en fournissant une attestation circonstanciée qui n'apparaît bien évidemment pas en procédure. Il nous a été précisé à Lyon, qu'ils avaient déjà fait des demandes de titres de séjour pour des « indicateurs » qui n'apparaissent pas en procédure.

La question de la protection physique des victimes a déjà été abordée. Elle est mentionnée à l'article R. 316-7 du CESEDA qui s'applique aux bénéficiaires d'un titre de séjour fondé sur L. 316-1 ou personnes bénéficiant d'un délai de réflexion. Mais cette protection ne semble pas ou pratiquement pas mise en œuvre par les six services de police rencontrés. Le manque de moyens a été systématiquement avancé pour expliquer cette lacune. Si nous n'avons aucun élément quantifiable pour porter un regard sur la pertinence de cet argument, il semble néanmoins que la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la sécurité des victimes ne soit pas, dans le discours des personnes rencontrées, une préoccupation essentielle⁸⁴⁵.

⁸⁴² Entretien OCRTEH, Paris, 5 janvier 2011.

⁸⁴³ Entretien, L'appart, Grenoble, 26 mai 2011.

⁸⁴⁴ Entretien BRP, Paris, 5 janvier 2011.

⁸⁴⁵ Il ne s'agit pas évidemment de considérer que les services de police sont indifférents à cette question, mais ils ne l'intègrent pas dans leurs attributions en ce qui concerne les victimes de traite. Il nous a été rapporté que dans un dossier, un témoignage anonyme avait été recueilli dans des termes permettant d'identifier facilement l'auteur du témoignage puisqu'il était indiqué que la personne qui parlait avait été exploitée, alors qu'elles habitaient à

La question de la sécurité physique rejoint d'ailleurs pour partie celle de la sécurité juridique. Ainsi, une personne ayant coopéré durant plus d'un an avec les autorités de police et avec l'OCRTEH dans un dossier impliquant de nombreuses personnes, a été éloignée de la ville d'origine dans le cadre du dispositif AcSE. Il nous est indiqué qu'une « attestation » lui a été délivrée par la préfecture – doit-on comprendre un récépissé ? - mais un an après avoir coopéré, elle ne bénéficiait toujours pas de titre de séjour. Elle se trouvait donc très limitée dans ses démarches administratives en vue de pouvoir accéder à un logement autonome, une formation, un emploi.... Or, outre l'article L. 316-1 du CESEDA, la circulaire du 5 février 2009 indique explicitement aux préfets à propos du récépissé délivré lors de la première demande fondée sur l'article L. 316-1 : « Ce récépissé (...) ne peut en aucun cas se substituer à la carte de séjour temporaire, y compris lorsque la procédure judiciaire peut rapidement aboutir. Il n'a donc pas lieu à d'être renouvelé⁸⁴⁶ ». Or, sous toutes réserves puisque nous n'avons pas accès aux pièces, il semble que la personne ait simplement bénéficié d'un renouvellement de son récépissé de demande de titre de séjour.

Or, un jour cette personne s'est fait très violemment agresser dans les rues de la ville où elle était hébergée par des individus nigériens lui ayant demandé au préalable de confirmer son identité⁸⁴⁷. La question de la sécurité physique ne relève donc pas uniquement d'une protection policière, mais également de l'application de l'ensemble des mesures réservées aux victimes de la traite : attribution d'un titre de séjour par la préfecture, de l'allocation temporaire d'attente qui peut permettre à la personne de cesser la prostitution, d'un suivi social et souvent psychologique afin que la personne puisse identifier les risques, du choix de la ville de destination. Or, on sait que des liens existent entre certaines villes. Il semble donc essentiel de prendre ce paramètre en considération lors du choix du lieu de mise à l'abri.

Si la tâche d'assurer la sécurité physique des personnes ayant témoigné relève évidemment de la compétence des autorités de police et si l'on peut concevoir qu'elles ne disposent pas de l'ensemble des moyens nécessaires, on ne saurait réduire la question de la sécurité à cet argument en raison du caractère indissociable entre la sécurité physique et la sécurité juridique résultant d'une réelle application de la règle de droit.

Des travailleurs sociaux nous ont indiqué avoir particulièrement mal vécu l'accompagnement de deux parties civiles ayant témoigné dans un même dossier tout en ayant précisé qu'elles ne voulaient pas connaître l'identité des autres témoins⁸⁴⁸. Or, alors que cette précision avait été donnée au juge d'instruction, elles ont été mises en présence sans en avoir été informées préalablement lors d'une audition. On peut à ce titre regretter que des mesures minimales ne soient pas mises en œuvre comme le fait de recevoir les personnes dans les locaux de police en les faisant passer par une autre entrée que l'entrée principale ou en les raccompagnant soit à l'hôtel le soir qui suit le dépôt de plainte, soit à la gare au moment du départ vers le

telle adresse, avec une autre jeune femme dont elle donnait le nom. Il avait fallu que la personne qui accompagnait la victime demande que le témoignage soit modifié afin d'effacer les éléments permettant l'identification.

⁸⁴⁶ Circulaire 5/02/2009, préc. p. 5

⁸⁴⁷ Entretien Forum des réfugiés, Lyon, 10 mai 2011.

⁸⁴⁸ Entretien ALC, Nice, 26 mai 2011.

dispositif AcSe ou en les accompagnant au tribunal pour les auditions devant le juge d'instruction ou les audiences en juridictions de jugement...

Ces différents exemples semblent confirmer le fait que la protection des intérêts des victimes ne constitue pas une priorité dans la mise en œuvre de la loi. Le droit en vigueur est souvent perçu comme centré sur la répression, ce qui peut constituer un des éléments expliquant les divergences observées dans l'application de la norme.

Sous section 2 : Les éléments expliquant les divergences d'application de la norme

Différents éléments peuvent expliquer les difficultés rencontrées dans l'application de la norme. Ils tiennent d'une part à des causes immédiates et de ce fait sur lesquelles il est relativement facile d'agir, grâce à une mobilisation des acteurs concernés et au développement d'actions pédagogiques visant à mieux expliquer le contenu de la loi et de ses modalités. On peut croire qu'une volonté politique réelle est de ce fait de nature à améliorer la prise en charge des victimes de traite et à l'échelle nationale l'uniformité de l'application (§1). Au-delà néanmoins, des causes plus profondes peuvent être identifiées comme étant liées à une logique néo-libérale inscrivant la norme dans une logique managériale mue par une logique d'efficacité (§2). Il est sur ce point plus difficile d'amorcer une évolution, tant le constat posé s'inscrit dans une logique globale sur laquelle il est difficile d'agir de manière ponctuelle.

§1 – Les causes immédiates

Malgré les différences d'approches, de point de vue, de présupposés politiques, de situations géographiques, les difficultés rencontrées dans l'application des mesures destinées aux victimes de traite des êtres humains se rejoignent et ce même si le regard porté dessus diverge. Ces difficultés peuvent être rattachées d'une part à un manque de formation et d'information des acteurs de terrain (A) et d'autre part à l'incertitude liée à la raison d'être de l'ensemble des mesures destinées à lutter contre la traite des êtres humains (B).

A – La nécessité de formations et de lieux d'échanges pour les professionnels

La première des difficultés devant être soulignée et qui a été évoquée par la quasi totalité des personnes rencontrées tient au manque de dialogue et de liens entre les acteurs de terrain. En effet, l'expérience menée sur Lyon et Nice d'organiser des réunions périodiques entre les acteurs au contact des victimes de traite a été qualifiée unanimement comme extrêmement favorable à la qualité de l'accompagnement et du travail accompli. Malheureusement, dans ces deux cas, cette expérience n'a plus lieu aujourd'hui. En outre, sur Grenoble et Bordeaux, il a été souligné tant par les autorités de police que par les associations, que l'instauration d'un dialogue sur les objectifs poursuivis, le rôle de chacun et les méthodes

employées était indispensable à la qualité du travail. On entend ici par qualité du travail, non seulement la protection des droits fondamentaux des victimes, c'est-à-dire l'application du dispositif juridique existant, mais également le succès des actions répressives. Plusieurs des services de police ont en effet rappelé que la fiabilité des informations données par les victimes était essentielle au succès des procédures. Quant aux associations, deux d'entre elles précisent que face à une incertitude trop importante quant à l'accès des personnes qui déposent plainte ou témoignent aux droits prévus par la loi, elles en sont arrivées – au moins par périodes – à passer sous silence le contenu de la loi.

D'une manière générale, ce sont les services des préfectures qui apparaissent comme les plus rétifs à l'instauration de ce type d'échanges, et ce même si au sein des préfectures, on observe évidemment des différences en fonction des personnes en postes⁸⁴⁹. Pourtant, leur rôle est essentiel dans le fonctionnement du dispositif, car tant que l'aléa sur l'octroi d'un titre de séjour à l'issue d'une plainte exploitable n'est pas levé, les professionnels de terrain sont dans l'impossibilité d'assurer aux personnes susceptibles de témoigner que leur démarche sera suivie d'effet sur le plan administratif.

Par ailleurs, une autre difficulté est fréquemment soulignée comme résultant de l'absence de connaissance des procédures juridiques par les associations. Un avocat⁸⁵⁰ indique que lors d'une comparution immédiate sur un dossier mettant en cause une jeune femme nigériane, vraisemblablement sous contrainte, mais poursuivie comme auteur de faits de proxénétisme, une association l'ayant accompagnée n'avait pas osé solliciter l'avocat avec lequel ils avaient l'habitude de travailler, car on leur avait indiqué qu'un avocat de permanence allait lui être attribué. Or, le libre choix de l'avocat est un principe essentiel et il est évident qu'une bonne connaissance du mode de fonctionnement de la traite nigériane est nécessaire à une défense de qualité. Au pied levé, un avocat ne connaissant rien à ce type de pratiques criminelles, risque fortement de passer à côté du dossier...

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris⁸⁵¹ montre également les difficultés pouvant être occasionnées par la méconnaissance du droit des associations de terrain. Une demande de titre de séjour avait été présentée par une association sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du CESEDA alors que la personne avait par ailleurs déposé plainte. Le préfet n'a pas fait droit à la demande de régularisation en invoquant l'absence de base légale adaptée au soutien de la demande.

Enfin, une jeune femme rencontrée lors des entretiens explique qu'elle pourrait être prête à témoigner mais qu'elle ne veut pas que son nom apparaisse dans la procédure. Or, indique-t-elle, malheureusement ce n'est pas possible...

⁸⁴⁹ « Après ça dépend de l'interlocuteur qu'on a en face. Avec la précédente personne de la préfecture, ça se passait à peu près bien dans le lien avec les associations. Avec la nouvelle personne qui vient d'arriver, on n'a pas encore établi du lien du coup en ce moment on ne peut pas avancer sur les dossiers ». Entretien, Forum des réfugiés, Lyon, 10 mai 2011.

⁸⁵⁰ Entretien, Lyon, 10 mai 2011.

⁸⁵¹ CAA Paris, 9/11/2010, n° 09PA01800. Cet arrêt est accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr

Tous ces exemples montrent donc que l'information des personnes victimes de traite est un élément fondamental d'une bonne application de la loi et au-delà de la protection des victimes. Mais en amont, c'est la question de la formation des professionnels qui doit être soulevée.

Cette formation peut porter sur deux axes : d'une part sur le mode de fonctionnement de la traite et d'autre part sur les procédures. Sur l'ensemble des professionnels rencontrés, rares sont ceux qui indiquent utiliser les rapports et documents publiés par les différentes structures évoquées précédemment : OIM, OIT, ONUDC⁸⁵²...

En revanche, les formations organisées par le dispositif AcSe et les réunions réalisées au niveau local sont citées comme constituant une source de formation et d'information précieuse⁸⁵³. Néanmoins, selon les personnes travaillant au sein du dispositif AcSE, ils n'ont organisé que 3 ou 4 formations en régions au cours de l'année 2010 en raison de l'absence de demandes. Or, ils préfèrent laisser les acteurs locaux solliciter les formations afin de répondre réellement à un besoin. Cet élément montre sans doute que la majeure partie des acteurs de terrain n'est pas suffisamment consciente de la difficulté des questions ou suffisamment disponibles pour se mobiliser sur la formation. Il est à noter qu'au sein des deux préfectures qui ont accepté de nous rencontrer, aucune formation consacrée à la question de la traite n'avait été organisée ou proposée.

Le bilan effectué rejoint donc parfaitement les recommandations internationales portant sur la nécessité de favoriser la coopération et la coordination entre les acteurs de terrain afin de développer une approche pluridisciplinaire dans l'accompagnement des victimes⁸⁵⁴. Les difficultés soulignées quant à la méconnaissance des procédures juridiques par les associations pourraient être évitées dans le cadre d'une meilleure coopération entre celles-ci et les professionnels du droit – avocats, services de police, voire préfectures si nécessaire -. Pour ce qui est des actions conduites au niveau local, des réunions d'échanges de pratiques peuvent favoriser la formation en interne entre avocats spécialisés en droit des étrangers et en droit pénal, les services de police, le parquet, les associations et un représentant des préfectures. Ce type de manifestations relève davantage d'une mobilisation locale des acteurs concernés que d'une obligation légale.

Outre le manque de formation et de coordination, l'ambiguïté quant à la raison d'être de la loi constitue un autre facteur expliquant la mauvaise ou la non application de la loi.

⁸⁵² 2 des 4 avocats, aucune des deux préfectures, un des six services de police et trois salariés des 8 associations rencontrées indiquent recourir à ce type de documents, sans être néanmoins en mesure de citer plus précisément tel ou tel type de rapport.

⁸⁵³ En ce sens, la journée organisée en septembre 2010 sur Lyon, dans le cadre de l'application de la Convention Cadre réunissant l'ensemble des professionnels travaillant sur la question de la traite.

⁸⁵⁴ OSCE, « Les mécanismes nationaux d'orientation, Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite, Un manuel pratique », 2006, www.osce.org/publications/odihr/2004/05/13591_131_fr.pdf. La Conférence des parties et le Conseil de l'Europe ont notamment mis l'accent sur la nécessité de favoriser la coopération entre les acteurs de terrain dans la lutte contre la traite. Voir *infra*.

B – Les difficultés liées à la *ratio legis* des mesures de protection

L'incertitude liée à la *ratio legis* des mesures de lutte contre la traite des êtres humains et notamment des mesures de protection des victimes a largement été développée. Or cette incertitude engendre des conséquences importantes dans l'application de la loi, puisqu'elle explique pour partie d'une part l'interférence de critères non juridiques dans l'attribution des droits réservés aux victimes de traite (1), et au-delà une insécurité juridique liée au fait que certains professionnels n'osent plus informer les victimes sur leurs droits en raison de l'incertitude qui entoure leur application (2).

1) L'interférence de critères non-juridiques dans l'accès aux droits

L'ambiguïté liée à la *ratio legis* des mesures de protection destinées aux victimes de traite se traduit notamment par l'argument fréquemment opposé que la victime a pu à un moment consentir à se prostituer ou qu'elle puisse continuer à se prostituer. En d'autres termes, « elle l'a bien cherché ». Cet argument a été rapporté à tous les stades de la procédure et par tous les acteurs intervenant sur ce type de dossiers. On observe alors une sorte de confusion entre l'application des critères juridiques fondant l'accès à certains droits et des critères moraux dont la pertinence est discutable dans ce contexte⁸⁵⁵. La question qui doit se poser ne saurait être : « est-ce que cette personne mérite d'être protégée ou de bénéficier d'un titre de séjour et des droits afférents ? », mais « est-ce que cette personne répond aux critères juridiques justifiant l'accès à un titre de séjour et aux droits afférents ? ».

Or, les services de police rencontrés sur Lyon indiquent clairement : « La police joue un rôle très important sur la partie papiers et le renouvellement. Le but c'est qu'on garde la main mise sur les filles et on oriente les dossiers vers la préfecture que pour les filles « qui le méritent⁸⁵⁶ ». Cette approche est d'ailleurs largement perçue par un avocat indiquant : « Pour les services de police, il y a les bonnes et les mauvaises victimes⁸⁵⁷ ».

Un avocat parisien défendant fréquemment les dossiers devant la Cour nationale du droit d'asile indique : « Devant certaines formations, la Cour va opposer à la victime le fait de s'être initialement prostituée volontairement dans le cadre d'un parcours migratoire. (...) Devant l'OFPRA, il faut faire la part des choses, suivant le rôle attribué à la morale par certains officiers qui vont être capables de créer des critères non juridiques pour examiner les dossiers⁸⁵⁸ ».

Un avocat indique avoir entendu cet argument dans la bouche de l'avocat de la personne poursuivie ayant dit : « Elle l'a bien voulu. Elle a accepté de se prostituer parce qu'elle voulait

⁸⁵⁵ Sur les rapports entre le droit et la morale, voir notre ouvrage, Où sont passées les bonnes mœurs ?, PUF, 2005.

⁸⁵⁶ Entretien, Brigade des Mœurs, Lyon, 10 mai 2011.

⁸⁵⁷ Entretien, Lyon, 10 mai 2011.

⁸⁵⁸ Entretien, Avocat, Paris, mai 2011.

venir en France⁸⁵⁹ ». Au-delà de l'interférence de critères non juridiques, l'imprévisibilité ressort de unanimement comme un facteur de non application de la loi.

2) L'imprévisibilité comme cause de non-application de la loi

La rencontre des différents acteurs au contact des victimes de la traite des êtres humains a mis en évidence les conséquences de l'aléa de l'application de la loi sur l'information délivrée aux victimes. Nombreux sont ceux qui indiquent en effet que la non application de la loi par les instances étatiques provoque leur réticence à invoquer certaines dispositions : demande de titre de séjour fondé sur l'article L. 316-1, pour motif humanitaire, délai de réflexion ou témoignage anonyme. Aussi, face à l'incertitude quant à l'application du droit, des associations ou des avocats disent refuser délibérément d'informer les victimes en certaines circonstances.

« Je pense qu'au-delà de la loi, il y a un climat politique général qui est qu'on ne veut pas prendre de risques, et tous les représentants de l'État sont enclins à ne pas prendre de risque. Du coup, cela se ressent, y compris au niveau de travailleurs sociaux, avec une tendance à l'auto-censure, soit de peur de faire quelque chose d'illégal donc plutôt que de prendre le risque de faire quelque chose qui peut être n'est pas légal, on va avoir une lecture plus restrictive des choses, quitte à ne pas invoquer les droits protecteurs des victimes⁸⁶⁰ ».

Si l'on fait un parallèle avec la matière pénale, on sait que le principe de la légalité des délits et des peines exige que la règle soit claire et précise, ce qui lui permet d'être prévisible⁸⁶¹. Or, ce qui précède montre que la pluralité des critères posés à l'attribution d'un titre de séjour, l'ambiguïté de la *ratio legis* et les divergences d'application rendent la règle imprévisible, ce qui fait obstacle à la sécurité juridique. Aussi, elle n'est pas invoquée dans des situations où elle devrait l'être par peur de créer une situation plus dangereuse encore pour la requérante que l'absence de droits.

« Devant les difficultés rencontrées avec la préfecture, on s'auto-censure⁸⁶² ».

Ce phénomène d'« autocensure » est observé à propos de la possibilité de bénéficier d'un titre de séjour en cas de dépôt de plainte, et de manière plus marquée encore en ce qui concerne les demandes de régularisation à titre humanitaire. La préfecture de Bordeaux indique régulariser certaines victimes de traite sur le fondement de l'article L. 311-13 du CESEDA. Les dossiers sont alors présentés par une association. Mais on a vu que suite à une expérience particulièrement difficile, l'association avait décidé – provisoirement au moins – de ne plus présenter de dossier sur ce fondement.

⁸⁵⁹ Entretien, Nice, 25 novembre 2010.

⁸⁶⁰ Entretien AcSE, Nice, 26 mai 2011. Dans le même sens, A. SPIRE, « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », Actes de la recherche en sciences sociales, n° 169, 2007, p. 4.

⁸⁶¹ Sur les implications du principe de la légalité des délits et des peines en matière d'incrimination, voir notamment Cons. Const. 19-20 janvier 1981 D. 1982 p. 441, note A. DEKEUWER, JCP 1981 II 19701, note C. FRANCK, L. FAVOREU et L. PHILIP ; D. MAYER, « Vers un contrôle du législateur par le juge pénal », D. 2001 p. 1643 ; A. GIUDICELLI, « Le principe de la légalité en droit pénal français », RSC 2007 p. 509.

⁸⁶² Entretien ALC, Nice, 24/11/2010.

Sur Paris, l'association « Les amis du bus des femmes » nous a indiqué avoir pu présenter assez facilement des dossiers de régularisation à titre humanitaire, mais qu'à ce jour, ce n'est plus possible car ils se voient opposer de manière quasi systématique un refus⁸⁶³. De ce fait, ils n'informent plus les victimes de traite de cette possibilité et ne présentent plus de dossier sur ce fondement.

Sur Marseille, les associations précisent ne jamais présenter de demande de régularisation à titre humanitaire suite à un échec rencontré dans un dossier qu'ils n'avaient pas été en mesure de justifier à la personne.

Pour ce qui est du témoignage anonyme, il n'est jamais proposé par certaines structures, et il l'est mais avec de réelles réserves par d'autres en raison des difficultés rencontrées dans certains dossiers : « Aujourd'hui on dit aux filles que normalement, si elles le veulent, ce pourra être anonyme mais que rien n'est certain⁸⁶⁴ ».

S'il est certain qu'un certain nombre de progrès pourraient être réalisés dans l'application de la norme, on peut craindre que son contenu ne soit pas si facile à réformer. Le cadre normatif contemporain s'inscrit en effet dans une logique néo-libérale qui dépasse largement la législation applicable dans le domaine de la traite des êtres humains, mais concerne l'ensemble de nos sociétés occidentales.

§2 – L'inscription du cadre normatif dans une logique néo-libérale

En l'état du droit, la tension entre vulnérabilité et autonomie semble largement résolue au profit de la notion d'autonomie puisque les droits afférents à la qualité de victime ne lui sont attribués que si celle-ci se reconnaît comme telle, que ce soit en déposant plainte, en témoignant, ou en racontant son histoire dans une demande de titre de séjour pour motif humanitaire.

La seule hypothèse qui déroge partiellement à ce qui précède est l'hypothèse de l'article R. 316-1 où ce sont les policiers qui identifient la victime comme telle, mais les droits afférents à cette qualité sont extrêmement limités, puisque la victime ne dispose alors que d'un droit à l'information sur la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion.

A première vue, il semble cohérent de faire dépendre la qualité de victime du fait que celle-ci se reconnaisse comme telle. A défaut, on prendrait le risque d'une appréciation extrêmement subjective, voire d'une forme d'infantilisation s'inscrivant dans une logique paternaliste, aujourd'hui bannie de tous les dispositifs d'accompagnement des personnes en difficulté.

Et pourtant, on ne peut ignorer qu'en droit pénal le principe est l'indifférence au consentement de la victime dans la caractérisation de l'infraction ce qui a pour conséquence immédiate le fait que le parquet reste maître des poursuites en l'absence ou en cas de retrait de la plainte de la victime. Or ce principe s'applique bien en matière de poursuites de faits de traite.

⁸⁶³ Entretien, Paris, 8 novembre 2010.

⁸⁶⁴ L'appart, Grenoble, 26 mai 2011.

Mais, les victimes de ces mêmes faits sont renvoyées à leur propre responsabilité lorsqu'il s'agit de déterminer quelle mesure elles peuvent bénéficier des droits. On retombe alors sur une problématique bien connue en droit qui est celle de la protection de la personne contre elle-même, problématique que l'on peut illustrer avec la prise en charge des personnes sans domicile fixe au cours des périodes de grand froid, avec la question du sado-masochisme, du lancer de nains, de la transfusion des témoins de Jéhova, de l'euthanasie⁸⁶⁵.

On pourrait dire qu'avec la traite, la question est quelque peu différente puisque la violation des droits fondamentaux ne résulte pas des agissements de la victime elle-même, mais plutôt des auteurs des faits de traite. Et pourtant, elle repose sur un mécanisme de dépendance et de soumission qui rend possible la violation des droits fondamentaux. Le législateur dit à la victime, « soit tu dénonces et on te donne les moyens de faire cesser l'exploitation, soit tu te tais et tu restes sous l'emprise de ceux qui t'exploitent ». Il incombe donc bien à la personne de décider de sa protection ou non.

La rupture de la dépendance passe en premier lieu par l'absence de papiers qui fait obstacle à la possibilité pour la personne de bénéficier d'un certain nombre de droits, parmi lesquels celui de circuler librement et de travailler légalement. Le conditionnement du bénéfice des papiers à la coopération avec les autorités implique que la victime mérite l'accès aux droits en dénonçant ceux qui l'ont exploitée. On est donc dans la logique managériale décrite par Antoine Garapon comme constituant la base du néo-libéralisme.

Le néo-libéralisme ne constitue pas une idéologie portée par une certaine conception du bien commun ou par un projet de vie dans la cité, mais davantage une forme de gouvernementalité, c'est-à-dire une manière de gérer les questions. Il s'agit donc de définir des moyens afin de parvenir à une certaine forme d'efficacité. Le but de la loi n'est alors pas tant de protéger les droits fondamentaux que de parvenir à l'arrestation des coupables, ce qui en aval permettra de lutter contre l'immigration irrégulière et sans doute également contre les atteintes à la personne. La protection des personnes n'est pas définie comme une fin en soi. Elle n'intervient qu'à la condition le « mérite » en favorisant l'arrestation des coupables.

En termes de protection des droits fondamentaux, on se trouve donc face à une réelle limite. Le législateur, et avec lui, l'institution judiciaire, policière, administrative tolère implicitement qu'un certain nombre d'actes illégaux puissent être commis sur les victimes (et non des moindres –viols, séquestration, usurpation d'identité, menaces...-) lorsque la victime refuse de coopérer avec les autorités étatiques. On a vu en effet que la situation d'illégalité au regard de la législation sur le séjour génère des phénomènes d'exclusion faisant obstacle à l'accès aux institutions judiciaires.

Mais une fois que l'on a identifié cette logique, ce mécanisme néo-libéral, on ne peut pas en rester à la dénonciation. Si l'on veut que la critique soit entendue, elle doit être entendable, adaptée au contexte, aussi, il ne s'agit pas pas défendre à ce jour une régularisation de toutes

⁸⁶⁵ D. ROMAN, « *A corps défendant*, la protection de l'individu contre lui-même », D. 2007, p. 1284 ; M. FABRE-MAGNAN, « Le domaine de l'autonomie personnelle, indisponibilité du corps humain et justice sociale » D. 2008, p. 31.

les victimes de traite sur le seul critère de leur qualité de victime, mais de réfléchir à la meilleure manière de les protéger dans le contexte qui est le notre d'une société guidée par le souci d'efficacité.

Pour reprendre les propos d'Antoine Garapon : « Si le poids de la décision est transféré sur le justiciable, considéré comme un acteur rationnel, l'institution judiciaire doit s'organiser de façon à ce que le sujet puisse y exercer dans chaque situation, sa faculté de choix, c'est-à-dire maximiser son avantage, compte tenu des ressources dont il dispose⁸⁶⁶ ». (Les exemples type de cette situation sont le plaider coupable en matière pénale et le recul du divorce pour faute s'accompagnant de la priorité donnée au divorce par consentement mutuel). Il semble qu'à ce jour, on ne puisse pas aller purement et simplement à contre-courant de l'évolution décrite. On doit en identifier les mécanismes pour mieux mettre en œuvre de l'intérieur les moyens susceptibles de donner à la victime les ressources lui permettant d'exercer les choix qui lui sont demandés et on peut croire que c'est dans ce contexte que les victimes dénonceront réellement les auteurs et que les autorités étatiques pourront mettre en œuvre une répression effective.

Il s'agit donc de donner à cette victime les moyens de reconquérir son autonomie ou de retrouver sa place de sujet. C'est dans ce cadre-là que la logique néo-libérale pourra avoir un sens en matière de lutte contre la traite. En l'absence de structures sociales professionnelles, de suivi psychologique et juridique personnalisés, et en l'absence d'investissement des autorités préfectorales, policières et judiciaires sur la question de la traite des êtres humains, les critères donnant aux victimes de traite accès à une protection sont illusoire en ce qu'ils postulent que la personne soumise à des faits de traite est un sujet à même d'exprimer des choix rationnels en procédant à un bilan avantage/inconvénients des conséquences pour elles de sa coopération avec les autorités policières.

On peut espérer que les limites incontestables de la politique menée depuis plus de dix ans dans ce domaine, vont permettre que la recherche d'une plus grande efficacité – qui constitue le credo du néo-libéralisme – incite les pouvoirs publics à aller plus loin dans les formes d'accompagnement proposées.

⁸⁶⁶ Préc. p. 66.

Conclusion

Le travail accompli a mis en évidence plusieurs points. La traite des êtres humains désigne l'ensemble des actes commis en vue de l'exploitation de la personne. Or, si la personne peut consentir à son recrutement et décider librement de suivre ceux qui l'ont recrutée, l'ensemble des agissements des auteurs a pour but d'anéantir son libre arbitre une fois dans le pays de destination. Dans ce contexte criminel, le conditionnement de la protection des victimes accroît le pouvoir des Madams. En effet, la situation irrégulière au regard du séjour empêche l'accès à un certain nombre d'opportunités sociales : formation, emploi, logement autonome... Or, l'existence d'opportunités sociales est l'une des conditions à l'exercice de la liberté substantielle, en tant que « liberté positive de choisir la vie que l'on souhaite mener⁸⁶⁷ ». De ce fait, ce sont tant les actes criminels que l'absence d'opportunités sociales qui restreignent la liberté substantielle ou réelle de la personne. C'est ainsi que l'on peut considérer que le conditionnement de la protection n'a pas de sens dans ce contexte, en ce qu'il repose sur l'idée que la personne a la liberté de choisir. Si cette liberté existe formellement, elle est en fait extrêmement restreinte et par la Madam et par la logique juridique mise en œuvre.

Néanmoins, ce conditionnement n'est qu'un épiphénomène d'un contexte néo-libéral global que l'on ne peut ignorer. Aussi, il est nécessaire de trouver les moyens d'améliorer la protection des victimes, alors même que le principe du conditionnement ne serait pas remis en cause. Or, les nombreuses difficultés dénoncées dans l'application de la loi pourraient être au moins partiellement surmontées, ce qui permettrait d'assurer une plus grande protection des victimes mais également de meilleurs résultats en termes répressifs. Pour ce faire, deux axes doivent être prioritaires : la formation des acteurs de terrain et une plus grande coordination de leurs interventions. En amont, la clarification de l'objectif visé par les textes permettrait d'en faciliter l'application et ce même si on ne peut ignorer que le flou qui entoure la *ratio legis* n'est pas anodin. Il masque les compromis dont la règle est le résultat et constitue sans doute le prix à payer pour que la protection des victimes s'impose un jour comme une priorité.

⁸⁶⁷ *Supra.*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
1^{ère} partie : Le conflit entre autonomie et vulnérabilité inhérent à la traite	13
Chapitre 1 – La mise en place d’une stratégie d’emprise.....	14
Section 1 : Les facteurs de vulnérabilité antérieurs aux agissements de la Madam.....	14
Sous-section 1 – Le poids incertain des facteurs culturels.....	15
§1 – Les coutumes impliquant la mise à disposition d’une personne.....	15
A - L’esclavage.....	15
B - Le prêt sur gage.....	17
C - Les échanges dans le cadre d’une union.....	18
D - Les placements d’enfants.....	19
E - Le commerce de la prostitution recensé depuis le début du XX ^{ème}	20
§2 - La force du « juju » dans la culture.....	22
§3 - L’appartenance au groupe Edo.....	24
Sous-section 2 – Le poids variable des facteurs s’inscrivant dans l’histoire de la personne.....	27
§1 – Le caractère non signifiant des facteurs socio-économiques.....	28
A – Les facteurs socio-économiques généraux.....	28
1) La situation économique de l’État d’Edo au sein du Nigéria.....	29
2) Les opportunités sociales.....	30
B - Les réalisations des personnes rencontrées.....	32
1) Les réalisations de la famille.....	32
2) Les réalisations des personnes exploitées.....	34
§2 - Le caractère signifiant des facteurs personnels.....	36
A – L’âge au moment du recrutement.....	36
B – Les facteurs liés à la famille.....	37
1) Le rôle de la famille.....	38
2) Les ruptures familiales.....	41
Section 2 : Les moyens mis en œuvre par la Madam pour instaurer l’emprise.....	45
§1 – Les agissements antérieurs à l’arrivée dans le pays de destination.....	45
A – Le contrat.....	46
1) L’implication de différentes personnes dans le recrutement.....	46
2) La promesse, la dette et sa garantie.....	48
B – La fragilisation de la personne au cours du transfert.....	57
§2 – Les agissements à compter de l’arrivée dans le pays de destination.....	59
A – La captation ou phase de séduction.....	60
1) La dimension morale de la dette.....	60
2) La dette forcée comme élément de l’emprise.....	62
B – La programmation.....	63
1) La programmation par les violences.....	63
2) Les effets de la programmation.....	66
Chapitre 2 – La cessation de la relation entre la victime et la Madam.....	68
Section 1 : Les obstacles à la cessation de la sujétion / emprise.....	68
§1 – Les caractéristiques de la relation instaurée par la Madam.....	68

A - L'isolement	68
1) La substitution d'identité	69
2) La rupture des liens avec la famille	71
B - Les formes de discours maintenant l'emprise	73
1) L'injonction de conformité	74
2) Culpabilité et rétorsion	75
§2 - Les effets du mode de relation instauré	77
A - Perception dévalorisée de la personne	78
B - Altération de la capacité à être sujet de ses actes	79
1) Sentiment de non appartenance	79
2) Peur et absence de choix	80
Section 2 : Les ressources favorisant la défense.....	82
§1 - Les résistances mises en place par les victimes.....	83
A - Les formes de résistance récurrentes.....	83
1) Le refus de se soumettre au «juju »	83
2) Le refus de se prostituer les premiers soirs.....	84
B - Les facteurs favorisant la résistance	85
§2 - La rupture de la relation.....	87
A - Les modalités de la rupture de la relation	87
B - Les éléments favorisant la rupture de la relation	89
1) L'événement favorisant le dépôt de plainte.....	89
2) Les facteurs personnels	90
2^{nde} Partie : L'ambiguïté des objectifs visés par le droit.....	93
Chapitre 1 - Les multiples influences exercées dans la construction de la notion de	
traite	94
Section 1 : L'émergence d'une définition juridique de la traite des êtres humains	94
§1 - Les éléments constitutifs de la notion de traite	94
A - Le « tronc commun » de la traite.....	95
1) Les écrits juridiques se référant à la traite	95
2) De la « capture » à l'exploitation	98
B - Des divergences secondaires entre les textes.....	100
1) Le rôle de l'auteur	101
2) La dimension transnationale des actes commis.....	101
§2 - L'ambiguïté des valeurs protégées	102
A - La place du consentement à la traite antérieurement au Protocole de Palerme	103
B - La place de la contrainte dans le Protocole de Palerme	106
1) L'intérêt de l'approche notionnelle de l'exploitation sur la question du consentement	
.....	106
2) Le manque de lisibilité du texte quant aux valeurs protégées	110
Section 2 : Les tensions entre les approches des institutions internationales	112
<i>Sous-section 1 : L'apparente convergence des approches retenues</i>	<i>113</i>
§1 - La nécessaire appréhension de la traite au niveau international	113
A - Du travail forcé à la traite des êtres humains	113
1) La mobilisation autour du travail forcé et de la criminalité organisée.....	114
2) Le consensus international autour de la notion de traite des êtres humains.....	118
B - La traduction juridique de la mobilisation politique autour de la traite	121
§2 - Les modalités retenues dans la lutte contre la traite	124
A - L'intégration de la traite dans l'action des institutions internationales	125

1) Les acteurs en charge de la traite	125
2) Les outils mis en place	132
B – La prévalence donnée à une garantie non contentieuse	142
<i>Sous-section 2 : Les divergences liées à la protection des victimes</i>	146
§1 – Le caractère non prioritaire de la protection des victimes dans l’Union européenne	146
A – La protection des victimes affichée comme première	147
B – La protection des victimes sous conditions	150
1) Les mesures répressives définies par l’Union européenne.....	150
2) La protection des frontières.....	152
§2 – L’émergence d’un consensus dans les autres institutions supra-nationales	155
A – La dissociation entre la protection et les autres aspects de la lutte contre la traite	155
B – La priorité donnée à l’application effective des dispositions juridiques	158
Chapitre 2 – Les limites révélées par la mise en œuvre de la notion juridique de traite	
.....	161
Section 1 : Le cadre normatif applicable en droit interne	162
<i>Sous-section 1 : L’inégale force normative des textes internationaux</i>	162
§1 - L’inégale valeur normative des textes	163
A - La hiérarchie des normes.....	163
B - L’énoncé des normes.....	164
§2 – La force normative effective	166
A – La portée normative des normes entre elles.....	166
B – La garantie normative.....	168
1) Le contrôle timoré de la norme internationale par les juridictions internes	168
2) Le contrôle effectif de la norme par les juridictions internationales.....	170
<i>Sous-section 2 : La discutabile cohérence du droit interne</i>	172
§1 - L’incertitude formelle de la qualité de victime de traite.....	173
A – Les critères d’attribution de la qualité de victime	173
1) Le critère de la coopération avec les autorités	174
2) Le critère de la situation de détresse	177
B – Les droits attachés à la qualité de victime de traite	179
1) Les droits attribués à la victime coopérante.....	179
2) La quasi absence de droits de la victime non coopérante	182
§2 – Le discutabile régime de protection des victimes	183
A – Les limites du droit interne au regard des engagements internationaux de la France..	183
B – L’inadaptation du cadre normatif aux réalités de la traite.....	185
1) L’incompatibilité du critère de la coopération avec les faits subis.....	185
2) Les limites du régime de protection des témoins.....	187
Section 2 : Une mise en œuvre inégale	191
<i>Sous section 1 – Les divergences relevées dans l’application de la norme</i>	191
§1 – Les divergences relevant de la garantie normative	191
A – L’application de la norme par les juridictions de l’ordre judiciaire	191
B – L’application de la norme par les juridictions de l’ordre administratif.....	195
1) La victime qui coopère	195
2) La victime susceptible de coopérer	198
§2 – Les divergences relevant de la portée normative	199
A - Les divergences résultant des formes d’information des victimes	199
B - Les aléas entourant les formes de protection des victimes	200
1) Les divergences portant sur l’accès des victimes de traite à la régularité du séjour ..	200

2) Les divergences dans l'application des autres droits attribués aux victimes de traite	206
Sous section 2 : Les éléments expliquant les divergences d'application de la norme.....	209
§1 – Les causes immédiates.....	209
A – La nécessité de formations et de lieux d'échanges pour les professionnels	209
B – Les difficultés liées à la <i>ratio legis</i> des mesures de protection.....	212
1) L'interférence de critères non-juridiques dans l'accès aux droits.....	212
2) L'imprévisibilité comme cause de non-application de la loi	213
§2 – L'inscription du cadre normatif dans une logique néo-libérale	214
Conclusion.....	217